Professionnels, Associations, Agriculteurs et Entreprises

Conditions générales

Juillet 2026

Crédit Mutuel

Réclamations :

1 / Pour toute réclamation relative aux produits commercialisés par la Banque, vous avez à disposition :

- **un numéro de téléphone dédié :**

Pour la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et ses caisses affiliées ainsi que la BECM: N°Cristal 0 969 360 505 APPEL NON SURTAXE	Pour le Crédit Mutuel Nord Europe : N°Cristal 0 969 320 437 APPEL NON SURTAXE

- **et des interlocuteurs privilégiés à contacter :**

votre Caisse de Crédit Mutuel, via le formulaire de réclamation en ligne, par e-mail, par courrier, ou en prenant rendez-vous.

Les réclamations formulées à l'oral (téléphone, face à face, ...) ou par messagerie instantanée (tchat), doivent être formalisées par écrit, si vous n'avez pas obtenu immédiatement entière satisfaction.

le Service Relation Clientèle,
- via le formulaire de réclamation en ligne sur www.creditmutuel.fr
- ou par courrier au siège de votre Fédération.

le Médiateur, gratuitement et sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à votre réclamation ou si aucune réponse ne vous a été apportée, dans un délai de 15 jours ouvrables pour toutes réclamations portant sur les services de paiement (hors chèques) sauf si la banque vous a informé d'un délai complémentaire qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation, ou dans un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite pour toutes autres réclamations, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée, uniquement si vous êtes une personne physique agissant pour vos besoins professionnels et pour les cas entrant dans son champ de compétence (opérations bancaires liées au fonctionnement du compte et aux services de paiement)
- via son site internet www.lemediateur-créditmutuel.com
- ou par courrier : Le Médiateur du Crédit Mutuel, 63 chemin Antoine Pardon – 69160 Tassin La Demi-Lune.

Pour les litiges relevant des services d'investissement et des instruments financiers, le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), gratuitement et sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à votre réclamation ou si aucune réponse ne vous a été apportée dans un délai de deux mois après l'envoi* de votre première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée. La saisine du Médiateur AMF se fait :
- via www.amf-france.org/fr/le-mediateur
- par courrier : Le Médiateur de l'AMF - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

2/ En cas de mécontentement lié à la gestion de votre contrat d'assurance ou de votre sinistre, vous pouvez contacter :

Votre interlocuteur habituel, au sein de votre Caisse de Crédit Mutuel ou le gestionnaire de votre contrat d'assurance ou de votre sinistre

Le Responsable des Relations Consommateurs, en lui adressant un courrier : Le Responsable des Relations Consommateurs – ACM, 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 9

Le Médiateur de l'Assurance, gratuitement et sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à votre réclamation ou si aucune réponse ne vous a été apportée dans un délai de deux mois après l'envoi* de votre première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée,
- par voie électronique : La Mediation de l'assurance - Saisir le médiateur (mediation-assurance.org)
- ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

*Le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale

SOMMAIRE

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PERSONNES MORALES 2
I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE BANQUE **7**
CONVENTION DE COMPTE DES PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES CONDITIONS GÉNÉRALES 7
CONVENTION DE COMPTE(S) SÉPARÉ(S) SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES CONDITIONS GÉNÉRALES 24
II. VOTRE CONTRAT **40**
CONDITIONS GÉNÉRALES DES OFFRES GROUPÉES DE SERVICES DES PROFESSIONNELS 40
III. CREDITS **42**
CONDITIONS GÉNÉRALES DES CRÉDITS PROFESSIONNELS À COURT TERME 42
IV. LES CARTES **48**
CONDITIONS GÉNÉRALES DES CARTES DE PAIEMENT PROFESSIONNELLES 48
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE DE DÉPÔT 68
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE AUTOMATE BANCAIRE 72
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE DE RETRAIT MONNAIE 78
INFORMATIONS SUR LES PLAFONDS DE RETRAIT ET DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE 83
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLE PAY 85
V. BANQUE A DISTANCE **90**
CONDITIONS GÉNÉRALES CMUT DIRECT PRO – CMUT DIRECT ASSOCIATION 90
CONDITIONS GÉNÉRALES TOP INFOS 104
VI. EPARGNE **106**
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TONIC COURT TERME PRO 106
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TONIC CROISSANCE À PRÉAVIS 107
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TONIC PLUS À PRÉAVIS 108
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TONIC AGRIPLUS 109
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TONIC AVANTAGE AGRI À PRÉAVIS 110
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TONIC OBNL 111
CONDITIONS GÉNÉRALES AU COMPTE À TERME TONIC EURIBOR À PRÉAVIS 112
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU BON DE CAISSE À TAUX PROGRESSIF 113
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET ORDINAIRE 114
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET BLEU ET AU LIVRET ORANGE 116
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET A HLM 119
VII. EPARGNE FINANCIERE **120**
CONVENTION DE COMPTES TITRES ET DE SERVICES 120
VIII. ASSURANCE **131**
CONTRAT ASSUR CARTE PRO 132
NOTICE D'INFORMATION PROTEC REVENUS 138

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PERSONNES MORALES

IN.01.03 07/26

La Banque, en sa qualité d'établissement bancaire et d'intermédiaire en assurance, fait du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel une priorité.
Le présent document témoigne de l'engagement pris de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, lors de la collecte et de l'utilisation des données personnelles des personnes physiques agissant pour le compte d'une personne morale (représentant légal, salarié…) ou les données de personnes physiques qui nous sont transmises pour l'exécution du contrat/ service signé (ci-après désigné « personnes concernées »), à l'occasion de la souscription de produits et/ou services et tout au long de notre relation, pour une protection et utilisation responsable des données personnelles.
Les données personnelles des personnes physiques agissant pour des besoins professionnels (entreprise individuel, artisan...), relèvent de la politique de protection des données personnelles des particuliers.
Toutes les personnes physiques dont les données personnelles nous sont transmises doivent être informées, notamment de leurs droits. La présente politique de protection des données personnelles peut être transmise aux personnes concernées afin de leur présenter les modalités de traitement de leurs données par la Banque.
Dans la présente politique, lorsque nous désignons les données personnelles par « vos données », il s'agit des données des personnes physiques concernées.
La Banque s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au(x) traitement(s) de données à caractère personnel.
Les données personnelles sont aussi protégées par le secret professionnel auquel nous sommes tenus.

1. QUELQUES DÉFINITIONS

« **Donnée personnelle** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou pouvant être identifiée directement ou indirectement par un élément d'identification tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse postale, une adresse e-mail, un numéro d'identification, des données de localisation…
« **Traitement de données personnelles** » : toute opération réalisée sur des données personnelles telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, l'interconnexion, la limitation, l'effacement, la destruction
« **Responsable du traitement** » : la personne physique ou morale, publique ou privée ou le service, qui détermine seul ou avec d'autres les finalités et les moyens du traitement.
« **Sous-traitant** » : la personne physique ou morale, publique ou privé, ou le service qui traite des données personnelles pour le compte du responsable de traitement.

2. LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

La Banque a désigné un Délégué à la Protection des Données. Spécialisé en matière de protection des données personnelles, il a pour mission d'informer et de conseiller le responsable de traitement, de veiller au respect de la réglementation applicable et notamment de veiller au respect des droits des personnes (voir paragraphe 8 ci-après). Le Délégué à la Protection des données est aussi l'interlocuteur privilégié de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

3. LES DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES

Les données personnelles que nous collectons ou détenons sont strictement nécessaires à notre activité.
Nous sommes amenés à collecter :

- des données relatives à votre identité telles que vos prénom(s), nom(s), prénom(s) et nom(s) d'usage, genre, date et lieu de naissance, nationalité, spécimen de signature, numéro des pièces d'identité, photo…,
- des données relatives aux coordonnées telles que l'adresse postale, l'adresse e-mail professionnelle, le(les) numéro(s) de téléphone,
- des données d'identification et d'authentification telles que le spécimen de signature, l'adresse IP…,
- des données économiques, financières : revenus, revenu fiscal de référence, salaires, montants des actifs…,
- des données relatives à la situation professionnelle telles que l'emploi occupé, la rémunération, les coordonnées de l'employeur, le niveau et type de formation,
- des données liées aux produits et services souscrits (type de produit, mode de règlement, échéance, montant, etc.),
- des données liées à l'utilisation des produits et services souscrits (des données bancaires et financières telles que les coordonnées bancaires, les opérations sur vos comptes, les actifs, numéro de carte, profils investisseurs, antécédents de crédit, incidents de paiement),
- des données de transaction telles que les mouvements et solde des comptes, transactions comprenant les données relatives aux bénéficiaires et donneurs d'ordres dont leurs noms complets, adresses et coordonnées ainsi que les détails des transactions bancaires (tels que libellé de la transaction, nom et catégorie du marchand), montant, date, heure et type de transaction (carte bancaire, virement, chèque, prélèvement automatique) et la catégorisation des transactions,
- des informations relatives aux projets, attentes et besoins et relatives à l'utilisation et à la gestion des produits et services souscrits permettant de définir un profil bancaire ou assurances afin de proposer des produits et services adaptés,
- des données issues de nos échanges et interactions (entretiens, appels téléphoniques, courriers, messages électroniques, chat, nos pages sur les réseaux sociaux ou tout autre type de communication, votre voix et votre image lors de visioconférence),
- des données collectées pour vous auprès d'autres établissements financiers en cas notamment d'agrégation des comptes ou d'initiation de paiement dans les conditions prévues par la loi,
- des données de navigation recueillies grâce aux cookies (article 10 ci-après),
- des données du système de vidéo-protection/vidéosurveillance (dont les caméras) et de géolocalisation sur les lieux des retraits ou des paiements à des fins de sécurité, ou afin de déterminer la localisation du guichet le plus proche de vous,
- des données de connexion liées à l'utilisation de nos services en ligne : données sécurisées d'identification et d'authentification pour vous connecter au site internet et application de la Banque.

Nous pouvons collecter des données sensibles dans le respect des conditions strictes définies par les réglementations en matière de protection des données.
Les données peuvent être collectées directement auprès des personnes concernées ou indirectement auprès de sources extérieures telles que :

- Les publications ou bases de données du type : Journal Officiel, le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, le Registre du commerce et des sociétés, l'Institut national de la propriété industrielle,
- Les organismes de lutte contre la fraude,
- Les parrainages,
- L'utilisation de fichiers prospects,
- Les bases de données rendues accessibles par des tiers (SIRENE, Infogreffe,...),
- Les autres établissements de crédit (par exemple pour l'exécution d'un paiement ou d'une mobilité bancaire),
- Les prestataires de services d'initiation de paiement et de prestataires de services d'information sur les comptes,
- Les agences de référence de crédit,
- Les autorités ou institutions comme la Banque de France, lors de la consultation de fichiers (notamment le Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers ou le Fichier Central des Chèques), du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) dans le cadre de nos obligations en matière de comptes et coffres-forts inactifs, de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) pour la vérification de l'absence de multi détention de livret A.

Nous pouvons être amenés à traiter des données personnelles de personnes non-clientes. Exemple (liste non exhaustive) :

- des prospects,
- des héritiers, ayants droit d'un client, déclarants d'une succession,
- des donneurs d'ordre ou bénéficiaires d'opération de paiement,
- des cautions et/ou garants,
- des représentants légaux de personnes morales,
- des actionnaires de sociétés,
- des bénéficiaires effectifs de personnes morales,
- des bénéficiaires et ayants droits de contrats d'assurance souscrits par l'intermédiaire de la Banque,
- des mandataires,
- des personnes effectuant des opérations avec les clients ou pour leur compte (notaire, avocat, expert-comptable...).

Enfin, nous vous précisons collecter aussi des données personnelles pour vous accompagner au mieux et mettre en place des produits et services d'autres sociétés de notre groupe et partenaires, aux fins de répondre à vos attentes et besoins, notamment en matière d'assurance, de télésurveillance, de téléphonie, d'affacturage ou de services liés à l'activité des entreprises.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES ET LES FINALITÉS DES TRAITEMENTS

Les traitements mis en œuvre par la Banque répondent à des finalités déterminées, explicites et légitimes.
Les Données à caractère personnel peuvent être traitées pour :

4.1. Se conformer à nos obligations légales et réglementaires telles qu'en matière :

- de connaissance des personnes physiques (dirigeant, bénéficiaire effectif ou autres interlocuteurs de personnes morales dont nous gérons les comptes), de mise à jour et de fiabilité des données vous concernant,
- de lutte contre la fraude fiscale,
- de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- de lutte contre la corruption,
- de gestion et déclaration des risques (de nature financière, de crédit,…),
- de contrôle fiscal et de déclarations,
- d'obligations liées aux marchés financiers et de sécurité des transactions effectuées,
- de détermination du statut fiscal,
- d'obligations applicables aux prestataires de services de confiance délivrant des certificats de signature électronique, d'archivage électronique,
- d'exécution des opérations de paiement,
- de mise en œuvre de la règlementation sur les comptes bancaires et coffres forts inactifs (interrogation du RNIPP, implémentation du fichier accompagnant le transfert des fonds issus de comptes inactifs à la Caisse des Dépôts et Consignation ou à France Domaines au titre de la prescription acquisitive trentenaire),
- de requêtes officielles d'autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.de déclaratifs réglementaires (FICOBA, FICP, FCC, FIBEN…),
- de mise en œuvre de la règlementation concernant la tenue du registre des bénéficiaires et des paiements et de leur communication auprès des administrations fiscales locales ou étrangères
- de nos obligations de déclarations en matière extra-financière et de finance durable
- d'interrogations réglementaires (RNIPP dans le cadre de la gestion des comptes et coffres forts inactifs).

4.2. Engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec la personne morale :

- présenter les caractéristiques des produits et services bancaires et ceux dont nous sommes distributeurs,
- établir le contrat et gérer la relation bancaire, l'octroi de crédit, le recueil de garantie,
- répondre à vos demandes et vous accompagner dans vos démarches, avec l'assistance d'un représentant de nos filiales lorsque son expertise est nécessaire
- établir le contrat des produits et services non bancaires dont nous sommes distributeurs et auxquels vous avez souscrits (affacturage, location longue durée etc),
- gérer et exécuter nos prestations au titre des produits et services auxquels vous avez souscrit tel que les opérations de paiement (virements, prélèvements…),
- permettre la réception de paiement mobile de personnes ayant souscrits aux services Paylib/Wero
- effectuer le recouvrement de nos créances.
- Lorsque les données recueillies sont nécessaires à l'exécution ou la gestion du contrat ou au respect d'obligations légales et réglementaires, à défaut de pouvoir collecter ces données, la Banque peut être amenée à mettre fin à la relation bancaire.

4.3. Poursuivre les intérêts légitimes de la Banque et en particulier pour :

- conserver la preuve de nos échanges, opérations et transactions,
- traiter les réclamations et les éléments de défense en cas de litige,
- évaluer ses risques, notamment en matière de sécurité, de prévention des impayés et de la fraude et de lutte contre le blanchiment,
- mener les contrôles de régularisation des incidents de paiements par chèque,
- prévenir les dommages corporels et les atteintes aux personnes et aux biens via la vidéo protection/vidéosurveillance,
- effectuer une segmentation de la clientèle,
- acheminer des communications inter-entreprises à destination de l'interlocuteur concerné,
- réaliser nos opérations de parrainage,
- proposer des jeux, concours et évènements commerciaux similaires,
- mener des enquêtes d'opinion et de satisfaction du client,
- mener la prospection et l'animation commerciale, vous communiquer et proposer des produits et services dans le cadre défini par la réglementation applicable,
- communiquer les actualités des offres et services proposés par la Banque ainsi que ceux de nos filiales et partenaires de confiance,
- entraîner nos outils d'intelligence artificielle permettant la lecture des justificatifs dans le cadre des parcours de souscription à un produit ou un service,
- établir des modèles statistiques, des tests, pour la recherche et le développement, dans le but d'optimiser la gestion des risques, ou d'améliorer notre offre de produits et services nouveaux ou existants,
- établir des modèles dans le but de personnaliser les produits ou services que nous pouvons vous proposer
- réaliser des opérations financières telles que les titrisations et financements ou refinancements de la Banque.

4.4. suivre les traitements pour lesquels nous disposons d'un consentement et en particulier pour :

- vous communiquer et proposer nos offres par voie électronique (e-mail, alertes sur mobile, sms, assistant virtuel…). Ces communications concernent nos services et produits existants ou nouveaux ainsi que ceux de nos filiales et partenaires de confiance qui pourraient vous intéresser. Vous pouvez nous faire savoir à tout moment que vous ne souhaitez plus recevoir de communications commerciales.
- Si vous nous demandez de ne plus recevoir de communication ou si vous souhaitez recevoir à nouveau ces communications, nous conserverons une trace informatique de ces demandes, à titre de preuve,
- vous communiquer et proposer nos offres personnalisées ainsi que celles de nos filiales et partenaires de confiance (opérations s'appuyant sur les données de connaissance client, contrats détenus, transactions sur compte, projets et centres d'intérêt pour vous suggérer des services et des produits innovants susceptibles de vous intéresser, des offres complémentaires ou promotionnelles en ciblant au mieux vos besoins), au bon moment, sur notre gamme de produits et services et ceux de nos filiales et partenaires de confiance.
- les nouveaux traitements mis en place à des fins autres que celles décrites ci-dessus. Dans ce cas, nous vous en informerons et si nécessaire vous demanderons votre consentement.

Nous pouvons enregistrer et conserver certaines des conversations et communications que nous pouvons avoir avec vous, quel que soit leur support (principalement messages électroniques, entretiens en face à face, appels téléphoniques...), notamment aux fins d'amélioration de la relation bancaire, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers.
Notre établissement peut être également co-responsable avec certains établissements, sociétés membres de notre groupe pour assurer la sécurité informatique et celle de nos locaux, la preuve de nos échanges et la sécurité de nos transactions.

5. LES DESTINATAIRES DES DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES ET TRAITÉES

Vos données personnelles ne sont communiquées qu'à des destinataires habilités et déterminés.
Peuvent être destinataires :
- Notre établissement en tant que responsable de traitement,
- Notre personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale,
- Les établissements et sociétés membres du groupe auquel nous appartenons,

en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, pour faciliter les mises à jour et rectifications nécessaires et le cas échéant, pour gérer les risques opérationnels (évaluation des risques, sécurité et prévention des impayés et de la fraude) et répondre à leurs obligations réglementaires (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédure de connaissance clients (KYC)), pour la mise à disposition de ressources informatiques permettant l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation dans les cas de :
(i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats notamment la fixation des conditions tarifaires relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels,
(ii) l'amélioration des services rendus aux clients et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels proposés aux clients,
(iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la Banque et/ou
(iv) la lutte contre la fraude,
Peuvent également être destinataires :
- Les prestataires et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte,
- Les partenaires de confiance dont nous distribuons les produits et services,
- Les garants,
- Les intermédiaire, courtiers et assureurs,
- Les prestataires de services de paiement,
- Les commerçants accepteurs, opérateurs de systèmes de paiement, schémas de cartes de paiement,
- Les plates-formes d'échange,
- Les banques, banques correspondantes,
- Les contreparties,
- Les cessionnaires de créances, en cas d'opérations financières telles que les titrisations et financements ou refinancements de la Banque,
- Les sociétés émettrices de titres, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, dépositaires, entreprises de marché,
- Les dépositaires, émetteurs de titres, plateformes de bourse,
- Les sociétés de caution mutuelle, organismes de garantie financière, en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, de l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Client et pour répondre à leurs obligations réglementaires.

Les commerçants ou toute entité appartenant à leur groupe peuvent également être destinataire en cas d'achat, par le Client, de produit(s) défectueux, contaminé(s) ou concerné(s) par une crise sanitaire.
Les autorités judiciaires et/ou administratives dûment habilitées, les arbitres et médiateur et certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités de la Banque ou ses assureurs.
Des groupes de recherche, des universités peuvent aussi être destinataires d'informations agrégées ou anonymisées.
La liste des entités de notre Groupe est consultable sur les sites internet de la Banque.

6. LA CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES (LES DONNÉES DES DIRIGEANTS ET REPRÉSENTANT SUIVRONT LE MÊME RÉGIME QUE CELLES DE PERSONNE MORALE EN TERME DE CONSERVATION)

Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de la relation tant que la personne morale utilise nos produits et services.
Elles pourront être conservées au-delà de la relation, notamment pour nous conformer à la réglementation applicable, pour faire valoir nos droits ou défendre nos intérêts.
Vos données pourront être archivées pour une durée plus longue pour la gestion de réclamations et/ou de contentieux, pour répondre à nos obligations réglementaires, pour satisfaire la demande des autorités judiciaires ou administratives dûment habilitées.
- Pour nos clients, en fonction de leur nature et de la législation applicable, les données pourront être conservées jusqu'à 11 ans après la fin de la relation ou de l'opération.
- Pour les prospects, leurs données pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec vous.

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long.
Vos données personnelles sont donc conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Elles seront détruites en toute sécurité ou sont anonymisées.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter l'annexe dédiée « Durées de conservation » de la politique de protection des données.

7. LE TRANSFERT DES DONNÉES PERSONNELLES EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Vos données personnelles pourront être transférées dans des cas limités et pour des finalités strictement encadrées vers un pays situé hors de l'Union Européenne. Nous nous assurerons qu'elles sont protégées :
- Par l'existence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission Européenne qui reconnaît au Pays destinataire un niveau de protection adéquat,
- Si le niveau de protection n'a pas été reconnu comme équivalent par la Commission Européenne, nous nous appuyons sur la mise en place de garanties appropriées telles que des clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne.

8. VOS DROITS

Vous disposez de droits concernant la collecte et le traitement de vos données personnelles, qui pourront être exercés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, à savoir :
- Le droit d'être informé de façon compréhensible, aisément accessible sur les finalités des traitements et de leur durée de conservation tel que précisé ci-dessus,
- Le droit d'accès à vos données,
- Le droit de rectification et d'obtenir la modification de vos données qui seraient inexactes ou incomplètes,
- Le droit à l'effacement de vos données à moins que nous ayons des raisons légales ou légitimes de les conserver,
- Le droit de vous opposer au traitement pour des raisons tenant à votre situation particulière et s'il n'existe pas de motifs légitimes et impérieux ou de raisons liées à la protection de nos droits en justice nous permettant de continuer à traiter vos données personnelles,
- Le droit de vous opposer, à tout traitement et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale à destination de la personne morale,
- Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07 ou sur le site www.cnil.fr/fr/plaintes.

Nous tenons à préciser que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.
Par ailleurs, nous pouvons être fondés à continuer à traiter vos données personnelles en dépit de l'exercice de votre droit à l'effacement, à la limitation ou à l'opposition au traitement de vos données si nous avons un intérêt légitime à le faire ou si des dispositions réglementaires nous contraignent à conserver vos données.
Vous pouvez exercer l'un des droits énumérés ci-dessus, en écrivant à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

9. LA SÉCURITÉ DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Nous mettons en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger vos données, notamment la mise en place de mesures de sécurité physiques, logiques, organisationnelles appropriées, le chiffrement, l'anonymisation pour garantir la confidentialité et l'intégrité de vos données et éviter tout accès non autorisé.
Toutes les précautions utiles sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles, notamment pour empêcher leur perte, altération, destruction ou accès par des tiers non autorisés.
Ces précautions sont renforcées lorsque des informations concernant votre santé peuvent être recueillies dans le cadre de la souscription ou de l'exécution de certains produits et services, et dans le strict respect de la confidentialité renforcée dont bénéficient ces données.

10. LES COOKIES

Notre politique de gestion des cookies est accessible sur notre site internet :
https://www.creditmutuel.fr/fr/gestion-des-cookies.html

11. LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Notre politique de protection des données personnelles sera régulièrement actualisée pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.
Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version mise à votre disposition sur nos sites.

ANNEXE : DURÉES DE CONSERVATION

Finalités des traitements de données à caractère personnelles	Durées de conservation maximales
Fourniture de produits et services, traitement de vos opérations et exécution de vos instructions en lien avec un produit ou un service.	11 ans à compter de la fin de la relation ou de l'opération
Enregistrements des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport avec les services de conseil en investissement et de réception et transmission d'ordre	5 ans (durée pouvant être portée à 7 ans au maximum pour certains appels, en fonction des exigences du régulateur).
Enregistrements des conversations téléphoniques à des fins de formation et d'amélioration de la qualité du service sont conservées pendant 6 mois maximum sauf si vous vous êtes opposés à l'enregistrement	6 mois sauf si vous vous êtes opposés à l'enregistrement.
Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la fin de la relation, pour les pièces et documents réunis au titre de la vigilance 5 ans à compter de l'exécution des opérations, pour les documents et informations relatives aux opérations
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude.
Obligations comptables	10 ans pour les documents comptables, pièces justificatives et les données qui y sont attachées à compter de la clôture de l'exercice comptable ou de la clôture de votre contrat.
Comptes ou coffre-fort inactif au sens de la loi Eckert 2014-617 du 13 juin 2014	30 ans à compter du déclenchement de l'inactivité du compte ou du coffre
Cookies	6 mois à compter du recueil du consentement du prospect/client. La durée de vie de nos cookies est de 13 mois maximum.
Prospections commerciales	Pour les clients : pendant toute la durée de la relation contractuelle sous réserve de leur accord ou du non exercice de leur droit d'opposition ou retrait du consentement. Pour les prospects : 3 ans soit après le dernier contact
Réalisation d'études d'opinions et de satisfactions (cf référentiel cnil gestion cciale)	2 ans à compter de la réalisation de l'étude
Protection de nos droits	Données conservées pendant toute la durée du contentieux ou de la procédure judiciaire ou administrative
FICP (Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers)	En cas de refus ou d'abandon de la demande de crédit, les preuves d'interrogation du FICP sont supprimées après consultation. En cas de souscription ou de renouvellement du produit, elles sont conservées pendant 5 ans après clôture du contrat. L'inscription au FICP est levée après 5 ans au maximum ou dès remboursement de la dette.
Tchat avec un conseiller	2 ans à compter de l'enregistrement de la conversation
Tchat avec assistant virtuel	18 mois à compter de l'enregistrement de la conversation

CONVENTION DE COMPTE DES PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES
CONDITIONS GÉNÉRALES

CG.04.95 07/26

Table des matières

1. OUVERTURE DU COMPTE 8
2. CONNEXITÉ 8
3. NANTISSEMENT DE COMPTE 8
4. FONCTIONNEMENT DU COMPTE 8
4.1. COMPTE COURANT ET UNITÉ DE COMPTE 8
4.2. PAIEMENTS 8
4.3. RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR LE COMPTE 8
4.4. PRODUITS ET SERVICES DONT LE SOUSCRIPTEUR PEUT BÉNÉFICIER DANS LE CADRE DE LA GESTION DU COMPTE 9
5. MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT 9
5.1. DÉPÔT ET RETRAIT D'ESPÈCES 9
5.2. DÉPÔT DE CHÈQUES 9
5.3. PAIEMENT ET ENCAISSEMENT DES EFFETS, VALEURS ET CHÈQUES 10
5.4. VIREMENTS ET PRÉLÈVEMENTS 10
6. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE OU GESTION PARTICULIÈRE 13
6.1. OPÉRATIONS NÉCESSITANT UNE INTERVENTION PARTICULIÈRE : 13
6.2. OPPOSITION 13
6.3. INCIDENTS DE PAIEMENT SUR CHÈQUES (CHÈQUES SANS PROVISION) 13
6.4. INCIDENTS DE PAIEMENT SUR PRÉLÈVEMENTS REPRÉSENTÉS 13
6.5. CONSÉQUENCE D'UNE POSITION DÉBITRICE NON EXPRESSÉMENT AUTORISÉE 13
7. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE 14
7.1. D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE 14
7.2. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE DANS L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT 14
8. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DE COMPTES SPÉCIFIQUES 14
8.1. RÈGLES RELATIVES AUX COMPTES COLLECTIFS 14
8.2. DROIT AU COMPTE : SERVICES BANCAIRES DE BASE 14
9. PROCURATIONS 15
9.1. MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROCURATION GÉNÉRALE OU LIMITÉE 15
9.2. PROCURATION BANCAIRE – PROFIL DE MANDATAIRE(S) 15
9.3. PROCURATION GÉNÉRALE SUR TOUS LES COMPTES ACTUELS ET FUTURS 15
9.4. PROCURATION LIMITÉE A UN OU PLUSIEURS COMPTES 16
9.5. PROCURATION DONNANT ACCÈS AUX COMPTES ET PLACEMENTS 16
9.6. PROCURATION DONNANT ACCÈS AU COFFRE-FORT 16
9.7. DÉLIVRANCE D'UNE CARTE BANCAIRE AU MANDATAIRE 16
10. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES 16
10.1. PRINCIPE DE TARIFICATION 16
10.2. RECUEIL DES PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES 16
10.3. TAUX DE CHANGE 16
11. RELATION BANCAIRE 16
11.1. COMMUNICATION - INFORMATION 16
11.2. CONDITIONS DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE 16
11.3. PREUVE 19
11.4. SECRET PROFESSIONNEL 19
11.5. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 19
11.6. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES 21
11.7. ACCORD FATCA 21
11.8. ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS 21
11.9. RÉCLAMATIONS 21
11.10. GARANTIE DES DÉPÔTS 22
11.11. PROPRIÉTÉ DES FONDS ET VALEURS 22
12. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES PRODUITS ET SERVICES 22
13. COMPTES INACTIFS 22
14. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR 22
15. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION 23
15.1. DURÉE DE LA CONVENTION 23
15.2. RÉSILIATION ET CLÔTURE DE COMPTE – RÉSILIATION DES CONCOURS 23
16. LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS 23

La présente convention de compte constitue avec les conditions particulières et le recueil des prix des principaux produits et services le cadre contractuel global régissant les relations entre le Souscripteur et la Banque, les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la Banque et du Souscripteur.

Elle précise les conditions générales de banque pratiquées pour les opérations que la Banque effectue avec sa clientèle et qui seront applicables au Souscripteur, sous réserve des conventions particulières conclues entre les parties, y compris antérieurement à son entrée en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention.

Glossaire :

Espace Économique Européen (EEE) : comprend les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Espace SEPA ou Zone SEPA : comprend le États membres de l'Espace Économique Européen (EEE), le Royaume-Uni, la Suisse Monaco, San Marin, Jersey, Guernesey, L'île de Man, Le Vatican, et Andorre, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro et l'Albanie . Pour la France sont inclus dans la zone SEPA les départements et collectivités d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), les territoires de St Barthélémy, St Pierre et Miquelon et la partie Française de St Martin.

Jour ouvrable : désigne un jour au cours duquel les Prestataires de Services de Paiement (PSP) ainsi que tous les autres intervenants nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement, exercent leur activité.

Opération de paiement : désigne une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, initiée par le payeur, ou pour son compte, ou par le bénéficiaire.

Prestataire de Services de Paiement (PSP) : il s'agit des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit et des prestataires de services d'information sur les comptes.

Union Européenne (UE) comprend les Etats membres suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark,

Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

1. OUVERTURE DU COMPTE

L'ouverture d'un compte à la Banque par un Souscripteur est subordonnée à la justification, par lui, de son identité, de sa qualité, capacité et s'il est une personne morale, de celles des personnes physiques agissant pour son compte, de l'identité de ses bénéficiaires effectifs, de son domicile et au dépôt des signatures sous lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la Banque.
Le Souscripteur devra communiquer à la Banque sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus ; il devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et informations adressées, par courriel ou courrier, par la Banque seront valablement envoyées à la dernière adresse notifiée par le Souscripteur.
En sus des éléments prévus ci-dessus, le Souscripteur devra fournir à la Banque tous les documents justificatifs de sa constitution s'il est une personne morale et de l'exercice régulier de sa profession.
L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des conditions particulières et du recueil des prix des principaux produits et services.

2. CONNEXITÉ

Il est expressément convenu que toutes les obligations de payer, de livrer et de restituer entre la Banque et le Souscripteur entrant dans le cadre global de leur relation contractuelle, sont liées par un lien de connexité.

3. NANTISSEMENT DE COMPTE

Conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, le Souscripteur remet à titre de sûreté en nantissement à la Banque, l'ensemble des comptes actuels et futurs relevant des présentes conditions générales, ainsi que tout compte d'épargne à vue ou à terme qu'il détient ou détiendra auprès de la Banque.
Ce nantissement est consenti en garantie de toute créance de la Banque sur le Souscripteur au titre de toute avance, prêt ou crédit de toute nature, opération de bourse ou autre opération sur titres ou sur instruments financiers, et au titre de toute prestation de service.
Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre le Souscripteur et la Banque, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes du Souscripteur. Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ses comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable de la Banque. Cependant, en constituant ce nantissement, le Souscripteur accorde à la Banque le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes nantis. La Banque sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits de la Banque. De même, la Banque pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
Conformément à la loi, en cas de non-paiement par le Souscripteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due à la Banque, celle-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur le Souscripteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis, même si ces derniers sont assortis d'une échéance. La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

4. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

4.1. Compte courant et unité de compte

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la Banque ouvre à ses clients ont le caractère de compte courant sans que cette qualification exonère la Banque des obligations légales et réglementaires relatives au droit au compte et aux relations avec le Souscripteur.

En cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la Banque, dans un ou plusieurs de ses guichets, sous des rubriques ou qualifications distinctes ou même en monnaies différentes, ces divers comptes forment un compte unique indivisible et global. En cas de procédures diligentées par un créancier du titulaire du compte ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, la Banque sera en droit de convertir en euros les sommes détenues sur des comptes en monnaies différentes afin de présenter le solde du compte unique indivisible et global.
Le Souscripteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et s'engage à ne pas les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la Banque.
Le Souscripteur devra surveiller en permanence la situation de ses divers comptes et restera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte concerné alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.
Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Souscripteur s'engage à utiliser son/ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Il s'engage à signaler à la Banque toute exception qu'il ferait à cette règle. Conformément à la législation en vigueur, la Banque pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.
Il s'engage à répondre à toute demande relevant des obligations légales et réglementaires de la Banque dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sanctions financières internationales comprises, telles qu'énoncées à l'article « LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - RESPECT DES SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES » de la présente convention.
De manière générale, il est convenu que :

- la Banque pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du Souscripteur ;
- toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la Banque des opérations demandées ; elle est susceptible d'être rectifiée par la Banque. Ainsi, le Souscripteur autorise dès à présent la Banque à contrepasser toute opération créditée par erreur sur son compte ;
- de convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

4.2. Paiements

Sauf convention contraire, les paiements sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible. A défaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues au recueil des prix des principaux produits et services.

4.3. Relevé des opérations sur le compte

4.3.1. Principe général

Le Souscripteur se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte.
Les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le compte seront mis à sa disposition par voie électronique ou télématique ou adressés au Souscripteur sur support papier au moins une fois par mois.
Les relevés concernant les comptes joints ou indivis sont envoyés par courrier, à défaut d'instructions conjointes et écrites des co-titulaires, à l'adresse du premier nommé dans l'intitulé du compte.
Sans préjudice des dispositions de l'article 4.3.2, les réclamations relatives aux opérations apparaissant sur les relevés ou arrêtés de compte devront être faites par écrit au guichet dans lequel le compte est ouvert et parvenir à la Banque dans un délai d'un mois à dater de la réception des pièces ou, le cas échéant, de leur mise à disposition par voie électronique ou télématique ; faute de contestation dans le délai imparti, le Souscripteur est présumé avoir ratifié les opérations en cause. Passé ce délai, le Souscripteur peut cependant contester durant une année encore une opération, à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation. Par exception, dans l'hypothèse où la réception des relevés de compte ne permettrait pas de connaître les faits de nature à exercer ladite action, le Souscripteur pourra

contester durant une année à compter de la connaissance par lui de ces faits ou de la date à laquelle il aurait dû en avoir connaissance.
Au-delà, toute procédure intentée par voie d'action ou d'exception sera prescrite.

4.3.2. Règles applicables aux Opérations de paiement

Le Souscripteur doit signaler à la Banque, sans tarder et dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de débit de son compte sous peine de forclusion, toute opération qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque.
La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

4.3.3. Relevés des intérêts et commissions

Dans le cas où un relevé, retraçant notamment les commissions et le ou les taux des intérêts débiteurs appliqués, est transmis au Souscripteur, ces conditions valent pour la période écoulée. Le dernier taux indiqué vaut aussi pour la période à venir, sauf variation ultérieure précisée sur le relevé suivant. Si, pour quelque raison que ce soit, le relevé des intérêts et commissions ne parvenait pas au Souscripteur concomitamment à l'écriture débitrice correspondante, il lui appartiendra de le réclamer immédiatement à la Banque.

4.4. Produits et services dont le souscripteur peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte

Pour faire fonctionner son compte, le Souscripteur peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières.
Sauf accord particulier, le Souscripteur ne pourra utiliser que les moyens et formulaires mis à sa disposition par la Banque. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le Souscripteur ou ses mandataires, sous la responsabilité du Souscripteur ; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par écrit.
Une carte permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée au Souscripteur après agrément par la Banque, étant entendu que la Banque devra motiver un éventuel refus ; ses conditions de fonctionnement, d'utilisation et de retrait sont précisées dans les conditions générales des contrats spécifiques « cartes » remises au Souscripteur lors de la souscription de la carte, constituant des annexes à la présente convention.
Des formules de chèques peuvent être délivrées par la Banque au Souscripteur qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire étant toutefois précisé que la loi autorise la Banque à ne pas délivrer de formules de chèques sur décision motivée.
Si la Banque accepte de délivrer des formules de chèques au Souscripteur dès l'ouverture du compte, cet accord sera mentionné aux conditions particulières. La délivrance n'aura lieu cependant qu'après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction concernant le Souscripteur. A défaut de délivrance de formules de chèques, la Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Souscripteur au vu des informations fournies par celui-ci et du fonctionnement du compte.
Ces formules sont mises à disposition du Souscripteur à son guichet, ou lui sont adressées par lettre simple ou suivie ou encore, à sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses frais ; elles doivent être conservées avec le plus grand soin et tous perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par une opposition par écrit ; à défaut, le Souscripteur supporte les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et de la falsification des chèques.
La Banque peut à tout moment, sur décision motivée, réclamer la restitution des chèques non utilisés; à la cessation des relations, il y a lieu à restitution même sans réclamation.
Des chèques de banque établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du Souscripteur et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

5. MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT

5.1. Dépôt et retrait d'espèces

Les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets disposant d'un service de caisse contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement. Si le Souscripteur dispose d'une carte permettant le dépôt, les dépôts d'espèces peuvent être effectués, dans les automates de dépôts permanents et dans les guichets automatiques de banque (GAB) du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service.
Les montants enregistrés des dépôts d'espèces sont inscrits en compte au plus tard le jour ouvrable suivant leur réception.
Le Souscripteur ne disposant pas de carte permettant les dépôts ou ne pouvant pas l'utiliser a la possibilité, à titre exceptionnel, de déposer des espèces dans les automates bancaires Cash Services proposant ce service. Pour en bénéficier, le Souscripteur doit se rendre au guichet de sa Banque avec présentation d'une pièce d'identité. Après vérification de son identité, le Souscripteur se verra remettre un identifiant et un code confidentiel par SMS lui permettant de réaliser un dépôt d'espèces sur l'automate. Une fois l'identifiant et le code remis, le Souscripteur dispose de quarante-huit (48) heures pour effectuer son dépôt, durée pendant laquelle l'identifiant et le code confidentiel associé restent valables. Le Souscripteur est entièrement responsable de la confidentialité et de l'usage de l'identifiant ainsi que du code confidentiel associé et s'interdit de les transmettre ou de les divulguer à qui que ce soit.
Les retraits en euros peuvent être effectués aux guichets de la Banque disposant d'un service de caisse avec présentation d'une pièce d'identité. Si le Souscripteur dispose d'une carte permettant les retraits, il peut également effectuer des retraits d'espèces dans les guichets automatiques de banque et distributeurs automatiques de billets affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte, selon les modalités précisées aux conditions générales du contrat de souscription de sa carte.
A l'étranger, les retraits peuvent être effectués avec une carte de paiement internationale et parfois un chéquier.
Le Souscripteur doit s'assurer que le jour où le retrait est effectué, le compte présente un solde suffisant et disponible.
À titre exceptionnel, le Souscripteur ne disposant pas de carte permettant les retraits ou ne pouvant pas l'utiliser, a également la possibilité d'effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des distributeurs automatiques de billets et des guichets automatiques de banque (DAB/GAB) du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC ainsi qu'auprès des automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service. Pour cela, il doit se rendre au guichet de sa Banque avec présentation d'une pièce d'identité. En cas d'accord, un numéro dit « Numéro E-Retrait Banque » ainsi qu'un code associé sont communiqués confidentiellement par la Banque au Souscripteur.
Le Souscripteur est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité du Numéro E-Retrait Banque et de son code confidentiel associé et s'interdit de les transmettre ou de les divulguer à qui que ce soit. Le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé lui permettront de retirer la somme convenue à un DAB/GAB ou automate bancaire Cash Services éligible, dans un délai de quarante-huit (48) heures, durée pendant laquelle le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé restent valables. Au-delà de ce délai, ils sont désactivés. Quelle que soit la raison, si le DAB/GAB ou l'automate bancaire Cash Services éligible n'est pas en mesure de distribuer le montant réservé par le Souscripteur, un message s'affichera à l'écran proposant soit de continuer le retrait pour le montant distribuable, soit d'abandonner le retrait. En cas d'abandon du retrait, le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé pourront être utilisés dans un autre DAB/GAB ou automate bancaire Cash Services éligible. Le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé ne peuvent être utilisés qu'une seule fois, y compris si le Souscripteur n'a pas été en mesure de retirer la somme convenue dans sa totalité.

5.2. Dépôt de chèques

Préalablement au dépôt du chèque à la Banque, le Souscripteur s'assure que le chèque ne présente notamment ni rature, ni surcharge, ni grattage et qu'il a apposé sa signature au dos du chèque. Le Souscripteur s'assure que le chèque est valablement complété, notamment la présence de la signature de l'émetteur du chèque.
Les dépôts de chèques sont possibles dans les automates de dépôts et dans les GAB du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service.

La Banque procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le Souscripteur est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la formule utilisée et s'expose, dans le cas de défaut de provision, à un refus de paiement déclaré à la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

5.3. Paiement et encaissement des effets, valeurs et chèques

La Banque procède à l'encaissement dans les conditions et délais usuels, conformément au recueil des prix des principaux produits et services ; toute remise globale de plusieurs chèques nécessitant une conversion est convertie sur le montant total de ladite remise et non chèque par chèque.

Par exception, tout chèque tiré d'une banque située dans les Collectivités d'Outre-Mer, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, Terre australes et antarctiques françaises ainsi que les chèques de voyage et les chèques non barrés ne pourront plus être encaissés.

L'inscription au crédit du compte des chèques et effets n'a lieu que sous réserve de leur encaissement effectif et, en cas de remises chèques dans les guichets automatiques du réseau Crédit Mutuel ou du réseau CIC ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, leur montant n'est disponible qu'après vérification de la régularité formelle du chèque : en conséquence, la Banque pourra contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif ou en cas de retour tardif d'impayés ; par ailleurs, la Banque pourra, sous réserve d'en informer le Souscripteur, ne créditer les chèques remis à l'encaissement qu'après leur paiement effectif.

La liste des effets tirés sur le Souscripteur comportant indication de son relevé d'identité bancaire (c'est-à-dire les L.C.R. et les B.O.R.) lui est transmise par la Banque au plus tard quatre jours ouvrés avant l'échéance. Cette transmission peut être effectuée sur support papier, informatique ou télématique, selon ce qui a été convenu avec le Souscripteur. Si exceptionnellement le Souscripteur ne reçoit pas cette liste, il lui appartient de la réclamer immédiatement à la Banque et, en tout état de cause, avant la veille de l'échéance.

Sauf contre-ordre exprès de la part du Souscripteur parvenu à temps à la Banque, les effets sont débités sur son compte à l'échéance.

Pour tous effets, même avec frais, le Souscripteur dispense la Banque de respecter les délais de présentation, de protêt ou d'avis de non-paiement ou de non acceptation et s'interdit de lui opposer une quelconque exception, déchéance ou responsabilité. Lorsque les effets escomptés par la Banque sont impayés, la Banque pourra les contre-passer. Elle pourra, malgré la contre-passation, conserver les effets impayés et exercer en son nom tous les recours cambiaires qu'elle jugera utiles. Le Souscripteur admet que des effets puissent lui être restitués, même s'ils portent la griffe, la signature ou le nom de la Banque.

D'une manière générale, il est convenu que tous effets de commerce et billets à ordre remis par le Souscripteur à la Banque garantissent à titre de gage le solde débiteur éventuel du compte courant et tous engagements du Souscripteur envers la Banque. Lorsqu'ils sont remis sur support magnétique ou transmis sur support électronique, le Souscripteur déclare par les présentes remettre en nantissement à la Banque, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, les créances retracées sur lesdits supports. Ce droit de gage ou de nantissement est constitué par l'effet des présentes sans qu'une convention particulière soit nécessaire à l'occasion de chaque mise en possession ou transmission et sans préjudice de la constitution d'autres sûretés au profit de la Banque. Le Souscripteur ne pourra procéder à une affectation spéciale de tels actifs remis sur son compte qu'avec l'accord exprès de la Banque.

5.4. Virements et prélèvements

5.4.1. Dispositions communes

5.4.1.1. Coordonnées bancaires

L'indication d'un identifiant unique de compte est nécessaire pour permettre l'exécution des opérations de virements et de prélèvements.

Pour les comptes situés dans la zone SEPA, il s'agit de l'IBAN (International Bank Account Number).

Pour la vérification d'un bénéficiaire de virement SEPA et l'exécution d'un virement dans l'Espace Économique Européen (EEE), le Souscripteur communique à la Banque le nom du bénéficiaire et l'identifiant unique du compte de ce dernier.

Pour les autres virements, le Souscripteur fournira son IBAN et selon les cas, l'IBAN ou le numéro de compte du bénéficiaire, son adresse ainsi que le BIC, (Business Identifier Code) de la banque.

L'IBAN du compte du Souscripteur figure sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) fourni par la Banque lors de l'ouverture de son compte et qu'il peut également obtenir au guichet sur simple demande ou dans l'espace personnel bancaire.

5.4.1.2. Consentement

Une Opération de paiement de virement ou de prélèvement est réputée autorisée par le Souscripteur (ou par son mandataire) si celui-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération par sa signature ou par tout autre procédé d'identification et de consentement qui auront été convenus entre la Banque et le Souscripteur.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, les instructions de paiement et leur révocation doivent être préalables à leur exécution et exprimées par écrit. Le Souscripteur pourra, exceptionnellement et notamment en vue de la confirmation d'instructions orales, donner son consentement écrit à une Opération de paiement après son exécution.

Ce consentement est réputé acquis faute de contestation du relevé de compte retraçant l'écriture dans les délais applicables.

5.4.1.3. Refus d'exécution

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement en raison notamment d'un défaut de provision sur le compte du Souscripteur, d'une erreur matérielle ou d'une interdiction règlementaire. Dans ce cas elle avise le Souscripteur par tout moyen de son impossibilité d'exécuter l'opération et si possible lui en communique le motif sauf interdiction résultant d'une disposition du droit national ou européen.

Les ordres de paiement inexacts, incomplets ou refusés seront réputés non reçus conformément à la loi.

5.4.1.4. Blocage d'un instrument de paiement

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Souscripteur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Les Opérations de paiement effectuées dans l'espace personnel bancaire sont régies par une convention spécifique signée entre la Banque et le Souscripteur, en complément de la présente convention.

5.4.2. Virements

Le virement émis est l'opération de paiement par laquelle le Souscripteur donne l'ordre à sa banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire. Le Souscripteur peut également être bénéficiaire d'un virement. Il s'agit, dans ce cas, d'un virement reçu.

5.4.2.1. Virements disponibles

Les virements libellés en euros et exécutés entre deux comptes tenus dans la zone SEPA sont dits « **virements SEPA** ».

Les virements SEPA vers ou depuis des comptes en devises détenus par le Souscripteur auprès de la Banque ne sont pas autorisés.

Les autres virements (exécutés dans une autre devise que l'euro ou en euros hors zone SEPA) sont dits « **virements non SEPA** » (ou « **virements internationaux** »).

Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes. Le virement occasionnel est exécuté immédiatement ou à une date postérieure indiquée par le Souscripteur (virement différé). Pour le virement permanent, le Souscripteur en détermine le montant, la date et la périodicité.

Les virements sont limités à un montant maximum communiqué au Souscripteur par la Banque.

Tout virement effectué au sein de l'Espace Économique Européen est facturé selon le principe des frais partagés. La banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire facturent chacune leur Souscripteur.

S'agissant des virements dans l'EEE nécessitant une conversion monétaire, aucune information relative au montant estimé des frais ne sera communiquée au Souscripteur.

5.4.2.2. Vérification du bénéficiaire d'une virement SEPA

La Banque délivre un service de vérification de la concordance entre l'IBAN et le nom d'un bénéficiaire de virement SEPA avant que le Souscripteur n'autorise le virement. Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, le nom du bénéficiaire correspond à sa raison sociale ou son nom commercial.
Le Souscripteur peut refuser le service s'il soumet plusieurs ordres de virements sous une forme groupée. Il peut cependant revenir à tout moment sur ce choix et bénéficier à nouveau du service de vérification du bénéficiaire.
Quel que soit le canal d'initiation de l'ordre et sous réserve de ne pas avoir renoncé au service, dès que le Souscripteur lui communique les informations pertinentes sur le bénéficiaire, la Banque interroge la banque du bénéficiaire sur la concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire transmis.
Pour les virements SEPA permanents ou différés, la vérification a lieu lors de la saisie du virement et ne se renouvelle pas à chaque échéance.
En cas de concordance, le Souscripteur est invité à poursuivre et valider le virement SEPA.
En l'absence de concordance ou en cas de quasi-concordance, le Souscripteur en est informé. Il peut alors soit modifier les informations relatives au bénéficiaire, soit poursuivre et autoriser le virement SEPA. Dans ce dernier cas, il est informé du risque que les fonds soient crédités au profit d'un bénéficiaire incorrect et de l'absence de responsabilité de la Banque à cet égard.
Si la vérification est impossible (en raison d'une indisponibilité du service ou de données incomplètes), le Souscripteur en est informé et peut soit poursuivre et autoriser le virement SEPA soit différer sa demande.
Quel que soit le résultat de la vérification, le Souscripteur a toujours le choix de confirmer, de modifier ou d'annuler l'ordre de virement SEPA.

5.4.2.3. Consentement et retrait du consentement à l'exécution de l'ordre

L'ordre de virement peut être donné par le Souscripteur soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit, si le Souscripteur a adhéré à ce service, dans l'espace personnel bancaire selon les modalités requises.
Lorsque l'ordre de virement est donné au guichet, le consentement du Souscripteur résulte de la signature de l'ordre de virement.
Pour les virements effectués via son espace personnel bancaire, le consentement résulte du respect des procédures définies par ce service.
L'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la Banque.
Toutefois pour les virements occasionnels à exécution différée ou les virements permanents, le Souscripteur peut retirer son consentement en ligne ou par écrit, au plus tard le Jour ouvrable précédant la date d'exécution prévue (hors virements SEPA instantanés), avant l'heure limite communiquée par la Banque.

5.4.2.4. Conditions d'exécution du virement

Pour les virements SEPA, une fois la vérification du bénéficiaire effectuée dans les conditions ci-dessus et l'ordre autorisé, le virement est exécuté conformément à l'identifiant unique tel que défini ci-dessus, communiqué par le Souscripteur ou par le donneur d'ordre, nonobstant toute autre indication supplémentaire.
Pour les virements non SEPA, si l'identifiant unique fourni à la Banque est inexact, celle-ci n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération et en cas d'échec elle peut à la demande du Souscripteur mettre à sa disposition les informations qu'elle détient permettant de documenter un recours en justice de ce dernier en vue de récupérer les fonds.
Les délais d'exécution indiqués ci-après, ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

- Moment de réception (hors virements SEPA instantanés)

Pour les virements à exécution immédiate, l'ordre de virement est considéré comme reçu par la Banque, le Jour ouvrable de sa réception.
Tout ordre reçu après l'heure limite fixée par la Banque est réputé reçu le Jour ouvrable suivant. Ainsi sauf délais spécifiques communiqués au Souscripteur par tout moyen, :

- l'heure limite de réception d'un ordre donné au guichet est fixée à 16h Jour ouvrable.
- l'heure limite de réception des ordres émis par le Souscripteur via son espace personnel bancaire, est disponible sur le site de la Banque.

Pour les virements différés ou les virements permanents, le moment de réception correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

- Délai maximal d'exécution (hors virements SEPA instantanés)

Les **virements émis** :

- en euros au sein de l'EEE (hors virements SEPA Instantanés), sont exécutés au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre. Ce délai est prolongé d'un Jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.
- dans une devise de l'EEE et au sein de l'EEE, sont exécutés dans un délai qui ne peut dépasser quatre (4) Jours ouvrables à compter du moment de réception,
- hors de l'EEE ou dans une devise autre qu'une devise de l'EEE, sont exécutés dans les meilleurs délais compte tenu de leur caractère spécifique.

Les **virements reçus** :

- dans une devise de l'EEE (hors virements SEPA Instantanés) et sous réserve que les fonds soient reçus un Jour ouvrable, sont crédités sur le compte du Souscripteur immédiatement après réception par la Banque des fonds de la banque du donneur d'ordre ;
- dans une autre devise et nécessitant une opération de change, sont crédités par la Banque sur le compte du Souscripteur dans le délai nécessaire à la réalisation de l'opération de change.

5.4.2.5. Spécificités du virement SEPA Instantané (ci-après virement Instantané)

Le virement Instantané est un virement SEPA permettant de transférer des fonds dans un délai maximal de dix (10) secondes, entre deux comptes de paiement dans la zone SEPA tenus par des PSP qui proposent ce service.
Le virement Instantané est disponible 24h/24h tous les jours de l'année. Il peut être émis par le Souscripteur soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit via l'espace personnel bancaire, soit via un protocole de télétransmission.
Le Souscripteur peut définir un montant maximum au titre des virements Instantanés, montant modifiable à sa convenance.
Le virement Instantané peut être occasionnel (à exécution immédiate ou différée) pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes et dans ce cas, le Souscripteur en détermine le montant, la date et la périodicité.
Pour les virements Instantanés occasionnels à exécution différée ou les virements Instantanés permanents, le Souscripteur peut retirer son consentement en ligne ou par écrit, au plus tard avant le jour convenu.

- Moment de réception

Pour les virements Instantanés occasionnels à exécution immédiate, le moment de réception de l'ordre est celui de son horodatage par la Banque, quel que soit l'heure ou le jour de réception. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans le message de virement Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte de l'ordre par la Banque et qui constitue un élément de preuve.
Pour les virements Instantanés différés ou permanents, le moment de réception de l'ordre correspond au jour convenu pour son exécution.
Pour les virements Instantanés non électroniques, le moment de réception de l'ordre correspond au moment où la Banque a introduit les informations de l'ordre dans son système interne.

- Délai maximal d'exécution

- Pour les virements Instantanés émis, le montant d'un virement Instantané est crédité au compte de la banque du bénéficiaire dans un délai de dix (10) secondes après l'horodatage de l'ordre par la Banque. Immédiatement après confirmation de l'exécution de l'opération par la banque du bénéficiaire ou en l'absence de confirmation, la Banque notifie au Souscripteur, selon les cas par notification sur l'espace personnel bancaire, SMS ou courriel, si le montant de l'opération a été mis à disposition sur le compte du bénéficiaire. En l'absence de confirmation reçue de la banque du bénéficiaire, la Banque rétablit immédiatement le compte du Souscripteur.
- Pour les virements Instantanés reçus, la Banque crédite le compte du Souscripteur dans un délai de dix (10) secondes après réception de l'ordre par la banque du donneur d'ordre et confirme à cette dernière l'exécution de l'opération.

En cas de rejet de l'opération par la banque du bénéficiaire, la Banque en informe immédiatement le Souscripteur.
Sauf exclusion particulière, les dispositions relatives au consentement et retrait du consentement, à l'exécution de l'ordre, aux conditions d'exécution du virement, à la contestation d'un virement non autorisé et celles concernant les virements reçus à tort s'appliquent également aux virements Instantanés.

5.4.2.6. Régularisation d'un virement reçu à tort

Le Souscripteur autorise dès à présent la Banque à contrepasser au débit de son compte, si sa position le permet, tout virement crédité à tort, en particulier les virements faisant l'objet d'une opération d'annulation ou

d'une demande de retour de fonds émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque, en cas de fraude avérée ou de soupçon de fraude.
Si des investigations s'avèrent nécessaires, la Banque se réserve la possibilité de rendre ces fonds indisponibles pendant un délai maximum de cinq (5) Jours ouvrables.
Dans tous les cas la Banque en informera le Souscripteur par tout moyen.
Le Souscripteur est informé qu'à défaut de régularisation, la Banque pourra communiquer à la banque du donneur d'ordre du virement et à la demande de cette dernière toutes informations utiles pour récupérer les fonds.

5.4.2.7. Virements en devises

Pour les virements nécessitant une opération de change, le cours de change retenu pour l'opération est déterminé par la Banque selon une procédure de cotation au fixing sur la base de la position globale de la Banque dans la devise concernée, à laquelle s'ajoute une marge commerciale.

5.4.2.8. Contestation par le Souscripteur d'un virement non autorisé

Le Souscripteur doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de débit en compte, sous peine de forclusion, tout virement qu'il n'aurait pas autorisé.
La contestation doit être faite par écrit (courriel et courrier) et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
La Banque rembourse au Souscripteur le montant du virement non autorisé au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Souscripteur et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.
La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Souscripteur le montant d'un remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments permettant d'établir que l'opération avait été autorisée ou de prouver la fraude ou une négligence grave du Souscripteur.

5.4.3. Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé en euros, utilisable au sein de la zone SEPA pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles, mais plus particulièrement adapté aux paiements récurrents.
Le prélèvement SEPA repose sur un double mandat, donné par le Souscripteur à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le Souscripteur autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise sa banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s).
Cette double autorisation peut être unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel ou permanente s'il s'agit de paiements récurrents.
Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (la RUM) attribuée par le créancier. Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier.
Il existe deux types de prélèvements SEPA : le prélèvement SEPA standard utilisable pour tout type de clients-débiteurs, appelé également SEPA SDD Core et le prélèvement SEPA interentreprises appelé également SDD B2B, réservé exclusivement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales ainsi qu'aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels.
Le Souscripteur peut soit accepter des paiements par prélèvement SEPA soit émettre des prélèvements SEPA pour recouvrer ses créances.

5.4.3.1. Paiements par prélèvements SEPA

Le compte du Souscripteur peut être débité de prélèvements SEPA SDD Core ou de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) selon le type de mandat de prélèvement qu'il a signé au profit de son créancier. Les dispositions suivantes sont communes au prélèvement SEPA SDD Core et au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B).

5.4.3.2. Consentement

Le Souscripteur donne son consentement à l'exécution du (des) prélèvement(s) soit en signant le formulaire unique de mandat qu'il remet ou retourne ensuite à son créancier accompagné d'un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées bancaires (IBAN + BIC) qu'il obtient auprès de sa banque, soit lorsque son créancier le propose, en complétant et en validant en ligne sur le site de son créancier, un mandat de prélèvement SEPA électronique.
Le Souscripteur s'engage à respecter les termes du mandat convenu avec son créancier et à lui signaler tout changement de données, en particulier le changement de coordonnées bancaires en fournissant à son créancier les coordonnées du nouveau compte à débiter. Dans ce cas, le Souscripteur n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandant existant reste valable.
Le Souscripteur a la possibilité de refuser tout paiement par prélèvement sur son compte. Il peut également pour chaque mandat de prélèvement fixer un montant plafond au-delà duquel il interdit à la Banque d'exécuter le prélèvement. La saisie de ce plafond peut être effectuée par le guichet sur demande du Souscripteur ou par le Souscripteur directement dans son espace personnel bancaire s'il a souscrit à ce service.

5.4.3.3. Moment de réception

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement est la date d'échéance renseignée par le créancier.

5.4.3.4. Délai maximal d'exécution

La Banque débite le compte du Souscripteur du prélèvement à la date de son règlement à la banque du créancier.

5.4.3.5. Retrait du consentement - Opposition

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Souscripteur doit intervenir immédiatement auprès de son créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement. Le Souscripteur peut faire opposition à une ou plusieurs opérations de prélèvement au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour de l'échéance, en le notifiant par écrit à la Banque ou, s'il a souscrit à ce service, dans l'espace personnel bancaire.
A tout moment, le Souscripteur a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de l'ensemble des échéances relatives à un mandat SEPA en révoquant son mandat par un écrit adressé à la Banque ou en se rendant au guichet.
Tout prélèvement postérieur à cette révocation sera une opération de paiement réputée non autorisée.
Il est recommandé au Souscripteur d'aviser préalablement son créancier de toute opposition ou révocation de mandat effectuée auprès de la Banque.
Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Souscripteur, un nouveau mandat.
A. Règles spécifiques au prélèvement SEPA SDD Core :
Contestation et remboursement d'un prélèvement :

- Prélèvement autorisé

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit en compte, le Souscripteur peut contester et demander le remboursement d'un prélèvement autorisé,
La Banque dispose d'un délai de dix (10) Jours ouvrables suivant la réception de la demande, pour procéder au remboursement du prélèvement concerné.

- Prélèvement non autorisé

Le Souscripteur doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion, les prélèvements qu'il n'aurait pas autorisés.
La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
La Banque rembourse au Souscripteur le montant du prélèvement non autorisé au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Souscripteur et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.
La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Souscripteur le montant du remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments permettant d'établir que l'opération avait été autorisée ou de prouver la fraude ou une négligence grave du Souscripteur.

B. Règles spécifiques au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B)

Il est destiné uniquement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales quelle que soit leur nature juridique ou aux personnes physiques agissant exclusivement dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle.

Le Souscripteur signataire d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises certifie de sa qualité de « non consommateur » au sens du règlement UE n° 260-2012 du 14 mars 2012.

Le Souscripteur signe un mandat de prélèvement intitulé « mandat de prélèvement SEPA interentreprises » ou « mandat de prélèvement SEPA B2B » par lequel il renonce expressément à contester une opération autorisée. Dès signature d'un mandat de prélèvement interentreprises le Souscripteur doit en informer la Banque et procéder à l'enregistrement des données de ce mandat soit auprès du guichet soit dans l'espace personnel bancaire afin que la Banque, puisse effectuer les contrôles requis lors de la présentation du prélèvement par le créancier.

Tout prélèvement présenté au titre d'un mandat SEPA interentreprises non enregistré auprès de la Banque ou qui ne concorde pas avec les données du mandat enregistré par le Souscripteur sera rejeté sauf intervention de sa part jusqu'au jour de l'échéance.

Le Souscripteur s'engage à informer immédiatement la Banque :

- de toute modification au mandat de prélèvement SEPA interentreprises d'origine en ce compris sa révocation,
- de la perte de sa qualité de « non consommateur ».

Le Souscripteur reconnaît être informé que le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit au remboursement d'une opération autorisée.

Seuls les prélèvements présumés non autorisés ou erronés pourront faire l'objet d'une contestation par le Souscripteur auprès de la Banque sans tarder et dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion. Une procédure interbancaire d'enquête pour opérations présumées non autorisées ou erronées pourra être engagée dans ce délai par la Banque sur demande du Souscripteur.

Toutefois celle-ci ne garantit pas la restitution des fonds par la banque du créancier.

Le Souscripteur a la possibilité de refuser tout prélèvement SEPA interentreprises sur son compte.

5.4.3.6. Prélèvements SEPA émis par le Souscripteur

L'émission par le Souscripteur de prélèvements SEPA donne lieu à la signature avec la Banque d'une convention spécifique intitulée selon le type de prélèvements émis, « Convention d'émission de prélèvements SEPA SDD Core » ou « Convention d'émission de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) ». Chacune de ces conventions détaillent les conditions et modalités d'émission des prélèvements concernés ainsi que l'ensemble des règles à respecter.

5.4.4. TIPSEPA

Depuis le 1er février 2016, le TIP est remplacé par un prélèvement SEPA qui peut être dénommé TIPSEPA, utilisé pour le règlement de factures à distance et qui en fonction du choix du créancier peut être ponctuel ou récurrent.

Chaque TIPSEPA ponctuel contient un mandat de prélèvement et sa signature par le Souscripteur vaut accord de paiement pour le montant indiqué.

Dans le TIPSEPA récurrent, le mandat de prélèvement est inclus uniquement dans le premier TIPSEPA adressé au Souscripteur et l'accord de paiement vaut tant pour le montant indiqué dans ce TIPSEPA que pour ceux figurant dans les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier et faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIPSEPA.

Les modalités d'exécution et de contestation du TIPSEPA sont celles du prélèvement SEPA.

6. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE OU GESTION PARTICULIÈRE

6.1. Opérations nécessitant une intervention particulière :

Dans le cas où une opération se présenterait sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible ou d'un ordre conforme du Souscripteur, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu à la facturation d'une commission d'intervention conformément au recueil des prix des principaux produits et services.

6.2. Opposition

Pour les chèques, et conformément à la loi, le Souscripteur ne peut faire opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur ; toute opposition fondée sur un autre motif peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du Souscripteur et la Banque ne peut en tenir compte.

L'opposition devra si possible indiquer les numéros de chèques concernés. Conformément à la loi, le Souscripteur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

Pour les cartes, les modalités de demandes d'opposition ou de blocage de la carte sont précisées dans les conditions générales spécifiques aux cartes.

6.3. Incidents de paiement sur chèques (chèques sans provision)

Il est rappelé au Souscripteur émetteur de chèques qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, il s'expose à un refus de paiement et à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes pendant une durée de cinq (5) ans ; il ne peut recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident.

Conformément à l'article L.131-73 du code monétaire et financier, la Banque informe le Souscripteur, par tout moyen et préalablement aux refus de paiement de chèque pour défaut de provision suffisante, des conséquences de l'émission de chèque pour ce motif.

Le Souscripteur est invité à communiquer à la Banque toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable précitée sera envoyée.

La Banque pourra adresser cette information préalable par tout autre moyen (télécopie, messagerie électronique, téléphone) aux coordonnées indiquées par le Souscripteur, étant précisé que celui-ci fera alors son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et qu'il décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

La Banque pourra, le cas échéant, adresser cette information par courrier simple.

Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la Banque dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la présentation du chèque concerné.

D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du Souscripteur, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Souscripteur, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées…).

Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services.

6.4. Incidents de paiement sur prélèvements représentés

Les prélèvements représentés par le créancier et identifiés comme représentés ne donnent pas lieu à la perception de frais au titre de l'incident au-delà du premier rejet. Si le prélèvement représenté par le créancier n'est pas identifié comme tel, le Souscripteur peut demander à la Banque le remboursement des frais au titre de l'incident.

6.5. Conséquence d'une position débitrice non expressément autorisée

Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base créditrice.

En cas de dépassement, c'est-à-dire si le solde du compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit sans autorisation expresse préalable de la Banque ou au-delà de l'autorisation de découvert convenue, le Souscripteur devra procéder sans délai au remboursement du dépassement, étant précisé que tout dépassement sera productif d'intérêts au taux maximal indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services, sans préjudice de la commission d'intervention prévue à l'article « OPÉRATIONS NÉCESSITANT UNE INTERVENTION PARTICULIÈRE ». Ces intérêts seront calculés et portés au débit du compte courant lors de

chaque arrêté. Toute variation de l'indice de référence mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services sera immédiatement répercutée sans préavis.
Toutefois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, dans le cas où un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché est appliqué et si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.
La Banque informera par tout moyen le Souscripteur des conséquences d'une position débitrice non autorisée ainsi que des frais applicables à chaque notification, tels que prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.
Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, la Banque informera le Souscripteur, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

7. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

7.1. D'une manière générale

La Banque exécute ces ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution liés aux moyens de communication utilisés par le Souscripteur ou du fait d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le Souscripteur.
Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Souscripteur en cas d'erreur ou de faute imputable à la Banque.

7.2. Responsabilité de la banque dans l'exécution des opérations de paiement

La Banque est responsable à l'égard du Souscripteur de la bonne exécution des Opérations de paiement.
Pour les virements émis, la Banque est responsable de leur exécution jusqu'à la réception des fonds par la banque du bénéficiaire.
Pour les virements reçus, elle est responsable de leur exécution à compter de la réception des fonds.
La Banque est responsable à l'égard du Souscripteur de la bonne exécution des prélèvements à partir du moment où l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire.
Toute opération mal exécutée doit être contestée par le Souscripteur sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant l'opération, sous peine de forclusion. La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
En cas d'opération de paiement mal exécutée, la Banque lorsqu'elle est responsable, restitue sans tarder au Souscripteur le montant de l'opération concernée et si nécessaire rétablit le compte du Souscripteur dans la situation qui aurait été la sienne si l'opération avait été correctement exécutée.
Lorsque la Banque n'est pas responsable, notamment en cas de fourniture par le Souscripteur d'un identifiant unique erroné, elle s'efforce néanmoins de récupérer les fonds et à défaut, met à la disposition du Souscripteur à sa demande, les informations qu'elle détient afin de lui permettre de documenter un recours en justice.
Inversement si le compte du Souscripteur est crédité d'une opération mal exécutée qui n'a pas pu être régularisée, la Banque pourra communiquer à la banque du donneur d'ordre du virement et à la demande de cette dernière toutes informations utiles pour récupérer les fonds.

8. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DE COMPTES SPÉCIFIQUES

8.1. Règles relatives aux comptes collectifs

8.1.1. Compte collectif avec solidarité (compte joint)

Le compte joint est un compte d'espèces ou d'instruments financiers (c'est-à-dire de titres ou de valeurs similaires) ouvert au nom de plusieurs titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis-à-vis de la Banque, ce qui signifie :

- d'une part que chacun des co-titulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations de banque et notamment déposer ou retirer toute somme, tout titre ou valeur, acheter et vendre tout titre, toute valeur, émettre, endosser ou acquitter tout chèque ou mandat, demander ou utiliser tout moyen de paiement ou tout crédit, tous les paiements et remises faits à quiconque d'ordre de l'un des co-titulaires étant opposables aux autres et libératoires pour la Banque,
- d'autre part que, dans le cas où le compte deviendrait débiteur, tous les co-titulaires seraient solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la Banque au règlement du solde débiteur, agios et frais en sus.

Les documents et informations adressés par la Banque à l'un des co-titulaires relatifs au compte seront considérés comme adressés à tous ; de même, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des co-titulaires et ayant rapport au compte, seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement. Cependant, par exception et conformément à la loi, les documents et informations relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable. Il en ira de même toutes les fois que la loi l'exigera.
En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte joint ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.
En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires solidaires du compte, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.
Chacun des co-titulaires pourra mettre fin à tout moment à la convention de compte joint, par demande écrite et signée adressée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra en outre aviser de la même manière les autres co-titulaires.
Sauf accord particulier entre les co-titulaires, cette dénonciation entraînera la transformation du compte joint en compte collectif sans solidarité active, c'est-à-dire que le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires étant précisé que tous les co-titulaires, y compris celui qui a dénoncé la convention, resteront tenus solidairement entre eux de l'éventuel solde débiteur du compte.

8.1.2. Compte collectif sans solidarité active (compte indivis)

Le compte collectif sans solidarité active est un compte d'espèces, de titres ou de valeurs ouvert au nom de plusieurs titulaires et qui ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires.
Conformément à la loi, les documents et informations relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable.
Le compte ne doit pas devenir débiteur ; si toutefois il le devenait, chacun des co-titulaires serait tenu vis-à-vis de la Banque, solidairement avec les autres, au règlement de la totalité du solde débiteur, agios et frais en sus.
En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte collectif ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.
En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.
Les co-titulaires pourront demander la clôture du compte uniquement par demande écrite et signée conjointe adressée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le solde du compte sera tenu à la disposition des co-titulaires, qui pourront le retirer sous leur signature conjointe.

8.2. Droit au compte : services bancaires de base

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 III du code monétaire et financier, les personnes suivantes dépourvues d'un compte de dépôt individuel et qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par les textes relatifs aux services bancaires de base :

- toute personne physique ou morale, domiciliée en France,
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.

Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus.
Une demande d'ouverture de compte faite en recommandé avec avis de réception ou remise en main propre restée sans réponse plus de quinze (15) jours vaut lettre de refus.
L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière.
Dans le cadre de la réglementation, la Banque peut résilier unilatéralement la convention de compte, pour suspicion d'opérations illégales, inexactitude d'informations, disparition des conditions d'éligibilité au droit au compte, incivilité, difficultés d'identification de la personne ou de la relation d'affaires.

9. PROCURATIONS

Le Souscripteur (ou mandant) peut donner procuration à une ou plusieurs personnes (ou mandataires) par signature d'un mandat aux fins de gestion de son ou ses comptes sur formulaire séparé fourni par la Banque.
Le mandataire doit justifier de son identité.
La Banque peut refuser, par décision motivée, toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.
Dans le cas d'un compte collectif sans solidarité active (compte indivis), la désignation du mandataire devra être effectuée conjointement par l'ensemble des co-titulaires. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité (compte joint), la désignation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.
Le Souscripteur est responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses mandataires.
Sauf convention contraire, la procuration est donnée pour une durée indéterminée. Dans tous les cas, la procuration est valable jusqu'à révocation expresse notifiée et signée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à la Banque contre récépissé et, pour les comptes titres, dans les conditions prévues par la convention spécifique à ce type de compte. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité ou sans solidarité active (compte joint ou compte indivis), la révocation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.
En cas de révocation, le Souscripteur devra en avertir le mandataire, qui ne pourra plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du Souscripteur ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période antérieure à la révocation.
En outre, la procuration prendra fin :

- par la renonciation du mandataire, par le décès du Souscripteur, ou du mandataire, personne physique
- par la mise sous un régime de protection juridique du mandataire, majeur,
- par la clôture de la liquidation du Souscripteur, personne morale,
- par la clôture de tous les comptes ou contrats du Souscripteur en cas de procuration générale ou par la clôture du compte ou de l'ensemble des comptes sur lequel (lesquels) la procuration porte en cas de procuration limitée.

La Banque pourra mettre fin à la procuration dans le cas où elle ne serait plus en mesure de répondre à ses obligations d'identification et de vérification d'identité du mandataire.
Dans tous les cas, le mandataire sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.
Il est expressément convenu qu'aucun transfert ou clôture de compte ne pourra être effectué par le mandataire.

9.1. Modalités d'exercice de la procuration générale ou limitée

Le Souscripteur est informé que le mandataire pourra exercer la procuration directement au guichet de la Banque, sur guichet automatique de banque (DAB/GAB)ou automates bancaires Cash services, lorsqu'ils proposent le service et/ou par la banque à distance, et ce, sur simple demande faite à la Banque par le mandataire sous réserve que celui-ci soit titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet ou d'une carte selon les moyens qu'il souhaite utiliser.
Par exception, si le mandataire est une personne morale la procuration ne pourra pas être exercée via DAB/GAB. De même, si plusieurs mandataires ont été désignés comme devant agir conjointement, la procuration ne pourra être exercée ni via DAB/GAB, ni via l'espace personnel bancaire.
Si le Souscripteur est une personne morale, le mandataire titulaire d'une procuration générale ou d'une procuration limitée pourra souscrire le contrat de banque à distance avec accès internet de la Banque afin d'exercer la procuration donnée et pourra subdéléguer les fonctionnalités mises à disposition par ce contrat. L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que :

- le mandataire muni d'une procuration générale pourra régir et administrer les comptes et contrats sur lesquels le Souscripteur, a lui-même reçu une procuration et selon les stipulations qui y figurent ;
- le mandataire muni d'une procuration limitée devra obtenir une autorisation expresse pour régir et administrer les comptes et contrats sur lesquels le Souscripteur a reçu une procuration.

Dans tous les cas, le mandataire s'engage à communiquer au Souscripteur un exemplaire des Conditions Générales applicables au contrat de banque à distance avec accès internet.

9.2. Procuration bancaire – profil de mandataire(s)

Si le Souscripteur est une personne morale, le mandataire muni d'une procuration générale, avec faculté de subdéléguer ses pouvoirs, dûment enregistrée par la Banque, pourra gérer les pouvoirs de mandataires dans le cadre de Profil de mandataire(s) et ce dans les limites du pouvoir bancaire dudit mandataire. Le terme Profil désigne un ensemble de pouvoirs portant sur un périmètre de comptes et sur des droits à faire. Ces pouvoirs font l'objet d'une formalisation par acte séparé.
L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que le mandataire disposant d'un droit de subdélégation pourra ainsi créer, modifier, supprimer les pouvoirs de mandataires dans le cadre de Profils de mandataire(s), comme précisé ci-dessus, sur le périmètre de compte(s) du Souscripteur, sur lequel le mandataire bénéficie d'une procuration générale.

9.3. Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs

En signant ce type de procuration, le Souscripteur donne au mandataire les pouvoirs suivants, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés :

9.3.1. Accès aux comptes

Le mandataire pourra régir et administrer lesdits comptes, tant activement que passivement pour le compte et au nom du Souscripteur, et plus précisément dans la mesure où la nature et les conditions de fonctionnement des comptes le permettent, retirer tout ou partie des sommes qui ont été ou seraient inscrites sur ce ou ces comptes, tant en capital qu'en intérêts ; émettre tous chèques ou effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter ; remettre tous chèques ou effets de commerce à l'encaissement ou à l'escompte ; initier tous virements ; signer tous bordereaux, notamment bordereaux de cession de créances professionnelles ; faire tous emplois de fonds, approuver tous règlements ou arrêtés de compte ; donner tous reçus et décharges valables, enfin, user pour le compte du Souscripteur de tous les services financiers de la Banque comme le Souscripteur pourrait le faire lui-même.
Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au mandataire par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Souscripteur.

9.3.2. Accès aux comptes titres

L'attention du mandataire étant attirée sur le fait que les opérations initiées sur le(s) compte(s) titres du Souscripteur devront convenir à la situation financière et aux objectifs de ce dernier, le mandataire pourra déposer ou faire inscrire en compte tous titres ou toutes autres valeurs, quelle que soit leur nature (Fonds
Commun de Placement, SICAV, or,...), retirer tous titres et valeurs quelconques, donner, faire, exécuter tous ordres de bourse, de

souscription et de rachat ; signer tous bordereaux, pièces ou reçus quelconques à cet égard ; affecter tous titres et valeurs en garantie.

9.3.3. Autres

Le mandataire pourra déposer en conservation, affecter en garantie et retirer tous bons de caisse.

9.4. Procuration limitée a un ou plusieurs comptes

En signant ce type de procuration, le Souscripteur donne au mandataire le pouvoir soit de consulter (Consultation), soit de régir et d'administrer tant activement que passivement (Gestion) le ou les comptes désignés aux conditions particulières. L'étendue de ce pouvoir, relativement aux comptes sur lesquels il porte, est la même que celle énoncée à l'article « PROCURATION GÉNÉRALE SUR TOUS LES COMPTES ACTUELS ET FUTURS » étant entendu que le Souscripteur se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire, les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

9.5. Procuration donnant accès aux comptes et placements

L'attention du Souscripteur et du mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences des retraits sur certains produits d'épargne et financiers (comptes titres …) qui peuvent entraîner notamment des prélèvements fiscaux.

9.6. Procuration donnant accès au coffre-fort

Par acte séparé, le Souscripteur pourra donner au mandataire accès au(x) coffre(s) désigné(s) aux conditions particulières du mandat, avec faculté pour le mandataire d'y déposer ou d'en retirer tous objets ou valeurs comme le Souscripteur pourrait le faire lui-même, étant entendu que le Souscripteur se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières du contrat de location des coffres-forts et de lui fournir les moyens d'accès au coffre (clé, combinaison,…).

9.7. Délivrance d'une carte bancaire au mandataire

Par acte séparé, le Souscripteur pourra demander la délivrance d'une carte au mandataire désigné aux conditions particulières du contrat carte. Le titulaire de la carte aura tous pouvoirs pour initier toutes opérations par carte, sur le(s) compte(s) mentionné(s) aux conditions particulières du contrat. Le Souscripteur se chargera de communiquer au mandataire les conditions générales et particulières de ladite carte.

10. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

10.1. Principe de tarification

Toutes opérations, tous produits ou services bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification sauf dispositions légales contraires. Dans le cas où il est possible de déroger aux dites dispositions légales, une telle dérogation résultera suffisamment de la mention du tarif dans le recueil des prix des principaux produits et services.

10.2. Recueil des prix des principaux produits et services

Les frais, intérêts, dates de valeur et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du compte, et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le Souscripteur ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et des moyens de paiement sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services faisant partie intégrante de la présente convention. Le Souscripteur reconnaît en avoir pris connaissance et déclare l'accepter.

Ce recueil comporte les tarifs standards applicables en l'absence de convention écrite particulière conclue avec le Souscripteur ; cependant, en raison d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans ce recueil ; en pareil cas, le Souscripteur pourra obtenir communication de ce prix sur simple demande aux guichets de la Banque. Ce prix lui sera appliqué après accord de sa part.

S'agissant des dates de valeur visées à l'article L.133-14 du code monétaire et financier, elles s'appliquent si l'une des banques impliquées dans l'Opération de paiement est située sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités prévues aux articles « MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES AUTRES PRODUITS ET SERVICES ».

Le Souscripteur autorise d'ores et déjà la Banque, ayant ainsi reçu son accord, à débiter sur son compte ces frais, intérêts, et commissions sous réserve de son droit à réclamations conformément à l'article « RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR LE COMPTE - PRINCIPE GÉNÉRAL ».

10.3. Taux de change

Le taux de change appliqué aux Opérations de paiement est celui fixé par la Banque à la date d'exécution de l'opération concernée. Toute variation de ce taux de change sera applicable immédiatement et sans préavis.

11. RELATION BANCAIRE

11.1. Communication - information

La communication entre la Banque et le Souscripteur aura lieu en langue française.

Si le Souscripteur est titulaire d'un espace personnel bancaire, le Souscripteur et la Banque conviennent, afin de faciliter leurs relations, d'adopter un processus dématérialisé de remise et d'échange d'informations, de documents, ainsi que de contrats signés électroniquement.

Le Souscripteur accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, via l'espace personnel bancaire, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toutes correspondances liés à la gestion de ses produits et services bancaires ou financiers qui auront été dématérialisés par la Banque. Sont concernés, notamment les relevés de comptes, les justificatifs et notifications d'opérations et les contrats et avenants souscrits électroniquement ainsi que les documents relatifs aux contrats d'assurance et de capitalisation (notamment courriers de gestion et d'information et documents résultant d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire). L'ensemble de ces règles ne s'appliquent pas aux correspondances liées à la gestion de comptes collectifs indivis ou démembrés dont le souscripteur serait le co-titulaire.

Le Souscripteur doit procéder régulièrement à un archivage de ses relevés et documents sur le support de son choix étant précisé qu'il a la possibilité, à tout moment, de les télécharger ou les imprimer.

Le Souscripteur peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier.

Lorsque le Souscripteur est assujetti au sens de la réglementation relative à la facturation électronique, il recevra une facturation électronique des frais, intérêts, commissions... débités en compte à chaque arrêté.

L'adresse personnelle de courrier électronique (courriel) du Souscripteur pourra être utilisée pour communiquer avec lui dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes. Elle sera également utilisée pour lui adresser des offres commerciales de la Banque s'il a donné son consentement.

Le Souscripteur est informé que l'adresse personnelle de courrier électronique pour communiquer avec la Banque est celle qu'il aura déclarée et que la Banque aura vérifiée.

Si le Souscripteur choisit d'échanger par courriel avec son conseiller en utilisant sa boîte aux lettres électronique personnelle, il est informé qu'il n'existe aucun dispositif permettant de garantir, l'intégrité et la confidentialité des données qui transitent via courriel (sur Internet). A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérent aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le Souscripteur déclare accepter.

Lors des échanges entre le Souscripteur et la Banque, un représentant d'une des filiales du groupe peut intervenir pour apporter son expertise.

Le Souscripteur est informé que la Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr).

11.2. Conditions de la signature électronique

Le terme « Souscripteur » désigne toute personne physique ou morale signant électroniquement des documents conformément aux présentes conditions.

Le terme « Signataire » désigne toute personne physique signant et agissant au nom et pour le compte d'une personne morale cliente.
Dans certains cas, la Banque propose au Souscripteur préalablement identifié de signer électroniquement des documents.
Plusieurs procédés peuvent être proposés pour signer électroniquement. Un des procédés techniques proposé par la Banque au Souscripteur ou au Signataire consiste en la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un certificat électronique à usage unique pour les besoins de la cause, dit certificat « à la volée ». L'utilisation de ce certificat doit se faire dans un intervalle de temps équivalent à quelques minutes.
Un autre procédé de signature électronique peut être proposé par la Banque et basé, celui-ci, sur la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un certificat électronique pérenne à usage récurrent remis en face à face sur un support cryptographique de type clé USB au Souscripteur ou au Signataire. L'Autorité de Certification délivre ce Certificat au Souscripteur ou au signataire pour une période maximum de trois (3) ans renouvelable, et sous réserve de la non révocation dudit certificat.
Que le certificat électronique soit « à la volée » ou pérenne sur support cryptographique, il sera ci-après désigné sous le terme générique « Certificat ».
Quel que soit le procédé utilisé, le Souscripteur ou le Signataire qui décide de signer électroniquement accepte d'utiliser la signature électronique et de mettre en œuvre un processus de dématérialisation des documents avec la Banque, étant entendu que cette signature électronique engage le Souscripteur contractuellement quant au contenu du document et a la même valeur qu'une signature manuscrite.

11.2.1. Définition et environnements techniques

La signature électronique répond aux exigences légales et réglementaires qui reconnaissent la valeur juridique du document et de la signature électronique. A ce titre, la signature électronique désigne un ensemble d'éléments sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification par l'utilisation du Certificat garantissant son lien avec d'autres données électroniques auxquelles elle s'attache et notamment celles du document.
Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la signature électronique ainsi utilisée, (a) est propre à celui qui signe ; (b) est créée par des moyens que le Souscripteur, ou le Signataire, peut garder sous son contrôle exclusif ; (c) garantit avec le document auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure du document est détectable. Enfin, elle a pour objet d'identifier et d'authentifier le Souscripteur ou le Signataire qui l'appose. Le Souscripteur manifeste ainsi son consentement au document et à son contenu.
Le Certificat employé désigne une attestation électronique qui lie les données attachées au procédé technique de signature électronique à une personne, et confirme l'identité de celle-ci. Selon le procédé technique utilisé, le Certificat est soit généré à la volée par l'Autorité de Certification pour le compte du Souscripteur ou du Signataire, soit délivré par l'Autorité de Certification pour un usage récurrent et stocké sur un support cryptographique puis remis en face à face au Souscripteur ou au Signataire contre vérification d'identité. La clé privée du Souscripteur ou du Signataire et associée au Certificat est utilisée pour la signature électronique du document à la demande du Souscripteur ou du Signataire. Chaque Certificat contient des informations telles que le nom et prénom du Souscripteur ou du Signataire et renferme donc l'identité de ce dernier. Le Souscripteur ou le Signataire, donne ainsi mandat à l'Autorité de Certification d'utiliser la clé privée associée au Certificat. Selon le procédé technique utilisé pour la signature électronique, le mandat est donné :

- dans le cas du Certificat généré à la volée :
  - soit par la saisie par le Souscripteur ou le Signataire d'un code de signature est envoyé par SMS par la Banque sur son téléphone mobile
  - soit par la saisie par le Souscripteur ou le Signataire du code de sécurité de sa solution Confirmation Mobile défini ci-après,
- dans le cas du Certificat délivré pour un usage récurrent : par la saisie d'un code personnel qui protège l'utilisation du Certificat sur support cryptographique.

Dans les trois cas, ces codes permettant de déclencher la signature électronique du Souscripteur, ne sont connus que du Souscripteur, ou du Signataire, et sont strictement confidentiels. La saisie de ces codes par le Souscripteur ou le Signataire matérialise le mandat donné à l'Autorité de Certification et par voie de conséquence le consentement du Souscripteur.
Dans certains cas, la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou tout document officiel en cours de validité comportant la photographie du Souscripteur ou du Signataire permettant de vérifier l'identité de ce dernier et accepté par la Banque, ci-après regroupés sous le terme « Pièce d'Identité », pourront se substituer au code de signature envoyé par SMS sur le téléphone mobile du Souscripteur ou du Signataire. Dans ce cas seulement, le Souscripteur ou le Signataire, présente sa Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne. Cette remise vaut authentification du Souscripteur ou du Signataire qui finalise la cinématique en cliquant sur le bouton « confirmer ». Cette confirmation matérialise le consentement du Souscripteur.

11.2.2. Équipement préalable du Souscripteur ou du Signataire

Avant d'utiliser la signature électronique, dans tous les cas, le Souscripteur ou le Signataire devra être titulaire d'un espace personnel bancaire afin qu'il puisse avoir accès au document électronique signé. Par ailleurs, le Souscripteur ou le Signataire devra avoir renseigné correctement et valablement auprès de la Banque ses coordonnées « services distants », à savoir une adresse courriel et un numéro de téléphone mobile valides. Enfin, le Souscripteur ou le Signataire devra, selon la technique de signature électronique employée, être détenteur du support cryptographique sur lequel le Certificat est stocké ou être l'utilisateur exclusif du téléphone mobile correspondant audit numéro de téléphone mobile. Ce numéro servira à la Banque pour l'envoi par SMS du code de signature, le cas échéant, permettant ainsi l'authentification du Souscripteur ou du Signataire. A ce titre, le Souscripteur ou le Signataire atteste être le seul et unique utilisateur dudit téléphone mobile et du numéro correspondant, de façon à ce que le code de signature envoyé par SMS ne puisse être connu que de lui seul.
Dans le cas où le Certificat est stocké sur le support cryptographique, le Souscripteur ou le Signataire atteste n'avoir communiqué à qui que ce soit le code personnel protégeant l'utilisation de son Certificat, dont il garantit rester le seul et unique détenteur.
Dans le cas, où la signature électronique du Souscripteur ou du Signataire se fonde sur sa Pièce d'Identité, il devra être préalablement titulaire d'un tel titre en cours de validité.
Dans le cas où le Souscripteur ou le Signataire signe au moyen d'un certificat « à la volée » avec utilisation de la solution Confirmation Mobile, il doit au préalable l'avoir activé et avoir signé une attestation par laquelle il reconnaît détenir exclusivement l'appareil utilisé.

11.2.3. Cinématique

11.2.3.1. Certificat « à la volée » avec saisie d'un code à usage unique ou présentation d'une Pièce d'Identité

S'agissant du procédé technique permettant de délivrer le Certificat « à la volée », le Souscripteur ou le Signataire saisit son code de signature envoyé par SMS sur son numéro de téléphone mobile ou présente sa Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne, et le cas échéant appose sa signature manuscrite à l'aide d'un stylet sur la tablette numérique de la Banque.
La saisie du code de signature ou le clic sur le bouton « signer électroniquement » a lieu pendant la phase appelée « protocole de consentement » qui se matérialise par l'ouverture d'une fenêtre en surbrillance sur le document à signer reprenant notamment l'accord du Souscripteur sur les termes et conditions du document. Cette saisie ou ce clic manifeste le consentement du Souscripteur et permet de déclencher la signature électronique du Souscripteur ou Signataire sur le document à l'aide de sa clé privée associée au Certificat. Cette clé privée n'est donc jamais transmise, elle est activée une seule fois par le Souscripteur ou le Signataire à sa demande, pour signer le document et ainsi manifester le consentement du Souscripteur sur les termes du document. Elle est détruite immédiatement après son utilisation.

11.2.3.2. Certificat « à la volée » avec utilisation de la solution Confirmation Mobile

Le Souscripteur ou le Signataire utilise la solution Confirmation Mobile dans le cadre de la procédure de signature électronique. Il s'agit d'une solution d'authentification forte basée sur l'appareil détenu par le Souscripteur ou le Signataire (élément de possession) et sur un code de sécurité défini par le Souscripteur ou le Signataire (élément de connaissance).

Le Souscripteur ou le Signataire saisit son code de sécurité en début de parcours de souscription.
Dans le protocole de consentement présenté en fin de parcours, le Souscripteur ou le Signataire atteste avoir procédé à la vérification de son identité avec Confirmation Mobile.
La saisie de ce code de sécurité et cette attestation déclenchent la signature électronique du Souscripteur ou du Signataire.

11.2.3.3. Certificat à usage récurrent stocké sur un support cryptographique

S'agissant de la technique utilisant un Certificat pérenne sur support cryptographique, le document visualisé par le Souscripteur ou le Signataire dispose d'un panneau de signature dans lequel il doit cliquer après avoir préalablement connecté son support cryptographique dans le port USB de l'équipement informatique concerné. S'ouvre alors une fenêtre permettant de signer électroniquement le document en saisissant le code personnel protégeant l'utilisation du Certificat stocké sur le support.

11.2.3.4. Dispositions communes

Dans tous les cas ci-dessus, avant de signer électroniquement le Souscripteur ou le Signataire visualise le document.
Le document signé se matérialise par un document PDF intégrant notamment les données de la signature électronique, document étant dit autoportant. Il est horodaté et possède un jeton de validité du Certificat (appelé jeton OCSP) de sorte que l'ensemble dudit document est figé et ne peut être modifié. Le document devient ainsi un document électronique signé, autrement dit un document sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement du Souscripteur sont garantis au moyen de la signature électronique. En termes techniques, les éléments constitutifs et associés au document électronique signé sont notamment, le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la signature électronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve…), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexion, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.
Par ailleurs, en tant que de besoin, l'utilisation du produit ou service ou le commencement d'exécution par le Souscripteur de l'acte juridique signé vaut confirmation de sa signature électronique recueillie conformément aux présentes.

11.2.4. Responsabilité

Le Souscripteur ou le Signataire est tenu de protéger et de garder strictement confidentiels, selon les cas, le code de signature envoyé par SMS par la Banque sur son téléphone mobile ou le code personnel protégeant l'utilisation de son support cryptographique. Il doit le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. A défaut, le Souscripteur et/ou le Signataire est responsable des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.
Le Souscripteur ou le Signataire s'interdit tout autre usage du Certificat que celui indiqué aux présentes ainsi que tout usage illicite ou illégal.
Le Souscripteur ou le Signataire doit également prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des éléments étant sous son contrôle et lui permettant de signer électroniquement, notamment son support cryptographique. A ce titre, le Souscripteur ou le Signataire s'engage à signaler à la Banque toute perte ou tout vol du Certificat pérenne sur support cryptographique dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer par écrit signé sans délai à la Banque cette perte ou ce vol par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En outre, en cas de révocation par le Souscripteur ou le Signataire du Certificat pérenne sur support cryptographique, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la Banque par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation.
Tant la Banque que l'Autorité de Certification ne sauraient être tenues responsables des conséquences dommageables découlant de l'utilisation du code de signature, du code de sécurité Confirmation Mobile ou du code personnel, par un tiers non autorisé, suite à une faute ou négligence du Souscripteur ou du Signataire résultant notamment de la divulgation, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, par le Souscripteur ou le Signataire de ses données ou du code lui-même. La Banque comme l'Autorité de Certification ne sont pas responsables de la perte, du vol ou de la destruction, y compris fortuite, du support cryptographique par le Souscripteur, ou le Signataire ou par un tiers.
Elles ne sont pas non plus responsable de la perte, du vol ou de la destruction, y compris fortuite, par le Souscripteur ou le Signataire ou par un tiers du SMS communiquant le code de signature, ou du téléphone sur lequel le Souscripteur ou le Signataire reçoit le SMS ou saisit son code de sécurité.

11.2.5. Archivage et accès au document électronique signé

Le document électronique signé et ses éléments techniques associés sont ensuite archivés de façon intègre chez un tiers de confiance prestataire technique, conformément aux règles de l'art technique en vigueur au moment de leur création. Ce document électronique signé sans ses éléments techniques associés, autrement dit le document PDF autoportant, est également conservé de façon intègre par la Banque. Le Souscripteur et/ou le Signataire accède au document électronique signé depuis son espace personnel bancaire. Ce document constitue l'original tant pour le Souscripteur que pour la Banque conformément aux dispositions relatives à la pluralité d'exemplaires, étant entendu, comme précisé ci-dessus, que le tiers de confiance prestataire technique archive le document électronique signé à l'identique ainsi que les éléments techniques associés. La durée d'archivage est définie selon les règles de l'art. Les politiques d'archivage, d'horodatage et de certification des tiers de confiance prestataires techniques intervenant dans le cadre de la signature électronique et du présent processus de dématérialisation, notamment celles de l'Autorité de Certification reconnue par la Banque, sont consultables par le Souscripteur à sa demande auprès de la Banque.

11.2.6. Preuve

Tout document signé conformément aux présentes vaut écrit électronique signé ayant la même valeur probante qu'un original signé sur support papier.
Sans préjudice des stipulations existant par ailleurs entre le Souscripteur et la Banque, la preuve de la signature électronique du Souscripteur et du contenu du document électronique signé, pourra être rapportée par la Banque comme par le Souscripteur par tous moyens. La Banque pourra notamment rapporter cette preuve au moyen des éléments techniques suivants, dont elle devra, pour certains d'entre eux, demander le désarchivage auprès du tiers de confiance prestataire technique en charge de l'archivage électronique : le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la signature électronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve…), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexion, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.

11.2.7. Protection des données à caractère personnel pour la signature électronique

Le présent processus de dématérialisation des documents nécessite un traitement de données à caractère personnel par la Banque en tant que responsable de traitement, et par les prestataires techniques œuvrant dans le cadre de ce processus dont l'Autorité de Certification. Ces données leur sont destinées.
Ces traitements permettent d'authentifier le Souscripteur ou le Signataire et de créer un lien entre la Signature Électronique et le Souscripteur ou le Signataire, à titre de preuve en cas de contestation.
Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat.
Ces données d'identification et d'authentification, et le cas échéant une copie de la Pièce d'Identité, seront intégrées et archivées dans un fichier de preuve avec le document chez un tiers de confiance prestataire technique.
Seules certaines personnes spécialement habilitées pourront y accéder et uniquement en cas de litige ou contestation relatif à la signature du document ou à son contenu même.
Le Souscripteur ou le Signataire est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne offrant un niveau de protection adéquate.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur.
La signature électronique et le présent processus de dématérialisation des documents sont facultatifs. Le Souscripteur ou le Signataire dispose toujours de la possibilité de signer le document sur support

papier. En revanche si le Souscripteur ou le Signataire, décide de signer le document avec la technique de la signature électronique, ces données seront obligatoirement traitées.
Conformément à la règlementation en vigueur, le Souscripteur ou le Signataire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données personnelles.
Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.
Pour exercer l'un de ces droits, le Souscripteur ou le Signataire, peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions particulières.
La politique de protection des données pour les particuliers et celle pour les personnes morales de la Banque sont accessibles sur son site internet et au guichet.

11.3. PREUVE

11.3.1. Preuve par écrit

Les actes sous seing privé conclus entre la Banque et le Souscripteur (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :

- en deux exemplaires originaux destinés l'un à la Banque, l'autre au Souscripteur lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est-à-dire comportant des engagements des deux parties,
- en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virements ; lorsque l'acte unilatéral est destiné à la Banque, elle en remet un double au Souscripteur.

La Banque et le Souscripteur conviennent irrévocablement que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Souscripteur serait établi sur support papier.
La copie électronique fiable produite par la Banque aura la même force probante que l'exemplaire original signé du Souscripteur. Le Souscripteur ne pourra contester cette copie électronique produite par la Banque qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.
Par ailleurs, lorsque les conditions générales applicables à un produit ou service sont déposées par la Banque au rang des minutes d'un notaire, le reçu du Souscripteur attestant s'être fait délivrer par la Banque un exemplaire desdites conditions générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre) vaudra approbation par le Souscripteur desdites conditions générales. En cas de contestation, l'original déposé chez le notaire fera seul foi.

11.3.2. Preuve des opérations - preuve par tous moyens

Les enregistrements informatiques en la possession de la Banque, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre le Souscripteur et la Banque, le Souscripteur étant en droit de rapporter la preuve contraire.
Si le Souscripteur conteste une Opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver que l'Opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par la Banque suffira à prouver que l'opération a été autorisée par le Souscripteur.
Par ailleurs, la Banque sera en droit au même titre que le Souscripteur, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéos, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le Souscripteur accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

11.4. SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé au profit de certains tiers conformément à la loi et aux conventions internationales pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires et notamment au profit de l'administration fiscale ou administration douanière, de la Banque de France, des autorités de contrôle et de l'autorité judiciaire. Par ailleurs conformément à la réglementation la Banque est autorisée à partager des informations couvertes par le secret professionnel dans le strict cadre des textes.
Le Souscripteur s'il est une personne physique ou son représentant si le Souscripteur est une personne morale, autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque notamment entre les réseaux Crédit Mutuel et CIC, ainsi qu'à ses partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, dans les conditions décrites à l'article « PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ».

11.5. Protection des données à caractère personnel

Le présent article permet au Souscripteur de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Banque.
Le Souscripteur pourra accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Banque sur ses données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Banque de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la politique de protection des données pour les particuliers, celle pour les personnes morales ainsi que la politique de gestion des cookies de la Banque accessibles sur son site internet et au guichet.
La Banque, responsable de traitement est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses clients et le cas échéant de ses représentants, recueillies dans le cadre des présentes ou ultérieurement à l'occasion de la relation bancaire (dont les informations concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services …).
La Banque est co-responsable avec certains établissements, sociétés membres de son groupe pour assurer la sécurité informatique, la sécurité de ses locaux, la preuve des échanges et la sécurité des transactions.
Services spécifiques :
Contrôle de coordonnées bancaires :
Le Souscripteur est informé que des entreprises, émetteurs de virements et/ou de prélèvements peuvent souscrire auprès de leur banque le service « Diamond de SEPAmail » (www.sepamail.eu) pour renforcer la sécurité des paiements. A ce titre, la Banque pourra contrôler la fiabilité des coordonnées bancaires remises par le Souscripteur à ses donneurs d'ordres de virements ou de prélèvements.
Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondés sur l'intérêt légitime de la Banque
Swift :
Les Opérations de paiement (virement, transfert d'argent, …) à destination ou en provenance d'un pays hors UE sont traitées par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT).
Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.
Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondés sur l'exécution de la convention et pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

11.5.1. Durée de conservation des données

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de la relation tant que la personne morale utilise les produits et services. Elles pourront être conservées au-delà de la relation, notamment pour que la Banque puisse se conformer à la réglementation applicable, pour faire valoir ses droits ou défendre ses intérêts.
Les données personnelles pourront être archivées pour une durée plus longue pour la gestion de réclamations et/ou de contentieux, pour répondre à des obligations réglementaires de la Banque, pour satisfaire la demande des autorités judiciaires ou administratives dûment habilitées.
Concernant les personnes concernées, en fonction de leur nature et de la législation applicable, les données pourront être conservées jusqu'à onze (11) ans après la fin de la relation ou de l'opération.

Les données relatives aux prospects pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact.
Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long. Les données personnelles sont donc conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Elles seront détruites en toute sécurité ou sont anonymisées.
Pour plus de détails, le Souscripteur peut consulter l'annexe dédiée « Durées de conservation » de la politique de protection des données.

11.5.2. Communication des données

Sans préjudice de ce qui est mentionné à l'article « SECRET PROFESSIONNEL », sont destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque, et les personnes que le Souscripteur aurait autorisées.
Au titre du partage de données, les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque notamment entre les réseaux Crédit Mutuel et CIC , peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, pour faciliter les mises à jour et rectifications nécessaires et le cas échéant, pour gérer les risques opérationnels (évaluation des risques, sécurité et prévention des impayés et de la fraude) et répondre à leurs obligations réglementaires (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédure de connaissance clients (KYC), pour la mise à disposition de ressources informatiques permettant l'élaboration et/ou l'utilisation par la Banque de modèles algorithmiques, notamment de notation dans les cas de :
(i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats notamment la fixation des conditions tarifaires relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels,
(ii) l'amélioration des services rendus aux clients et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels proposés aux clients,
(iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la Banque et/ou
(iv) la lutte contre la fraude.
Les partenaires, garants, intermédiaires, courtiers et assureurs, prestataires, prestataires de services de paiement, commerçants accepteurs, opérateurs de systèmes de paiement, schémas de cartes de paiement, plates-formes d'échange, banques, banques correspondantes, contreparties, société émettrices de titres, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, dépositaires, entreprises de marché, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, de l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Souscripteur et pour répondre à leurs obligations réglementaires.
La liste des entités du groupe auquel appartient la Banque est accessible sur son site internet.
Les commerçants ou toute entité appartenant à leur groupe peuvent également être destinataire en cas d'achat, par le Souscripteur, de produit(s) défectueux, contaminé(s) ou concerné(s) par une crise sanitaire.
Peuvent également être destinataires, certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.).

Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au Souscripteur ou le cas échéant, au mandataire par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Souscripteur.
Des groupes de recherche, des universités peuvent aussi être destinataires d'informations agrégées ou anonymisées.

11.5.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

Pour les besoins de la mise en œuvre des services de la Banque, certaines données personnelles relatives aux personnes concernées, dont les informations relatives à l'identité, aux coordonnées, à la situation familiale et professionnelle, aux éléments d'ordre économique et financier, peuvent être communiquées en dehors de l'Union Européenne, auprès de prestataires habilités en Tunisie ou au Maroc uniquement pour la sous-traitance des opérations de traitement. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place plusieurs centres d'exploitation hébergeant les données, en Europe, en Suisse et aux États-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces centres.
SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine.
Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.
Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.swift.com, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données.
Ces informations seront également transmises au Souscripteur à sa demande par la Banque.

11.5.4. Droits du Souscripteur

La personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition (en fonction du fondement juridique du traitement) dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. La personne concernée peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.
Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.
Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.
Pour exercer l'un de ces droits, la personne concernée peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions particulières.
La personne concernée dispose également du droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après son décès, de ses données.
La personne concernée a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

11.5.5. Traitement des données de tiers transmises à la Banque par le Souscripteur

Dans le cadre de la relation bancaire, si le Souscripteur transmet des données personnelles de tiers à la Banque, il s'engage à respecter toutes les obligations issues de la réglementation applicable en matière de protection des données.
Il s'engage également à informer toutes les personnes concernées que :

- ces données sont collectées et traitées par la Banque, en tant que responsable de traitement, pour les finalités et sur les bases juridiques justifiant cette transmission,
- ces données pourront être communiquées à la Banque, au personnel habilité du réseau commercial et à la direction commerciale de la Banque, aux sociétés de son groupe, à ses partenaires, prestataires, sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations objets de la transmissions,
- elles pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et d'opposition (en fonction du fondement juridique), exerçable auprès de

la Banque par l'envoi d'un courrier à LE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES - 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX,
- la politique de protection des données est accessible sur le site internet de la Banque.

11.5.6. Fraude

La Banque dispose d'un traitement de lutte contre la fraude, notamment sur la base des documents qui lui sont communiqués au moment de la conclusion de la convention, ou de tout autre support de communication échangé lors de l'exécution de la convention.
Si une procédure judiciaire est engagée, les données collectées dans ce cadre seront conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire puis archivées selon les durées légales de prescription applicables.
Si le Souscripteur est inscrit sur une liste des fraudeurs avérés, ses données seront supprimées passé le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.
Cette inscription a pour conséquence le partage de données avec les personnes habilitées des entités du groupe, notamment celles en charge de la lutte contre la fraude externe.
Dans l'ensemble de ces cas, le Souscripteur sera en mesure de présenter ses observations.
Les données relatives à la fraude avérée seront conservées pendant une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude.
Le Souscripteur peut exercer ses droits selon les modalités définies à l'article « PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ».

11.6. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – respect des sanctions financières internationales

11.6.1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est tenue de procéder à la vérification de l'identification de ses clients, de leurs mandataires et du/ou des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaire, ainsi qu'à la vérification de l'objet et la nature de celle-ci. Le Souscripteur s'engage par conséquent à donner, à première demande de la Banque, toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. Si le Souscripteur ne peut pas apporter les éléments demandés par la Banque afin de répondre à ses obligations d'identification et de connaissance du Souscripteur, il ne pourra pas être procédé à l'entrée en relation.
La Banque a une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle tout au long de la relation contractuelle. A ce titre, elle recueille toute information pertinente sur la situation du Souscripteur (notamment revenus et patrimoine) et tout document probant permettant de s'assurer de l'identité du Souscripteur, et, le cas échéant, de ses bénéficiaires effectifs afin de vérifier la cohérence des opérations et d'en expliciter leur contexte. Elle pourra être amenée à s'informer auprès du Souscripteur ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Souscripteur s'engage par conséquent à donner à première demande de la Banque toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations et à actualiser les informations et documents le concernant, tout au long de la relation. A défaut, la Banque pourra être amenée à mettre fin à la relation.
En raison de ses obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à prendre toute mesure, telle que le gel des avoirs, pouvant entrainer le blocage du compte et en conséquence des retards ou des refus d'exécution d'ordres donnés par le Souscripteur.
En cas d'ouverture de compte à une personne physique ou à une personne morale dont le bénéficiaire effectif répond à la définition des personnes politiquement exposées visée aux articles L.561-10-2° et R.561-18 du code monétaire et financier outre les obligations précitées, la Banque est également tenue de rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaire. A cette fin, le Souscripteur s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations. A défaut de les fournir, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Souscripteur.
D'une manière générale, il est rappelé que le Souscripteur est responsable de l'exactitude des informations et justificatifs transmis à la Banque.

11.6.2. Respect des sanctions internationales

La Banque respecte les règlements européens, lois françaises et autres dispositions impératives qui lui sont opposables en matière de sanctions financières internationales (ci-après désignés « les Dispositions »).
A l'occasion d'opérations réalisées avec certaines personnes morales ou physiques, certains organismes sans personnalité morale, sur certains biens et services, ou dans certains pays et territoires, la Banque se voit tenue :
- de s'abstenir de toute mise à disposition, directe ou indirecte, de fonds ou ressources économiques, ou d'effectuer toute démarche conformément aux Dispositions précitées (en ce compris le gel des avoirs et ressources économiques) ; et
- de respecter les instructions émises par les autorités réputées compétentes, le cas échéant.

Le Souscripteur accepte et s'engage par conséquent à transmettre à première demande de la Banque les informations et justificatifs nécessaires au respect de ses obligations par cette dernière.
Dans ce cas, la Banque pourra être amenée à suspendre l'exécution de l'opération jusqu'à obtention des informations ou justificatifs nécessaires.
Si le Souscripteur, son représentant légal, l'un de ses bénéficiaires effectifs, la contrepartie du Souscripteur, son représentant légal, l'un de ses bénéficiaires effectifs ou le pays/territoire impliqué directement ou indirectement fait/font l'objet de sanctions financières ou selon la Banque, serai(en)t susceptible(s) d'être sanctionné(s), celle-ci pourra refuser une opération donnée et résilier tout ou partie des moyens de paiement fournis, voire résilier la présente convention.

11.7. Accord FATCA

La Banque a le statut d'institution financière participante. Elle atteste avoir fait toute diligence quant à son immatriculation auprès de l'administration fiscale américaine et avoir ainsi obtenu un numéro d'identification d'intermédiaire mondial. Le Souscripteur doit communiquer à la Banque l'ensemble des informations nécessaires au respect de la réglementation FATCA.

11.8. Échange automatique d'informations

La Banque effectue toute diligence quant à l'identification de la /des résidence(s) fiscale(s) de ses clients et de leurs bénéficiaires effectifs pour les Entités Non Financières Passives. Le Souscripteur doit communiquer à la Banque l'ensemble des informations nécessaires à cet effet.
Dans le cadre des accords d'Échange Automatique d'Informations, l'Administration fiscale française peut adresser les informations recueillies aux administrations fiscales compétentes du ou des pays dans lesquels le titulaire (et ses bénéficiaires effectifs, le cas échéant) est résident fiscal.

11.9. Réclamations

Pour toute réclamation, le Souscripteur dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site internet de la Banque et dans le recueil des prix des principaux produits et services qui fait partie intégrante de la présente convention de compte.
Le Souscripteur peut également formuler ces demandes auprès du guichet de sa Banque via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.
La réponse de la Banque est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) mois à compter de l'envoi (le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale) de la première manifestation écrite.
Les réponses aux réclamations portant sur des services de paiement (notamment virements, prélèvements et cartes) doivent être apportées dans un délai de quinze (15) Jours ouvrables suivant leur réception. Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au

contrôle de la Banque, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Souscripteur recevra une réponse définitive, qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Le Souscripteur peut s'adresser au Service Relation clientèle de la Banque via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de la Banque.
Le Souscripteur peut saisir le Médiateur sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais ci-dessus, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée, uniquement pour une personne physique agissant pour des besoins professionnels et pour les cas entrant dans son champ de compétence (opérations bancaires liées au fonctionnement du compte et aux services de paiement) Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra lui être soumis gratuitement, via son site internet ou par courrier. Le Médiateur statue dans les trois (3) mois à compter de la date de son accusé réception sur les dossiers éligibles.
Pour plus d'informations sur le dispositif de traitement des réclamations de la Banque et les recours possibles, le Souscripteur est invité à consulter la page dédiée aux réclamations sur le site internet de la Banque.

11.10. Garantie des dépôts
En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Les dépôts espèces recueillis par la Banque et autres fonds remboursables sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

11.11. Propriété des fonds et valeurs
Le souscripteur déclare et garantit à la Banque que les sommes, titres ou valeurs qui seront déposés sur son compte seront sa propriété exclusive.

12. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES PRODUITS ET SERVICES

Tout projet de modification de la convention de compte et/ou des autres produits ou services sera fourni par écrit au Souscripteur sur un support papier ou autre support durable sur son espace personnel bancaire sous un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le Souscripteur en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai. Si le Souscripteur refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais la convention de compte et/ou des autres produits et services concernés par la modification avant sa date d'entrée en vigueur. A défaut de résiliation dans le délai imparti, la modification lui sera rendue opposable.
Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention de compte et/ou des autres produits et services prendra effet dès son entrée en vigueur.
En cas d'exercice en nom propre de l'activité professionnelle, la convention de compte pourra être adaptée, avec l'accord du Souscripteur, avant l'expiration du délai de deux (2) mois, lorsque celui-ci aura été admis au bénéfice d'une procédure de surendettement afin de faciliter l'exécution des mesures arrêtées dans le cadre de celle-ci.
Conformément aux normes professionnelles de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, la Banque :
- fera ses meilleurs efforts pour assurer le maintien du compte pendant la durée du plan de surendettement, sauf événement majeur lié au comportement gravement répréhensible du Souscripteur ou à l'application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- proposera des services, en particulier des moyens de paiement, adaptés pour permettre le fonctionnement du compte et éviter les incidents.

13. COMPTES INACTIFS

La règlementation sur les comptes inactifs s'applique à tous les comptes (comptes courants, comptes d'épargne bancaire et comptes titres) ouverts au nom des Souscripteurs de la Banque.
Un compte est considéré comme inactif s'il remplit deux conditions cumulatives :
- l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes ouverts au nom du Souscripteur dans les livres de la Banque pendant douze (12) mois consécutifs. Par exception, les opérations initiées par la Banque (par exemple : perception de frais ou versement d'intérêts) ne sont pas considérées comme des opérations réalisées par le Souscripteur. Les comptes bloqués pour des motifs règlementaires, judiciaires ou contractuels ne seront pas qualifiés d'inactifs pendant toute la durée du blocage ;
- l'absence de manifestation du Souscripteur ou de toute personne ayant pouvoir pour le représenter auprès de la Banque au cours de ces douze (12) mois consécutifs.

En cas d'exercice en son nom propre de l'activité professionnelle, le compte du Souscripteur décédé est considéré comme inactif si, à l'issue d'un délai de douze (12) mois consécutifs suivant la date du décès, aucun de ses ayants droit ne s'est manifesté auprès de la Banque.
- A partir du moment où le compte est détecté comme inactif, la Banque informe le Souscripteur ou ses ayants droit connus (en cas d'exercice en son nom propre de l'activité professionnelle) de la situation d'inactivité, de ses conséquences et des modalités à leur disposition pour réactiver le compte. En l'absence de réactivation du compte, cette information sera renouvelée chaque année jusqu'au terme des délais règlementaires indiqués ci-dessous. Afin de s'assurer que l'inactivité du compte n'est pas liée au décès du Souscripteur en cas d'exercice en son nom propre de l'activité professionnelle, la Banque devra également consulter chaque année le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP).
- Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le document « Recueil des prix des principaux produits et services ».
- A l'issue d'un délai de dix (10) ans suivant la date de la dernière manifestation ou du dernier mouvement enregistrée pour les comptes (la date la plus récente étant retenue pour effectuer ce calcul), la Banque est tenue de clôturer les comptes et de transférer les avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). En cas d'exercice en nom propre de l'activité professionnelle, ce délai est ramené à trois (3) ans suivant la date du décès pour les comptes qualifiés d'inactifs au sens de la règlementation. Six (6) mois avant l'expiration des délais précités, la Banque informe par écrit le Souscripteur ou les ayants droit connus de la clôture imminente des comptes inactifs en l'absence de réactivation dans le délai imparti.
- Une fois les comptes clos et les avoirs transférés par la Banque à la CDC, le Souscripteur ou ses ayants droit conservent la possibilité de formuler une demande de restitution des avoirs auprès de la CDC. Au-delà de ces délais, les fonds seront prescrits au bénéfice de l'État et plus aucune restitution ne pourra être envisagée. Pour faciliter les démarches des anciens titulaires ou ayants droit de comptes inactifs, la CDC a mis à leur disposition un site internet dédié : www.ciclade.fr.

14. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

En cas de décès du Souscripteur, personne physique agissant pour des besoins professionnels, et dès que la Banque en a été avisée, le compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession ; les pensions de toute nature perçues à titre personnel et qui auraient été virées au crédit du compte sont reversées aux organismes payeurs, partiellement ou en totalité, selon les conditions fixées par eux à leur demande et dans la limite des fonds disponibles au compte, sans que la Banque ait à vérifier le bien-fondé de la demande.
Si le compte est un compte joint avec solidarité active et passive, il continuera, en cas de décès d'un des co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte restera à sa ou leur disposition ; le ou les survivants seront seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.
Si le compte est un compte collectif sans solidarité, la Banque sera amenée, en cas de décès d'un des co-titulaires, à bloquer le compte.

15. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

15.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

15.2. Résiliation et clôture de compte – résiliation des concours

15.2.1. Résiliation de la convention de compte

La convention de compte peut être résiliée à tout moment par chaque partie.

Le Souscripteur peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque avec un préavis de trente (30) jours.

La Banque en informe le Souscripteur par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Souscripteur avec un préavis de soixante (60) jours.

Toutefois, la Banque sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Souscripteur ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du compte.

Extraits du code de la consommation :

Article L215-1-1 :

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

Article L215-3

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

15.2.2. Conséquences de la résiliation

La résiliation entraînera la clôture du compte et l'exigibilité de son solde ; le Souscripteur devra restituer les moyens de paiement en sa possession, modifier le cas échéant ses domiciliations et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.

Le solde du compte sera établi en y incorporant le cas échéant, les effets escomptés non échus au moment de la clôture et qui seraient impayés à l'échéance, le montant des cautionnements et garanties en cours, avals, acceptations en cours et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.

Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans le recueil des principaux produits et services) après la résiliation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

En présence de plusieurs comptes, certains débiteurs, d'autres créditeurs, ouverts auprès de la Banque, la compensation jouera entre les soldes des divers comptes, sauf réglementation particulière. Les montants libellés en monnaies étrangères seront à cet effet convertis de plein droit au cours du jour de la clôture du compte. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, valeurs ou objets déposés par le Souscripteur auprès de la Banque, jusqu'au règlement de ce solde.

15.2.3. Frais liés à la clôture ou au transfert de compte

La clôture du compte courant ou de tout autre compte à vue ou compte sur livret assimilé donnera lieu à la perception de frais prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

Le transfert ou la clôture de tout autre compte entraînera pour tout Souscripteur la perception de frais contractuellement prévus aux conditions générales de la convention spécifiquement conclue

15.2.4. Résiliation des concours

Si le Souscripteur, ayant la qualité d'entreprise, bénéficie sur le compte de concours professionnels à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, ces concours ne pourront être réduits ou interrompus, sauf disposition contraire du contrat de crédit, qu'à l'expiration d'un délai de préavis de soixante (60) jours.

Cependant, les concours qu'ils soient à durée déterminée ou à durée indéterminée, deviendront immédiatement exigibles en cas de perte ou de diminution importante de la valeur d'une garantie, de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise.

16. LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention de compte est soumise au droit français.

Si le Souscripteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec la Banque, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort de la cour d'appel du siège de la Banque seront compétents.

CONVENTION DE COMPTE(S) SÉPARÉ(S) SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES CONDITIONS GÉNÉRALES

CG.05.55 07/26

1. OUVERTURE DU COMPTE 25
2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE 25
2.1. COMPTE COURANT ET UNITÉ DE COMPTE 25
2.2. PAIEMENTS 26
2.3. RELEVÉS DES OPÉRATIONS SUR LE COMPTE 26
2.4. PRODUITS ET SERVICES DONT LE SOUSCRIPTEUR PEUT BÉNÉFICIER DANS LE CADRE DE LA GESTION DU COMPTE 26
3. MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT 26
3.1. DÉPÔTS D'ESPÈCES 26
3.2. DÉPÔT DE CHÈQUES 26
3.3. ENCAISSEMENT DES CHÈQUES 26
3.4. VIREMENTS ET PRÉLÈVEMENTS 27
4. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE OU GESTION PARTICULIÈRE 30
4.1. OPÉRATIONS NÉCESSITANT UNE INTERVENTION PARTICULIÈRE : 30
4.2. OPPOSITION 30
4.3. INCIDENTS DE PAIEMENT SUR CHÈQUES (CHÈQUES SANS PROVISION) 30
4.4. INCIDENTS DE PAIEMENT SUR PRÉLÈVEMENTS REPRÉSENTÉS 30
4.5. CONSÉQUENCES D'UNE POSITION DÉBITRICE NON EXPRESSÉMENT AUTORISÉE 30
5. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE 30
5.1. D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE 30
5.2. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE DANS L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT 31
6. DROIT AU COMPTE : SERVICES BANCAIRES DE BASE 31
7. REPRÉSENTATION DU SOUSCRIPTEUR 31
7.1. RENOUVELLEMENT OU CHANGEMENT DE SYNDIC 31
7.2. PROCURATION DU OU DES PRÉPOSÉ(S) CHARGÉ(S) DE REPRÉSENTER LE SYNDIC 31
7.3. MODALITÉS D'EXERCICE DU MANDAT DE SYNDIC ET DE LA PROCURATION GÉNÉRALE OU LIMITÉE DU OU DES PRÉPOSÉ(S) CHARGÉ(S) DE REPRÉSENTER LE SYNDIC 31
7.4. PROCURATION BANCAIRE – PROFIL DE MANDATAIRE(S) 32
7.5. MANDAT DU SYNDIC ET PROCURATION GÉNÉRALE SUR TOUS LES COMPTES ACTUELS ET FUTURS DU OU DES PRÉPOSÉ(S) LE REPRÉSENTANT 32
7.6. PROCURATION LIMITÉE A UN OU PLUSIEURS COMPTES DU OU DES PRÉPOSÉ(S) CHARGÉ(S) DE REPRÉSENTER LE SYNDIC 32
7.7. PROCURATION DONNANT ACCÈS AUX COMPTES ET PLACEMENTS 32
8. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES 32
8.1. PRINCIPE DE TARIFICATION 32
8.2. RECUEIL DES PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES 32
8.3. TAUX DE CHANGE 32
9. RELATION BANCAIRE 32
9.1. COMMUNICATION - INFORMATION 32
9.2. CONDITIONS DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE 33
9.3. PREUVE 35
9.4. SECRET PROFESSIONNEL 35
9.5. PROTECTION DES DONNÉES ÀCARACTÈRE PERSONNEL 35
9.6. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES 37
9.7. RÉCLAMATIONS 37
9.8. GARANTIE DES DÉPÔTS 38
9.9. PROPRIÉTÉS DES FONDS ET VALEURS 38
10. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES PRODUITS ET SERVICES 38
11. COMPTES INACTIFS 38
12. DISPARITION DU SOUSCRIPTEUR 38
13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION 38
13.1. DURÉE DE LA CONVENTION 38
13.2. RÉSILIATION ET CLÔTURE DE COMPTE – RÉSILIATION DES CONCOURS 38
14. LOI ET LANGUE APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS 39

La présente convention de compte séparé ouvert en application de la loi du 10 juillet 1965 modifiée constitue, avec les Conditions particulières et le recueil des prix des principaux produits et services, le cadre contractuel global régissant les relations entre le Souscripteur, Syndicat de copropriétaires représenté par le Syndic de copropriété (le Syndic), et la Banque, les conditions d'utilisation de ce compte et leurs engagements réciproques.
Elle précise les Conditions générales de banque pratiquées pour les opérations que la Banque effectue avec sa clientèle et qui seront applicables au Souscripteur, sous réserve des conventions particulières conclues entre les parties, y compris antérieurement à son entrée en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention.

Glossaire :

Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : Ensemble de services rendus par la banque disposant ou non d'agence ou de lieux d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (internet, téléphone...) pour réaliser à distance - tout ou partie - des opérations sur le compte bancaire.

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS : Le compte est débité des frais perçus au titre de l'abonnement au service des alertes ainsi que le cas échéant des frais perçus lors de chaque envoi de SMS.

Commission d'intervention : Somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entrainant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision…).

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement : Le compte est débité des frais perçus par l'établissement au titre de la cotisation à l'offre d'assurance.

Dates de valeur : La date de valeur est la date de référence retenue par la banque pour inscrire l'opération au crédit ou au débit de votre compte (elle sert, le cas échéant, au calcul des intérêts créditeurs ou débiteurs). Les dates de valeur appliquées aux opérations s'inscrivent dans le cadre des dispositions légales. Pour la remise de chèque en euro payable en France et conformément à l'article L.131-1-1 du code monétaire et financier, la date de valeur appliquée sera le jour du traitement +1 ouvré, en raison des délais techniques de traitement et

d'encaissement. L'ensemble des dates de valeur sont disponibles dans nos guichets et sur nos sites internet.
Délai d'encaissement du chèque : Le délai d'encaissement est de 12 jours ouvrés maximum. Le montant du chèque remis à l'encaissement est en principe disponible au titre d'une avance faite par la Banque. Cette avance est effectuée sous réserve que la Banque du tireur du chèque ne refuse pas le paiement dans ledit délai d'encaissement. La banque peut, sous réserve d'en informer le client par tout moyen et de lui transmettre les informations prévues à l'article « Encaissement des chèques », refuser de faire cette avance en ne rendant disponible le montant du chèque qu'au terme du délai d'encaissement.
Espace Économique Européen (EEE) : comprend les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.
Espace SEPA ou Zone SEPA : comprend le États membres de l'Espace Économique Européen (EEE), le Royaume–Uni, la Suisse Monaco, San Marin, Jersey, Guernesey, L'île de Man, Le Vatican, Andorre, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro et l'Albanie.
Pour la France sont inclus dans la zone SEPA les départements et collectivités d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), les territoires de St Barthélémy, St Pierre et Miquelon et la partie Française de St Martin.
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) : L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) : L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) : L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.
Jour ouvrable : désigne un jour au cours duquel les Prestataires de Services de Paiement (PSP) ainsi que tous les autres intervenants nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement, exercent leur activité.
Jour ouvré (au sens de la Banque de France) : Jour effectivement travaillé par la Banque du lundi au vendredi même si la banque est ouverte le samedi.
Opération de paiement : désigne une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, initiée par le payeur, ou pour son compte, ou par le bénéficiaire.
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA) : Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire.
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA) : Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA.
Prestataires de Services de Paiement (PSP) : il s'agit des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit et des prestataires de services d'information sur les comptes.
Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) : Le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.
Tenue de compte : L'établissement tient le compte du Souscripteur.
Union Européenne (UE) : comprend les États membres suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.
Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel) : L'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel.

1. OUVERTURE DU COMPTE

L'ouverture d'un compte à la Banque par un Souscripteur est subordonnée à la justification, par lui, de son identité, de sa qualité, capacité et s'il est une personne morale, de celles des personnes physiques agissant pour son compte, de l'identité de ses bénéficiaires effectifs, de son domicile et au dépôt des signatures sous lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la Banque.
Le Souscripteur devra communiquer à la Banque sans délai, par écrit du Syndic accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus concernant ledit Souscripteur ; il devra en particulier signaler tout changement de Syndic, étant entendu que toutes notifications et informations adressées, par courriel ou courrier, par la Banque seront valablement envoyées à la dernière adresse du Souscripteur ou du Syndic.
En sus des éléments prévus ci-dessus, le Souscripteur devra fournir à la Banque tous les documents justificatifs de sa constitution.
L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des Conditions particulières et du recueil des prix des principaux produits et services.

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1. compte courant et unité de compte

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la Banque ouvre à ses Souscripteurs ont le caractère de compte courant sans que cette qualification exonère la Banque des obligations légales et réglementaires relatives au droit au compte et aux relations avec le Souscripteur.
Le compte séparé est un compte courant qui n'a pas vocation à être débiteur. Ce compte ne peut être fusionné ou compensé avec tout autre compte y compris avec un autre compte ouvert au nom du Souscripteur.
Le Souscripteur devra surveiller en permanence la situation de son compte et restera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte concerné.
Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Souscripteur s'engage à utiliser son/ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Il s'engage à signaler à la Banque toute exception qu'il ferait à cette règle. Conformément à la législation en vigueur, la Banque pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.
Il s'engage à répondre à toute demande relevant des obligations légales et réglementaires de la Banque dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sanctions financières internationales comprises, telles qu'énoncées à l'article « LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - RESPECT DES SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES » de la présente convention.
De manière générale, il est convenu que :

- la Banque pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du Souscripteur ;
- toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la Banque des opérations demandées ; elle est susceptible d'être rectifiée par la Banque. Ainsi, le Souscripteur autorise dès à présent la Banque à contrepasser toute opération créditée par erreur sur son compte ;
- de convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

2.2. Paiements

Sauf convention contraire, les paiements sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible. A défaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues au recueil des prix des principaux produits et services.

2.3. RELEVÉS DES OPÉRATIONS SUR LE COMPTE

2.3.1. Principe général

Le Souscripteur se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte.
Conformément à la réglementation applicable aux comptes séparés de syndicats de copropriétaires, les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le compte seront mis à la disposition du Syndic par voie électronique ou télématique au moins une fois par mois ou, en cas d'absence de connexion jugée suffisante, à son espace bancaire ou à celui du Souscripteur, tenus à sa disposition au guichet de la Banque, le cas échéant moyennant tarification.
Il appartient ensuite au Syndic, sous sa seule responsabilité, de les tenir, le cas échéant, à disposition du Conseil syndical du Souscripteur par voie dématérialisée dans les conditions fixées réglementairement.
Sans préjudice des dispositions de l'article 2.3.2, les réclamations relatives aux opérations apparaissant sur les relevés ou arrêtés de compte devront être faites par écrit par le Syndic au guichet dans lequel le compte est ouvert et parvenir à la Banque dans un délai d'un (1) mois à dater de la réception des pièces ou, le cas échéant, de leur mise à disposition par voie électronique ou télématique ; faute de contestation dans le délai imparti, le Souscripteur est présumé avoir ratifié les opérations en cause.
Passé ce délai, le Souscripteur peut cependant contester durant une année encore une opération, à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation.

2.3.2. Règles applicables aux opérations de paiement

Le Souscripteur doit signaler à la Banque, sans tarder et dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de débit de son compte sous peine de forclusion, toute opération qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque.
La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) par le Syndic et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

2.3.3. Relevés des intérêts et commissions

Dans le cas où un relevé, retraçant notamment les commissions et le ou les taux des intérêts débiteurs appliqués, est transmis au Souscripteur, ces conditions valent pour la période écoulée. Le dernier taux indiqué vaut aussi pour la période à venir, sauf variation ultérieure précisée sur le relevé suivant. Si, pour quelque raison que ce soit, le relevé des intérêts et commissions ne parvenait pas au Souscripteur concomitamment à l'écriture débitrice correspondante, il lui appartiendra de le réclamer immédiatement à la Banque.

2.4. Produits et services dont le souscripteur peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte

Pour faire fonctionner son compte, le Souscripteur peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières.
Sauf accord particulier, le Souscripteur ne pourra utiliser que les moyens et formulaires mis à sa disposition par la Banque. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le Souscripteur et le Syndic, sous la responsabilité du Souscripteur et du Syndic ; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par écrit.

Des formules de chèques peuvent être délivrées par la Banque au Souscripteur qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire étant toutefois précisé que la loi autorise la Banque à ne pas délivrer de formules de chèques sur décision motivée.
Si la Banque accepte de délivrer des formules de chèques au Souscripteur dès l'ouverture du compte, cet accord sera mentionné aux Conditions particulières.
La délivrance n'aura lieu cependant qu'après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction concernant le Souscripteur. A défaut de délivrance de formules de chèques, la Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Souscripteur au vu des informations fournies par celui-ci et du fonctionnement du compte.
Ces formules sont mises à disposition du Souscripteur à son guichet, ou lui sont adressées par lettre simple ou suivie ou encore, à sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses frais ; elles doivent être conservées avec le plus grand soin et tous perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par une opposition du Syndic par écrit ; à défaut, le Souscripteur supporte les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et de la falsification des chèques. La Banque peut à tout moment, sur décision motivée, réclamer la restitution des chèques non utilisés; à la cessation des relations, il y a lieu à restitution même sans réclamation.

3. MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT

3.1. Dépôts d'espèces

Les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets disposant d'un service de caisse contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement. Si le Souscripteur dispose d'une carte permettant le dépôt, les dépôts d'espèces peuvent être effectués dans les automates de dépôts permanents et dans les guichets automatiques de banque (GAB) du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC ainsi que dans les automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service.
Les montants enregistrés des dépôts d'espèces sont inscrits en compte le jour ouvrable de leur réception.
Le Souscripteur ne disposant pas de carte permettant les dépôts ou ne pouvant pas l'utiliser a la possibilité, à titre exceptionnel, de déposer des espèces dans les automates bancaires Cash Services proposant ce service. Pour en bénéficier, le Souscripteur doit se rendre au guichet de sa Banque avec présentation d'une pièce d'identité. Après vérification de son identité, le Souscripteur se verra remettre un identifiant et un code confidentiel par SMS lui permettant de réaliser un dépôt d'espèces sur l'automate. Une fois l'identifiant et le code remis, le Souscripteur dispose de quarante-huit (48) heures pour effectuer son dépôt, durée pendant laquelle l'identifiant et le code confidentiel associé restent valables. Le Souscripteur est entièrement responsable de la confidentialité et de l'usage de l'identifiant ainsi que du code confidentiel associé et s'interdit de les transmettre ou de les divulguer à qui que ce soit.

3.2. Dépôt de chèques

Préalablement au dépôt du chèque à la Banque, le Souscripteur s'assure que le chèque ne présente notamment ni rature, ni surcharge, ni grattage et qu'il a apposé sa signature au dos du chèque. Le Souscripteur s'assure que le chèque est valablement complété, notamment la présence de la signature de l'émetteur du chèque.
Les dépôts de chèques sont possibles dans les automates de dépôts et dans les GAB autorisant la fonction dépôt du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC ainsi que dans les automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service.
Sous réserve des dispositions de l'article L.131-82 du code monétaire et financier, la Banque procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le Souscripteur est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la formule utilisée et s'expose, dans le cas de défaut de provision, à un refus de paiement déclaré à la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

3.3. Encaissement des chèques

La Banque procède à l'encaissement des chèques dans les conditions et délais définis dans la présente convention ; toute remise

globale de plusieurs chèques nécessitant une conversion est convertie sur le montant total de ladite remise et non chèque par chèque. Par exception, tout chèque tiré d'une banque située dans les Collectivités d'Outre-mer Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, Terre australes et antarctiques françaises ainsi que les chèques de voyage et les chèques non barrés ne pourront plus être encaissés.
L'inscription au crédit du compte des chèques matérialise une avance de la Banque dans l'attente de la réception des fonds de la Banque de l'émetteur du chèque. Elle est faite dans le Délai d'Encaissement du chèque.
En cas de remises de chèques dans les guichets automatiques de du réseau Crédit Mutuel ou du réseau CIC ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, leur montant n'est disponible qu'après vérification de la régularité formelle du chèque.
La Banque se réserve la faculté de ne rendre disponible le montant du ou des chèques remis à l'encaissement qu'au terme du Délai d'Encaissement du chèque, dans l'un des cas suivants :
- présomption d'opération(s) frauduleuse(s) ;
- indices d'irrégularité(s) du ou des chèques.

La Banque pourra également exercer cette faculté en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'émetteur du chèque soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
Dans tous les cas, la Banque devra, préalablement à l'exercice de cette faculté, en informer le Souscripteur par tout moyen, notamment par la messagerie de l'espace personnel bancaire du Syndic ou le cas échéant, du Souscripteur. Le Souscripteur sera ainsi informé du refus de la Banque d'effectuer l'avance du montant du chèque pour l'un des cas mentionnés ci-dessus ainsi que du Délai d'Encaissement.
Du fait de l'avance effectuée par la Banque, celle-ci pourra contre–passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif, ou en cas de rejet du chèque par la Banque de l'émetteur du chèque.

3.4. Virements et prélèvements

3.4.1. Dispositions communes

3.4.1.1. Coordonnées bancaires

L'indication d'un identifiant unique de compte est nécessaire pour permettre l'exécution des opérations de virements et de prélèvements.
Pour les comptes situés dans la zone SEPA, il s'agit de l'IBAN (International Bank Account Number).
Pour la vérification d'un bénéficiaire de virement SEPA et l'exécution d'un virement dans l'Espace Économique Européen, le Souscripteur communique à la Banque le nom du bénéficiaire et l'identifiant unique du compte de ce dernier.
Pour les autres virements, le Souscripteur fournira son IBAN et selon les cas, l'IBAN ou le numéro de compte du bénéficiaire, son adresse ainsi que le BIC, (Business Identifier Code) de la Banque.
L'IBAN du compte du Souscripteur figure sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) fourni par la Banque lors de l'ouverture de son compte et qu'il peut également obtenir au guichet sur simple demande ou dans l'espace personnel bancaire du Syndic ou le cas échéant, du Souscripteur.

3.4.1.2. Consentement

Une Opération de paiement de virement ou de prélèvement est réputée autorisée par le Souscripteur (ou par le Syndic ou le ou les préposé(s) chargé(s) de le représenter) si celui-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération par sa signature ou par tout autre procédé d'identification et de consentement qui auront été convenus entre la Banque et le Souscripteur.
A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, les instructions de paiement et leur révocation doivent être préalables à leur exécution et exprimées par écrit par le Syndic. Le Souscripteur pourra, exceptionnellement et notamment en vue de la confirmation d'instructions orales du Syndic, donner son consentement via un écrit à une Opération de paiement après son exécution.
Ce consentement est réputé acquis faute de contestation du relevé de compte retraçant l'écriture dans les délais applicables.

3.4.1.3. Refus d'exécution

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement en raison notamment d'un défaut de provision sur le compte du Souscripteur, d'une erreur matérielle ou d'une interdiction règlementaire. Dans ce cas elle avise le Souscripteur par tout moyen de son impossibilité d'exécuter l'opération et si possible lui en communique le motif sauf interdiction résultant d'une disposition du droit national ou européen.
Les ordres de paiement inexacts, incomplets ou refusés seront réputés non reçus conformément à la loi.

3.4.1.4. Blocage d'un instrument de paiement

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Souscripteur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
Les Opérations de paiement effectuées dans l'espace personnel bancaire sont régies par une convention spécifique signée par ailleurs.

3.4.2. Virements

Le virement émis est l'opération de paiement par laquelle le Souscripteur donne l'ordre à sa banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire. Le Souscripteur peut également être bénéficiaire d'un virement. Il s'agit, dans ce cas, d'un virement reçu.

3.4.2.1. Virements disponibles

Les virements libellés en euros et exécutés entre deux comptes tenus dans la zone SEPA sont dits « virements SEPA ».
Les virements SEPA vers ou depuis des comptes en devises détenus par le Souscripteur auprès de la Banque ne sont pas autorisés.
Les autres virements (exécutés dans une autre devise que l'euro ou en euros hors de la zone SEPA) sont dits « virements non SEPA » (ou « virements internationaux »).
Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes. Le virement occasionnel est exécuté immédiatement ou à une date postérieure indiquée par le Souscripteur (virement différé). Pour le virement permanent, le Souscripteur en détermine le montant, la date et la périodicité.
Les virements sont limités à un montant maximum communiqué au Souscripteur par la Banque.
Tout virement effectué au sein de l'Espace Économique Européen est facturé selon le principe des frais partagés. La banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire facturent chacune leur Souscripteur.
S'agissant des virements dans l'EEE nécessitant une conversion monétaire, aucune information relative au montant estimé des frais ne sera communiquée au Souscripteur.

3.4.2.2. Vérification du bénéficiaire d'une virement SEPA

La Banque délivre un service de vérification de la concordance entre l'IBAN et le nom d'un bénéficiaire de virement SEPA avant que le Souscripteur n'autorise le virement. Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, le nom du bénéficiaire correspond à sa raison sociale ou son nom commercial.
Le Souscripteur peut refuser le service s'il soumet plusieurs ordres de virements sous une forme groupée. Il peut cependant revenir à tout moment sur ce choix et bénéficier à nouveau du service de vérification du bénéficiaire.
Quel que soit le canal d'initiation de l'ordre et sous réserve de ne pas avoir renoncé au service, dès que le Souscripteur lui communique les informations pertinentes sur le bénéficiaire, la Banque interroge la banque du bénéficiaire sur la concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire transmis.
Pour les virements SEPA permanents ou différés, la vérification a lieu lors de la saisie du virement et ne se renouvelle pas à chaque échéance.
En cas de concordance, le Souscripteur est invité à poursuivre et valider le virement SEPA.
En l'absence de concordance ou en cas de quasi-concordance, le Souscripteur en est informé. Il peut alors soit modifier les informations relatives au bénéficiaire, soit poursuivre et autoriser le virement SEPA. Dans ce dernier cas, il est informé du risque que les fonds soient crédités au profit d'un bénéficiaire incorrect et de l'absence de responsabilité de la Banque à cet égard.
Si la vérification est impossible (en raison d'une indisponibilité du service ou de données incomplètes), le Souscripteur en est informé et peut soit poursuivre et autoriser le virement SEPA soit différer sa demande.
Quel que soit le résultat de la vérification, le Souscripteur a toujours le choix de confirmer, de modifier ou d'annuler l'ordre de virement SEPA.

3.4.2.3. Consentement et retrait du consentement à l'exécution de l'ordre :

L'ordre de virement peut être donné par le Souscripteur soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit, si

le Syndic ou le cas échéant, le Souscripteur a adhéré à ce service, dans l'espace personnel bancaire du Syndic ou le cas échéant, du Souscripteur selon les modalités requises.

Lorsque l'ordre de virement est donné au guichet, le consentement du Souscripteur résulte de la signature de l'ordre de virement. Pour les virements effectués depuis son espace personnel bancaire, le consentement résulte du respect des procédures définies par ce service.

L'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois pour les virements occasionnels à exécution différée ou les virements permanents, le Souscripteur peut retirer son consentement en ligne et par écrit, du Syndic au plus tard le Jour ouvrable précédant la date d'exécution prévue (hors virements SEPA instantanés), avant l'heure limite communiquée par la Banque.

3.4.2.4. Conditions d'exécution du virement :

Pour les virements SEPA, une fois la vérification du bénéficiaire effectuée dans les conditions ci-dessus et l'ordre autorisé, l'ordre de virement est exécuté conformément à l'identifiant unique tel que défini ci-dessus, communiqué par le Souscripteur ou par le donneur d'ordre, nonobstant toute autre indication supplémentaire.

Pour les virements non SEPA, si l'identifiant unique fourni à la Banque par le Souscripteur est inexact, celle-ci n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération et en cas d'échec elle peut à la demande du Souscripteur mettre à sa disposition les informations qu'elle détient permettant de documenter un recours en justice de ce dernier en vue de récupérer les fonds. Les délais d'exécution indiqués ci-après, ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

– Moment de réception (hors virements SEPA instantanés)

Pour les virements à exécution immédiate, l'ordre de virement est considéré comme reçu par la Banque, le Jour ouvrable de sa réception. Tout ordre reçu après l'heure limite fixée par la Banque est réputé reçu le Jour ouvrable suivant. Ainsi sauf délais spécifiques communiqués au Souscripteur par tout moyen, :

- l'heure limite de réception d'un ordre donné au guichet est fixée à 16h Jour ouvrable.
- l'heure limite de réception des ordres émis par le Souscripteur via son espace personnel bancaire, est disponible sur le site de la Banque.
- Pour les virements différés ou les virements permanents, le moment de réception correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.
- Délai maximal d'exécution (hors virement SEPA instantanés)

Les virements émis :

- en euros au sein de l'EEE (hors virements SEPA Instantanés), sont exécutés au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre. Ce délai est prolongé d'un Jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.
- dans une devise de l'EEE et au sein de l'EEE, sont exécutés dans un délai qui ne peut dépasser quatre (4) Jours ouvrables à compter du moment de réception ;
- hors de l'EEE ou dans une devise autre qu'une devise de l'EEE, sont exécutés dans les meilleurs délais compte tenu de leur caractère spécifique.

Les **virements reçus** :

- dans une devise de l'EEE (hors virements SEPA Instantanés) et sous réserve que les fonds soient reçus un Jour ouvrable, sont crédités sur le compte du Souscripteur immédiatement après réception par la Banque des fonds de la banque du donneur d'ordre ;
- dans une autre devise et nécessitant une opération de change, sont crédités par la Banque sur le compte du Souscripteur dans le délai nécessaire à la réalisation de l'opération de change.

3.4.2.5. Spécificités du virement SEPA Instantané (ci-après virement Instantané)

Le virement Instantané est un virement SEPA permettant de transférer des fonds dans un délai maximal de dix (10) secondes, entre deux comptes de paiement dans la zone SEPA tenus par des PSP qui proposent ce service.

Le virement Instantané est disponible 24h/24h tous les jours de l'année. Il peut être émis par le Souscripteur soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit via l'espace personnel bancaire du Syndic ou le cas échéant, du Souscripteur, soit via un protocole de télétransmission.

Le Souscripteur peut définir un montant maximum au titre des virements Instantanés, montant modifiable à sa convenance.

Le virement Instantané peut être occasionnel (à exécution immédiate ou différée) pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes et dans ce cas, le Souscripteur en détermine le montant, la date et la périodicité.

Pour les virements Instantanés occasionnels à exécution différée ou les virements Instantanés permanents, le Souscripteur peut retirer son consentement en ligne ou par écrit, au plus tard avant le jour convenu.

– Moment de réception

Pour les virements Instantanés occasionnels à exécution immédiate, le moment de réception de l'ordre est celui de son horodatage par la Banque, quel que soit l'heure ou le jour de réception. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans le message de virement Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte de l'ordre par la Banque et qui constitue un élément de preuve.

Pour les virements Instantanés différés ou permanents, le moment de réception de l'ordre correspond au jour convenu pour son exécution.

Pour les virements Instantanés non électroniques, le moment de réception de l'ordre correspond au moment où la Banque a introduit les informations de l'ordre dans son système interne.

– Délai maximal d'exécution

- Pour les virements Instantanés émis, le montant d'un virement Instantané est crédité au compte de la banque du bénéficiaire dans un délai de dix (10) secondes après l'horodatage de l'ordre par la Banque. Immédiatement après confirmation de l'exécution de l'opération par la banque du bénéficiaire ou en l'absence de confirmation, la Banque notifie au Souscripteur, selon les cas par notification sur l'espace personnel bancaire du Syndic ou le cas échéant, du Souscripteur, SMS ou courriel, si le montant de l'opération a été mis à disposition sur le compte du bénéficiaire. En l'absence de confirmation reçue de la banque du bénéficiaire, la Banque rétablit immédiatement le compte du Souscripteur.
- Pour les virements Instantanés reçus, la Banque crédite le compte du Souscripteur dans un délai de dix (10) secondes après réception de l'ordre par la banque du donneur d'ordre et confirme à cette dernière l'exécution de l'opération.

En cas de rejet de l'opération par la banque du bénéficiaire, la Banque en informe immédiatement le Souscripteur.

Sauf exclusion particulière, les dispositions relatives au consentement et retrait du consentement, à l'exécution de l'ordre, aux conditions d'exécution du virement, à la contestation d'un virement non autorisé et celles concernant les virements reçus à tort s'appliquent également aux virements Instantanés.

3.4.2.6. Régularisation d'un virement reçu à tort

Le Souscripteur autorise dès à présent la Banque à contrepasser au débit de son compte, si sa position le permet, tout virement crédité à tort, en particulier les virements faisant l'objet d'une opération d'annulation ou d'une demande de retour de fonds émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque, en cas de fraude avérée ou de soupçon de fraude.

Si des investigations s'avèrent nécessaires, la Banque se réserve la possibilité de rendre ces fonds indisponibles pendant un délai maximum de cinq (5) Jours ouvrables.

Dans tous les cas la Banque en informera le Souscripteur par tout moyen.

Le Souscripteur est informé qu'à défaut de régularisation, la Banque pourra communiquer à la banque du donneur d'ordre du virement et à la demande de cette dernière toutes informations utiles pour récupérer les fonds.

3.4.2.7. Virements en devises

Pour les virements nécessitant une opération de change, le cours de change retenu pour l'opération est déterminé par la Banque selon une procédure de cotation au fixing sur la base de la position globale de la Banque dans la devise concernée, à laquelle s'ajoute une marge commerciale.

3.4.2.8. Contestation par le Souscripteur d'un virement non autorisé

Le Souscripteur doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de débit en compte, sous peine de forclusion, tout virement qu'il n'aurait pas autorisé.

La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) par le Syndic et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

La Banque rembourse au Souscripteur le montant du virement non autorisé au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Souscripteur et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Souscripteur le montant d'un remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments permettant d'établir que l'opération avait été autorisée ou de prouver la fraude ou une négligence grave du Souscripteur.

3.4.3. Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé en euros, utilisable au sein de la zone SEPA pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles, mais plus particulièrement adapté aux paiements récurrents.

Le prélèvement SEPA repose sur un double mandat, donné par le Souscripteur à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le Souscripteur autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise sa banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s).

Cette double autorisation peut être unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel ou permanente s'il s'agit de paiements récurrents.

Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (la RUM) attribuée par le créancier. Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier.

Il existe deux types de prélèvements SEPA : le prélèvement SEPA standard utilisable pour tout type de Souscripteurs-débiteurs, appelé également SEPA SDD Core et le prélèvement SEPA interentreprises appelé également SDD B2B, réservé exclusivement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales ainsi qu'aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels.

Le Souscripteur peut soit accepter des paiements par prélèvement SEPA soit émettre des prélèvements SEPA pour recouvrer ses créances.

3.4.3.1. Paiements par prélèvements SEPA

Le compte du Souscripteur peut être débité de prélèvements SEPA SDD Core ou de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) selon le type de mandat de prélèvement qu'il a signé au profit de son créancier. Les dispositions suivantes sont communes au prélèvement SEPA SDD Core et au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B).

3.4.3.2. Consentement

Le Souscripteur donne son consentement à l'exécution du (des) prélèvement(s) soit en signant le formulaire unique de mandat qu'il remet ou retourne ensuite à son créancier accompagné d'un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées bancaires (IBAN + BIC) qu'il obtient auprès de sa banque, soit lorsque son créancier le propose, en complétant et en validant en ligne sur le site de son créancier, un mandat de prélèvement SEPA électronique.

Le Souscripteur s'engage à respecter les termes du mandat convenu avec son créancier et à lui signaler tout changement de données, en particulier le changement de coordonnées bancaires en fournissant à son créancier les coordonnées du nouveau compte à débiter. Dans ce cas, le Souscripteur n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandant existant reste valable.

Le Souscripteur a la possibilité de refuser tout paiement par prélèvement sur son compte. Il peut également pour chaque mandat de prélèvement fixer un montant plafond au-delà duquel il interdit à la Banque d'exécuter le prélèvement. La saisie de ce plafond peut être effectuée par le guichet sur demande du Souscripteur ou par le Souscripteur directement dans l'espace personnel bancaire si le Syndic ou le cas échéant, le Souscripteur a souscrit à ce service.

3.4.3.3. Moment de réception

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement est la date d'échéance renseignée par le créancier.

3.4.3.4. Délai maximal d'exécution

La Banque débite le compte du Souscripteur du prélèvement à la date de son règlement à la banque du créancier.

3.4.3.5. Retrait du consentement - Opposition

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Souscripteur doit intervenir immédiatement auprès de son créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement. Le Souscripteur peut faire opposition à une ou plusieurs opérations de prélèvement en le notifiant par écrit à la Banque au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour de l'échéance, en le notifiant par écrit du Syndic à la Banque ou, s'il a souscrit ce service, dans l'espace personnel bancaire du Syndic ou le cas échéant, du Souscripteur.

A tout moment, le Souscripteur a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de l'ensemble des échéances relatives à un mandat SEPA en révoquant son mandat par un écrit du Syndic adressé à la Banque.

Tout prélèvement postérieur à cette révocation sera une opération de paiement réputée non autorisée.

Il est recommandé au Souscripteur d'aviser préalablement son créancier de toute opposition ou révocation de mandat effectuée auprès de la Banque.

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Souscripteur, un nouveau mandat.

A. Règles spécifiques au prélèvement SEPA SDD Core :

Contestation et remboursement d'un prélèvement :

- Prélèvement autorisé

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit en compte, le Souscripteur peut contester et demander le remboursement d'un prélèvement autorisé,

La Banque dispose d'un délai de dix (10) Jours ouvrables suivant la réception de la demande, pour procéder au remboursement du prélèvement concerné.

- Prélèvement non autorisé

Le Souscripteur doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion, les prélèvements qu'il n'aurait pas autorisés.

La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) par le Syndic et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

La Banque rembourse au Souscripteur le montant du prélèvement non autorisé au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Souscripteur et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Souscripteur le montant d'un remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments permettant d'établir que l'opération avait été autorisée ou de prouver la fraude ou une négligence grave du Souscripteur.

B. Règles spécifiques au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B)

Il est destiné uniquement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales quelle que soit leur nature juridique ou aux personnes physiques agissant exclusivement dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle.

Le Souscripteur signataire d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises certifie de sa qualité de « non consommateur » au sens du règlement UE n° 260-2012 du 14 mars 2012.

Le Souscripteur signe un mandat de prélèvement intitulé « mandat de prélèvement SEPA interentreprises » ou « mandat de prélèvement SEPA B2B » par lequel il renonce expressément à contester une opération autorisée. Dès signature d'un mandat de prélèvement interentreprises le Souscripteur doit en informer la Banque et procéder à l'enregistrement des données de ce mandat soit auprès du guichet soit dans l'espace personnel bancaire afin que la Banque, puisse effectuer les contrôles requis lors de la présentation du prélèvement par le créancier.

Tout prélèvement présenté au titre d'un mandat SEPA interentreprises non enregistré auprès de la Banque ou qui ne concorde pas avec les données du mandat enregistré par le Souscripteur sera rejeté sauf intervention de sa part jusqu'au jour de l'échéance.

Le Souscripteur s'engage à informer immédiatement la Banque :

- de toute modification au mandat de prélèvement SEPA interentreprises d'origine et ce compris sa révocation,
- de la perte de sa qualité de « non consommateur ».

Le Souscripteur reconnaît être informé que le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit au remboursement d'une opération autorisée.

Seuls les prélèvements présumés non autorisés ou erronés pourront faire l'objet d'une contestation par le Souscripteur auprès de la Banque sans tarder et dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion. Une procédure interbancaire d'enquête pour opérations présumées non autorisées ou erronées pourra être engagée dans ce délai par la Banque sur demande du Souscripteur. Toutefois celle-ci ne garantit pas la restitution des fonds par la banque du créancier.
Le Souscripteur a la possibilité de refuser tout prélèvement SEPA interentreprises sur son compte.

3.4.3.6. Prélèvements SEPA émis par le Souscripteur

L'émission par le Souscripteur de prélèvements SEPA donne lieu à la signature avec la Banque d'une convention spécifique intitulée selon le type de prélèvements émis, « Convention d'émission de prélèvements SEPA SDD Core » ou « Convention d'émission de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) ». Chacune de ces conventions détaillent les conditions et modalités d'émission des prélèvements concernés ainsi que l'ensemble des règles à respecter.

3.4.4. TIPSEPA

Depuis le 1er février 2016, le TIP est remplacé par un prélèvement SEPA qui peut être dénommé TIPSEPA, utilisé pour le règlement de factures à distance et qui en fonction du choix du créancier peut être ponctuel ou récurrent.
Chaque TIPSEPA ponctuel contient un mandat de prélèvement et sa signature par le Souscripteur vaut accord de paiement pour le montant indiqué.
Dans le TIPSEPA récurrent, le mandat de prélèvement est inclus uniquement dans le premier TIPSEPA adressé au Souscripteur et l'accord de paiement vaut tant pour le montant indiqué dans ce TIPSEPA que pour ceux figurant dans les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier et faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIPSEPA.
Les modalités d'exécution et de contestation du TIPSEPA sont celles du prélèvement SEPA.

4. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE OU GESTION PARTICULIÈRE

4.1. Opérations nécessitant une intervention particulière :

Dans le cas où une opération se présenterait sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible ou d'un ordre conforme du Souscripteur, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu à la facturation d'une commission d'intervention conformément au recueil des prix des principaux produits et services.

4.2. Opposition

Pour les chèques, et conformément à la loi, le Souscripteur ne peut faire opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur ; toute opposition fondée sur un autre motif peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du Souscripteur et la Banque ne peut en tenir compte.
L'opposition devra si possible indiquer les numéros de chèques concernés. Conformément à la loi, le Souscripteur doit immédiatement confirmer son opposition par un écrit du Syndic, quel que soit le support de cet écrit.
Pour les cartes, les modalités de demandes d'opposition ou de blocage de la carte sont précisées dans les conditions générales spécifiques aux cartes.

4.3. Incidents de paiement sur chèques (chèques sans provision)

Il est rappelé au Souscripteur émetteur de chèques qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, il s'expose à un refus de paiement et à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes pendant une durée de (cinq) 5 ans ; il ne peut recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident.
Conformément à l'article L.131-73 du code monétaire et financier, la Banque informe le Souscripteur, par tout moyen et préalablement aux refus de paiement de chèque pour défaut de provision suffisante, des conséquences de l'émission de chèque pour ce motif.
Le Souscripteur est invité à communiquer à la Banque toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable précitée sera envoyée.
La Banque pourra adresser cette information préalable par tout autre moyen (télécopie, messagerie électronique, téléphone) aux coordonnées indiquées par le Souscripteur, étant précisé que celui-ci fera alors son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et qu'il décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.
La Banque pourra, le cas échéant, adresser cette information par courrier simple.
Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la Banque dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la présentation du chèque concerné.
D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du Souscripteur, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Souscripteur, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées…).
Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services.

4.4. Incidents de paiement sur prélèvements représentés

Les prélèvements représentés par le créancier et identifiés comme représentés ne donnent pas lieu à la perception de frais au titre de l'incident au-delà du premier rejet. Si le prélèvement représenté par le créancier n'est pas identifié comme tel, le Souscripteur peut demander à la Banque le remboursement des frais au titre de l'incident.

4.5. Conséquences d'une position débitrice non expressément autorisée

Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base créditrice.
En cas de dépassement, c'est-à-dire si le solde du compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit sans autorisation expresse préalable de la Banque ou au-delà de l'autorisation de découvert convenue, le Souscripteur devra procéder sans délai au remboursement du dépassement, étant précisé que tout dépassement sera productif d'intérêts au taux maximal indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services, sans préjudice de la commission d'intervention prévue à l'article « OPÉRATIONS NÉCESSITANT UNE INTERVENTION PARTICULIÈRE ». Ces intérêts seront calculés et portés au débit du compte courant lors de chaque arrêté. Toute variation de l'indice de référence mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services sera immédiatement répercutée sans préavis.
Toutefois, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions particulières du contrat, dans le cas où un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché est appliqué et si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.
La Banque informera par tout moyen le Souscripteur des conséquences d'une position débitrice non autorisée ainsi que des frais applicables à chaque notification, tels que prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.
Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un (1) mois, la Banque informera le Souscripteur, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

5. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

5.1. D'une manière générale

La Banque exécute ces ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution liés aux moyens de communication utilisés par le Souscripteur ou du fait d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le Souscripteur.
Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Souscripteur en cas d'erreur ou de faute imputable à la Banque.

5.2. Responsabilité de la banque dans l'exécution des opérations de paiement

La Banque est responsable à l'égard du Souscripteur de la bonne exécution des Opérations de paiement :
Pour les virements émis, la Banque est responsable de leur exécution jusqu'à la réception des fonds par la banque du bénéficiaire.
Pour les virements reçus, elle est responsable de leur exécution à compter de la réception des fonds.
La Banque est responsable à l'égard du Souscripteur de la bonne exécution des prélèvements à partir du moment où l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire.
Toute opération mal exécutée doit être contestée par le Souscripteur sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant l'opération, sous peine de forclusion. La contestation doit être faite par écrit par le Syndic adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
En cas d'opération de paiement mal exécutée, la Banque lorsqu'elle est responsable, restitue sans tarder au Souscripteur le montant de l'opération concernée et si nécessaire rétablit le compte du Souscripteur dans la situation qui aurait été la sienne si l'opération avait été correctement exécutée.
Lorsque la Banque n'est pas responsable, notamment en cas de fourniture par le Souscripteur d'un identifiant unique erroné, elle s'efforce néanmoins de récupérer les fonds et à défaut met à la disposition du Souscripteur à sa demande, les informations qu'elle détient afin de lui permettre de documenter un recours en justice.
De même si le compte du Souscripteur est crédité d'une opération mal exécutée qui n'a pu être régularisée, le Souscripteur autorise la Banque à communiquer à la banque du donneur d'ordre du virement et à la demande de cette dernière toutes informations utiles pour récupérer les fonds.

6. DROIT AU COMPTE : SERVICES BANCAIRES DE BASE

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 III du code monétaire et financier, les personnes suivantes dépourvues d'un compte de dépôt individuel et qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par les textes relatifs aux services bancaires de base :
- toute personne physique ou morale, domiciliée en France,
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.

Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus. Une demande d'ouverture de compte faite en recommandé avec avis de réception ou remise en main propre restée sans réponse plus de quinze (15) jours vaut lettre de refus.
L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière.
Dans le cadre de la réglementation, la Banque peut résilier unilatéralement la convention de compte, pour suspicion d'opérations illégales, inexactitude d'informations, disparition des conditions d'éligibilité au droit au compte, incivilité, difficultés d'identification de la personne ou de la relation d'affaires.

7. REPRÉSENTATION DU SOUSCRIPTEUR

Conformément à la loi du 10 juillet 1965 modifiée le compte séparé fonctionne sous la signature du Syndic, représentant légal du Syndicat de copropriétaires, qui pourra donner procuration à son ou ses préposé(s), chargé(s) de le représenter, sur formulaire séparé fourni par la Banque.
Le ou les préposé(s) chargé(s) de représenter le Syndic doit(vent) justifier de son(leur) identité.
La Banque peut refuser, par décision motivée, toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.
Le Souscripteur est responsable de toutes les opérations effectuées par le Syndic et son ou ses préposé(s) le représentant, ayant reçu procuration. Le Souscripteur ne pourra pas contester les opérations que la Banque aurait pu effectuer dans ces conditions même en cas d'irrégularité ou de contestation de sa part ou en cas de cessation de fonction du Syndic ou de révocation de la procuration de son ou ses préposé(s) le représentant qui ne lui auraient pas été notifiées et justifiées spécialement par écrit par le Syndic.

7.1. Renouvellement ou changement de syndic

La fonction du Syndic est à durée déterminée dans les termes du contrat de mandat que le Souscripteur a conclu avec lui.
En cas de renouvellement de son mandat, il devra en fournir la justification en produisant le Procès-Verbal de renouvellement.
En cas de changement, le nouveau Syndic devra justifier de sa qualité en produisant notamment, le Procès-Verbal de sa nomination et le contrat de mandat de syndic. La Banque ne pourra se voir reprocher par le Souscripteur les opérations éventuellement effectuées sur ordre de l'ancien Syndic tant que la production des justificatifs n'aura pas été effectuée par le Souscripteur à la Banque.
En cas de changement de Syndic, l'ancien Syndic est chargé de transmettre les coordonnées bancaires des comptes bancaires du Souscripteur au nouveau Syndic. Ce dernier ne pourra effectuer d'opération à partir du compte avant transmission desdits justificatifs à la Banque.
En outre, les pouvoirs bancaires du Syndic prendront fin :
- par la dissolution après liquidation du Souscripteur en cas de réunion des lots entre les mains d'un même propriétaire,
- par la démolition ou destruction définitive de l'immeuble en copropriété,
- par la clôture de tous les comptes ou contrats du Souscripteur ouverts auprès de la Banque.

La Banque pourra mettre fin aux pouvoirs bancaires du Syndic dans le cas où elle ne serait plus en mesure de répondre à ses obligations d'identification et de vérification d'identité du Syndic.
Dans tous les cas, le Syndic sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

7.2. Procuration du ou des préposé(s) chargé(s) de représenter le syndic

La procuration est donnée par le Syndic à son ou ses préposé(s) le représentant pour une durée indéterminée. Cette procuration est valable jusqu'à révocation expresse notifiée et signée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à la Banque contre récépissé.
En cas de révocation, le Syndic devra en avertir son ou ses préposé(s) le représentant, qui ne pourra(ont) plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du Souscripteur ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période antérieure à la révocation.
En outre, la procuration prendra fin :
- par la renonciation du ou des préposé(s) chargé(s) de représenter le Syndic,
- par la notification à la Banque de la nomination d'un nouveau Syndic,
- par la dissolution après liquidation du Souscripteur en cas de réunion des lots entre les mains d'un même propriétaire,
- par la démolition ou destruction définitive de l'immeuble en copropriété,
- par la clôture de tous les comptes ou contrats du Souscripteur en cas de procuration générale ou par la clôture du compte ou de l'ensemble des comptes sur lequel (lesquels) la procuration porte en cas de procuration limitée.

La Banque pourra mettre fin à la procuration dans le cas où elle ne serait plus en mesure de répondre à ses obligations d'identification et de vérification d'identité du ou des préposé(s) chargé(s) de représenter le Syndic.
Dans tous les cas, le ou les préposé(s) chargé(s) de représenter le Syndic sera(ont) tenu(s) de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa(leur) possession.

7.3. Modalités d'exercice du mandat de syndic et de la procuration générale ou limitée du ou des préposé(s) chargé(s) de représenter le syndic

Le Souscripteur est informé que le Syndic pourra exercer ses missions directement au guichet de la Banque et/ou sur l'espace personnel bancaire, et ce, sur simple demande faite à la Banque par le Syndic sous réserve que celui-ci ou le cas échéant, le Souscripteur, soit titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet.
Le Syndic pourra souscrire le contrat de banque à distance avec accès internet de la Banque afin d'exercer sa mission et pourra

subdéléguer à son ou ses préposé(s) le représentant, les fonctionnalités mises à disposition par ce contrat.
Dans tous les cas, le Syndic s'engage à communiquer au Souscripteur un exemplaire des Conditions générales applicables au contrat de banque à distance avec accès internet.
Le Syndic ou son ou ses préposé(s) le représentant pourra par ailleurs, pour exercer ses missions, souscrire un service d'agrégation de comptes fourni par la Banque ou un prestataire de services d'information sur les comptes incluant le compte séparé syndicats de copropriétaires.

7.4. Procuration bancaire – profil de mandataire(s)
Si le Syndic est une personne morale, il pourra gérer les pouvoirs de son ou ses préposé(s) le représentant dans le cadre de Profil de mandataire(s) et ce dans les limites du pouvoir bancaire dudit mandataire. Le terme Profil désigne un ensemble de pouvoirs portant sur un périmètre de comptes et sur des droits à faire. Ces pouvoirs font l'objet d'une formalisation par acte séparé.
L'attention du Souscripteur et du Syndic est attirée sur le fait que le ou les préposé(s) chargé(s) de représenter le Syndic disposant d'un droit de subdélégation pourra(ont) ainsi créer, modifier, supprimer les pouvoirs de mandataires dans le cadre de Profils de mandataire(s), comme précisé ci-dessus, sur le périmètre de compte(s) du Souscripteur, sur lequel le ou les préposé(s) chargé(s) de représenter le Syndic bénéficie(nt) d'une procuration générale.

7.5. Mandat du syndic et procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs du ou des préposé(s) le représentant
Les pouvoirs suivants sont conférés :
- Par la loi du 10 juillet 1965 ou par délibération spéciale de l'assemblée générale du Souscripteur, au Syndic,
- Par procuration générale du Syndic sur tous les comptes actuels et futurs, à son ou ses préposé(s) le représentant, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, à son ou ses préposé(s) le représentant les Conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

Le Syndic et son ou ses préposé(s) le représentant titulaire(s) d'une procuration générale pourra(ont) régir et administrer lesdits comptes, tant activement que passivement pour le compte et au nom du Souscripteur, et plus précisément ; émettre tous chèques, les accepter, endosser ou acquitter ; remettre tous chèques ; initier tous virements ; faire tous emplois de fonds, approuver tous règlements ou arrêtés de compte ; donner tous reçus et décharges valables, souscrire un service d'agrégation de comptes enfin, user pour le compte du Souscripteur de tous les services financiers de la Banque comme le Souscripteur pourrait le faire lui-même.
Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au Syndic et son ou ses préposé(s) le représentant par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Souscripteur.

7.6. Procuration limitée a un ou plusieurs comptes du ou des préposé(s) chargé(s) de représenter le syndic
En signant ce type de procuration, le Syndic donne à son ou ses préposé(s) le représentant le pouvoir soit de consulter (Consultation), soit de régir et d'administrer tant activement que passivement (Gestion) le ou les comptes désignés aux Conditions particulières.
L'étendue de ce pouvoir, relativement aux comptes sur lesquels il porte, est la même que celle énoncée à l'article « MANDAT DU SYNDIC ET PROCURATION GÉNÉRALE SUR TOUS LES COMPTES ACTUELS ET FUTURS DU OU DES PRÉPOSÉ(S) LE REPRÉSENTANT » étant entendu que le Syndic se charge de communiquer s'il y a lieu, à son ou ses préposé(s) le représentant, les Conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

7.7. Procuration donnant accès aux comptes et placements
L'attention du Souscripteur et du Syndic est particulièrement attirée sur les conséquences des placements et retraits sur certains produits d'épargne qui peuvent entraîner notamment des prélèvements fiscaux.

8. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

8.1. Principe de tarification
Toutes opérations, tous produits ou services bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification sauf dispositions légales contraires. Dans le cas où il est possible de déroger aux dites dispositions légales, une telle dérogation résultera suffisamment de la mention du tarif dans le recueil des prix des principaux produits et services.

8.2. Recueil des prix des principaux produits et services
Les frais, intérêts, dates de valeur et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du compte, et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le Souscripteur ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et des moyens de paiement sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services faisant partie intégrante de la présente convention. Le Souscripteur reconnaît en avoir pris connaissance et déclare l'accepter.
Ce recueil comporte les tarifs standards applicables en l'absence de convention écrite particulière conclue avec le Souscripteur ; cependant, en raison d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans ce recueil ; en pareil cas, le Souscripteur pourra obtenir communication de ce prix sur simple demande aux guichets de la Banque. Ce prix lui sera appliqué après accord de sa part.
S'agissant des dates de valeur visées à l'article L.133-14 du code monétaire et financier, elles s'appliquent si l'une des banques impliquées dans l'Opération de paiement est située sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.
Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités prévues aux articles « MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES AUTRES PRODUITS ET SERVICES ».
Le Souscripteur autorise d'ores et déjà la Banque, ayant ainsi reçu son accord, à débiter sur son compte ces frais, intérêts, et commissions sous réserve de son droit à réclamations conformément à l'article « RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR LE COMPTE - PRINCIPE GÉNÉRAL ».

8.3. TAUX DE CHANGE
Le taux de change appliqué aux Opérations de paiement est celui fixé par la Banque à la date d'exécution de l'opération concernée. Toute variation de ce taux de change sera applicable immédiatement et sans préavis.

9. RELATION BANCAIRE

9.1. Communication - information
La communication entre la Banque et le Souscripteur aura lieu en langue française.
Si le Syndic ou le cas échéant le Souscripteur, est titulaire d'un espace personnel bancaire, le Souscripteur et la Banque conviennent, afin de faciliter leurs relations, d'adopter un processus dématérialisé de remise et d'échange d'informations, de documents ainsi que de contrats signés électroniquement.
Le Souscripteur accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, via l'espace personnel bancaire du Syndic ou le cas échéant, du Souscripteur, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toute correspondance liés à la gestion de ses produits et services bancaires ou financiers, qui auront été dématérialisés par la Banque, notamment les relevés de comptes, les justificatifs ou notifications d'opérations et les contrats et avenants souscrits électroniquement.
Le Souscripteur doit procéder régulièrement à un archivage de ses relevés et documents sur le support de son choix étant précisé qu'il a la possibilité, à tout moment, de les télécharger ou les imprimer.
Le Souscripteur peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier.
Lorsque le Syndic ou le cas échéant, le Souscripteur est assujetti au sens de la réglementation relative à la facturation électronique, il recevra une facturation électronique des frais, intérêts, commissions... débités en compte à chaque arrêté. L'adresse personnelle de courrier électronique (courriel) du Syndic pourra être utilisée pour communiquer avec le Souscripteur dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et

l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes. Elle sera également utilisée pour lui adresser des offres commerciales de la Banque s'il a donné son consentement.
Le Souscripteur est informé que l'adresse personnelle de courrier électronique du Syndic pour communiquer avec la Banque est celle qu'il aura déclarée et que la Banque aura vérifiée.
Si le Syndic choisit d'échanger par courriel avec son conseiller en utilisant sa boîte aux lettres électronique personnelle, le Souscripteur est informé qu'il n'existe aucun dispositif permettant de garantir, l'intégrité et la confidentialité des données qui transitent via courriel (sur Internet). A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérent aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le Souscripteur déclare accepter.
Lors des échanges entre le Syndic, le Souscripteur et la Banque, un représentant d'une des filiales du groupe peut intervenir pour apporter son expertise.
Le Souscripteur est informé que la Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr).

9.2. Conditions de la signature électronique

Le terme « Signataire » désigne le représentant légal du Syndic ou un préposé le représentant si le Syndic est une personne morale.
Dans certains cas, la Banque propose au Souscripteur préalablement identifié de signer électroniquement des documents.
Plusieurs procédés peuvent être proposés pour signer électroniquement. Un des procédés techniques proposé par la Banque au Syndic ou au Signataire consiste en la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un certificat électronique à usage unique pour les besoins de la cause, dit certificat « à la volée ». L'utilisation de ce certificat doit se faire dans un intervalle de temps équivalent à quelques minutes.
Un autre procédé de signature électronique peut être proposé par la Banque et basé, celui-ci, sur la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un certificat électronique pérenne à usage récurrent remis en face à face sur un support cryptographique de type clé USB au Syndic ou au Signataire dûment habilité par lui. L'Autorité de Certification délivre ce Certificat au Syndic ou au Signataire pour une période maximum de trois (3) ans renouvelable, et sous réserve de la non révocation dudit certificat.
Que le certificat électronique soit « à la volée » ou pérenne sur support cryptographique, il sera ci-après désigné sous le terme générique « Certificat ».
Quel que soit le procédé utilisé, dès lors que le Syndic ou le Signataire décide de signer électroniquement, le Souscripteur accepte d'utiliser la signature électronique et de mettre en œuvre un processus de dématérialisation des documents entre le Syndic et la Banque, étant entendu que cette signature électronique engage le Souscripteur contractuellement quant au contenu du document et a la même valeur qu'une signature manuscrite.

9.2.1. Définition et environnements techniques

La signature électronique répond aux exigences légales et réglementaires qui reconnaissent la valeur juridique du document et de la signature électronique. A ce titre, la signature électronique désigne un ensemble d'éléments sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification par l'utilisation du Certificat garantissant son lien avec d'autres données électroniques auxquelles elle s'attache et notamment celles du document.
Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la signature électronique ainsi utilisée, (a) est propre à celui qui signe ; (b) est créée par des moyens que le Syndic, ou le Signataire, peut garder sous son contrôle exclusif ; (c) garantit avec le document auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure du document est détectable. Enfin, elle a pour objet d'identifier et d'authentifier le Souscripteur, le Syndic ou le Signataire qui l'appose.
Le Souscripteur manifeste ainsi son consentement au document ainsi qu'à son contenu.
Le Certificat employé désigne une attestation électronique qui lie les données attachées au procédé technique de signature électronique à une personne, et confirme l'identité de celle-ci. Selon le procédé technique utilisé, le Certificat est soit généré à la volée par l'Autorité de Certification pour le compte du Syndic ou du Signataire soit délivré par l'Autorité de Certification pour un usage récurrent et stocké sur un support cryptographique puis remis en face à face au Syndic, ou au Signataire, contre vérification d'identité. La clé privée du Syndic ou du Signataire et associée au Certificat est utilisée pour la signature électronique du document à la demande du Syndic, ou le cas échéant du signataire. Chaque Certificat contient des informations telles que le nom et prénom du Syndic ou du Signataire et renferme donc l'identité de ce dernier. Le Souscripteur, par l'intermédiaire de son Syndic ou du Signataire, donne ainsi mandat à l'Autorité de Certification d'utiliser la clé privée associée au Certificat. Selon le procédé technique utilisé pour la signature électronique, le mandat est donné :

- dans le cas du Certificat généré à la volée :
  - soit par la saisie par le Syndic ou le Signataire d'un code de signature envoyé par SMS par la Banque sur son téléphone mobile,
  - soit par la saisie par le Souscripteur ou le Signataire du code de sécurité de sa solution Confirmation Mobile définie ci-après,
- dans le cas du Certificat délivré pour un usage récurrent : par la saisie d'un code personnel qui protège l'utilisation du Certificat sur support cryptographique.

Dans les trois cas, ces codes permettant de déclencher la signature électronique du Souscripteur, ne sont connus que du Syndic seul, ou du signataire, et sont strictement confidentiels. La saisie de ces codes par le Syndic ou le Signataire matérialise le mandat donné à l'Autorité de Certification et par voie de conséquence le consentement du Souscripteur.
Dans certains cas, la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou tout document officiel en cours de validité comportant la photographie du Syndic, ou du Signataire, permettant de vérifier l'identité de ce dernier et accepté par la Banque, ci-après regroupés sous le terme « Pièce d'Identité », pourront se substituer au code de signature envoyé par SMS sur le téléphone mobile du Syndic ou du Signataire. Dans ce cas seulement, le Syndic, ou le Signataire, présente sa Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne cette remise vaut authentification du Syndic ou du Signataire. Le Syndic, ou le Signataire, finalise la cinématique en cliquant sur le bouton « confirmer », ceci matérialisant le consentement du Souscripteur.

9.2.2. Équipement préalable du Syndic

Avant d'utiliser la signature électronique, dans tous les cas, le Syndic ou le cas échéant, le Souscripteur devra être titulaire d'un espace personnel bancaire sur le site internet de la Banque afin que le Syndic puisse avoir accès au document électronique signé. Par ailleurs, le Syndic, ou le Signataire, devra avoir renseigné correctement et valablement auprès de la Banque ses coordonnées « services distants», à savoir une adresse courriel et un numéro de téléphone mobile valides. Enfin, le Syndic ou le Signataire, devra, selon la technique de signature électronique employée, être détenteur du support cryptographique sur lequel le Certificat est stocké ou être l'utilisateur exclusif du téléphone mobile correspondant audit numéro de téléphone mobile. Ce numéro servira à la Banque pour l'envoi par SMS du code de signature, le cas échéant, permettant ainsi l'authentification du Souscripteur. A ce titre, le Syndic, ou le Signataire, atteste être le seul et unique utilisateur dudit téléphone mobile et du numéro correspondant, de façon à ce que le code de signature envoyé par SMS ne puisse être connu que de lui seul.
Dans le cas où le Certificat est stocké sur le support cryptographique, le Syndic, ou le Signataire, atteste n'avoir communiqué à qui que ce soit le code personnel protégeant l'utilisation de son Certificat, dont il garantit rester le seul et unique détenteur.
Dans le cas, où la signature électronique du Souscripteur se fonde sur une Pièce d'Identité, le Syndic, ou le Signataire, devra être préalablement titulaire d'un tel titre en cours de validité.
Dans le cas où le Syndic ou le Signataire signe au moyen d'un certificat « à la volée » avec utilisation de la solution Confirmation Mobile, il doit au préalable l'avoir activé et avoir signé une attestation par laquelle il reconnaît détenir exclusivement l'appareil utilisé.

9.2.3. Cinématique

9.2.3.1. Certificat « à la volée » avec saisie d'un code à usage unique ou présentation d'une pièce d'identité

S'agissant du procédé technique permettant de délivrer le Certificat « à la volée », le Syndic ou le Signataire, saisit son code de signature envoyé par SMS sur son numéro de téléphone mobile ou présente sa

Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne, et le cas échéant appose sa signature manuscrite à l'aide d'un stylet sur la tablette numérique de la Banque.
La saisie du code de signature ou le clic sur le bouton « signer électroniquement » a lieu pendant la phase appelée « protocole de consentement » qui se matérialise par l'ouverture d'une fenêtre en surbrillance sur le document à signer reprenant notamment l'accord du Souscripteur sur les termes et conditions du document. Cette saisie ou ce clic manifestent le consentement du Souscripteur et permettent de déclencher la signature électronique du Syndic ou du Signataire sur le document à l'aide de la clé privée associée au Certificat. Cette clé privée n'est donc jamais transmise, elle est activée une seule fois par le Syndic ou le Signataire, à sa demande, pour signer le document et ainsi manifester le consentement du Souscripteur sur les termes du document. Elle est détruite immédiatement après son utilisation.

9.2.3.2. Certificat « à la volée » avec utilisation de la solution Confirmation Mobile

Le Syndic ou le Signataire utilise la solution Confirmation Mobile dans le cadre de la procédure de signature électronique. Il s'agit d'une solution d'authentification forte basée sur l'appareil détenu par le Syndic ou le Signataire (élément de possession) et sur un code de sécurité défini par le Syndic ou le Signataire (élément de connaissance).
Le Syndic ou le Signataire saisit son code de sécurité en début de parcours de souscription.
Dans le protocole de consentement présenté en fin de parcours, le Syndic ou le Signataire atteste avoir procédé à la vérification de son identité avec Confirmation Mobile.
La saisie de ce code de sécurité et cette attestation déclenchent la signature électronique du Syndic ou du Signataire.

9.2.3.3. Certificat à usage récurrent stocké sur un support cryptographique

S'agissant de la technique utilisant un Certificat pérenne sur support cryptographique, le document visualisé par le Syndic, ou le Signataire, dispose d'un panneau de signature dans lequel il doit cliquer après avoir préalablement connecté son support cryptographique dans le port USB de l'équipement informatique concerné. S'ouvre alors une fenêtre permettant de signer électroniquement le document en saisissant le code personnel protégeant l'utilisation du Certificat stocké sur le support.

9.2.3.4. Dispositions communes

Dans tous les cas ci-dessus, avant de signer électroniquement le Syndic, ou le Signataire visualise le document. Le document signé se matérialise par un document PDF intégrant notamment les données de la signature électronique, document étant dit autoportant. Il est horodaté et possède un jeton de validité du Certificat (appelé jeton OCSP) de sorte que l'ensemble dudit document est figé et ne peut être modifié. Le document devient ainsi un document électronique signé, autrement dit un document sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement du Souscripteur sont garantis au moyen de la signature électronique. En termes techniques, les éléments constitutifs et associés au document électronique signé sont notamment, le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la signature électronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve…), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexions, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.
Par ailleurs, en tant que de besoin, l'utilisation du produit ou service ou le commencement d'exécution par le Souscripteur de l'acte juridique signé vaut confirmation de sa signature électronique recueillie conformément aux présentes.

9.2.4. Responsabilité

Le Syndic, ou le Signataire, est tenu de protéger et de garder strictement confidentiels, selon les cas, le code de signature envoyé par SMS par la Banque sur son téléphone mobile ou le code personnel protégeant l'utilisation de son support cryptographique. Il doit le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. A défaut, le Souscripteur, le Syndic et/ou le Signataire est responsable des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.
Le Syndic ou le Signataire s'interdit tout autre usage du Certificat que celui indiqué aux présentes ainsi que tout usage illicite ou illégal.
Le Syndic, ou le Signataire, doit également prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des éléments étant sous son contrôle et lui permettant de signer électroniquement, notamment son support cryptographique. A ce titre, le Syndic et, le Signataire s'engagent à signaler à la Banque toute perte ou tout vol du Certificat pérenne sur support cryptographique dans les plus brefs délais et par tous moyens, et le Syndic s'engage à confirmer par écrit signé sans délai à la Banque cette perte ou ce vol par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En outre, en cas de changement de Syndic, ou de Signataire, le Syndic doit impérativement révoquer le Certificat pérenne sur support cryptographique et doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la Banque par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation. Le Souscripteur ne pourra contester la signature apposée par le Syndic dans les conditions précitées tant que la Banque n'aura pas été informée de la révocation du Certificat pérenne sur support cryptographique.
Tant la Banque que l'Autorité de Certification ne sauraient être tenues responsables des conséquences dommageables découlant de l'utilisation du code de signature, du code de sécurité Confirmation Mobile ou du code personnel, par un tiers non autorisé, suite à une faute ou négligence du Syndic, ou du Signataire, résultant notamment de la divulgation, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, par le Souscripteur, le Syndic ou le Signataire, de ses données ou du code lui-même. La Banque comme l'Autorité de Certification ne sont pas responsables de la perte, du vol ou de la destruction y compris fortuite, du support cryptographique par le Souscripteur, le Syndic ou le Signataire ou par un tiers.
Elles ne sont pas non plus responsables de la perte, du vol ou de la destruction, y compris fortuite, par le Souscripteur, le Syndic ou le Signataire ou par un tiers du SMS communiquant le code de signature, ou du téléphone sur lequel le Syndic ou le Signataire reçoit le SMS ou saisit son code de sécurité.

9.2.5. Archivage et accès au document électronique signé

Le document électronique signé et ses éléments techniques associés sont ensuite archivés de façon intègre chez un tiers de confiance prestataire technique, conformément aux règles de l'art technique en vigueur au moment de leur création. Ce document électronique signé sans ses éléments techniques associés, autrement dit le document PDF autoportant, est également conservé de façon intègre par la Banque. Le Syndic accède au document électronique signé depuis son espace personnel bancaire ou celui du Souscripteur lorsque le Souscripteur est titulaire du contrat de Banque à distance, sur le site internet de la Banque. Ce document constitue l'original tant pour le Souscripteur que pour la Banque conformément aux dispositions relatives à la pluralité d'exemplaires, étant entendu, comme précisé ci-dessus, que le tiers de confiance prestataire technique archive le document électronique signé à l'identique ainsi que les éléments techniques associés. La durée d'archivage est définie selon les règles de l'art. Les politiques d'archivage, d'horodatage et de certification des tiers de confiance prestataires techniques intervenant dans le cadre de la signature électronique et du présent processus de dématérialisation, notamment celles de l'Autorité de Certification reconnue par la Banque, sont consultables par le Souscripteur à sa demande auprès de la Banque.

9.2.6. Preuve

Tout document signé conformément aux présentes vaut écrit électronique signé ayant la même valeur probante qu'un original signé sur support papier.
Sans préjudice des stipulations existant par ailleurs entre le Souscripteur et la Banque, la preuve de la signature électronique du Souscripteur et du contenu du document électronique signé, pourra être rapportée par la Banque comme par le Souscripteur par tous moyens. La Banque pourra notamment rapporter cette preuve au moyen des éléments techniques suivants, dont elle devra, pour certains d'entre eux, demander le désarchivage auprès du tiers de confiance prestataire technique en charge de l'archivage électronique : le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la signature électronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve…), le scan

de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexion, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.

9.2.7. Protection des données à caractère personnel pour la signature électronique

Le présent processus de dématérialisation des documents nécessite un traitement de données à caractère personnel par la Banque, et par les prestataires techniques œuvrant dans le cadre de ce processus dont l'Autorité de Certification. Ces données leur sont destinées.
Ces traitements permettent d'authentifier le Souscripteur, le Syndic ou le Signataire et de créer un lien entre la signature Électronique et le Souscripteur, le Syndic et le Signataire, à titre de preuve en cas de contestation.
Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat.
Ces données d'identification et d'authentification, et le cas échéant une copie de la Pièce d'Identité, seront intégrées et archivées dans un fichier de preuve avec le document chez un tiers de confiance prestataire technique.
Seules certaines personnes spécialement habilitées pourront y accéder et uniquement en cas de litige ou contestation relatif à la signature du document ou à son contenu même.
Le Souscripteur, le Syndic ou le Signataire, sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne offrant un niveau de protection adéquate.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur.
La signature électronique et le présent processus de dématérialisation des documents sont facultatifs. Le Syndic, ou le Signataire, dispose toujours de la possibilité de signer le document sur support papier. En revanche si le Syndic ou le Signataire décide de signer le document avec la technique de la signature électronique, ces données seront obligatoirement traitées.
Conformément à la règlementation en vigueur, le Syndic, ou le Signataire, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données personnelles.
Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation au Souscripteur.
Pour exercer l'un de ces droits, le Syndic, ou le Signataire, peut écrire au service de la Banque indiqué dans les Conditions particulières.
La politique de protection des données pour les particuliers et celle pour les personnes morales de la Banque sont accessibles sur son site internet et au guichet.

9.3. Preuve

9.3.1. Preuve par écrit

Les actes sous seing privé conclus entre la Banque et le Souscripteur (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :
- en deux exemplaires originaux destinés l'un à la Banque, l'autre au Souscripteur lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est-à-dire comportant des engagements des deux parties,
- en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virements ; lorsque l'acte unilatéral est destiné à la Banque, elle en remet un double au Souscripteur.

La Banque et le Souscripteur conviennent irrévocablement, conformément à l'article 1368 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Souscripteur serait établi sur support papier.
La copie électronique fiable produite par la Banque aura la même force probante que l'exemplaire original signé du Souscripteur. Le Souscripteur ne pourra contester cette copie électronique produite par la Banque qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.
Par ailleurs, lorsque les Conditions générales applicables à un produit ou service sont déposées par la Banque au rang des minutes d'un notaire, le reçu du Souscripteur attestant s'être fait délivrer par la Banque un exemplaire desdites Conditions générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre) vaudra approbation par le Souscripteur desdites Conditions générales. En cas de contestation, l'original déposé chez le notaire fera seul foi.

9.3.2. Preuve des opérations - Preuve par tous moyens

Les enregistrements informatiques en la possession de la Banque, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre le Souscripteur et la Banque, le Souscripteur étant en droit de rapporter la preuve contraire.
Si le Souscripteur conteste une Opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver que l'Opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par la Banque suffira à prouver que l'opération a été autorisée par le Souscripteur.
Par ailleurs, la Banque sera en droit au même titre que le Souscripteur, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal ; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéos, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le Souscripteur accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

9.4. Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé au profit de certains tiers conformément à la loi et aux conventions internationales pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires et notamment au profit de l'administration fiscale ou douanière, de la Banque de France, des autorités de contrôle, de l'organisme mentionné au 5ème alinéa de l'article L312-1 du code de la construction et de l'habitation (FGAS) et de l'autorité judiciaire. Par ailleurs conformément à l'article L.511-33 du code monétaire et financier (ou toute autre législation) la Banque est autorisée à partager des informations couvertes par le secret professionnel dans le strict cadre des textes .
Le Souscripteur autorise le Syndic ou son ou ses préposé(s) à indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant et autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque notamment entre les réseaux Crédit Mutuel et CIC, ainsi qu'à ses partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, Assistants à Maîtrise d'Ouvrage, dans les conditions décrites à l'article « PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL ».

9.5. Protection des données àcaractère personnel

Le présent article permet au Souscripteur de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Banque.
Le Souscripteur pourra accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Banque sur ses données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Banque de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la politique de protection des données pour les particuliers, celle pour les personnes morales ainsi que la politique de gestion des cookies de la Banque accessibles sur son site internet et au guichet.
La Banque, responsable de traitement, est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel recueillies dans le cadre des présentes ou ultérieurement à l'occasion de la relation bancaire (dont les informations concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services …).
Le Souscripteur est informé que le Syndic, dans le cadre de sa mission, peut communiquer des informations relatives au Souscripteur et aux copropriétaires (retard de charges, noms, prénoms, tantièmes de copropriété). Ces données sont destinées à la Banque pour l'octroi et la gestion de services et produits bancaires le nécessitant (crédits au nom du Souscripteur au bénéfice des seuls copropriétaires décidant d'y participer, ECO-PTZ Copropriété...) et garanties associées. Elles peuvent être également traitées pour la

prospection commerciale, les études statistiques et le respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
La Banque est co-responsable avec certains établissements, sociétés membres de son groupe pour assurer la sécurité informatique, la sécurité de ses locaux, la preuve des échanges et la sécurité des transactions.

Services spécifiques :

Contrôle de coordonnées bancaires :

Le Souscripteur est informé que des entreprises, émetteurs de virements et/ou de prélèvements peuvent souscrire auprès de leur banque le service « Diamond de SEPAmail » (www.sepamail.eu) pour renforcer la sécurité des paiements. A ce titre, la Banque pourra contrôler la fiabilité des coordonnées bancaires remises par le Souscripteur à ses donneurs d'ordres de virements ou de prélèvements.
Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondés sur l'intérêt légitime de la Banque.

Swift :

Les Opérations de paiement (virement, transfert d'argent,...) à destination ou en provenance d'un pays hors UE sont traités par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT).
Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.
Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondées sur l'exécution de la convention et pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

9.5.1. Durée de conservation des données :

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de la relation tant que le Souscripteur utilise les produits et services. Elles pourront être conservées au-delà de la relation, notamment pour que la Banque puisse se conformer à la réglementation applicable, pour faire valoir ses droits ou défendre ses intérêts.
Les données personnelles pourront être archivées pour une durée plus longue pour la gestion de réclamations et/ou de contentieux, pour répondre à des obligations réglementaires de la Banque, pour satisfaire la demande des autorités judiciaires ou administratives dûment habilitées.
Concernant les personnes concernées, en fonction de leur nature et de la législation applicable, les données pourront être conservées jusqu'à onze (11) ans après la fin de la relation ou de l'opération.
Les données relatives aux prospects pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact.
Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long.
Les données personnelles sont donc conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Elles seront détruites en toute sécurité ou sont anonymisées.
Pour plus de détails, le Souscripteur peut consulter l'annexe dédiée « Durées de conservation » de la politique de protection des données.

9.5.2. Communication des données

Sans préjudice de ce qui est mentionné à l'article « SECRET PROFESSIONNEL », sont destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque, et les personnes que le Souscripteur ou le Syndic aurait autorisées.
Au titre du partage de données, les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque notamment entre les réseaux Crédit Mutuel et CIC, peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, pour faciliter les mises à jour et rectifications nécessaires et le cas échéant, pour gérer les risques opérationnels (évaluation des risques, sécurité et prévention des impayés et de la fraude) et répondre à leurs obligations réglementaires (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédure de connaissance clients (KYC), pour la mise à disposition de ressources informatiques permettant l'élaboration et/ou l'utilisation par la Banque de modèles algorithmiques, notamment de notation dans les cas de :
(i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats notamment la fixation des conditions tarifaires relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels,
(ii) l'amélioration des services rendus aux Souscripteurs et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels proposés aux Souscripteurs,
(iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la Banque et/ou
(iv) la lutte contre la fraude.
Les partenaires, garants, intermédiaires, courtiers et assureurs, prestataires, prestataires de services de paiement, commerçants accepteurs, opérateurs de systèmes de paiement, schémas de cartes de paiement, plates-formes d'échange, banques, banques correspondantes, contreparties, sociétés émettrices de titres, entreprise d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, dépositaires, entreprises de marché sociétés de caution mutuelle, organismes de garantie financière ou Assistants à Maîtrise d'Ouvrage, peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, de l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Souscripteur et pour répondre à leurs obligations réglementaires.
La liste des entités du groupe auquel appartient la Banque est accessible sur son site internet.
Les commerçants ou toute entité appartenant à leur groupe peuvent également être destinataire en cas d'achat, par le Souscripteur, de produit(s) défectueux, contaminé(s) ou concerné(s) par une crise sanitaire.
Peuvent également être destinataires, certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.).
Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au Souscripteur, au Syndic ou le cas échéant, à son ou ses préposé(s) par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Souscripteur. Des groupes de recherche, des universités peuvent aussi être destinataires d'informations agrégées ou anonymisées.

9.5.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

Pour les besoins de la mise en œuvre des services de la Banque, certaines données personnelles relatives au Souscripteur, dont les informations relatives à l'identité, aux coordonnées, à la situation familiale et professionnelle, aux éléments d'ordre économique et financier, peuvent être communiquées en dehors de l'Union Européenne, auprès de prestataires habilités en Tunisie ou au Maroc uniquement pour la sous-traitance des opérations de traitement. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.
Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement :
Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place plusieurs centres d'exploitation hébergeant les données, en Europe, en Suisse et aux États-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces centres.
SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine. Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.
Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.swift.com, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données.
Ces informations seront également transmises au Souscripteur à sa demande par la Banque.

9.5.4. Droits du Souscripteur

La personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition (en fonction du fondement juridique du traitement) dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. La personne concernée peut

aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.
Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.
Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.
Pour exercer l'un de ces droits, la personne concernée peut écrire au service de la Banque indiqué dans les Conditions particulières.
La personne concernée dispose également du droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après son décès, de ses données.
La personne concernée a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

9.5.5. Traitement des données de tiers transmises à la Banque par le Souscripteur

Dans le cadre de la relation bancaire, si le Souscripteur ou le Syndic transmet des données personnelles de tiers, notamment relatives à des copropriétaires à la Banque, il s'engage à respecter toutes les obligations issues de la réglementation applicable en matière de protection des données.
Il s'engage également à informer toutes les personnes concernées que:

- ces données sont collectées et traitées par la Banque, en tant que responsable de traitement, pour les finalités et sur les bases juridiques justifiant cette transmission,
- ces données pourront être communiquées à la Banque, au personnel habilité du réseau commercial et à la direction commerciale de la Banque, aux sociétés de son groupe, à ses partenaires, prestataires, sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations objets de la transmission,
- elles pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et d'opposition (en fonction du fondement juridique), exerçable auprès de la Banque par l'envoi d'un courrier à : LE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES - 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX,
- la politique de protection des données est accessible sur le site internet de la Banque.

9.5.6. Fraude

La Banque dispose d'un traitement de lutte contre la fraude, notamment sur la base des documents qui lui sont communiqués au moment de la conclusion de la convention, ou de tout autre support de communication échangé lors de l'exécution de la convention.
Si une procédure judiciaire est engagée, les données collectées dans ce cadre seront conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire puis archivées selon les durées légales de prescription applicables.
Si le Souscripteur est inscrit sur une liste des fraudeurs avérés, ses données seront supprimées passé le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.
Cette inscription a pour conséquence le partage de données avec les personnes habilitées des entités du groupe, notamment celles en charge de la lutte contre la fraude externe.
Dans l'ensemble de ces cas, le Souscripteur sera en mesure de présenter ses observations.
Les données relatives à la fraude avérée seront conservées pendant une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude.
Le Souscripteur peut exercer ses droits selon les modalités définies à l'article « PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL ».

9.6. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – respect des sanctions financières internationales

9.6.1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est tenue de procéder à la vérification de l'identification de ses Souscripteurs, de leurs mandataires et du/ou des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaire, ainsi qu'à la vérification de l'objet et la nature de celle-ci. Le Souscripteur s'engage par conséquent à donner, à première demande de la Banque, toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. Si le Souscripteur ne peut pas apporter les éléments demandés par la Banque afin de répondre à ses obligations d'identification et de connaissance du Souscripteur, il ne pourra pas être procédé à l'entrée en relation.
La Banque a une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle tout au long de la relation contractuelle. A ce titre, elle recueille toute information pertinente sur la situation du Souscripteur (notamment revenus et patrimoine) et tout document probant permettant de s'assurer de l'identité du Souscripteur, de vérifier la cohérence des opérations et d'en expliciter leur contexte. Elle pourra être amenée à s'informer auprès du Syndic ou du Souscripteur, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction. Le Souscripteur s'engage par conséquent à donner à première demande de la Banque toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations et à actualiser les informations et documents le concernant, tout au long de la relation. A défaut, la Banque pourra être amenée à mettre fin à la relation.
En raison de ses obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à prendre toute mesure, telle que le gel des avoirs, pouvant entrainer le blocage du compte et en conséquence des retards ou des refus d'exécution d'ordres donnés par le Souscripteur.
En cas d'ouverture de compte à une personne physique ou à une personne morale dont le bénéficiaire effectif répond à la définition des personnes politiquement exposées visée aux articles L.561-10-2° et R.561-18 du code monétaire et financier outre les obligations précitées, la Banque est également tenue de rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaire. A cette fin, le Souscripteur s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations. A défaut de les fournir, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Souscripteur.
D'une manière générale, il est rappelé que le Souscripteur est responsable de l'exactitude des informations et justificatifs transmis à la Banque.

9.6.2. Respect des sanctions financières internationales

La Banque respecte les règlements européens, lois françaises et autres dispositions impératives qui lui sont opposables en matière de sanctions financières internationales (ci-après désignés « les Dispositions »).
A l'occasion d'opérations réalisées avec certaines personnes morales ou physiques, certains organismes sans personnalité morale, sur certains biens et services, ou dans certains pays et territoires, la Banque se voit tenue :

- de s'abstenir de toute mise à disposition, directe ou indirecte, de fonds ou ressources économiques, ou d'effectuer toute démarche conformément aux Dispositions précitées (en ce compris le gel des avoirs et ressources économiques) ; et
- de respecter les instructions émises par les autorités réputées compétentes, le cas échéant.

Le Souscripteur accepte et s'engage par conséquent à transmettre à première demande de la Banque les informations et justificatifs nécessaires au respect de ses obligations par cette dernière.
Dans ce cas, la Banque pourra être amenée à suspendre l'exécution de l'opération jusqu'à obtention des informations ou justificatifs nécessaires.
Si le Souscripteur, le Syndic et son représentant légal, l'un de ses bénéficiaires effectifs, le pays/territoire impliqué directement ou indirectement fait/font l'objet de sanctions financières ou selon la Banque, serai(en)t susceptible(s) d'être sanctionné(s), celle-ci pourra refuser une opération donnée et résilier tout ou partie des moyens de paiement fournis, voire résilier la présente convention.

9.7. Réclamations

Pour toute réclamation, le Souscripteur dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site Internet de la Banque et dans le recueil des prix des principaux produits et services qui fait partie intégrante de la présente convention de compte.
Le Souscripteur peut également formuler ces demandes auprès du guichet de sa Banque, via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.
La réponse de la Banque est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) mois à compter de l'envoi (le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale) de la première manifestation écrite..

Les réponses aux réclamations portant sur des services de paiement (notamment virements, prélèvements et cartes) doivent être apportées dans un délai de quinze (15) Jours ouvrables suivant leur réception.
Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Souscripteur recevra une réponse définitive, qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Le Souscripteur peut s'adresser au Service Relation Souscripteur de la Banque, via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de la Banque. .
Le Souscripteur peut saisir le Médiateur, sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais ci-dessus, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée,uniquement pour une personne physique agissant pour des besoins professionnels et pour les cas entrant dans son champ de compétence (opérations bancaires liées au fonctionnement du compte et aux services de paiement) . Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra lui être soumis gratuitement, via son site internet ou par courrier. Le Médiateur statue dans les trois (3) mois à compter de la date de son accusé réception sur les dossiers éligibles.
Pour plus d'informations sur le dispositif de traitement des réclamations de la Banque et les recours possibles, le Souscripteur est invité à consulter la page dédiée aux réclamations sur le site Internet de la Banque.

9.8. Garantie des dépôts

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Les dépôts espèces recueillis par la Banque et autres fonds remboursables sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

9.9. Propriétés des fonds et valeurs

Le Souscripteur déclare et garantit à la Banque que les sommes, ou valeurs qui seront déposées sur son compte seront sa propriété exclusive.

10. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES PRODUITS ET SERVICES

Tout projet de modification de la convention de compte et/ou des autres produits ou services sera fourni par écrit au Souscripteur sur un support papier ou autre support durable sous un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le Souscripteur en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai. Si le Souscripteur refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais la convention de compte et/ou des autres produits et services concernés par la modification avant sa date d'entrée en vigueur.
Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention de compte et/ou des autres produits et services prendra effet dès son entrée en vigueur.

11. COMPTES INACTIFS

La règlementation sur les comptes inactifs s'applique à tous les comptes (comptes courants, comptes d'épargne bancaire et comptes titres) ouverts au nom des Souscripteurs de la Banque.

Un compte est considéré comme inactif s'il remplit deux conditions cumulatives :

- l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes ouverts au nom du Souscripteur dans les livres de la Banque pendant douze (12) mois consécutifs. Par exception, les opérations initiées par la Banque (par exemple : perception de frais ou versement d'intérêts) ne sont pas considérées comme des opérations réalisées par le Souscripteur. Les comptes bloquées pour des motifs règlementaires, judiciaires ou contractuels ne seront pas qualifiés d'inactifs pendant toute la durée du blocage ;
- l'absence de manifestation du Souscripteur ou de toute personne ayant pouvoir pour le représenter auprès de la Banque au cours de ces douze (12) mois consécutifs.

A partir du moment où le compte est détecté comme inactif, la Banque informe le Souscripteur ou ses ayants droit connus de la situation d'inactivité, de ses conséquences et des modalités à leur disposition pour réactiver le compte. En l'absence de réactivation du compte, cette information sera renouvelée chaque année jusqu'au terme des délais règlementaires indiqués ci-dessous. Afin de s'assurer que l'inactivité du compte n'est pas liée au décès du Souscripteur, la Banque devra également consulter chaque année le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP).
Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le document « Recueil des prix des principaux produits et services ».
Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le document « Recueil des prix des principaux produits et services ».
A l'issue d'un délai de dix (10) ans suivant la date de dernière manifestation ou du dernier mouvement enregistrée pour les comptes (la date la plus récente étant retenue pour effectuer ce calcul), la Banque est tenue de clôturer les comptes et de transférer les avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).
Une fois les comptes clos et les avoirs transférés par la Banque à la CDC, le Souscripteur ou ses ayants droit conservent la possibilité de formuler une demande de restitution des avoirs auprès de la CDC. Au-delà de ces délais, les fonds seront prescrits au bénéfice de l'État et plus aucune restitution ne pourra être envisagée. Pour faciliter les démarches des anciens titulaires ou ayants droit de comptes inactifs, la CDC a mis à leur disposition un site internet dédié : www.ciclade.fr.

12. DISPARITION DU SOUSCRIPTEUR

En cas de dissolution du Souscripteur par réunion de tous les lots entre les mains d'un même propriétaire, et dès que la Banque en a été avisée, aucune opération initiée postérieurement à la dissolution ne pourra intervenir au débit ou au crédit sauf pour les besoins de la liquidation dans la limite des fonds disponibles au compte, sous la responsabilité du Syndic et sans que la Banque ait à en vérifier le bien-fondé. A défaut, un mandataire ad hoc peut être désigné judiciairement.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

13.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

13.2. Résiliation et clôture de compte – résiliation des concours

13.2.1. Résiliation de la convention de compte

La convention de compte peut être résiliée à tout moment par chaque partie.
Le Syndic ou le Souscripteur le cas échéant, peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit du Syndic signé, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque avec un préavis de trente (30) jours.
La Banque en informe le Souscripteur par un écrit signé adressé par lettre recommandé avec demande d'avis de réception au Souscripteur avec un préavis de soixante (60) jours.
Toutefois, la Banque sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Souscripteur ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du compte.
Extraits du code de la consommation :
Article L215-1-1 :
Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.
A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.
Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

Article L215-3

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

Article L241-3

Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

13.2.2. Conséquences de la résiliation

La résiliation entraînera la clôture du compte et l'exigibilité de son solde ; le Syndic et le Souscripteur le cas échéant,devront restituer les moyens de paiement en leur possession, modifier le cas échéant les domiciliations et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.

Le solde du compte sera établi en y incorporant le cas échéant, le montant des cautionnements et garanties en cours, avals, acceptations en cours et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.

Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans le recueil des prix des principaux produits et services) après la résiliation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

13.2.3. Frais liés à la clôture ou au transfert de compte

Aucun frais ne sera mis à la charge du Souscripteur, personne morale agissant pour des besoins non professionnels, en cas de clôture du compte séparé ou de tout autre compte à vue ou compte sur livret ou assimilé.

Toutefois, le transfert ou la clôture de tout autre compte entraînera pour tout Souscripteur la perception des frais contractuellement prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

14. LOI ET LANGUE APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention de compte est soumise au droit français.

Les tribunaux compétents sont les tribunaux français conformément au code de procédure civile.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES OFFRES GROUPÉES DE SERVICES DES PROFESSIONNELS

CG.05.33 07/25

Les présentes conditions générales constituent, avec les conditions particulières, le cadre contractuel régissant les relations entre le Client et la Banque, les conditions d'utilisation des offres groupées de services des professionnels, des associations et des entreprises, et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

1. OBJET DU CONTRAT

La souscription d'une offre groupée de services des professionnels, des associations et des entreprises (ci-après désignée « Offre pro ») permet au Client de bénéficier d'une cotisation forfaitaire mensuelle comme mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services disponible aux guichets de la Banque et ce, sous réserve que le Client souscrive ou ait déjà souscrit les produits et services nécessaires afin de bénéficier de cette cotisation.
Chaque formule d'Offre pro permet en outre la souscription d'options incluses dans la formule mais non obligatoires pour bénéficier de la cotisation forfaitaire mensuelle.
Enfin, le Client a la possibilité de souscrire des produits et services dits optionnels : la cotisation forfaitaire mensuelle sera dans ce cas aménagée afin de tenir compte des options retenues.
Les produits et services proposés peuvent être souscrits individuellement par le Client, la tarification appliquée sera alors celle relative à chaque produit choisi et telle que mentionnée dans le recueil des prix des principaux produits et services disponible aux guichets de la Banque.

2. DÉFINITIONS – CHAMP D'APPLICATION

2.1. Titulaires

Toute personne physique majeure exerçant une profession libérale, artisanale ou commerciale et pour leur activité, toute société commerciale, toute association déclarée, Comité social et économique (CSE), syndicat, titulaire d'un compte courant à la Banque, peut demander l'ouverture d'une Offre pro.

2.2. Produits et services

Les produits et services bancaires inclus dans l'Offre pro obéissent, en dehors de leurs conditions propres de tarification définies aux conditions particulières de l'Offre pro, aux règles définies aux conditions particulières et générales des produits et services remises au Client lors de leur souscription.
Cas particuliers des assurances et garanties parabancaires : ces assurances et garanties sont souscrites par la Banque auprès d'organismes spécialisés dans le domaine de l'assurance afin de couvrir des risques spécifiques décrits dans les notices d'information de chacune de celles-ci.

3. TARIFICATION ET FACTURATION

3.1. Produits et services concernés

Lors de la signature des conditions particulières associées aux présentes, le Client déclare avoir pris connaissance du recueil des prix des principaux produits et services de la Banque dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire. Ces conditions tarifaires actualisées lui sont adressées dans un délai de préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur et tenues à sa disposition auprès de tous les guichets de la Banque.
La cotisation forfaitaire comprend l'ensemble des produits et services nécessaires pour bénéficier de l'Offre pro, et mentionnés aux conditions particulières du contrat remises au Client.
En outre, l'Offre pro permet à ce dernier de bénéficier à des conditions tarifaires préférentielles d'autres produits ou services également mentionnés aux conditions particulières.
Dans le cas où le Client choisit de remplacer un produit ou un service par un autre produit ou service de même nature (exemple : remplacement d'une carte Business Mastercard par une carte Business Executive), la cotisation forfaitaire mensuelle sera modifiée afin de tenir compte du surcoût ou de la baisse lié à l'acquisition du produit ou service de remplacement suite au changement effectué.
Les autres produits ou services détenus par le Client et ne pouvant être intégrés dans l'Offre pro souscrite, continuent d'être facturés selon la tarification en vigueur présentée dans le recueil des prix des principaux produits et services indépendamment de la facturation mensuelle de l'Offre pro.
Si le Client n'utilise pas les produits ou services inclus dans l'Offre pro souscrite, il ne pourra pas prétendre à une réduction de la cotisation forfaitaire mensuelle.

3.2. Modalités de règlement

L'Offre pro donnera lieu à la perception d'une cotisation mensuelle, chaque mois civil, par débit du compte courant du Client, ce que celui-ci accepte expressément.
Le premier règlement a lieu au début du mois suivant celui de la date d'entrée en vigueur de l'Offre pro, indiquée aux conditions particulières.
Ensuite, le règlement est effectué selon une périodicité mensuelle par débit du compte courant du Client. Tout mois commencé est dû intégralement, même en cas de fin de l'Offre pro en cours de mois.

3.3. Modification des tarifs

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications tarifaires aux conditions de l'Offre pro après en avoir informé le Client.
Les éventuelles modifications du montant de la cotisation forfaitaire seront répercutées sur les règlements qui suivront la date anniversaire de la souscription de l'Offre pro. Le Client en sera informé dans un délai de préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur. Ces modifications seront réputées acceptées par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai.

4. MODIFICATIONS

4.1. A l'initiative du Client

A tout moment, le Client peut demander par écrit (email, courrier etc.) à la Banque, la modification du contenu de son Offre pro, dans le respect des règles suivantes :

- La modification demandée ne doit pas avoir pour effet de supprimer un produit ou service nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'Offre pro tels qu'indiqués dans les conditions particulières, sous peine d'y mettre fin ;
- L'ajout d'un produit ou service non inclus dans le prix de la cotisation, mais pouvant être inclus dans l'Offre pro entraîne la facturation du supplément de tarif approprié, comme mentionné aux conditions particulières.

4.2. A l'initiative de la Banque

4.2.1. Evolution des produits et services

La Banque a la possibilité de faire évoluer la gamme des produits et services entrant dans la composition de l'Offre pro, afin notamment de les adapter aux besoins de sa clientèle, de satisfaire à des contraintes techniques ou réglementaires.
La Banque informera les titulaires de l'Offre pro de ces évolutions et communiquera le cas échéant les nouvelles conditions générales applicables aux produits et services concernés par tout moyen approprié (notamment courrier électronique ou postal). Le Client en sera informé dans un délai de préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur. Ces évolutions seront réputées acceptées par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai.
A défaut, les parties auront la possibilité de mettre fin à l'Offre pro comme mentionné à l'article « Durée et Fin de l'Offre pro » des présentes.

4.2.2. Modification des Conditions Générales de l'Offre pro

La Banque se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment. Le Client sera avisé de ces modifications dans un délai de préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur. L'absence de contestation par le Client, par lettre recommandée avec avis de réception, avant l'expiration de ce délai vaudra acceptation des modifications.

5. DURÉE ET FIN DE L'OFFRE PRO

L'Offre pro est souscrite pour une durée indéterminée.
Il peut y être mis fin à tout moment à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties par lettre simple.
Que cette fin de contrat soit initiée par la Banque ou le Client :

- Elle prend effet à compter de la réception de ladite lettre
- Si cette réception intervient en cours de mois, la cotisation forfaitaire mensuelle acquittée par le client reste acquise à la Banque conformément aux dispositions de l'article « Mode de règlement » des présentes ;
- Elle entraîne la fin du système de facturation par voie d'abonnement, de l'assurance des moyens de paiement et de l'assurance Prévoyance - Perte de revenus;
- Elle n'entraîne pas la fin ni la résiliation des produits et services inclus dans l'Offre pro et qui sont maintenus, sauf demande contraire du Client. En revanche, ces produits et services, s'ils sont maintenus, sont alors facturés selon leurs règles propres et les conditions tarifaires en vigueur à la date de prise d'effet de la fin des présentes.

6. CESSION DE L'OFFRE PRO

Le transfert des produits ou services qui y sont rattachés obéit aux règles propres à ces produits ou services.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CRÉDITS PROFESSIONNELS À COURT TERME

CM.90.01 07/25

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 42
1.1. MISE A DISPOSITION DES CRÉDITS 42
1.2. DURÉE DES CRÉDITS 42
1.3. SOLIDARITÉ - INDIVISIBILITÉ 42
1.3.1. SOLIDARITÉ ACTIVE 42
1.3.2. SOLIDARITÉ PASSIVE 42
1.3.3. INDIVISIBILITÉ 42
1.4. DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR 43
1.5. ENGAGEMENTS DU SOUSCRIPTEUR 43
1.6. CLAUSE PARI PASSU 43
1.7. RÉSILIATION - EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE 43
1.7.1. RÉSILIATION DES CONTRATS DE CRÉDIT PROFESSIONNELS À COURT TERME POUR INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DU SOUSCRIPTEUR 43
1.7.2. RÉSILIATION DES CRÉDITS PROFESSIONNELS À COURT TERME POUR AUTRES MOTIFS 43
1.8. CONSÉQUENCES DE L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE 44
1.9. ÉLECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - COMPÉTENCE - PRESCRIPTION 44
2. CONVENTION DE COMPTE COURANT 44
2.1. INTÉRÊTS ET COMMISSIONS 44
2.2. GARANTIE - ABSENCE DE NOVATION 44
3. CONVENTION DE CESSION DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES SOUMISE AUX ARTICLES L.313-23 A L.313-34 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER 45
4. DÉCOUVERTS ET FACILITES DE CAISSE 45
4.1. RÉALISATION 45
4.2. INTÉRÊTS ET COMMISSIONS 45
4.2.1. V 45
4.2.2. C 45
5. ESCOMPTE DE PAPIER COMMERCIAL ET MOBILISATION DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES 46
5.1. RÉALISATION 46
5.2. INTÉRÊTS ET COMMISSIONS 46
6. ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE 46
6.1. RÉALISATION 46
6.2. COMMISSIONS 46
6.3. DURÉE 46
6.4. MISE EN JEU 46

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les crédits professionnels à court terme dont le Souscripteur bénéficie ou dont il pourra bénéficier auprès de la Banque. Par « crédits professionnels à court terme », on entend les crédits liés à l'exploitation courante du Souscripteur à savoir : ouvertures de crédit en compte courant, découverts et facilités de caisse, lignes d'escompte de papier commercial, mobilisation de créances professionnelles, engagements par signature.

Au sens des présentes, les expressions "la Banque" ou "le Prêteur" désignent l'établissement de Crédit Mutuel, et les expressions « le Souscripteur » ou "l'Emprunteur" désignent le Client, souscripteur des présentes conditions générales.

Les crédits professionnels à court terme accordés par la Banque sont destinés au financement de toutes activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, libérales ou tertiaires, au profit de personnes physiques ou morales.

Lorsque le Souscripteur a signé successivement plusieurs versions des "Conditions Générales des Crédits Professionnels à court terme", seule la dernière version signée s'applique.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les crédits professionnels à court terme seront matérialisés par un contrat signé entre la Banque et le Souscripteur, ou par un simple écrit (notamment une lettre d'accord de crédit) émanant de la Banque et adressé au Souscripteur, l'acceptation du Souscripteur résultant dans ce dernier cas de la simple utilisation du crédit.

Ces écrits fixeront notamment le montant, les conditions financières des crédits et les garanties personnelles ou réelles exigées par la Banque. De même, les modalités de mise en place et d'utilisation des concours pourront être renouvelées ou réaménagées par lettre adressée au Souscripteur par la Banque, sans qu'il soit pour autant dérogé aux effets de la convention de compte courant et à l'étendue des garanties qui viendraient à être constituées, à moins de stipulation expresse.

1.1. MISE A DISPOSITION DES CRÉDITS

Les crédits seront mis à la disposition du Souscripteur, après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus. Toutefois, dans le cas où un crédit est garanti par une hypothèque ou une hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers, un acte notarié sera signé entre les parties.

1.2. DURÉE DES CRÉDITS

Sauf convention contraire, les crédits professionnels à court terme sont accordés pour une durée indéterminée.

1.2.1 Les crédits accordés pour une durée indéterminée ne pourront être réduits ou interrompus par la Banque que sur notification écrite adressée en recommandé avec avis de réception, à l'expiration d'un délai de préavis de soixante jours, selon les dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier, sauf les cas d'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE prévus ci-après ou dans le contrat signé entre la Banque et le Souscripteur.

1.2.2 Les crédits accordés pour une durée déterminée perdurent en principe jusqu'à leur terme tel que défini dans l'écrit ou le contrat adressé au Souscripteur.

Cependant, sans préjudice des dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier, la Banque pourra rendre immédiatement exigible toute somme restant due au titre du crédit professionnel à court terme dans l'un des cas d'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE listés ci-après.

1.2.3 Le Souscripteur pourra mettre fin à tout moment au crédit professionnel à court terme dont il bénéficie par l'envoi à la Banque d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'apurer toutes sommes y afférant et le cas échéant, de respecter les modalités spécifiques aux ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE.

1.3. SOLIDARITÉ - INDIVISIBILITÉ

1.3.1. Solidarité active

En cas de pluralité d'Emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des Emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

1.3.2. Solidarité passive

En cas de pluralité d'Emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que la Banque peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre des crédits professionnels à court terme régis par les présentes conditions générales.

1.3.3. Indivisibilité

La créance de la Banque est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un Emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'Emprunteur survivant. En conséquence, la Banque pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à

n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours.
Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des personnes précitées ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues à la Banque en capital, intérêts, frais et accessoires.

1.4. DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur déclare et garantit à la Banque :
- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée,
- qu'il a tout pouvoir pour conclure la présente convention, laquelle constitue un engagement valable du Souscripteur et le lie conformément à ses termes, que la conclusion de la présente convention et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts du Souscripteur ou tout document équivalent,
- que, ni la conclusion de la présente convention, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable au Souscripteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel le Souscripteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie le Souscripteur,
- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la conclusion ou l'exécution de la convention ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet qui entrainerait l'inaptitude du Souscripteur à faire face aux engagements pris dans la convention.

Le Souscripteur autorise expressément la Banque à communiquer, aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel ou octroyant une sûreté réelle conventionnelle en garantie d'un crédit professionnel, des informations périodiques sur la situation du crédit garanti.

1.5. ENGAGEMENTS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre des crédits professionnels à court terme aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour lui à satisfaire aux obligations ci-après :
- Il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive de la Banque par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties.
- Il donne mandat à la Banque de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant ouvert au nom du Souscripteur auprès de la Banque.
- Il s'engage à :
  - effectuer des remises représentatives d'une part significative du chiffre d'affaires traité par lui, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par la Banque,
  - faire le nécessaire pour octroyer les garanties au rang convenu et conserver la valeur :

(i) de l'ensemble des garanties accordées pour sûreté des crédits et à en justifier à première demande de la Banque aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due à la Banque au titre des crédits garantis,
(ii) des biens affectés à son exploitation.
- Le Souscripteur devra :
  - remettre à la Banque les copies certifiées conformes de ses documents comptables annuels ; si le Souscripteur est une société commerciale dotée d'un commissaire aux comptes, il fournira ces documents (bilan, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le cas échéant les comptes consolidés du groupe, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que le cas échéant celui de ses filiales dans les cent quatre-vingt jours (180 jours) de la clôture de chaque exercice.
  - notifier à la Banque la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative sa situation financière ou sa capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

Les mêmes obligations s'imposeront le cas échéant à la caution.

1.6. CLAUSE PARI PASSU

Le Souscripteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant ou tiers constituant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier la Banque d'une garantie aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour la Banque. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà conférées à la date du présent crédit.

1.7. RÉSILIATION - EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

1.7.1. Résiliation des contrats de crédit professionnels à court terme pour inexécution des ENGAGEMENTS DU SOUSCRIPTEUR

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :
1.7.1.1 La Banque aura la faculté de résilier le contrat de crédit huit jours après mise en demeure restée infructueuse et de rendre immédiatement exigible toute somme restant due au titre des crédits professionnels à court terme dans l'un des cas suivants :
- survenance d'incidents de paiement sur les comptes du Souscripteur ouverts auprès de la Banque,
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les concours accordés au Souscripteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
- mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des concours accordés au Souscripteur,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant dans la lettre d'accord de crédit, sans souscription d'une assurance équivalente,
- non-respect de l'une des clauses et conditions d'octroi des crédits professionnels à court terme,
- si le Souscripteur est une société : défaut de communication des copies de ses documents comptables.

1.7.1.2 La Banque aura la faculté sans mise en demeure préalable, de résilier le contrat de crédit et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre des crédits professionnels à court terme dans l'un des cas suivants :
- inexactitude d'une déclaration faite par le Souscripteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué à la Banque, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par la Banque,
- fausse déclaration ou remise à la Banque de faux documents nécessaires à l'obtention des crédits,
- inexactitude d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours de la Banque,
- utilisation du crédit non conforme le cas échéant à son objet,
- refus par les commissaires aux comptes du Souscripteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible du Souscripteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

1.7.2. Résiliation des crédits professionnels à court terme pour autres motifs

Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, la Banque pourra sur simple notification mettre fin aux concours et rendre immédiatement exigibles les sommes dues au titre des crédits, nonobstant les termes et délais fixés, si l'un des évènements listés ci-après remet en cause la situation financière du Souscripteur au vu de laquelle les crédits ont été accordés :
- décès d'un assuré ou d'une caution,
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs du Souscripteur,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location

gérance du fonds sans le consentement de la Banque, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par la Banque, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre du Souscripteur,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités du Souscripteur,
- si le Souscripteur est une personne morale :
  - dissolution, liquidation amiable, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission du Souscripteur,
  - modification du contrôle du Souscripteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
  - si le Souscripteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
  - si le Souscripteur ou la caution est une société civile ou une société en nom collectif, cession de ses parts sociales sans l'accord préalable de la Banque sur le remboursement de la créance.

1.8. CONSÉQUENCES DE L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Dans tous les cas prévus ci-dessus, la Banque aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par le Souscripteur auprès de la Banque, et de compenser le solde de ses concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que le Souscripteur possède auprès de la Banque quelle que soit la nature de ces comptes.
En cas de nullité, caducité ou résiliation d'un contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre dudit crédit. La caution, le cas échéant, renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

1.9. ÉLECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - COMPÉTENCE - PRESCRIPTION

1.9.1 Pour l'exécution et l'interprétation des présentes et de ses suites, la Banque, le Souscripteur, les cautions et les tiers constituants élisent domicile en leur demeure et siège social respectif.
1.9.2 La présente convention est régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.
1.9.3 Si le Souscripteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec la Banque, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort de la cour d'appel du siège de la Banque seront compétents.
1.9.4 Toute procédure en nullité ou en déchéance du droit aux intérêts, qu'elles soient intentées par voie d'action ou d'exception, soit par le Souscripteur soit par la Banque, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat.

2. CONVENTION DE COMPTE COURANT

Les relations entre le Souscripteur et la Banque impliquent l'existence d'un compte courant entre eux dont les règles de fonctionnement sont précisées dans le cadre de la convention de compte que le Souscripteur a par ailleurs signée.
En conséquence, les remises effectuées à ce compte se traduisent et continueront à se traduire en simples articles de crédit et de débit, destinés à se balancer à la clôture du compte en un solde exigible au profit de celle des deux parties (Banque ou Souscripteur) qui s'en trouve bénéficiaire.
Les dispositions qui suivent précisent les règles relatives à la perception des frais, intérêts et commissions liés au fonctionnement du compte courant.

2.1. INTÉRÊTS ET COMMISSIONS

2.1.1 Jusqu'à la clôture du compte, les intérêts et commissions dus à la Banque seront portés en compte et deviendront de simples articles.
Les intérêts sont exprimés sous forme de pourcentage annuel, et calculés sur la base d'une année de 360 jours.
Après la clôture du compte, les intérêts courront sur le solde et sur tous les accessoires au dernier taux appliqué lors de la clôture majorée de TROIS POINTS.
Sous réserve de la liquidation des opérations en cours, telle que définie dans la convention de compte, le solde ainsi accusé après clôture sera immédiatement exigible ; si, par suite de retard, les intérêts courus au taux majoré ci-dessus prévu étaient dus pour une année entière, ils produiraient eux-mêmes intérêts à ce même taux, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil.
En outre, lors de chaque arrêté de compte ou de mobilisation de créance, un relevé retraçant notamment le ou les taux débiteurs et les commissions appliqués, ainsi que le taux effectif global calculé sur la base de l'année civile, est transmis au Souscripteur. Ces conditions valent pour la période écoulée. Le dernier taux indiqué vaut aussi pour la période à venir, sauf variation ultérieure précisée sur le relevé suivant. Si, pour quelque raison que ce soit, le relevé des intérêts et commissions ne parvenait pas au Souscripteur concomitamment à l'écriture correspondante, il lui appartiendra de le réclamer immédiatement à la Banque.
L'accord sur le taux au titre de chaque période d'arrêté de compte ou de mobilisation de créance, est définitivement formé un mois après réception du relevé des intérêts et commissions, faute de contestation du Souscripteur dans ce délai.
2.1.2 Conformément aux usages bancaires reconnus, et en raison de la nature spécifique du compte courant, la Banque sera en droit de décompter notamment les commissions et frais suivants, représentant la rémunération de la Banque pour la tenue du compte, indépendamment de tout crédit :
- des frais de tenue de compte :
- Ces frais forfaitaires s'appliquent au compte courant et sont perçus mensuellement. Ils sont repris sur la facture mensuelle adressée au Souscripteur.
- une commission de mouvement (ou de compte) :
- Cette commission est décomptée sur le cumul des mouvements débiteurs retraçant une sortie de fond enregistrés par le compte au cours de la période d'arrêté. Le taux de cette commission figure sur le relevé des intérêts et commissions établi lors de l'arrêté de compte.
- Les mouvements débiteurs réels sont constitués par l'ensemble des opérations débitrices.
- une commission d'intervention :
- Cette somme est perçue par la Banque en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement de compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, absence ou insuffisance de provision, coordonnées bancaires inexactes…), conformément au recueil des prix des principaux produits et services.
- des frais d'envoi des extraits de compte :
- Les frais d'envoi des extraits de compte, pour une périodicité autre que mensuelle, sont décomptés à raison des coûts d'édition et d'envoi des relevés de compte au Souscripteur.
- des frais d'écriture :

Il s'agit d'une facturation des écritures comptables appliquée à partir de toutes les opérations débitrices et créditrices qui passent sur le compte.
Les taux ou les montants des frais et commissions figurent au recueil des prix des principaux produits et services qui a été remis au Souscripteur et qu'il reconnait avoir reçu.

2.2. GARANTIE - ABSENCE DE NOVATION

Les opérations pour lesquelles la Banque pourra bénéficier de la subrogation légale ou conventionnelle dans une garantie bénéficiant originellement à un tiers seront, au seul gré de la Banque, incorporées dans le compte courant ouvert dans ses livres ou exclues de ce compte courant et enregistrées dans des comptes spéciaux.
Dans le cas où la Banque jugerait opportun d'incorporer au compte courant une créance bénéficiant d'une garantie spécifique, l'effet de cette garantie sera, de fait, reportée sur le solde débiteur du compte, tel qu'il apparaîtra lors de sa clôture définitive et ce, sans qu'il puisse être fait état d'aucune novation.
De façon générale, les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Banque ; elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourraient être contractées ou fournies soit par la partie débitrice, soit par tous tiers, mais elles s'y rajoutent.

3. CONVENTION DE CESSION DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES SOUMISE AUX ARTICLES L.313-23 A L.313-34 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Les cessions de créances professionnelles encore appelées « cessions Dailly » sont régies par les dispositions suivantes.

3.1 En contrepartie de toutes les opérations traitées directement ou indirectement par la Banque avec le Souscripteur et, d'une façon générale, de toutes les obligations du Souscripteur envers la Banque, le Souscripteur accepte par ailleurs de céder au profit de la Banque, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L.313-23 du code monétaire et financier ses créances professionnelles. Ces dernières seront portées sur des bordereaux établis conformément aux dispositions qui vont suivre.

3.2 L'acceptation par la Banque des cessions de créances n'emportera ni confirmation des crédits consentis, ni obligation pour la Banque de consentir des crédits pour un égal montant.

3.3 Le montant des sommes effectivement recouvrées par la Banque se compensera à due concurrence avec le montant de toutes les créances en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques de la Banque à l'encontre du Souscripteur.

Dans l'hypothèse où les sommes reçues par la Banque au titre des cessions intervenues se révéleraient d'un montant insuffisant pour désintéresser la Banque de la totalité de ses créances en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques à l'encontre du Souscripteur, ce dernier restera débiteur de la différence qui sera immédiatement exigible.

3.4 Chaque cession de créance donnera lieu à la remise à la Banque d'un bordereau signé par le Souscripteur, établi conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier :

- Des modèles de ces bordereaux sont disponibles aux guichets de la Banque.
- Chaque bordereau devra regrouper, par échéance, les créances cédées et mentionner les sûretés conventionnelles assortissant lesdites créances, ainsi que, le cas échéant, toute clause de réserve de propriété convenue avec le débiteur cédé, étant entendu, à cet égard, que :
  - le Souscripteur, quelles que soient les conventions passées avec son acheteur, ne pourra imputer à la Banque la charge des risques en cas de perte ou de destruction de la chose vendue ;
  - le Souscripteur, est constitué mandataire de la Banque à l'effet de préserver les droits de la Banque, ce mandat incluant dès lors non seulement la mise en jeu de la clause de réserve de propriété, mais également la surveillance, la reprise et la réalisation de la chose vendue;
  - en cas de reprise de tout ou partie de la chose vendue, le Souscripteur, d'une part, fera son affaire du règlement de tout ou partie des sommes qui seraient exigées par l'acheteur, d'autre part, ne pourra se prétendre libéré à l'égard de la Banque de son obligation au remboursement de tout ou partie de la créance cédée afférente à la chose vendue.
  - La Banque datera le bordereau.

3.5 Dans tout bordereau, le Souscripteur s'engage à ne faire figurer que des créances n'ayant fait l'objet, totalement ou partiellement, ni de stipulation d'incessibilité ou de clause d'arbitrage, ni de prestations sous-traitées, ni de cession, délégation ou nantissement, ni de saisie, opposition ou empêchement quelconque.

3.6 Lorsque les créances sont cédées dans le cadre d'une opération d'escompte de LCR magnétique (transmission des références d'effets de commerce par procédé informatique tel que bande magnétique, télétransmission, …), le Souscripteur s'engage à ne céder que des créances ayant fait l'objet d'effets acceptés.

Il s'engage à transmettre les effets papier à la Banque concomitamment à la remise du bordereau, sauf dispense de la Banque. Dans ce dernier cas, les effets papier pourront être remis ultérieurement mais à première demande de la Banque.

3.7 La Banque se réserve le droit, après examen, de refuser certaines créances cédées ; avis en sera donné au Souscripteur par courrier ordinaire, non recommandé ; la Banque supprimera du bordereau présenté les créances ainsi rejetées et modifiera en conséquence le total du bordereau.

3.8 Le Souscripteur ne pourra, sauf accord de la Banque modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par le bordereau.

3.9 Le Souscripteur fera en sorte de diriger sur la Banque, le règlement des créances cédées.

La Banque se réserve la possibilité de notifier la cession aux débiteurs cédés, ces derniers devant alors lui régler directement leurs dettes. De même, la Banque se réserve la possibilité de demander aux débiteurs cédés de prendre un engagement direct à son égard. Dans ces hypothèses, la contestation de la créance cédée lors de la notification ou le refus d'acceptation entraînent, à due concurrence, l'exigibilité immédiate des concours consentis au Souscripteur.

3.10 Dans tous les cas, le Souscripteur s'interdit d'exiger de la Banque l'accomplissement d'une formalité quelconque ou une intervention de quelque nature que ce soit auprès du débiteur cédé, et le décharge de toute responsabilité en cas de non recouvrement pour quelque motif que ce soit des créances cédées.

Tout paiement qu'obtiendrait le Souscripteur directement, sous quelque forme que ce soit, au titre des créances cédées ne serait reçu par lui qu'en qualité de mandataire de la Banque. Il s'oblige, en conséquence, à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait ainsi reçues en lui fournissant toutes les indications permettant d'identifier la créance réglée.

3.11 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous préavis de 60 jours.

En cas de non-respect d'une quelconque des dispositions des présentes, il n'y aura pas de préavis.

3.12 La Banque aura la faculté, à sa seule convenance, de donner, par tous moyens, date certaine au bordereau. En ce cas, les frais seront à la charge du Souscripteur.

4. DÉCOUVERTS ET FACILITES DE CAISSE

4.1. RÉALISATION

La facilité de caisse ou le découvert est utilisable sur le compte précisé au Souscripteur soit dans l'écrit qui lui est adressé soit dans le contrat que le Souscripteur et la Banque ont signé.

4.2. INTÉRÊTS ET COMMISSIONS

Le taux des intérêts et commissions ainsi que le TEG (Taux Effectif Global) calculé sur la base de l'année civile, seront communiqués au Souscripteur dans l'écrit ou le contrat qui lui est adressé, et figureront également sur les relevés des intérêts et commissions édités lors de chaque arrêté de compte.

4.2.1. Variation du taux convenue en fonction d'un indice

Toutefois, selon ce qui aura été convenu entre la Banque et le Souscripteur, le taux d'intérêt variera selon des modalités particulières qui ressortiront de l'écrit adressé par la Banque au Souscripteur à cette occasion ou du contrat signé entre eux.

Sauf disposition contraire prévue dans l'écrit ou dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

4.2.2. Commissions liées au crédit

Les intérêts que pourra décompter la Banque sont susceptibles d'être majorés de commissions bancaires usuelles, dont le taux et le détail ressortiront de l'écrit qui sera adressé au Souscripteur ou du contrat signé entre la Banque et le Souscripteur. La Banque pourra notamment décompter, en plus des commissions et frais liés à la rémunération de la tenue du compte et énumérés plus haut :

- des frais de dossier liés à l'ouverture et/ou à la modification du montant du crédit en compte courant. Ces frais sont calculés sur la base d'un pourcentage du montant de l'autorisation avec un montant minimum et maximum de prélèvement.
- une commission de plus fort découvert, qui se calcule sur le plus fort découvert de chaque mois du trimestre. Elle ne peut être supérieure à la moitié des intérêts débiteurs du trimestre.
- une commission d'engagement perçue trimestriellement et d'avance ou une commission de confirmation/notification de crédit qui se calcule sur le montant du crédit en place à la date d'arrêté de compte trimestriel.
- une commission de non utilisation qui se calcule pour la période trimestrielle en cours sur la quote-part non utilisée du crédit accordé.

Les taux ou les montants de ces différents frais et commissions figurent au recueil des principaux produits et services qui a été remis au Souscripteur et qu'il reconnait avoir reçu.
Par ailleurs, en cas de dépassement de crédit par rapport à l'autorisation, mentionnée dans la lettre d'accord de crédit ou dans le contrat signé entre la Banque et le Souscripteur un taux d'intérêt majoré sera appliqué sur la fraction non autorisée du solde débiteur du compte courant comme indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services et conformément à l'article FONCTIONNEMENT DU COMPTE de la convention de compte.
Les comptes font l'objet d'un arrêté trimestriel, sauf s'il en est autrement convenu. Jusqu'à la clôture du compte, les intérêts et commissions seront portés trimestriellement, avec valeur 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année, sur le compte courant. Ils seront immédiatement exigibles. Les agios deviendront des articles du compte courant et porteront eux-mêmes intérêt.
Pour la détermination du Taux Effectif Global, il sera tenu compte, en sus du taux d'intérêt, de l'incidence des seules commissions liées au crédit. Il est précisé que l'incidence des commissions est fonction du montant et de la durée des utilisations de crédit, de sorte qu'elle ne peut être déterminée à l'avance.
En tout état de cause, le Taux Effectif Global figurera sur le ticket d'agios, qui sera transmis au Souscripteur lors de chaque arrêté de compte.

5. ESCOMPTE DE PAPIER COMMERCIAL ET MOBILISATION DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES

5.1. RÉALISATION

Ces concours pourront être effectués aussi bien sous forme d'escompte de traites commerciales que sous forme de mobilisation de créances professionnelles.
La mobilisation de créances professionnelles relevant de la convention de cession de créances professionnelles est régie par les dispositions spécifiques du chapitre ci-dessus.
Cette mobilisation pourra être effectuée sous forme d'escompte de bordereaux ou d'avances en compte spécial.
S'agissant des traites commerciales, la Banque se réserve le droit de ne prendre à l'escompte que des traites sélectionnées par elle et préalablement acceptées. Dans l'hypothèse où elle ferait usage de ce droit, les effets non acceptés que le Souscripteur pourrait éventuellement être amené à lui remettre ne seraient pris à l'escompte qu'après obtention de l'acceptation des tirés par la Banque. Si l'acceptation des tirés ne devait pas être obtenue, les effets en question seraient alors portés au crédit du compte courant du Souscripteur après encaissement.
En conséquence du transfert de la propriété d'effets à son profit résultant de l'escompte, la Banque portera au crédit du compte du Souscripteur le montant des effets ainsi remis, déduction faite des agios d'escompte ; cette inscription aura lieu sous réserve d'encaissement.
En cas de non-paiement d'effets à leur échéance, la Banque pourra toujours, à sa seule convenance, et à toute époque, contre-passer le montant des effets impayés, qu'elle ait ou non à exercer des recours cambiaires contre les coobligés. La contre-passation du montant d'un effet laissera subsister le droit de propriété de la Banque sur ledit effet.
Toutefois, la Banque annulera l'endos fait à son profit ou réendossera sans garantie, au profit du Souscripteur, les effets dont le montant aura été contre-passé si, au moment de la contre-passation, le compte comporte une provision suffisante pour couvrir le montant contre-passé.
Dans cette hypothèse, les effets en cause seront restitués au Souscripteur.

5.2. INTÉRÊTS ET COMMISSIONS

Le taux d'escompte applicable aux opérations visées dans le présent chapitre ainsi que les commissions que pourra réclamer la Banque seront précisés dans la lettre d'accord de crédit et sur le bordereau d'escompte adressé par la Banque au Souscripteur lors de la prise à l'escompte.
La Banque pourra percevoir :
- des intérêts précomptés d'escompte calculés en fonction du taux, de la durée et du montant des effets escomptés.
- une commission d'usance si le délai d'escompte est supérieur à 92 jours.
- des frais liés à la gestion des effets, notamment une commission d'endos liée au transfert de propriété des effets à la Banque.

6. ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE

6.1. RÉALISATION

La Banque pourra consentir au Souscripteur soit un accord ponctuel d'engagement par signature (caution ou aval bancaire ou garantie à première demande) soit une ligne d'engagement par signature dont le montant et la nature seront précisés au Souscripteur dans la lettre d'accord de crédit ou par convention.
Les engagements par signature seront délivrés moyennant la régularisation d'actes spécifiques ou, le cas échéant, délivrance de l'aval de la Banque notamment sur les billets représentatifs des droits et taxes.

6.2. COMMISSIONS

Jusqu'à la clôture dans les livres de la Banque des engagements par signature, le Souscripteur s'oblige à régler à la Banque :
- une commission de risque périodique exprimée en % annuel, décomptée sur le montant de l'engagement par signature selon les modalités suivantes :
  - décompte effectué d'avance pour toute la durée de l'engagement par signature s'il s'agit d'aval sur effets ou pour certains engagements par signature ;
  - décompte effectué trimestriellement ou semestriellement ou annuellement et d'avance pour les engagements par signature à durée indéterminée ou déterminée.
- une commission forfaitaire de mise en place par acte d'engagement par signature délivré, autrement dénommée frais d'établissement d'acte, non perçue en cas d'aval sur effets.
- des frais d'établissement d'avenants éventuels.
- des frais de gestion.
- des frais de mise en jeu et de mainlevée de l'engagement par signature délivré par la Banque.

Le taux et les montants de ces commissions, seront précisés lors de leur délivrance ou dans la lettre d'accord de crédit conformément au recueil des prix des principaux produits et services.
Le taux de ces commissions pourra être révisé à la hausse comme à la baisse, à la diligence de la Banque, en fonction de l'évolution générale des conditions appliquées aux engagements par signature et en fonction de l'estimation de l'évolution du risque que la Banque sera amenée à faire en l'espèce.

6.3. DURÉE

Les engagements par signature pourront être délivrés par la Banque pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée.
L'engagement par signature prendra fin lorsqu'il ne pourra plus être mis en jeu :
- soit aux échéances convenues dans la lettre d'accord de crédit ou dans la convention, sans préjudice des cas de cessation anticipée de l'engagement par signature prévus dans la lettre d'accord de crédit ou dans la convention,
- soit après mainlevée régulière et non contestée,
- soit après extinction ou arrivée à échéance des possibilités de mise en jeu.

Toute commission perçue reste acquise à la Banque.

6.4. MISE EN JEU

Au cas où l'engagement par signature de la Banque serait mis en jeu, soit partiellement, soit en totalité, pour quelque cause que ce soit, les sommes qu'elle serait ainsi amenée à décaisser seront :
- comptabilisées par la Banque soit en compte courant soit en compte spécial,
- immédiatement exigibles,
- passibles d'un taux d'intérêt égal au TAUX LÉGAL en vigueur, majoré de CINQ POINTS, si elles sont retracées en compte spécial, et pourront être assujetties à une pénalité de 2% (deux pour cent) des montants décaissés.

Par ailleurs, en cas de mise en jeu de l'engagement par signature, la Banque pourra résilier immédiatement et sans préavis sa ligne d'engagements par signature, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si, par suite de retard, les sommes figurant en compte spécial sont dues pour une année entière, les intérêts prévus ci-dessus se capitaliseront et produiront eux-mêmes intérêt à ce même taux, conformément à l'article 1343-2 du code civil.
Le Souscripteur s'engage d'ores et déjà irrévocablement à ne pas contester les sommes éventuellement décaissées par la Banque en cas de mise en jeu de son engagement par signature, et à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 2311 du code civil.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CARTES DE PAIEMENT PROFESSIONNELLES

CG.03.40 07/26

PARTIE 1 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES A TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT 49

1. OBJET DE LA CARTE 49
2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE 50
3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES 51
4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ 51
5. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS ET DÉPÔTS D'ESPÈCES OU DE CHÈQUES DANS LES GAB OU AUTOMATES DE DÉPÔTS, ACCÈS AUX AUTRES SERVICES 52
6. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS 53
7. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFÉRER DES FONDS OU RECEVOIR DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE FONDS 54
8. MOMENT DE RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT 55
9. RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR 55
10. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE 55
11. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR 55
12. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ENTREPRISE 56
13. CONTESTATIONS 56
14. REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES 56
15. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION 56
16. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE, RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE 57
17. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 57
18. CONDITIONS FINANCIÈRES 58
19. SANCTIONS 58
20. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT 58
21. RÉCLAMATIONS 58

PARTIE 2 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES A CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT 59

I - SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL 59
1. DÉFINITION 59
2. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'OPÉRATION DE PAIEMENT 59
3. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PROPRES AUX SCHÉMAS DE CARTE DE PAIEMENT INTERNATIONAL 59

II - SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB 59
1. DÉFINITION 59
2. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PROPRES AU SCHÉMA CB 59
3. FICHIER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GÉRÉ PAR LA BANQUE DE FRANCE 60

PARTIE 3 - SERVICES LIÉS A LA CARTE 60

I - SERVICE PAYWEB CARD 60
1. OBJET DU SERVICE PAYWEB CARD 60
2. SOUSCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE PAYWEB CARD 61
3. DÉLIVRANCE DU NUMÉRO 61
4. MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMÉRO POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES 62
5. MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMÉRO POUR TRANSFÉRER DES FONDS 62
6. BLOCAGE ET INTERRUPTION DU SERVICE PAYWEB CARD 62
7. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION 62
8. CONDITIONS FINANCIÈRES 63

II - SERVICE DE PAIEMENT MOBILE 63
1. OBJET DU SERVICE DE PAIEMENT MOBILE 63
2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ACTIVATION DU SERVICE PAIEMENT MOBILE 63
3. CODE CONFIDENTIEL 63
4. UTILISATION DU SERVICE PAIEMENT MOBILE 64
5. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR 64
6. ASSISTANCE TECHNIQUE 64
7. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 64
8. BLOCAGE DU SERVICE PAIEMENT MOBILE 65
9. MODIFICATIONS DU SERVICE 65
10. DURÉE ET DÉSACTIVATION DU SERVICE PAIEMENT MOBILE 65
11. CONDITIONS FINANCIÈRES 65

III - SERVICE CLICK TO PAY 65
1. OBJET DU SERVICE CLICK TO PAY 65
2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ACTIVATION DU SERVICE CLICK TO PAY 65
3. UTILISATION DU SERVICE CLICK TO PAY 66
4. RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR DE LA CARTE 66
5. INTERRUPTION ET BLOCAGE DU SERVICE CLICK TO PAY 66
6. MODIFICATIONS DU SERVICE CLICK TO PAY 66
7. DURÉE ET DÉSACTIVATION DU SERVICE CLICK TO PAY 66

La Banque (ci-après dénommée « l'Émetteur » ou « l'Établissement ») met à la disposition de ses clients professionnels une gamme de cartes de paiement destinées à être utilisées pour le règlement de dépenses à des fins professionnelles. L'ensemble des cartes est désigné ci-après par le terme générique "la Carte". Ces cartes sont régies par les présentes Conditions générales composées des Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement (cf. Partie 1) ainsi que des Conditions de fonctionnement spécifiques au schéma de carte de paiement dont la (ou les) marque(s) est (sont) apposée(s) sur la Carte (cf. Partie 2). Ces cartes sont également régies, le cas échéant, par les Conditions particulières propres au type de Carte souscrite et/ou propres aux services optionnels de la Carte souscrits par le client. Selon la Carte souscrite, le titulaire de la Carte peut bénéficier de services

spécifiques régis par les dispositions présentées en Partie 3 des présentes Conditions générales. De même, selon la Carte souscrite, cette dernière fait bénéficier son titulaire de diverses prestations d'assistance et d'assurance décrites le cas échéant, dans la brochure propre à cette Carte. Le détail de ces garanties figure dans les notices d'assistance et d'assurance disponibles sur le site internet de l'Émetteur, dans l'espace personnel bancaire du contrat de banque à distance du titulaire de la Carte s'il en dispose ou auprès du guichet sur simple demande.

Glossaire :

Accepteur : désigne un commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, susceptible d'utiliser une carte d'un schéma de cartes de paiement proposé par l'Acquéreur, et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens ou des prestations de services.

Acquéreur : désigne tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des cartes portant la marque du schéma de carte de paiement avec lequel l'Accepteur a signé un contrat pour ce faire.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) : l'Établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) : l'Établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) : l'Établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

Jours ouvrables : désigne un jour au cours duquel les Prestataires de Services de Paiement (PSP) ainsi que tous les autres intervenants nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement, exercent leur activité.

Opération de paiement : désigne une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le Titulaire de la carte ou par le bénéficiaire de l'Opération de paiement.

Paiement par carte (la carte est émise par la banque) : le compte est débité, de façon immédiate ou différée, du montant d'un paiement par carte.

Prestataire de Services de Paiement (PSP) : désigne les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de crédit et les prestataires de services d'information sur les comptes.

Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) : le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.

Retrait d'espèces au distributeur automatique de billets (cas d'un retrait à un distributeur automatique de la banque) : le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces effectué au moyen d'une carte de retrait ou de paiement à un distributeur automatique de billets.

Versement d'espèces : le compte est crédité du montant d'un versement d'espèces.

PARTIE 1 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES A TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

1. OBJET DE LA CARTE

1.1 La Carte est un instrument de paiement émis par l'Émetteur, permettant à son titulaire d'effectuer des opérations de paiement dont la finalité est de régler des achats de biens et des prestations de services ayant une destination professionnelle, à savoir le règlement des dépenses effectuées pour le compte de la personne morale quelle que soit sa forme (société, association, autre personne morale, …) et ci-après désignée « l'Entreprise » ou « le Titulaire du compte ».
Le titulaire de la Carte est la personne nommément désignée par l'Entreprise et dont le nom figure sur la Carte elle-même (ci-après désigné « le Titulaire de la Carte »).
Selon le type de Carte proposé par l'Émetteur, les dépenses réglées avec la Carte seront débitées, au choix de l'Entreprise sur le compte de l'Entreprise avec ou sans différé, ou sur le compte du Titulaire de la Carte avec un différé.

1.2 La Carte est un instrument de paiement nominatif à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens et des prestations de services chez des Accepteurs équipés de Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après "TPE") ou d'Automates (ci-après dénommés collectivement « Équipements Électroniques ») affichant la (l'une des) marque(s)apposée(s) sur la Carte ;
- régler à distance, des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs affichant la (l'une des) marques(s) apposée(s) sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds ;
- recevoir en tant que bénéficiaire des opérations de transfert de fonds, sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, sous réserve de l'éligibilité au service de transfert de fonds. Ces opérations de transfert de fonds peuvent être ordonnées par :
  - un Accepteur pour le règlement de sommes dues au Titulaire de la Carte (en dehors du remboursement d'une opération réglée par Carte tel que prévu à l'article 6.7) ;
  - une personne elle-même titulaire d'une carte ayant initié une opération de transfert à distance au bénéfice du Titulaire de la Carte, par l'intermédiaire d'un organisateur de l'opération de transfert de fonds (prestataire de service de transfert de fonds dûment habilité pour organiser pour le compte de ses clients des échanges financiers avec les Prestataires de Services de Paiement des clients donneurs d'ordre et des bénéficiaires).

La Carte permet également au Titulaire de la Carte d'autoriser un Accepteur à procéder à une demande de renseignement faite par l'Équipement Électronique ou par le système d'acceptation à l'occasion:

- d'une opération de paiement en vue de la location de biens ou de services,
- ou d'un enregistrement de la Carte dans un Portefeuille numérique,
- ou d'une demande de l'Accepteur en vue d'une ou de plusieurs opérations de paiement par Carte planifiée(s) avec le consentement du Titulaire de la Carte.

1.3 La Carte permet également, si l'Entreprise en a fait le choix, d'effectuer des retraits d'espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)) ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Cette fonction de retraits d'espèces n'est ouverte que sur option expresse de l'Entreprise, tel qu'il ressort des Conditions particulières signées.

1.4 La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Émetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques. Il s'agit notamment de fonctions d'identification permettant d'effectuer certaines opérations bancaires, notamment d'effectuer des dépôts d'espèces et de chèques dans les automates de dépôt et les guichets automatiques de l'Émetteur, des autres banques du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC utilisant le même système d'information ainsi que dans les automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service, ou encore de virements, d'interrogation des comptes.
En outre, si le Titulaire de la Carte dispose d'un accès à un espace personnel bancaire attribué par l'Entreprise, il pourra entreprendre sur celui-ci, certaines opérations conformément aux pouvoirs donnés par l'Entreprise au Titulaire de la Carte.

1.5 Cette Carte ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.6 L'Émetteur met à disposition du Titulaire, une Carte disposant de la technologie dite "sans contact" dont les conditions de fonctionnement sont régies par le présent article ainsi que les articles 4.6 (« Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans-contact" »), 5.1 (« Retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets ») et 6.8 (« Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs ») de la présente Partie 1 des Conditions générales.
La technologie "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Équipements Électroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte.
Le Titulaire de la Carte peut également effectuer des opérations de retraits auprès des DAB/GAB ou Automates de l'Émetteur ainsi qu'auprès des automates bancaires Cash Services proposant le service de retrait d'espèces et présentant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact", par la présentation et le maintien de la Carte devant le dispositif suivis de la saisie de son code confidentiel sur le clavier.
Il est alors expressément convenu entre l'Émetteur et le Titulaire de la Carte que l'utilisation de la Carte avec la technologie "sans contact" est soumise aux dispositions qui lui sont applicables en pareil cas.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte peut demander la suppression ou l'ajout de la fonction "sans contact" sur sa Carte : sa demande sera traitée dans un délai de trois (3) jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement assortie d'une demande d'autorisation.

1.7 La Carte permet enfin, lorsque le Titulaire de la Carte est équipé du boitier lecteur associé, de servir d'élément d'authentification dudit Titulaire, dans le but de lutter contre la fraude de façon générale.

1.8 En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Économique Européen (les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ci-après l'"EEE") sont classées en quatre (4) catégories : les cartes de ''débit'', les cartes de ''crédit'', les cartes ''prépayées'' et les cartes ''commerciales''.
Le présent contrat concerne les Cartes entrant dans la catégorie "commercial" qui sont les Cartes dont l'utilisation est limitée aux frais professionnels et dont les paiements effectués au moyen de ce type de cartes sont directement débités du compte de l'Entreprise ou de la personne physique exerçant une activité indépendante.
Pour certaines Cartes professionnelles, lorsque l'Émetteur le propose et lorsque l'Entreprise en fait la demande, les opérations de paiement effectuées au moyen de ces Cartes peuvent être débitées du compte personnel du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, ces Cartes entrent dans la catégorie ''crédit ''.
L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté, le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

2.1 La Carte est délivrée par l'Émetteur, dont elle reste la propriété et sous réserve d'acceptation de la demande :
- à la personne nommément désignée par l'Entreprise, à la demande conjointe de celle-ci et de l'Entreprise, lorsque les opérations sont débitées sur le compte de paiement de l'Entreprise,
- ou à la personne nommément désignée par l'Entreprise, titulaire d'un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire autre que l'Émetteur en contrepartie d'une autorisation de prélèvement automatique sur ce compte, à la demande conjointe du titulaire dudit compte et de l'Entreprise,
- ou à la personne nommément désignée par l'Entreprise, titulaire d'un compte de paiement ouvert auprès de l'Émetteur, à la demande conjointe de celle-ci et de l'Entreprise.

L'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le Titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.
La Carte est doublement personnalisée au nom du Titulaire de la Carte et au nom de l'Entreprise.
L'Entreprise assure avoir été autorisée par le Titulaire de la Carte à communiquer à l'Émetteur les éléments d'identification le concernant, notamment ses nom, prénom, civilité et adresse nécessaires à la fabrication et à la remise de la Carte. L'Entreprise veille de manière générale, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du Titulaire de la Carte. L'Entreprise s'engage à informer immédiatement l'Émetteur de toute modification des éléments d'identification concernant le Titulaire de la Carte, notamment en cas de changement d'adresse.

2.2 Par mesure de sécurité, la Carte peut être bloquée lors de sa délivrance. Pour la débloquer, le Titulaire de la Carte doit effectuer une première transaction avec saisie de son code confidentiel. Dans ce cas, le blocage et les modalités d'activation de la Carte sont rappelés sur un sticker collé sur la Carte ou sur le courrier accompagnant la Carte.
L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.
La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.
Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation par l'Accepteur.
Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates, DAB/GAB et automates bancaires Cash Services de quelque manière que ce soit.
Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du (des) schéma(s) de cartes de paiement (système de cartes de paiement) dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.
Le Titulaire de la Carte et l'Entreprise assument tous deux à titre principal et solidaire l'obligation de respecter l'ensemble des Conditions générales et particulières du présent contrat et sont tenus indéfiniment et solidairement au paiement des dépenses, frais, charges et pénalités résultant tant de l'utilisation de la Carte jusqu'à restitution de celle-ci à l'Émetteur, que des dispositions du présent contrat. Dans leurs rapports entre eux, il appartiendra à l'Entreprise de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Carte par le Titulaire de la Carte, conditions et modalités qui ne pourront en aucun cas être opposées à l'Émetteur.

2.3 Lors de la souscription d'une Carte, ou en cas de fabrication d'une nouvelle Carte notamment par suite d'un renouvellement, d'une opposition, ou encore d'une modification de certaines fonctionnalités, l'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, sous réserve qu'il dispose d'un contrat de banque à distance et que sa Carte soit éligible, un service lui permettant d'utiliser sa nouvelle Carte avant la réception de sa Carte physique. Ce service est mis à disposition du Titulaire de la Carte uniquement sur son espace personnel bancaire ou sur son application mobile bancaire. A tout moment, le titulaire de la Carte et/ou du compte peut demander la suppression de ce service auprès de l'Émetteur.
Sous réserve d'avoir préalablement souscrit aux services ci-dessous proposés par l'Émetteur, le titulaire de la Carte et/ou du compte pourra utiliser sa Carte avant réception et effectuer certaines opérations de paiement ayant pour finalités :
- de régler à distance au moyen d'un numéro virtuel Payweb Card, des achats de biens ou des prestations de services ne nécessitant pas la présentation physique de la Carte lors de la délivrance du bien ou du service, ainsi que le règlement d'abonnement(s) mensuel(s) et d'effectuer des opérations de transfert de fonds, conformément aux dispositions régissant le service Payweb Card ;
- de régler des opérations de paiement par internet ou au point de vente au moyen d'un appareil de type smartphone, dans le cadre d'un dispositif de paiement mobile agréé par l'Émetteur, conformément aux dispositions régissant ces services.

Le Titulaire de la Carte pourra effectuer ces opérations dans la limite des plafonds de paiement et de retrait applicables à sa Carte. Il continuera à bénéficier des garanties d'assurance et d'assistance attachées à sa Carte si celle-ci en dispose.
Le Titulaire de la Carte disposera de la possibilité d'utiliser la Carte avant réception jusqu'au moment de l'activation de sa Carte physique et, au plus tard, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la mise à disposition du service. En l'absence d'activation de sa Carte physique après ce délai, il ne pourra plus utiliser le service et devra nécessairement activer sa Carte physique pour effectuer toutes opérations de paiement ou de retrait.
L'Émetteur pourra mettre fin au service à tout moment, il appartiendra alors au Titulaire de la Carte d'activer sa Carte physique dès réception pour pouvoir l'utiliser.

3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification forte, pour lui permettre notamment d'initier des opérations de paiement électronique.

3.1 Code confidentiel

L'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code confidentiel destiné à l'utilisation de sa Carte physique qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui.
Le Titulaire de la Carte dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévues par l'Émetteur. Le choix du code confidentiel et sa modification s'effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la Carte, cette modification doit s'opérer de manière confidentielle et à l'abri des regards indiscrets. Les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires.
Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
Il doit utiliser son code confidentiel ou, le cas échéant, ses Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques et DAB/GAB, sous peine d'engager sa responsabilité.
Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation d'Équipements Électroniques et DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la Carte), conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.
Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois(3) sur ces Équipements Électroniques et DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.
Le Titulaire de la Carte a la possibilité de demander la réédition de son code confidentiel auprès de l'Émetteur, les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires.
Lorsque le Titulaire de la Carte utilise un terminal à distance avec saisie du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le schéma de carte de paiement utilisé en vérifiant la présence de la (l'une des) marques apposée(s) sur la Carte et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article « OBJET DE LA CARTE ». Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des Données de Sécurité Personnalisées qui, outre le code confidentiel, peuvent être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autres Données de Sécurité Personnalisées

En cas d'opération effectuée sur internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds donné sur internet), le Titulaire de la Carte peut être tenu d'authentifier cette opération au moyen d'un procédé d'authentification forte convenu entre lui et l'Émetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l'Émetteur. Dans ce cadre, le Titulaire de la Carte doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées, dès qu'il en reçoit l'instruction. Cette opération effectuée sur internet est alors dite « sécurisée ». A défaut d'authentification probante, l'opération sera refusée. Lesdits éléments permettant l'authentification forte peuvent varier en fonction du procédé d'authentification choisi par le titulaire de la Carte et/ou du compte. Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ces éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Lors de l'opération effectuée sur internet, il incombe au Titulaire de la Carte de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.
L'attention du Titulaire de la Carte est particulièrement attirée sur les pratiques dites de « hameçonnage » (encore appelé « phishing ») ou d'usurpation d'identité, notamment de l'Émetteur (appelé « spoofing ») : l'Émetteur rappelle expressément qu'en aucun cas, il ne sera amené à demander au Titulaire de la Carte et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses Données de Sécurité Personnalisées, code de sécurité, code de confirmation, identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie, SMS, fax, ou tout autre moyen. Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses Données de Sécurité Personnalisées et être particulièrement vigilant en cas de demande par un tiers, de communication de ses données bancaires personnelles, notamment suite à une prise de contact qu'il n'a pas sollicité lui-même. En outre, le Titulaire de la Carte s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son matériel ainsi que de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site internet de l'Émetteur ou sur son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

4.1 Le Titulaire de la Carte donne son consentement, pour réaliser une opération de paiement, avant ou après la détermination de son montant :

- par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- par l'introduction de la Carte dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la saisie du code confidentiel, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Émetteur (portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) en utilisant si requis, le procédé d'authentification forte convenu avec l'Émetteur pour valider l'opération ;
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Électronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact". Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (exemple : téléphone mobile), et ce dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Émetteur. De même, cette cinématique est également valable lorsque les données liées à l'utilisation de la Carte sont utilisées via un autre support (exemple : téléphone mobile), à la condition que le consentement soit donné dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Émetteur.

4.2 Il est convenu que le Titulaire de la Carte peut utiliser sa Carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés" pour des achats de biens et/ou de prestations de services (par exemple abonnements ou commandes avec livraison échelonnée).

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations par :
- la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération,
- la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Émetteur (portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1.
Le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

4.3 Le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation (notamment à l'occasion d'une location de biens ou de services avec une pré-autorisation) pour un montant maximum connu et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation.
Le montant maximum ainsi autorisé peut, impacter les plafonds d'utilisation de la Carte fixés et notifiés par l'Émetteur, mais n'entraîne pas un blocage des fonds sur le compte.

4.4 Dès que ce consentement a été donné selon l'une des formes prévues à l'article 4.1, l'ordre de paiement est irrévocable.
Toutefois le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du Prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

4.5 L'Émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

4.6 - Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans contact"

4.6.1 Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode "sans-contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs :
1) le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact" aux Équipements Électroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur, sans saisie du code confidentiel. Toutefois, le Titulaire de la Carte pourra être invité à composer son code confidentiel pour réaliser son opération de paiement, en suivant les instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique de l'Accepteur.
L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme.
L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.
2) à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum autorisé sans authentification de chaque opération de paiement en mode "sans contact" est défini selon les plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
Pour un montant supérieur à ce montant unitaire maximum, l'opération de paiement sans contact ne peut être effectuée sans saisie du code confidentiel. Pour un montant inférieur ou égal à ce montant unitaire maximum, l'Émetteur pourra demander la saisie du code confidentiel sans représentation de la Carte en fonction de ses règles de gestion du risque.
Le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" est également défini selon les plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec saisie du code confidentiel et introduction de la Carte le cas échéant doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En cas d'utilisation sur un automate de paiement offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode "sans contact", le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et, dans ce cas, qu'il devra faire :
- soit un paiement en mode contact classique avec saisie de code ailleurs que sur ledit automate,
- soit un retrait,

avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.
4.6.2 Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode "sans-contact" pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou Automates de l'Émetteur ainsi que dans les automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service.
Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait, avant ou après la détermination de son montant, par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou Automate de l'Émetteur ou d'un automate bancaire Cash Services.
L'opération de retrait est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.
Dès ce moment, l'ordre est irrévocable.

5. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS ET DÉPÔTS D'ESPÈCES OU DE CHÈQUES DANS LES GAB OU AUTOMATES DE DÉPÔTS, ACCÈS AUX AUTRES SERVICES

5.1 Retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

Les retraits d'espèces sont possibles, si l'Entreprise a choisi cette option, dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.
Ces plafonds peuvent être différents selon que les retraits sont effectués :
- sur les DAB/GAB, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, de l'Émetteur et des automates bancaires Cash Services ou des autres établissements,
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- auprès des guichets de l'Émetteur ou auprès de ceux des autres établissements, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits d'espèces sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, y compris pour les Cartes à débit différé, sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.
Les commissions éventuelles sont portées dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article « MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS ». Il appartient au titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur le relevé d'opérations.
Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie "sans contact" pour effectuer un retrait :
1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur le DAB/GAB ou l'Automate de l'Émetteur ou sur l'automate bancaire Cash services.
2) les opérations de retrait reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de retrait en mode "sans contact" ou leur reproduction sur un support informatique durable.
Lorsque le compte du Titulaire de la Carte est un compte ouvert dans un établissement bancaire autre que l'Émetteur, le débit se fera au moyen de l'autorisation de prélèvement automatique remise à l'Émetteur dans les conditions indiquées à l'article « DÉLIVRANCE DE LA CARTE ».

Les retraits effectués pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur, dans les conditions tarifaires publiées par lui, dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

5.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet et si la Carte le permet, il a la possibilité de gérer la mise hors service temporaire ou sans limitation de durée de la fonctionnalité de retrait de sa Carte. La prise en compte par l'Émetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

5.4 Dépôts d'espèces, de chèques ou d'autres valeurs

Les dépôts d'espèces, de chèques ou d'autres valeurs sont possibles avec la Carte uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB autorisant la fonction dépôt de l'Émetteur, dans les appareils similaires des banques du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC utilisant le même système d'information, ainsi que dans les automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service.

Les opérations de dépôts dans les GAB, automates de dépôts ainsi que dans les automates bancaires Cash Services ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et peuvent être réalisées, soit sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, soit sur le ou les comptes auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur livret.

Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.

Concernant les dépôts d'espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées.

Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. Ce dépôt ne sera définitivement enregistré qu'après vérification. Les montants déposés ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification selon les règles ci-après et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.

En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé, le montant contrôlé est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.

Les dépôts sur automates ou sur GAB ainsi que ceux effectués sur les automates bancaires Cash Services pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur ou dans tout autre document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.

La Carte permet aussi d'offrir un accès privilégié aux Distributeurs de rouleaux de monnaie et aux coffres 4 ou 6 cases installés par l'Émetteur pour les points de ventes équipés.

5.5 Autres services

L'Émetteur pourra également faire bénéficier le Titulaire de la Carte de services ultérieurs.

6. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

6.1 La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Pour les opérations de paiement à distance, les Accepteurs peuvent proposer au Titulaire de la Carte, d'enregistrer les données de sa Carte ou une donnée générée à partir de celle-ci (« token »), afin de faciliter les paiements ultérieurs en lui évitant d'avoir à renseigner à nouveau les données de sa Carte. Ce service s'effectue selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs.

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.

6.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation auprès de l'Émetteur.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par l'Émetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

Lorsque l'Émetteur le propose, la Carte peut n'être utilisable par son Titulaire qu'auprès d'un ou de plusieurs adhérents (toute entité ayant signé un contrat commerçant qui accepte que les dépenses engagées auprès d'elle par le Titulaire de la Carte soient réglées au moyen de la Carte) spécialement désignés dans les Conditions particulières.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement de Carte sur l'Équipement Électronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Électronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, parmi celles affichées comme « acceptées » par l'Accepteur.

6.4 Les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, de licenciement, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur, en utilisant si requis, le procédé d'authentification forte de l'Émetteur pour valider l'opération.

En outre, si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet et si la Carte le permet, il a la possibilité de gérer la mise hors service temporaire ou sans limitation de durée de certaines fonctionnalités de paiement, notamment les paiements donnés en ligne pour les opérations nécessitant la communication du numéro de sa Carte à un tiers ainsi que les paiements effectués à l'étranger. La prise en compte par l'Émetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

6.5 Débit immédiat – Débit différé

Débit immédiat

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier, au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise, selon les options choisies par celle-ci.
Le relevé des opérations peut également être consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance.
Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

L'Émetteur peut proposer sur certaines cartes l'option temps réel qui permet au titulaire de la Carte et/ou du compte, de disposer sur son espace personnel bancaire, de l'affichage en temps réel des opérations cartes en cours d'enregistrement, s'il dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet. L'option temps réel sur la Carte permet à son titulaire, de visualiser en temps réel ses opérations cartes immédiatement après qu'elles aient été effectuées. L'affichage en temps réel des opérations cartes implique nécessairement qu'une demande d'autorisation soit effectuée auprès de l'Émetteur lors de chaque opération. Ainsi, les opérations par carte n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation (notamment en cas d'impossibilité technique de l'Équipement Électronique à transmettre la demande d'autorisation, ou bien d'incident de connexion de l'Équipement Électronique…) ne pourront pas être restituées en temps réel. L'option temps réel fera l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement par le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte. Si l'option temps réel est souscrite lors de la souscription de la Carte, la perception de cette tarification interviendra en même temps que celle de la cotisation de la Carte, à compter du mois suivant sa fabrication, puis à chaque cotisation annuelle de la Carte. Si l'option temps réel est souscrite ultérieurement, la perception de cette tarification interviendra à compter du mois suivant la souscription de l'option et s'effectuera au prorata du temps entre la date d'effet de la souscription de l'option et la date de prélèvement de la cotisation de la Carte, puis à chaque cotisation annuelle de la Carte.
En cas de résiliation de l'option temps réel par le Titulaire de la Carte et/ou du compte, le remboursement s'effectuera au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de l'option et la date d'effet de la résiliation.
En cas de résiliation du contrat de la Carte, le remboursement s'effectuera au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de l'option et la date effective de la résiliation du contrat de la Carte.
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte peut gérer l'affichage en temps réel des opérations par Carte et ainsi souscrire ou résilier l'option à tout moment, sur son espace personnel bancaire ou en effectuant sa demande auprès du guichet de l'Émetteur. La prise en compte s'effectuera lors de la prochaine opération par carte assortie d'une demande d'autorisation à l'Émetteur.

Pour certaines Cartes, l'Émetteur pourra faire figurer de manière regroupée sur le relevé des opérations, certaines opérations de paiement de petits montants passées par Carte au débit du compte. Ainsi, les opérations de paiement d'un montant inférieur à un plafond précisé sur le relevé des opérations ou sur son espace personnel bancaire de son contrat de banque à distance, figureront au débit du compte dans un montant global, selon les conditions suivantes :
- pour une Carte à débit immédiat, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur dans la même journée,
- pour une Carte à débit différé, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur entre deux (2) dates d'arrêté.

Le Titulaire de la Carte aura la possibilité de consulter le détail de ces opérations en se rendant sur son espace personnel bancaire de son contrat de banque à distance, ou sur demande auprès de son guichet.
En cas de demande du Titulaire de la Carte de suppression ou de mise en place de la fonction de regroupement des opérations de petits montants, sa demande sera traitée dans un délai de deux (2) jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement.

6.7 La restitution à l'Accepteur d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement crédité au compte au moyen de la Carte que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra initier une opération de remboursement sur la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.
Si l'opération de paiement, faisant l'objet d'une demande de remboursement, a été effectuée avec une Carte de débit différé, le montant crédité correspondant au remboursement sera déduit de l'encours carte imputé en fin de mois, selon les dates d'arrêtés mensuels applicables à ces cartes.

6.8 Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs
Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie "sans contact" :
1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur,
2) les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les Systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de contestation écrite du titulaire de la Carte et/ou du compte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Émetteur. Cette contestation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article « CONTESTATIONS » de la présente Partie 1 des Conditions générales.

7. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFÉRER DES FONDS OU RECEVOIR DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE FONDS

7.1 Modalités d'utilisation pour transférer des fonds
La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur ») adhérent au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, sous réserve de l'éligibilité de la Carte au service de transfert de fonds.
Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements (tels que l'alimentation d'un compte de paiement ou d'un compte de monnaie électronique, le chargement/rechargement d'une carte prépayée) sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.
Le Récepteur se charge, le cas échéant, de remettre ces fonds au bénéficiaire désigné par le Titulaire de la Carte, selon les modalités convenues avec ledit bénéficiaire.
Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.
Ces opérations de transferts de fonds sont considérées par l'Émetteur comme des retraits d'espèces, ce sont donc les plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur pour les retraits d'espèces qui seront impactés.
Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur, en utilisant si requis, le procédé d'authentification forte de l'Émetteur pour valider l'opération.
En outre, si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, il a la possibilité de gérer la mise hors service de certaines fonctionnalités de paiement, notamment les transferts de fonds nécessitant la communication du numéro de sa Carte à un tiers.
Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Émetteur sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte, selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par

Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.
Les montants enregistrés de ces opérations de transfert de fonds sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, y compris pour les Cartes à débit différé, et ce dès transmission des ordres de transferts de fonds à l'Émetteur sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.
Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier. Le relevé des opérations peut être également consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance.
Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de transferts de fonds figurant sur le relevé d'opérations.
Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.
Si l'opération de transfert de fonds, faisant l'objet d'une demande de remboursement a été effectuée avec une Carte à débit différé, le montant crédité correspondant au remboursement sera déduit de l'encours carte imputé en fin de mois, selon les dates d'arrêtés mensuels applicables à ces cartes.

7.2 Modalités pour recevoir des opérations de transfert de fonds
Lorsque la Carte permet au Titulaire de la Carte en qualité de bénéficiaire de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, la réception des fonds interviendra sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :
- l'Émetteur du Titulaire de la Carte a contrôlé au préalable l'éligibilité de la Carte,
- l'Émetteur a répondu favorablement à une demande d'autorisation en crédit,
- l'Émetteur procède au crédit du compte auquel la Carte est rattachée dans le délai maximum d'un jour à réception des fonds de l'opération de transfert.

Lorsque l'Émetteur reçoit une demande d'autorisation aux fins de crédit du compte sur lequel fonctionne la Carte, il pourra rejeter l'opération en cas d'impossibilité de réaliser l'opération de transfert, notamment si ce compte est clos ou si la Carte a été mise en opposition.

8. MOMENT DE RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Émetteur au moment où il lui est communiqué par le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Économique Européen, l'Émetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un (1) Jour ouvrable pour créditer le compte du Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur.
En ce qui concerne les retraits, l'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

9. RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

9.1 Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.
L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.2 L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.
Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Équipement Électronique, le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

10. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

10.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :
- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, sur l'espace personnel bancaire (application mobile ou internet lorsque le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet), télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Émetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :

• pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;
• pour le CIC : 03.88.39.85.78 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Émetteur et les Guichets Automatiques de Banque.

10.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant dix-huit (18) mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte et/ou de l'Entreprise, pendant cette même durée.
La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

10.4 Les circonstances du vol, de la perte, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.5 L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou de l'Entreprise, ni des conséquences pour le Titulaire de la Carte d'une demande d'opposition (ou de blocage) effectuée par l'Entreprise et inversement.

10.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

11. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR

11.1 Principe
Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la(les) Donnée(s) de Sécurité Personnalisées qui lui est (sont) attachée(s), notamment son code confidentiel, ainsi que tous les éléments nécessaires à l'authentification forte. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».
Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article «RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE».

11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

11.2.1 Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de cinquante (50) euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvaient être détectés par le Titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités.

Cependant, lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de cinquante (50) euros, même en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

11.2.2 Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Émetteur.

11.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

11.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

12. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise et le Titulaire de la Carte assument tous deux à titre principal et solidaire l'obligation de respecter l'ensemble des Conditions générales et particulières du présent contrat.

Le Titulaire de la Carte et l'Entreprise sont solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Émetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné par l'Entreprise au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Émetteur par l'Entreprise, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient à l'Entreprise ayant décidé de cette révocation, lorsqu'elle n'est pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. L'Entreprise fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Lorsque le compte sur lequel fonctionne la Carte est un compte personnel du Titulaire de la Carte, l'Entreprise autorise l'Émetteur à prélever sur le compte de l'Entreprise toutes les sommes engagées au moyen de la Carte par le Titulaire au cas où le compte de ce dernier n'aurait pas pu être débité de la somme correspondante au jour de l'échéance pour quelque raison que ce soit, et notamment pour insuffisance de provision sur le compte du Titulaire de la Carte et ce, même si les achats de biens et de prestations de services réglés par le Titulaire de la Carte n'ont pas de destination professionnelle.

13. CONTESTATIONS

13.1 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, l'Entreprise, ont la possibilité de contester une opération auprès de l'Émetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte la contestation, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

La contestation d'une opération peut être effectuée auprès du guichet de l'Émetteur ou, sur l'espace personnel bancaire du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'il dispose d'un contrat de banque à distance et sous réserve que cette possibilité lui soit proposée.

13.2 Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre (paiement de prestations de location de biens ou de services telles que définies à l'article 4.3). Dans ce cas, l'Émetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Émetteur dispose d'un délai de dix (10) Jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

13.3 Les parties (l'Émetteur, l'Entreprise et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plate-forme en ligne Perceval accessible via le site « service-public.fr ».

14. REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

14.1 Opérations de paiement non autorisées

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé au plus tard, le premier Jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2 ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3.

L'Émetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans l'hypothèse où il serait établi que l'opération était autorisée par le Titulaire de la Carte ou encore si l'Émetteur est à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte. Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

14.2 Opérations de paiement mal exécutées

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

14.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

15. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

15.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

15.2 Il peut être résilié à tout moment par chaque partie. Le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par écrit signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur. La résiliation

du contrat à l'initiative du Titulaire de la Carte et/ou de l'Entreprise prend effet trente (30) jours après la date de l'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative de l'Émetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise, par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf pour le cas visé à l'article « RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ENTREPRISE ».

Extraits du code de la consommation :

Article L.215-1-1 :

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

Article L.215-3 :

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

15.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation du contrat devienne effective.

15.4 A compter de la résiliation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

16. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE, RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

16.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

16.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf s'il a été mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION».

16.3 L'Émetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

16.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

16.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise par simple lettre.

16.6 Dans ces cas l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur tel que défini à l'article « OBJET DE LA CARTE » ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

16.7 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution de la (des) carte(s).

16.8 Le Titulaire de la Carte et/ ou l'Entreprise peuvent, à tout moment, demander l'annulation de la Carte pour tout motif tenant à la modification des rapports du Titulaire de la Carte avec l'Entreprise (licenciement, changement de fonction, démission du Titulaire de la Carte …) et/ou à la rupture des rapports du Titulaire de la Carte avec l'Entreprise. Vis-à-vis de l'Émetteur, l'annulation de la Carte prendra effet au jour de la restitution de celle-ci par le Titulaire de la Carte ou par l'Entreprise à l'Émetteur.

Le Titulaire de la Carte et l'Entreprise sont solidairement responsables des dépenses engagées par le Titulaire de la Carte préalablement à la restitution de la Carte entre les mains de l'Émetteur.

17. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions générales de Banque auxquelles le titulaire de la carte et/ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

17.1 En tant que responsable de traitements, l'Émetteur traite des données personnelles qui concernent le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte et, le cas échéant, le(s) représentant(s) du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les catégories de données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte et générées à partir de celle-ci, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services …), ainsi qu'un identifiant propre à la Carte et rattaché au contrat (ci-après "l'Identifiant"). Cet Identifiant permet l'identification du Titulaire de la Carte dans le cadre de certaines opérations effectuées au moyen de la Carte listées ci-après. .

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour :

- engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec le titulaire de la Carte et/ ou du compte et en particulier pour :
- permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage) ;
- permettre la gestion des contestations des opérations effectuées avec la Carte ;
- transmettre l'Identifiant aux Accepteurs afin de leur permettre de fournir ou gérer un service client, ou de fournir au Titulaire de la Carte des services à valeur ajoutée, en conformité avec les lois et réglementations en vigueur. Cet Identifiant sera également nécessaire pour l'utilisation du Service Click to Pay (Partie 3 - Services liés à la Carte) notamment pour permettre l'affichage, sur la page de paiement, des marques des schémas de cartes de paiement apposées sur la Carte, si le Titulaire de la Carte active ce Service.

Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté.

- poursuivre les intérêts légitimes de l'Émetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte afin de permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Préalablement à l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Émetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte ou des données personnelles qui concernent le Titulaire de Carte, du contexte de l'opération, de la procédure d'authentification forte mise en œuvre, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. Nécessaire à la bonne exécution du présent contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

Si le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte communique des données personnelles lors de l'identification de la Carte, l'Émetteur s'engage à respecter toutes les obligations issues de la

réglementation applicable en matière de protection des données. Il s'engage également à informer toutes les personnes concernées que :

- ces données sont collectées et traitées par l'Émetteur, en tant que responsable de traitement, pour les finalités et sur les bases juridiques décrites ci-dessus ;
- l'Émetteur pourra communiquer ces données au responsable de traitement, au personnel habilité du réseau commercial et à la direction commerciale de l'Émetteur, aux sociétés de son groupe, à ses partenaires, prestataires, sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations objets des présentes ;
- elles pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et d'opposition (en fonction du fondement juridique), exerçable auprès de l'Émetteur par l'envoi d'un courrier à : LE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES - 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX ;
- la politique de protection des données est accessible au(x) guichet(s) de l'Émetteur et sur son site internet.

17.2 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Émetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Émetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Émetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Émetteur, et les personnes que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte aurait autorisées.

17.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

17.4 Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par la Banque peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions générales de Banque auxquelles le titulaire de la Carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

18. CONDITIONS FINANCIÈRES

18.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.
Cette cotisation est due par l'Entreprise, celle-ci autorisant l'Émetteur à prélever sur son compte désigné la somme correspondante sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15.2.
Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ». La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

18.2 Le coût éventuel de traitement des oppositions est à la charge de l'Entreprise. Celui-ci est prélevé directement sur le compte désigné par l'Entreprise.

18.3 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.
En cas de Carte en devise, la tarification figurant sur la fiche tarifaire correspondante s'applique pour les opérations effectuées dans une devise autre que celle de la Carte.

19. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation du présent contrat, telle que prévue à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».
Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et de l'Entreprise.
Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.
L'Entreprise est également solidairement responsable du montant de ces intérêts débiteurs qui pourront être prélevés conformément à l'article « RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ENTREPRISE ».

20. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, communiquées au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

21. RÉCLAMATIONS

Conformément aux dispositions des Conditions générales de la Convention de compte, pour toute demande portant sur la bonne exécution du présent contrat ou toute réclamation, le titulaire de la Carte et/ou du compte dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte peut également formuler ces demandes auprès du guichet de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.
La réponse de l'Émetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut s'adresser au Service Relation Clientèle de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de l'Émetteur.
Le Titulaire de la Carte et/ou le Titulaire du compte, uniquement s'il est une personne physique agissant pour des besoins professionnels, peut saisir le Médiateur gratuitement et sans délai en cas de désaccord

avec la réponse apportée à sa réclamation ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais ci-dessus, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires ou auprès des guichets de l'Émetteur, selon les modalités précisées dans la Convention de compte.

PARTIE 2 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES A CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT

La présente Partie 2 reprend les conditions de fonctionnement de la Carte spécifiques au (à chaque) schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.
La Carte émise par l'Émetteur peut être une Carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques sont présentes sur la Carte.

I - SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL

1. DÉFINITION

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'Émetteur (pour l'Entreprise) et d'un Acquéreur (pour l'Accepteur).
Les schémas internationaux sont :
- VISA Inc.
- Mastercard International Inc.

Les schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :
- Pour VISA Inc. :
  - Visa
  - Électron
- Pour Mastercard International Inc. :
  - Mastercard
  - Maestro
  - Cirrus

2. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'OPÉRATION DE PAIEMENT

2.1 En complément des dispositions de l'article 4.1 de la Partie 1 des présentes Conditions générales, lesquelles s'appliquent également dans cette Partie 2, le Titulaire de la Carte peut donner son consentement, pour les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte, avant ou après la détermination de son montant, par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Électronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte.

2.2 Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles « MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS » et «MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFÉRER DES FONDS OU RECEVOIR DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE FONDS » de la Partie 1 des présentes Conditions générales.

2.3 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné.
La conversion en euro est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon les conditions de change dudit schéma.
Aucune information relative au coût de la conversion monétaire ne sera communiquée au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise lors de la réception des ordres de paiement pour un retrait d'espèces à un distributeur automatique de billets ou un paiement à un point de vente, libellés dans une devise de l'Union Européenne autre que la devise du compte en euro du payeur. Le coût de la conversion monétaire exprimé en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence disponibles émis par la Banque Centrale Européenne (BCE) peut être consulté sur le site internet de l'Émetteur.
Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

2.4 Les commissions éventuelles perçues par l'Émetteur sont fixées et notifiées, dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.

3. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PROPRES AUX SCHÉMAS DE CARTE DE PAIEMENT INTERNATIONAL

En complément de l'article « PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES » figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions générales, il est précisé que les schémas de carte de paiement international sont amenés à traiter les données personnelles du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte afin de permettre :
- le fonctionnement du Système et de la Carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice.
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le schéma afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du schéma.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Politique de protection des données des schémas de carte de paiement international, disponible sur leur site internet respectif.

II - SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

1. DÉFINITION

Le schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les "Cartes CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.
Les parties conviennent que le Titulaire d'une Carte portant la marque CB peut utiliser sa Carte pour effectuer les opérations définies à l'article « FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ ».

Cas des opérations de paiement de montants agrégés
Lorsqu'un service d'agrégation de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum défini par l'Accepteur (maximum de trente (30) €) qui clôturera le service pour le montant final.
Lorsque les opérations de paiement ont été exécutées à l'occasion d'un service d'agrégation de petits montants proposé par l'Accepteur CB et expressément accepté par le Titulaire de la Carte, le montant final fait l'objet d'un débit au plus tard le 7e jour calendaire suivant le jour de l'opération de paiement correspondant au 1er achat agrégé.

2. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PROPRES AU SCHÉMA CB

En complément de l'article « PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES » figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions générales, il est précisé :

2.1 Traitements de données personnelles à des fins d'authentification du Titulaire de la Carte

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles le concernant collectées par l'Accepteur peuvent être communiquées à l'Émetteur et être traitées par ce dernier. Il peut s'agir :

- des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques que le Titulaire de la Carte a indiqué à l'Accepteur à des fins de facturation et de livraison ;
- d'informations liées aux opérations réalisées avec la Carte, aux commandes et au compte du Titulaire de la Carte auprès de l'Accepteur ;
- de données techniques relatives à la configuration de l'appareil et du navigateur utilisés par le Titulaire de la Carte dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance, et notamment l'adresse IP.

Ces données personnelles sont traitées par l'Émetteur ainsi que ses sous-traitants aux fins d'authentifier le Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes de l'Émetteur.

2.2 Communication de données personnelles au schéma CB

En tant que responsable de traitements, le schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte communiquées par l'Émetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte, les données générées à partir de la Carte et les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les données personnelles du Titulaire de la Carte et sur lequel fonctionne la Carte font l'objet de traitements afin de permettre :

- le fonctionnement du Système CB et de la carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités répondent aux intérêts légitimes du Système CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le schéma CB afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du schéma CB.

Le détail des données personnelles traitées par le schéma CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.

Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, le Titulaire de la Carte peut contacter le délégué à la protection des données du schéma CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le schéma CB, le Titulaire de la Carte peut également contacter son délégué à la protection des données par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Lorsque, après avoir contacté le schéma CB, le Titulaire de la Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

3. FICHIER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GÉRÉ PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Émetteur au(x) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Émetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Émetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux (2) ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Émetteur,
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Émetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Émetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Émetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Émetteur.

PARTIE 3 - SERVICES LIÉS A LA CARTE

Selon la Carte souscrite, le Titulaire de la Carte peut bénéficier de services liés à la Carte dont les dispositions sont présentées ci-après.

I - SERVICE PAYWEB CARD

L'Émetteur propose le service Payweb Card, ci-après désigné «Service» permettant d'effectuer des paiements sur internet notamment à partir d'un numéro de Carte virtuel, sous réserve de l'éligibilité de la Carte à ce Service. Ce Service est régi par les conditions spécifiques de la présente Section I, ainsi que par les Parties 1 et 2 des présentes Conditions générales des cartes de paiement professionnelles de l'Émetteur.

1. OBJET DU SERVICE PAYWEB CARD

Le service a pour objet la mise à la disposition au Titulaire de la Carte d'un ou de plusieurs numéros virtuels (ci-après « le(s) Numéro(s) »), utilisable(s) auprès d'un ou plusieurs « Accepteur(s) » qui ne demande(nt) pas la présentation physique de la Carte lors de la remise du bien ou service, et exclusivement destiné(s) :

- au règlement d'un achat à distance, de biens ou de prestations de services auprès d'un Accepteur, français ou étranger, affichant la (l'une

des) marque(s) apposée(s) sur la Carte (ci-après désigné « Payweb Card Unique ») ;
- aux règlements d'achats à distance, de biens ou de prestations de services auprès de plusieurs Accepteurs, français ou étrangers, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et chez lesquels la Carte est enregistrée (ci-après désigné « Payweb Card Multiple ») ;
- au(x) règlement(s) d'abonnement(s) mensuel(s) souscrit(s) auprès d'Accepteurs, français ou étrangers, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte (ci-après désigné « Payweb Card Abonnement ») ;
- et, sous réserve de l'éligibilité de la Carte au service de transfert de fonds, à des opérations de transfert de fonds, auprès de Récepteurs acceptés par l'Émetteur et dûment habilités pour ce faire, à l'exception de ceux ayant pour activité la transmission de fonds, et adhérent au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Le Service dispense le Titulaire de la Carte d'utiliser les données qui figurent sur la Carte en sa possession.

Le Service ne permet pas :
- d'obtenir des espèces auprès des établissements de crédit et des institutions financières,
- de régler, aux commerçants et prestataires de services des achats de biens ou des prestations de services autrement que lors d'achats à distance.

2. SOUSCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE PAYWEB CARD

Le Service est souscrit par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. S'il souhaite utiliser le Service pour plusieurs Cartes, il devra procéder à la souscription pour chacune de ces Cartes.
Pour bénéficier du Service, le Titulaire de la Carte doit disposer d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet. Ce service est mis à disposition du Titulaire de la Carte sur son espace personnel bancaire ainsi que sur son application mobile bancaire, s'il dispose d'un smartphone équipé d'un accès internet actif. Le choix d'un fournisseur d'accès reste à la charge du Titulaire de la Carte. Le Titulaire de la Carte est responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique.
L'utilisation du Service s'effectue au moyen de l'identifiant et du mot de passe et/ou de tout autre moyen d'authentification attachés au contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, dont le Titulaire de la Carte est préalablement titulaire ou mandataire.
La ou les Cartes de paiement éligibles au Service sont indiquées, en ligne, au Titulaire de la Carte lors de chaque utilisation du Service, étant entendu que les types de Cartes éligibles sont susceptibles d'évolution à la seule initiative de l'Émetteur.
Lorsqu'il souhaite obtenir un Numéro, le Titulaire de la Carte saisit une demande de Numéro pour un montant déterminé et suit une procédure sécurisée. Un Numéro est ensuite attribué par l'Émetteur au Titulaire de la Carte pour la (les) transaction(s) envisagée(s). Le Numéro ainsi obtenu est lié à la Carte que le Titulaire de la Carte a choisie pour effectuer son paiement. Le Titulaire de la Carte communique ensuite le Numéro à l'Accepteur ou au Récepteur afin de réaliser la transaction.
Chaque demande de Numéro génère un Numéro différent qui ne doit être utilisé que pour le paiement de la ou des transaction(s) envisagée(s) auprès de/du ou des l'Accepteur(s) ou Récepteur(s) dans la limite du montant réservé, étant entendu que le(s) paiement(s) peut (peuvent) donner lieu à plusieurs débits (fractionnement) à l'initiative de l'Accepteur ou du Récepteur.
Pour l'utilisation de Payweb Card Multiple et Payweb Card Abonnement, le montant à réserver devra être déterminé par le Titulaire de la Carte, dans les limites qui lui seront indiquées au moment de la demande du Numéro.
Toute autre utilisation du Service initiée par le Titulaire de la Carte, se fait sous la seule et unique responsabilité de ce dernier.
Pour des raisons d'utilisation pratique (pré autorisation, frais de port, conversion de devises…), le montant réservé par le Titulaire de la Carte pourra varier à la hausse jusqu'à un maximum de un (1) % de ce montant ou cinq (5) unités de la devise demandée.

3. DÉLIVRANCE DU NUMÉRO

3.1 Dispositions communes

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser le Numéro exclusivement pour des achats de biens ou de prestations de services réellement rendus auprès de ces Accepteurs, dès lors qu'ils acceptent les Cartes associées au Service.
Le Numéro est communiqué confidentiellement par l'Émetteur au Titulaire de la Carte et uniquement à celui-ci.
Le Numéro est strictement personnel au Titulaire de la Carte. Ce dernier est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité du Numéro ainsi que des conséquences de sa divulgation, même involontaire, à quiconque. Il doit, dans son intérêt, le tenir absolument secret et ne le communiquer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit à l'exception de l'Accepteur ou du Récepteur avec qui il effectue la (ou les) transaction(s).
En conséquence, le Titulaire de la Carte s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité du Numéro.
Il est recommandé au Titulaire de la Carte de ne demander un Numéro qu'au moment de réaliser une ou plusieurs transactions auprès du ou des Accepteur(s) ou Récepteur(s) et de ne le divulguer qu'auprès de cet Accepteur ou ce Récepteur.

3.2 Dispositions propres à Payweb Card Unique

Le Titulaire de la Carte peut demander, au moment de réaliser une transaction auprès d'un Accepteur, un Numéro Payweb Card Unique. Une fois la transaction confirmée par le Titulaire de la Carte et autorisée et le montant total réservé par le Titulaire de la Carte atteint pour l'achat de biens ou de prestations de service auprès de l'Accepteur ou Récepteur, le Numéro est désactivé. Une fois le montant réservé atteint, le Numéro ne doit pas être réutilisé par le Titulaire de la Carte dans le cadre d'une autre transaction, y compris auprès du même Accepteur ou Récepteur.
Le Numéro non utilisé reste valable jusqu'au dernier jour du mois suivant l'obtention du Numéro. Au-delà de ce délai, il est désactivé par l'Émetteur. Le Titulaire de la Carte a toutefois la possibilité, via le Service, d'annuler son Numéro non utilisé avant la fin du délai de validité.
Après annulation du Numéro par le Titulaire de la Carte ou au plus tard à l'expiration du délai susvisé, le Numéro ne doit plus être utilisé par le Titulaire de la Carte pour une autre transaction, y compris auprès du même Accepteur ou Récepteur.
L'Émetteur se réserve le droit de limiter le nombre de Numéros en possession du Titulaire de la Carte et non utilisés.

3.3 Dispositions propres à Payweb Card Multiple

Le Titulaire de la Carte peut demander un Numéro Payweb Card Multiple qu'il pourra communiquer aux Accepteurs qui proposent l'enregistrement des données des cartes de paiement sur leur site internet. Dans ce cadre, le Titulaire de la Carte pourra communiquer le Numéro Payweb Card Multiple en lieu et place du numéro de sa Carte, afin de faciliter ses paiements ultérieurs sur leur site.
Le Numéro pourra être utilisé jusqu'à la date d'expiration de la Carte.
Le Titulaire de la Carte a toutefois la possibilité, via le Service, d'annuler son Numéro avant la fin du délai de validité de la Carte.
Après annulation du Numéro par le Titulaire de la Carte ou au plus tard à l'expiration du délai susvisé, le Numéro ne doit plus être utilisé par le Titulaire de la Carte pour une autre transaction, y compris auprès du ou des Accepteur(s) ou Récepteur(s).

3.4 Dispositions propres à Payweb Card Abonnement

Le Titulaire de la Carte peut demander un Numéro Payweb Card Abonnement qu'il pourra communiquer aux Accepteurs proposant le règlement d'abonnements mensuels sur leur site internet. Dans ce cadre, le Titulaire de la Carte pourra communiquer le Numéro Payweb Card Abonnement en lieu et place du numéro de sa Carte afin de régler ses abonnements mensuels pour un montant défini au moment de la demande du Numéro.
Le Numéro pourra être utilisé jusqu'à la date d'expiration de la Carte.
Le Titulaire de la Carte a toutefois la possibilité, via le Service, d'annuler son Numéro avant la fin du délai de validité de la Carte.
Après annulation du Numéro par le Titulaire de la Carte ou au plus tard à l'expiration du délai susvisé, le Numéro ne doit plus être utilisé

par le Titulaire de la Carte pour une autre transaction, y compris auprès du ou des Accepteur(s) ou Récepteur(s).
L'Émetteur se réserve le droit de limiter le nombre de Numéros en possession du Titulaire de la Carte et non utilisés.

4. MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMÉRO POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le Numéro ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens ou de prestations de service réellement effectués.
L'ordre de paiement donné aux moyens du Service et d'un Numéro est irrévocable.
Les paiements sont effectués au moyen des Numéros conformément aux modalités d'utilisation de la Carte et ne sont possibles que dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur conformément aux dispositions des Conditions générales et des Conditions particulières du présent contrat et applicables à la Carte que le Titulaire de la Carte a choisie pour effectuer ses paiements. Le montant de la transaction réglée au moyen d'un Numéro se cumule avec celui des autres transactions réglées avec la Carte choisie lors de l'attribution du Numéro.
Une demande d'autorisation auprès de l'Émetteur est effectuée à chaque utilisation du Numéro.
Dans certains cas, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur.
Les règlements présentés à l'encaissement par les Accepteurs sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte choisie lors de l'attribution du Numéro, selon les dispositions convenues en Partie 1 des présentes Conditions générales des Cartes de paiement professionnelles.
Le montant détaillé des paiements effectués au moyen du Service et passés au débit du compte sur lequel fonctionne le Service, figure sur le même relevé des opérations que pour les opérations réalisées au moyen de la Carte, avec un libellé spécifique. Le relevé peut également être consulté par voie électronique dans l'espace personnel du Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte. Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.
IMPORTANT
Le Service n'est pas utilisable sur certains sites marchands qui exigent la présentation physique de la Carte réelle au retrait du bien ou de la prestation.

5. MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMÉRO POUR TRANSFÉRER DES FONDS

Le Numéro permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un Récepteur accepté par l'Émetteur et dûment habilité pour ce faire, à l'exception de ceux ayant pour activité la transmission de fonds, et adhérant au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Électronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.
Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont effectué(s) au moyen du Numéro conformément aux modalités d'utilisation de la Carte et sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur conformément aux dispositions des Conditions générales et des Conditions particulières du présent contrat et applicables à la Carte que le Titulaire de la Carte a choisie pour effectuer son (ses) paiement(s).
Les transferts de fonds sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.
Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels est apposée la marque du PMEI autorisé.
Une demande d'autorisation est effectuée auprès de l'Émetteur à chaque utilisation du Numéro.
Dans certains cas, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur.
Cas particulier : les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs avec une demande d'autorisation systématique.
Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Émetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte choisie lors de l'attribution du Numéro selon les dispositions convenues en Partie 1 des présentes Conditions générales des Cartes de paiement professionnelles.
Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds effectués au moyen du Service et passés au débit du compte figure sur le même relevé des opérations que pour les opérations réalisées au moyen de la Carte, avec un libellé spécifique. Le relevé peut également être consulté par voie électronique dans l'espace personnel du Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte. Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations figurant sur le relevé d'opérations.

6. BLOCAGE ET INTERRUPTION DU SERVICE PAYWEB CARD

En cas de mise en opposition ou de blocage de la Carte sur laquelle est activé le Service, il n'est plus possible d'obtenir de nouveaux Numéros sur cette même Carte et les Numéros générés antérieurement et non encore utilisés ne sont plus utilisables.
De même, dans le cas où la Carte sur laquelle est activé le Service arrive à échéance ou est résiliée, il n'est plus possible d'obtenir de nouveaux Numéros sur cette même Carte et les Numéros générés antérieurement et non encore utilisés ne sont plus utilisables.
Le Titulaire de la Carte reconnaît avoir été avisé que des incidents de fonctionnement du Service, notamment dus aux nouveautés technologiques, ne peuvent être exclus. De même, le Service est susceptible de faire l'objet d'évolutions ou d'être modifié à tout moment, notamment en fonction des évolutions technologiques et l'Émetteur se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes modifications ou améliorations techniques utiles au développement et à la protection du Service. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à interrompre, bloquer ou modifier, à tout moment, le fonctionnement partiel ou total du Service afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage l'Émetteur de toute responsabilité à ce titre.
En cas de suspicion de fraude ou de non-respect par le Titulaire de la Carte des conditions d'utilisation du Service, l'Émetteur se réserve le droit, de bloquer le Service sans préavis.

7. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.
Il peut être résilié à tout moment par chaque partie. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par écrit signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur.
La résiliation du contrat à l'initiative du titulaire de la Carte et/ou du compte prend effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative de l'Émetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Extraits du code de la consommation :
Article L.215-1-1 :
Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.
A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.
Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

Article L.215-3 :

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

La résiliation du Service n'entraîne pas la résiliation de la Carte sur laquelle il fonctionne. En revanche, il est mis fin au Service de plein droit lorsque la Carte sur laquelle il fonctionne, est résiliée, ne fait pas l'objet d'un renouvellement, ou en cas d'opposition ou de retrait de celle-ci. Il en est de même lorsqu'il est mis fin au contrat de banque à distance cité à l'article «SOUSCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE PAYWEB CARD».

8. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Service est facturé selon les modalités figurant dans les conditions tarifaires définies par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement par le Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

II - SERVICE DE PAIEMENT MOBILE

L'Émetteur propose un service ci-après désigné « Service », permettant d'effectuer à partir d'un téléphone mobile de type smartphone des opérations de paiement aux points de vente physiques, sous réserve de l'éligibilité de la Carte à ce Service. Ce Service est régi par les conditions spécifiques de la présente Section II, ainsi que par les Parties 1 et 2 des présentes Conditions générales des Cartes de paiement professionnelles de l'Émetteur.

1. OBJET DU SERVICE DE PAIEMENT MOBILE

L'Émetteur met à disposition du Titulaire de la Carte une technologie lui permettant de dématérialiser sa Carte, l'intégrer à son téléphone mobile et réaliser ainsi des opérations de paiement sans contact.
Le Service permet au Titulaire de la Carte de réaliser des opérations de paiement de proximité pour le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services sur les Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après "TPE") ou Automates (ci-après dénommés collectivement « Équipements Électroniques ») des Accepteurs, acceptant le paiement sans contact, équipés en conséquence et identifiant la présence de la technologie "sans contact", avec une lecture à distance de la Carte dématérialisée au sein du téléphone mobile du Titulaire de la Carte.
Le Service porte sur l'ensemble des cartes de paiement éligibles détenus par le Titulaire de la Carte et est accessible à partir de l'application mobile de paiement de l'Émetteur et de l'application Lyf Pay. Le Titulaire de la Carte peut choisir d'utiliser le Service au travers de l'une et/ou l'autre de ces deux applications, étant précisé qu'il lui sera demandé d'activer préalablement le Service pour chacune d'entre elles.
Au moment de l'activation du Service, le Titulaire de la Carte sélectionne une carte de paiement (ci-après désignée « la Carte »). Lors de chaque utilisation du Service, les opérations sont effectuées sur le compte auquel est rattachée la Carte.
Toute nouvelle Carte éligible souscrite postérieurement ou mise à disposition du Titulaire de la Carte par suite d'un renouvellement ou d'une re-fabrication d'une Carte précédemment émise sera d'office rattachée au Service. Il sera tout de même demandé au Titulaire de la Carte d'activer sa nouvelle Carte avant d'utiliser le Service.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ACTIVATION DU SERVICE PAIEMENT MOBILE

2.1 Éligibilité au Service

Le Service est réservé au bénéfice exclusif du Titulaire de la Carte, personne physique à la condition qu'elle soit titulaire cumulativement :
(i) d'une ou plusieurs Carte(s) de paiement éligible(s),
(ii) d'un accès à l'application mobile bancaire du service de banque à distance proposé par l'Émetteur permettant au Titulaire de la Carte d'effectuer des opérations de paiement, ainsi qu'à l'application mobile de paiement de l'Émetteur et/ou l'application Lyf Pay,
(iii) d'un téléphone mobile compatible de type smartphone équipé d'un numéro de téléphone et d'un accès internet actif.
Pour bénéficier du Service, le Titulaire de la Carte doit en outre disposer d'un téléphone s'appuyant sur le système Android disposant de la fonctionnalité NFC et compatible avec la technologie HCE. Le Titulaire de la Carte est informé que pour le cas où il changerait de téléphone mobile pour un téléphone mobile ne répondant plus à ces critères, ou bien s'il ne répond plus aux conditions d'éligibilité ci-dessus énumérées, ce Service ne pourra plus lui être assuré, sans qu'il soit nécessaire à l'Émetteur de l'en aviser au préalable.

2.2 Activation et accès au Service

Le Service peut être activé uniquement dans l'application mobile bancaire du service de banque à distance souscrit préalablement auprès de l'Émetteur. Le Titulaire de la Carte pourra sélectionner une ou plusieurs Cartes éligibles. En cas de pluralité de Cartes sélectionnées, il devra en choisir une qui sera utilisée par défaut.
Le Titulaire de la Carte peut choisir d'utiliser le Service au travers de l'application mobile de paiement de l'Émetteur et/ou de l'application Lyf Pay.
Lorsque le Titulaire de la Carte choisit l'application mobile de paiement de l'Émetteur, il doit préalablement l'installer sur son téléphone mobile dans les conditions précisées aux Conditions générales d'utilisation de l'application mobile de paiement.
Lorsque le Titulaire de la Carte choisit l'application Lyf Pay, il doit avoir souscrit au Service Lyf de la société LYF SA. Dans ce cas, LYF SA constitue l'intermédiaire opérationnel de l'Émetteur pour la mise en œuvre du Service, l'accès au Service ayant lieu à partir de l'application Lyf Pay. Le Service Lyf est un service gratuit accessible depuis l'application Lyf Pay.
L'accès au Service s'effectue via un téléphone mobile présentant des degrés de compatibilité et de sécurité nécessaires. En conséquence, le Titulaire de la Carte est informé que le Service pourra ne plus lui être accessible en cas d'évolution des critères d'éligibilité techniques au Service et fait son affaire personnelle :
(i) de son accès à internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès) ou à un téléphone mobile et du bon fonctionnement de son équipement informatique ou de téléphonie mobile ;
(ii) de la compatibilité du matériel et des logiciels destinés à utiliser le ou les services proposés par l'Émetteur.

3. CODE CONFIDENTIEL

L'utilisation du Service nécessite l'utilisation d'un « Code confidentiel » ci-après désigné également « Code ». Ce Code constitue l'un des éléments de la solution d'authentification forte détenue par le Titulaire de la Carte et utilisée dans le cadre du Service.
Lorsque le Titulaire de la Carte choisit l'application mobile de paiement de l'Émetteur pour utiliser le Service, il accepte d'utiliser sa solution d'authentification forte disponible dans l'application mobile bancaire pour réaliser les opérations qui nécessitent une authentification forte (Confirmation Mobile par exemple). Ce Code correspond donc à celui choisi par le Titulaire de la Carte dans cette solution d'authentification forte. Si le Titulaire de la Carte peut utiliser son empreinte digitale ou la reconnaissance faciale sur son téléphone, il pourra les substituer à ce Code pour réaliser ses opérations nécessitant une authentification forte.
Lorsque le Titulaire de la Carte choisit l'application Lyf Pay pour utiliser le Service, ce Code correspond à celui choisi par le Titulaire de la Carte au moment de son inscription au Service Lyf et qui s'entend, au sens des conditions d'utilisation des Services Lyf, de la composition du Code confidentiel choisi par l'utilisateur ou du choix d'identification par empreinte digitale ou par reconnaissance faciale proposés par son téléphone mobile.
Tout paiement réalisé au moyen du Service nécessite l'utilisation du Code confidentiel (composition du Code confidentiel, identification par empreinte digitale ou reconnaissance faciale). Le Code confidentiel constituant une donnée de sécurité personnalisée à des fins d'authentification forte, l'opération de paiement sera en conséquence autorisée, si le Titulaire de la Carte a donné son consentement par l'utilisation du Code confidentiel.

Le Code confidentiel utilisé par le Titulaire de la Carte dans le cadre de ce Service est strictement confidentiel. En conséquence, il est de la responsabilité du Titulaire de la Carte de le tenir absolument secret et de ne pas le communiquer à qui que ce soit. Le Titulaire de la Carte est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de son Code confidentiel et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers. Il lui appartient notamment de s'assurer que la conservation de son Code confidentiel soit effectuée dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité et de veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
Par mesure de sécurité, le nombre d'essais successifs de composition du Code confidentiel est limité à trois (3) fois. En conséquence, l'accès au Service sera bloqué après composition de trois (3) Codes confidentiels erronés.

4. UTILISATION DU SERVICE PAIEMENT MOBILE

4.1 Pour réaliser une opération de paiement sans contact avec le Service, le Titulaire de la Carte donne son consentement par la présentation et le maintien de son téléphone mobile devant un dispositif identifiant la présence de la technologie " sans contact " et, le cas échéant, l'utilisation du Code confidentiel, tel que défini à l'article «CODE CONFIDENTIEL » de la présente Section II.
Les opérations de paiement sans contact effectuées dans le cadre du Service et reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte, selon les dispositions indiquées dans la Partie 1 des présentes Conditions générales des Cartes de paiement professionnelles.
L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.
Lorsque le Titulaire de la Carte utilise le Service, il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.
Lorsque l'Accepteur propose également le paiement au moyen du Compte de monnaie électronique Lyf, le Titulaire de la Carte utilisant le Service à partir de l'application Lyf Pay, devra choisir entre payer avec le Service de l'Émetteur ou avec le Service Lyf et devra l'indiquer à l'Accepteur avant de procéder à la transaction.

4.2 S'il le souhaite, le Titulaire de la Carte a la possibilité d'effectuer rapidement des achats de faible montant via le Service, par la présentation et le maintien de son téléphone mobile devant un dispositif identifiant la présence de la technologie " sans contact ", sans utilisation du Code confidentiel. Le Titulaire de la Carte devra activer cette fonctionnalité dans son application mobile de paiement.
Le montant du plafond unitaire en-dessous duquel le Titulaire de la Carte pourra réaliser une opération de paiement sans utilisation du Code confidentiel est indiqué au moment où il choisit cette possibilité.
Le Titulaire de la Carte pourra modifier son choix à tout moment. La prise en compte par l'Émetteur des demandes de modifications effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.
Pour des raisons de sécurité, les opérations successives de paiement sans utilisation du Code confidentiel sont limitées et le Titulaire de la Carte peut être invité à utiliser son Code confidentiel après la présentation et le maintien de son téléphone mobile devant un dispositif identifiant la présence de la technologie " sans contact ".
L'Émetteur aura la possibilité de suspendre temporairement ou supprimer définitivement cette possibilité d'effectuer rapidement des achats de faible montant sans utilisation du Code confidentiel et ce, sans que sa responsabilité puisse être engagée à quelque titre que ce soit.

5. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR

Les dispositions de la Partie 1 des présentes Conditions générales des Cartes de paiement professionnelles, notamment les articles « RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR » et « RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR », s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au moyen du Service.
Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son téléphone mobile ainsi que de son Code confidentiel, dans les mêmes conditions et circonstances décrites dans les documents mentionnés ci-dessus.
Le Titulaire de la Carte s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son téléphone mobile contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. L'Émetteur ne saurait dès lors être tenu pour responsable d'une défectuosité du Service due à une telle altération, ce que le Titulaire de la Carte accepte.
Le Titulaire de la Carte s'engage à signaler à l'Émetteur toute perte, vol ou usage abusif de son téléphone mobile ou de son Code confidentiel dans les plus brefs délais et par tous moyens, aux fins de blocage du Service. A compter de cette demande de blocage et jusqu'à son éventuelle levée, le Service ne sera plus accessible, ni utilisable.
L'Émetteur ne sera pas tenu pour responsable en cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive par le Titulaire de la Carte de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de son téléphone mobile ou de son Code confidentiel.
De même, l'Émetteur ne sera pas tenu pour responsable des opérations non autorisées réalisées avant la demande de blocage de la Carte et ce, sans limitation de montant, en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées au présent article et à l'article « CODE CONFIDENTIEL ».

6. ASSISTANCE TECHNIQUE

En cas de difficultés lors de l'activation du Service ou lors d'un paiement, un service d'assistance est mis à disposition du Titulaire de la Carte, dont les coordonnées sont indiquées dans l'espace « Aide » de son application.

7. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL » des Conditions Générales de la Convention de compte, ainsi qu'à celles de l'article «PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES » des présentes Conditions générales des Cartes de paiement professionnelles, auxquelles le Titulaire de la Carte a souscrit par ailleurs.

7.1 En tant que responsable de traitements, l'Émetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et, le cas échéant, le(s) représentant(s) du Titulaire de la Carte.
Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent Service, dont le numéro de téléphone mobile appartenant au Titulaire de la Carte, les données figurant sur la Carte ainsi que celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.
Ces informations feront l'objet de traitements, automatisés ou non, pour:

- engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter le contrat conclu avec le Titulaire de la Carte et en particulier pour permettre l'activation et le fonctionnement du Service ainsi que la sécurité des opérations de paiement effectuées par la mise en œuvre du Service, permettre la gestion des contestations des opérations effectuées dans le cadre du Service,
- poursuivre les intérêts légitimes de l'Émetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte, permettre la prévention et la lutte contre la fraude, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte et du présent Service.

7.2 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Émetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à communiquer les données personnelles le concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, à LYF SA lorsque le Titulaire de la Carte utilise le Service à partir de l'application Lyf Pay, aux sociétés du groupe de l'Émetteur, à des sous-traitants, aux

Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Pour plus d'informations, la politique de protection des données de l'Émetteur est accessible sur son site internet.

8. BLOCAGE DU SERVICE PAIEMENT MOBILE

En cas de blocage de l'accès à l'application mobile de paiement de l'Émetteur, le Service ne sera plus accessible au Titulaire de la Carte, sauf s'il dispose de l'application Lyf Pay. De même, en cas de blocage de l'accès au Service Lyf, le Service ne sera plus accessible au Titulaire de la Carte à partir de l'application Lyf Pay, sauf s'il dispose de l'application mobile de paiement de l'Émetteur.
En cas d'inaccessibilité du Service, il appartiendra au Titulaire de la Carte d'utiliser un autre mode de règlement.
En cas de suspicion de fraude ou de non-respect par le Titulaire de la Carte des conditions d'utilisation du Service, l'Émetteur se réserve le droit, de bloquer le Service sans préavis.
Le Titulaire de la Carte est informé qu'en cas de blocage ou d'opposition de la Carte selon les modalités prévues dans la Partie 1 des présentes Conditions générales des cartes de paiement professionnelles, le Service ne pourra pas être utilisé pour cette Carte.

9. MODIFICATIONS DU SERVICE

Le Titulaire de la Carte reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service, notamment dus aux nouveautés technologiques, ne peuvent être exclus. De même, le Service est susceptible de faire l'objet d'évolutions ou d'être modifié à tout moment, notamment en fonction des évolutions technologiques et l'Émetteur se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes modifications ou améliorations techniques utiles au développement et à la protection du Service. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à interrompre, bloquer ou modifier, à tout moment, le fonctionnement partiel ou total du Service afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage l'Émetteur de toute responsabilité à ce titre.

10. DURÉE ET DÉSACTIVATION DU SERVICE PAIEMENT MOBILE

10.1 Durée et désactivation du Service

Le Service est activé pour une durée indéterminée et pourra être désactivé à tout moment par le Titulaire de la Carte en supprimant sur son application mobile de paiement ou sur son application Lyf Pay, les données renseignées initialement, lors de l'activation du Service, ceci entraînant de fait la cessation du fonctionnement du Service au sein de cette application.
De même, l'Émetteur pourra mettre fin à ce Service sous réserve d'en informer préalablement le Titulaire de la Carte. La cessation du Service à l'initiative de l'Émetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte et/ou au titulaire du compte, par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.2 Conséquence de la désactivation du Service

A compter de la désactivation du Service, plus aucune opération de paiement ne pourra être effectuée, sous réserve du dénouement des opérations en cours.
La désactivation du Service n'entraînera pas la résiliation du contrat régissant la Carte, ni du contrat souscrit avec LYF SA.
En cas de résiliation du contrat régissant la Carte, le Service sera maintenu jusqu'à ce que la résiliation devienne effective, date à compter de laquelle le Service sera automatiquement désactivé.
De même, en cas de résiliation du contrat souscrit avec LYF SA, l'accès au Service au travers de l'application Lyf Pay sera maintenu jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.
Dans tous les cas, le Titulaire de la Carte et l'Émetteur s'engagent à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à leur charge, jusqu'à ce que la cessation du Service devienne effective.

11. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Service est facturé selon les modalités figurant dans les conditions tarifaires définies par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement par le Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte

III - SERVICE CLICK TO PAY

Click to Pay est un service facilitant les paiements en ligne et permettant aux Titulaires de Carte éligibles d'effectuer des opérations de paiement, sans avoir à saisir les données de leurs Cartes, auprès des Accepteurs participants à ce service. Le service Click to Pay est proposé par l'Émetteur de la Carte et opéré par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.
La présente Section III a pour objet de présenter les dispositions relatives à ce service, ci-après désigné « le Service » ou « le Service Click to Pay ».

1. OBJET DU SERVICE CLICK TO PAY

Lorsque le Service Click to Pay sera disponible, il pourra être proposé au Titulaire de Carte(s) disposant d'une ou plusieurs carte(s) de paiement éligible(s) souscrite(s) auprès de l'Émetteur, afin de lui permettre de réaliser des opérations de paiement par internet.
Le Service Click to Pay permet au Titulaire de la Carte de régler à distance par internet ou via des applications mobiles des achats de biens et des prestations de services auprès d'Accepteurs, sans être contraint de saisir les données de sa Carte à chaque paiement.
Si le Titulaire de la Carte souhaite utiliser le Service pour plusieurs Cartes, il devra procéder à l'activation du Service pour chacune de ses Cartes éligibles. Lors de chaque utilisation du Service Click to Pay, le Titulaire de la Carte aura la possibilité de choisir une Carte au moment du paiement.
Le Service est régi par les conditions spécifiques de la présente Section III, ainsi que par les Parties 1 et 2 des présentes Conditions générales des cartes de paiement professionnelles de l'Émetteur.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ACTIVATION DU SERVICE CLICK TO PAY

2.1. Éligibilité au Service Click to Pay

Le Service est réservé au bénéfice exclusif du Titulaire de la Carte, personne physique, à la condition qu'il soit titulaire cumulativement :
(i) d'une ou plusieurs Carte(s) de paiement éligible(s),
(ii) d'un accès à l'application mobile bancaire du service de banque à distance proposé par l'Émetteur permettant au Titulaire de la Carte d'effectuer des opérations de paiement,
(iii) d'un téléphone mobile compatible de type smartphone équipé d'un numéro de téléphone et d'un accès internet actif.

2.2. Activation et accès au Service Click to Pay

Pour activer le Service Click to Pay lorsqu'il sera disponible, le Titulaire de la Carte devra disposer d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet. Le Service Click to Pay est mis à disposition du Titulaire de la Carte sur son application mobile bancaire, s'il dispose d'un smartphone équipé d'un accès internet actif. Le Titulaire de la Carte fait son affaire personnelle de son accès à internet (notamment dans le choix d'un fournisseur d'accès) ou à un téléphone mobile et du bon fonctionnement de son équipement informatique ou de téléphonie mobile.
Le Titulaire de la Carte peut activer le Service pour chacune de ses Cartes éligibles. En cas de renouvellement ou de re-fabrication d'une Carte sur laquelle le Service Click to Pay aura déjà été activé, le Titulaire de la Carte pourra continuer à utiliser le Service sur sa nouvelle Carte sans avoir à l'activer à nouveau.
Lors de l'activation, le Service Click to Pay nécessite pour son fonctionnement que l'Émetteur transmette au schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte :

- les données de la Carte (numéro de la Carte, date de fin de validité et cryptogramme visuel),
- les nom et prénom du Titulaire de la Carte,
- son numéro de téléphone mobile et/ou son adresse e-mail,
- son adresse de livraison et/ou de facturation.

Le schéma de cartes de paiement traitera ces données en vue de la création du « profil Click to Pay » du Titulaire de la Carte nécessaire à la mise en œuvre du Service et grâce auquel il pourra accéder à ce mode de paiement. Avant toute activation du Service, le Titulaire de la Carte devra avoir donné à l'Émetteur son consentement préalable. Le Titulaire de la Carte pourra retirer son consentement à tout moment, ce qui mettra fin au Service.
Le Titulaire de la Carte pourra accéder à son profil Click to Pay pour gérer, modifier ou mettre à jour certaines des données nécessaires à l'utilisation du Service. Il est précisé que pour le bon fonctionnement du Service Click to Pay, le Titulaire de la Carte s'engage à communiquer les données

nécessaires à l'utilisation du Service et à les mettre à jour. En cas de modification de ses données, le Titulaire de la Carte s'engage à en informer l'Émetteur dans les meilleurs délais. L'Émetteur ne saurait dès lors être tenu pour responsable d'un dysfonctionnement du Service en cas de défaut de mise à jour des données du Titulaire de la Carte.
L'Émetteur et les schémas de carte de paiement sont conjointement responsables de la protection des informations personnelles du Titulaire de la Carte dans le cadre du Service Click to Pay.
L'Émetteur réalisera les traitements suivants :
- collecte des informations du Titulaire de la Carte sus-indiquées et transmission aux schémas de carte de paiement pour l'activation de son profil Click to Pay,
- collecte de l'accord préalable du Titulaire de la Carte pour la transmission de ces données.

Les schémas de carte de paiement réaliseront les traitements suivants :
- vérification du profil du Titulaire de la Carte dans leur base de données Click to Pay avec son adresse email et/ou son numéro de téléphone,
- présentation des Cartes et (le cas échéant) partage des informations du Titulaire de la Carte avec l'Accepteur afin de faciliter le paiement.

L'Émetteur et des schémas de carte de paiement ont conclu un accord pour déterminer leurs responsabilités respectives en vertu du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 "Règlement Général sur la Protection des Données" (RGPD). Cela concerne en particulier l'exercice des droits du Titulaire de la Carte et l'obligation de lui fournir des informations sur le traitement de ses informations personnelles conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.
En vertu de cet accord, l'Émetteur est responsable de la collecte des informations personnelles du Titulaire de la Carte, de leur transmission au schéma de carte de paiement et de l'exercice de ses droits. L'Émetteur est également chargé de fournir au Titulaire de la Carte les informations requises en vertu des articles 13 et 14 du RGPD et d'agir en tant que point de contact pour ses questions et demandes relatives au RGPD. Dans le cas où l'activation du Service Click to Pay est réalisée directement auprès du schéma de carte de paiement, ce dernier sera responsable de fournir au Titulaire de la Carte ces informations et gérer l'exercice de ses droits.
Les schémas de carte de paiement sont responsables du stockage des informations personnelles du Titulaire de la Carte dans leur base de données Click to Pay, de l'exploitation de la base de données, de la vérification de l'existence du profil Click to Pay du Titulaire de la Carte dans cette base, de l'affichage de ses Cartes sur la page de paiement et, enfin, lorsque le Titulaire de la Carte sélectionne une Carte au moment du paiement, de la transmission de ses informations à l'Accepteur pour permettre l'opération de paiement.
Seules les données strictement nécessaires à la réalisation du Service Click to Pay seront échangées entre l'Émetteur, les schémas de carte de paiement, les Accepteurs et leurs sous-traitants.
Le Titulaire de la Carte est informé que les traitements mentionnés ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données sont encadrés par des garanties appropriées (clauses contractuelles type établies par la Commission européenne, règles d'entreprise contraignantes) afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seuls traitements mentionnés ci-dessus.
Pour plus d'informations, la politique de protection des données des schémas de carte de paiement est disponible sur leur site internet respectif.

3. UTILISATION DU SERVICE CLICK TO PAY

Le Service est utilisable chez tous les Accepteurs qui affichent le logo Click to Pay sur leur page de paiement en ligne ou leur application.
Au moment de régler son achat, le Titulaire de la Carte sélectionne le mode de paiement Click to Pay sur la page de paiement et sélectionne la Carte avec laquelle il souhaite effectuer le règlement. Il valide ensuite l'opération de paiement.
Si l'opération est acceptée, le Titulaire de la Carte reçoit la confirmation de l'opération de paiement sur la page de paiement. A défaut d'authentification probante, l'opération ne sera pas traitée par l'Émetteur.
Les opérations de paiement effectuées au moyen du Service Click to Pay et reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions indiquées dans les Conditions générales des cartes de paiement professionnelles de l'Émetteur.
Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ses éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit.
Lors de l'opération de paiement effectuée sur internet, il incombe au Titulaire de la Carte de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de son authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.

4. RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR DE LA CARTE

Les dispositions des Conditions générales régissant la Carte utilisée pour le Service Click to Pay, notamment l'article « RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR », s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au moyen du Service.
Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son ordinateur, de son téléphone mobile et plus largement de tout appareil au moyen duquel il accède au Service Click to Pay, dans les mêmes conditions et circonstances décrites dans les Conditions générales visées ci-dessus.
Le Titulaire de la Carte s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son ordinateur, de son téléphone mobile ou de tout appareil au moyen duquel il accède au Service contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. L'Émetteur ne saurait dès lors être tenu pour responsable d'une défectuosité du Service due à une telle altération, ce que le Titulaire de la Carte accepte.

5. INTERRUPTION ET BLOCAGE DU SERVICE CLICK TO PAY

Le Titulaire de la Carte reconnaît avoir été avisé que le Service Click to Pay peut être suspendu ou interrompu sur décision de l'Émetteur ou du schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.
En cas de suspicion de fraude ou de non-respect par le Titulaire de la Carte des conditions d'utilisation du Service, l'Émetteur se réserve également le droit de bloquer le Service sans préavis.
En cas d'inaccessibilité du Service, il appartiendra au Titulaire de la Carte d'utiliser un autre mode de règlement.
Le Titulaire de la Carte est informé qu'en cas de blocage ou d'opposition de la Carte selon les modalités prévues dans les Conditions générales du contrat régissant la Carte, le Service Click to Pay ne pourra plus être utilisé pour cette Carte.

6. MODIFICATIONS DU SERVICE CLICK TO PAY

Le Titulaire de la Carte reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service, notamment dus aux nouveautés technologiques, ne peuvent être exclus. De même, le Service Click to Pay est susceptible de faire l'objet d'évolutions ou d'être modifié à tout moment, notamment en fonction des évolutions technologiques.
L'Émetteur de la Carte et le schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte se réservent le droit d'apporter à tout moment toutes modifications ou améliorations techniques utiles au développement et à la sécurisation du Service Click to Pay. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à interrompre, bloquer ou modifier, à tout moment, le fonctionnement partiel ou total du Service afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage l'Émetteur de toute responsabilité à ce titre.

7. DURÉE ET DÉSACTIVATION DU SERVICE CLICK TO PAY

7.1. Durée et désactivation du Service

Le Service Click to Pay est activé pour une durée indéterminée et pourra être désactivé à tout moment par le Titulaire de la Carte. De même, l'Émetteur pourra mettre fin au Service Click to Pay sous réserve d'en informer préalablement le Titulaire de la Carte. La cessation du Service à l'initiative de l'Émetteur prendra effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte.
Le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une) des marque(s) est apposée sur la Carte se réservant le droit ne plus opérer le Service Click to Pay, le Titulaire de la Carte est informé que le Service pourra en conséquence être supprimé, sans qu'une quelconque responsabilité de l'Émetteur ne puisse être engagée à ce titre.

Le Titulaire de la Carte peut, à tout moment et à partir de l'application mobile du service de banque à distance de l'Émetteur, supprimer la ou les Carte(s) enregistrée(s) au Service Click to Pay, ceci entraînant de fait la cessation du fonctionnement du Service pour la ou les Carte(s) concernée(s).
Le Service Click to Pay sera bloqué et désactivé de plein droit si les conditions d'éligibilité indiquées à l'article « CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ACTIVATION DU SERVICE CLICK TO PAY » ne sont plus remplies.

7.2. Conséquence de la désactivation du Service

A compter de la désactivation du Service, plus aucune opération de paiement ne pourra être effectuée au moyen du Service Click to Pay, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

La désactivation du Service Click to Pay n'entraînera pas la résiliation du contrat régissant la Carte.
En cas de résiliation du contrat régissant la Carte, le Service Click to Pay sera maintenu jusqu'à ce que la résiliation devienne effective, date à compter de laquelle le Service sera automatiquement désactivé.
Dans tous les cas, le Titulaire de la Carte et l'Émetteur s'engagent à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à leur charge, jusqu'à ce que la désactivation du Service Click to Pay devienne effective.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE DE DÉPÔT

CG.03.56 07/26

La Banque (ci-après dénommée « la Banque » ou « l'Émetteur ») met à la disposition de ses clients la carte de dépôt, ci-après désignée par le terme générique « la Carte ». Cette carte est régie par les présentes Conditions Générales ainsi que le cas échéant, par les Conditions Particulières propres à cette carte et souscrites par son titulaire, ci-après désigné « le Titulaire de la Carte ».

1. OBJET DE LA CARTE

La Carte est une carte privative émise par la Banque permettant à son Titulaire d'effectuer des opérations de dépôts (espèces, chèques), dans les automates de dépôts et les Guichets Automatiques de Banque (ci-après « GAB ») de la Banque et des autres banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC, ainsi que dans les guichets automatiques dénommés Cash Services.
La Carte n'est pas une carte interbancaire. Elle est utilisable uniquement sur les appareils des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC, ainsi que sur les guichets automatiques dénommés Cash Services telles que désignées ci-dessus mais en aucun cas sur ceux des autres banques françaises ou étrangères. La Carte n'est ni une Carte de retrait, ni une Carte de paiement, ni un porte-monnaie électronique.
Elle ne permet pas d'effectuer des retraits dans les distributeurs automatiques de billets (DAB) en France ou à l'étranger, ni de régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants tant en vente de proximité qu'en vente à distance, ni de stocker de l'argent électronique, ni de recharger un porte-monnaie électronique sur les bornes prévues à cet effet.
Enfin, elle ne permet pas à son Titulaire, outre les opérations de dépôt, d'avoir accès aux autres services des GAB de la Banque (consultation de compte, édition de relevé d'identité bancaire…).

2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l'Émetteur, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités, sur demande des clients et sous réserve d'acceptation de la demande.
L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte.
Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte, exclusivement dans le cadre des opérations visées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».
La Carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.
Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des automates, GAB et guichets automatiques dénommés Cash Services (ci-après « Équipements Électroniques ») de quelque manière que ce soit.
Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure, la Carte est délivrée sur demande formulée par le représentant légal du mineur, sous réserve de l'acceptation de la demande. Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire.

3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification forte.
L'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, un code confidentiel qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
Il doit utiliser son code confidentiel chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.
Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation des GAB, des guichets automatiques dénommés Cash Services et de certains automates de dépôts conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Électroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Les parties (le Titulaire de la Carte et l'Émetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de dépôt, avant ou après la détermination de son montant dans le système de carte, par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un Équipement Électronique.
L'opération de dépôt est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.
Dès ce moment, l'ordre est irrévocable.
L'enregistrement de l'opération de dépôt peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique.

5. MODALITÉS D'UTILISATIONS DE LA CARTE POUR LES DÉPÔTS D'ESPÈCES ET DE CHÈQUES DANS LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES

Les opérations de dépôts dans les GAB, automates de dépôts ainsi que dans les automates bancaires Cash Services désignés à l'article « OBJET DE LA CARTE » concernent les versements en espèces, les remises de chèques préalablement endossés ou autres valeurs (monnaie…) et peuvent être réalisées, soit sur le compte auquel s'applique la Carte, soit sur le ou les comptes auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur Livret. Ces dépôts sont possibles avec la Carte uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB de la Banque autorisant la fonction dépôt, dans les appareils similaires des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL ou du réseau CIC utilisant le même système d'information, ainsi que dans les automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service.
Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.
Concernant les dépôts d'espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées.
Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. Ce dépôt ne sera définitivement enregistré qu'après vérification. Les montants déposés ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification selon les règles ci-après et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.
En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé, le montant contrôlé est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.
Les dépôts sur automates ainsi que ceux effectués sur les guichets automatiques dénommés Cash Services ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par la Banque du réseau CRÉDIT MUTUEL ou du réseau CIC réceptionnant le dépôt ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, ou le cas échéant par le représentant légal du Titulaire de la Carte.

6. MODALITÉS D'UTILISATION COMPLÉMENTAIRES

La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services et notamment un accès privilégié aux Distributeurs de Rouleaux de Monnaie installés par l'Émetteur.

7. RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

7.1 Lorsque le Titulaire de la Carte émet une contestation relative à une opération de dépôt, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve de cette opération.
Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.
L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.
7.2 L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.
Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système de dépôt, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

8. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée « de blocage » peut également être désignée par le terme "d'opposition".
8.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.
8.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :
- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Émetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :
  - pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;
  - pour le CIC : 03.88.39.85.78 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Émetteur et les Guichets Automatiques de Banque.
8.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.
La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.
8.4 Les circonstances du vol, de la perte, du détournement, ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
8.5 L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
8.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition à la régularisation des opérations contestées.

9. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR

9.1. Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le(s) Donnée(s) de Sécurité personnalisée(s) qui lui est (sont) attachée(s), notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».
Il assume comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article « RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».

9.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros.
Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :
- en cas d'opération effectuée sans utilisation du code confidentiel ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant l'opération ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de l'Émetteur.

9.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

9.4. Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :
- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles « DÉLIVRANCE DE LA CARTE, « DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES » et « RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

10. RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas le Titulaire de la Carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :
- restitution de la Carte à l'Émetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.
  Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

11. CONTESTATIONS

11.1 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération de dépôt auprès de l'Émetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de l'opération contestée.
Lorsque le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est une entreprise ou un professionnel, le délai pour les contestations est fixé à deux mois.
11.2 Les parties (l'Émetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plate-forme en ligne Perceval accessible via le site « service-public.fr ».

12. RÉGULARISATION DES OPÉRATIONS

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est débité :

- du montant des dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas où le Titulaire de la Carte était en possession de sa Carte à la date de l'opération contestée et où sa Carte a été contrefaite ;
- du montant de tous les dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR ».

13. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

13.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
13.2 Il peut être résilié à tout moment par chaque partie. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par écrit signé et adressé par lettre recommandé avec accusé de réception à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative du titulaire de la Carte et/ou du compte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative de l'Émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article « RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE ».

Extraits du code de la consommation :

Article L.215-1-1 :

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

Article L.215-3 :

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

13.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation du contrat devienne effective.
13.4 A compter de la résiliation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

14. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE – RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

14.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.
14.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf s'il a été mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».
14.3 L'Émetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.
14.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse.
14.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.
14.6 Dans ces cas, l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un établissement dûment habilité à fournir des services de dépôts notamment sur ses GAB ou à ses guichets.
14.7 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.
La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

15. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales de Banque auxquelles le titulaire de la Carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.
15.1 En tant que responsable de traitements, l'Émetteur traite des données personnelles qui concernent le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
Les catégories de données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication…).
Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour :
- engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec ses clients et en particulier pour :

- permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage),
- permettre la gestion des contestations des opérations effectuées avec la Carte.

Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté.

- poursuivre les intérêts légitimes de l'Émetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte :

- permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,

- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

15.2 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Émetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Émetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France.
Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Émetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Émetteur, et les personnes que le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte aurait autorisées.
15.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre

des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.
15.4 Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par la Banque peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque auxquelles le titulaire de la Carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

16. CONDITIONS FINANCIÈRES

16.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.
Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».
Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ». La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».
16.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

17. SANCTION

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.
Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation du présent contrat telle que prévue à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».
Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.
Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

18. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date d'entrée en vigueur. S'agissant des modifications apportées aux conditions applicables aux entreprises ou aux professionnels, celles-ci seront portées à la connaissance du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Dans les deux cas, l'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration des délais précités vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

19. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Conformément aux dispositions des Conditions générales de la Convention de compte, pour toute demande portant sur la bonne exécution du présent contrat ou toute réclamation, le titulaire de la Carte et/ou du compte dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte peut également formuler ces demandes auprès du guichet de l'Émetteur lieu, via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.
La réponse de l'Émetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut s'adresser au Service Relation Clientèle de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de l'Émetteur.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte, uniquement s'il est une personne physique agissant pour des besoins personnels et professionnels, peut saisir le Médiateur gratuitement et sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais ci-dessus, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires ou auprès des guichets de l'Émetteur, selon les modalités précisées dans la Convention de compte.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE AUTOMATE BANCAIRE

CG.05.79 07/26

La Banque (ci-après dénommée « la Banque » ou « l'Émetteur ») met à la disposition de ses clients la carte Automate bancaire, ci-après désignée par le terme générique « la Carte ». Cette Carte est régie par les présentes Conditions générales ainsi que le cas échéant, par les Conditions particulières propres à cette Carte et souscrites par son titulaire et/ou par le titulaire du compte.

1. OBJET DE LA CARTE

1.1 La Carte Automate bancaire est une carte privative émise par la Banque. C'est une carte nominative à l'usage exclusif de son titulaire, ci-après désigné « le Titulaire de la Carte » lui permettant et ayant uniquement pour finalités d'effectuer des opérations de dépôts d'espèces ou de chèques, dans les automates de dépôts et les Guichets Automatiques de Banque (ci-après « GAB ») de la Banque et des autres banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service.

1.2 La Carte permet également, si l'option est souscrite (sous réserve que l'Émetteur propose cette option), d'effectuer sur le territoire français des opérations de retraits d'espèces en euros uniquement auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB (Distributeur Automatique de Billets / GAB (Guichet Automatique de Banque) ») du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information, ainsi qu'auprès des automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service.
Si le Titulaire de la Carte n'est pas le titulaire du compte, notamment dans le cas où le titulaire du compte est une personne morale quel que soit sa forme (société, association, autre personne morale…) ci-après désignée « l'Entreprise », la fonction de retraits d'espèces n'est ouverte que sur option expresse du titulaire du compte, tel qu'il ressort des Conditions particulières signées.

1.3 La Carte permet également, si l'option est souscrite (sous réserve que l'Émetteur propose cette option), d'effectuer des retraits d'espèces en euros délivrés sous forme de rouleaux de monnaie d'espèces auprès des appareils de distribution automatique Bornes de Rouleaux de Monnaie (ci-après « Distributeurs BRM ») de la Banque et des autres banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information, ainsi qu'auprès des automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service.
Si le Titulaire de la Carte n'est pas le titulaire du compte, notamment dans le cas où le titulaire du compte est une Entreprise, la fonction de retraits d'espèces auprès des Distributeurs BRM n'est ouverte que sur option expresse du titulaire du compte, tel qu'il ressort des Conditions particulières signées.

1.4 La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Émetteur et régis par des dispositions spécifiques.

1.5 La Carte n'est pas une carte interbancaire. Elle est utilisable uniquement sur les appareils des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information, ainsi que sur les automates bancaires Cash Services tels que désignés ci-dessus, mais en aucun cas sur ceux des autres banques françaises ou étrangères.
La Carte n'est ni une Carte de paiement, ni un porte-monnaie électronique. Elle ne permet pas de régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants tant en vente de proximité qu'en vente à distance.
Enfin, elle ne permet pas à son Titulaire, d'avoir accès aux autres services des GAB de la Banque (consultation de compte, édition de relevé d'identité bancaire…).

2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l'Émetteur, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités, sur demande des clients et sous réserve d'acceptation de la demande.
L'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.
L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte.
La Carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.
Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des automates, GAB/DAB et automates bancaires Cash Services (ci-après « Équipements Électroniques ») de quelque manière que ce soit.
Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte, exclusivement dans le cadre des opérations visées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».

2.1. Lorsque le titulaire du compte est une Entreprise

Le Titulaire de la Carte est la personne nommément désignée par l'Entreprise et dont le nom figure sur la Carte elle-même.
La Carte est délivrée par l'Émetteur à la personne nommément désignée par l'Entreprise, à la demande conjointe de celle-ci et de l'Entreprise, lorsque les opérations de retraits sont débitées sur le compte de paiement de l'Entreprise.
La Carte est doublement personnalisée au nom du Titulaire de la Carte et au nom de l'Entreprise.
L'Entreprise assure avoir été autorisée par le Titulaire de la Carte à communiquer à l'Émetteur les éléments d'identification le concernant, notamment ses nom, prénom, civilité et adresse nécessaires à la fabrication et à la remise de la Carte. L'Entreprise veille de manière générale, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du Titulaire de la Carte. L'Entreprise s'engage à informer immédiatement l'Émetteur de toute modification des éléments d'identification concernant le Titulaire de la Carte, notamment en cas de changement d'adresse.
Le Titulaire de la Carte et l'Entreprise assument tous deux à titre principal et solidaire l'obligation de respecter l'ensemble des Conditions générales et particulières du présent contrat et sont tenus indéfiniment et solidairement au paiement des dépenses, frais, charges et pénalités résultant tant de l'utilisation de la Carte jusqu'à restitution de celle-ci à l'Émetteur, que des dispositions du présent contrat. Dans leurs rapports entre eux, il appartiendra à l'Entreprise de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Carte par le Titulaire de la Carte, conditions et modalités qui ne pourront en aucun cas être opposées à l'Émetteur.

2.2. Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure: autorisation de délivrance de la Carte

Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure, la Carte est délivrée par l'Émetteur sur demande formulée par le représentant légal du mineur et sous réserve de l'acceptation de la demande. Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes Conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux Conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire.
Il donne en tant que de besoin tous pouvoirs au Titulaire de la Carte pour initier toutes les opérations permises par cette Carte, tant sur le compte sur lequel la Carte fonctionne que sur les comptes auxquels elle donne accès, sauf si ces derniers font l'objet d'une exclusion expresse mentionnée aux Conditions particulières.

3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification forte.
L'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, un code confidentiel destiné à l'utilisation de sa Carte qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévues par l'Émetteur. Le choix du code confidentiel et sa modification s'effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la Carte, cette modification doit s'opérer de manière confidentielle et à l'abri des regards indiscrets. Les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires. Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc

tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
Il doit utiliser son code confidentiel chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.
Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation des Équipements Électroniques (GAB/DAB, automates bancaires Cash Services et automates de dépôts) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Électroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.
Le Titulaire de la Carte pourra le cas échéant, effectuer des opérations de retraits auprès des Équipements Électroniques présentant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact", par la présentation et le maintien de la Carte devant le dispositif suivis de la saisie de son code confidentiel sur le clavier de l'Équipement Électronique.
Le Titulaire de la Carte a la possibilité de demander la réédition de son code confidentiel auprès de l'Émetteur, les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de dépôt, et le cas échéant si l'option est souscrite, une opération de retrait, selon la forme convenue ci-dessous :

4.1. Opérations de dépôt

Les parties (le Titulaire de la Carte et l'Émetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de dépôt, avant ou après la détermination de son montant dans le système de carte, par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un Équipement Électronique.
L'opération de dépôt est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.
Dès ce moment, l'ordre est irrévocable.
L'enregistrement de l'opération de dépôt peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique.

4.2. Opérations de retrait d'espèces

Pour les opérations de retrait d'espèces, le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait, avant ou après la détermination de son montant, par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB, d'un GAB ou d'un automate bancaire Cash Services désignés à l'article «OBJET DE LA CARTE».
L'opération de retrait est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme.
Dès ce moment, l'ordre de retrait est irrévocable.

5. MODALITÉS D'UTILISATIONS DE LA CARTE POUR LES DÉPÔTS D'ESPÈCES ET DE CHÈQUES DANS LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES

Les opérations de dépôts dans les GAB, automates de dépôts ainsi que dans les automates bancaires Cash Services désignés à l'article « OBJET DE LA CARTE » concernent les versements en espèces, les remises de chèques préalablement endossés ou autres valeurs (monnaie,…) et peuvent être réalisées, soit sur le compte auquel s'applique la Carte, soit sur le ou les comptes auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur Livret.
Ces dépôts sont possibles avec la Carte uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB de la Banque autorisant la fonction dépôt, dans les appareils similaires des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL ou du réseau CIC utilisant le même système d'information, ainsi que dans les automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service.
Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.
Concernant les dépôts d'espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées.
Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. Ce dépôt ne sera définitivement enregistré qu'après vérification. Les montants déposés ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification selon les règles ci-après et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.
En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé, le montant contrôlé est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.
Les dépôts sur automates ainsi que ceux effectués sur les automates bancaires Cash Services ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par la Banque du réseau CRÉDIT MUTUEL ou du réseau CIC réceptionnant le dépôt ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, ou le cas échéant par le représentant légal du Titulaire de la Carte.

6. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

6.1 Les retraits d'espèces sont possibles, si cette option est souscrite, dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
Si le Titulaire de la Carte est mineur, les retraits d'espèces sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur, en accord avec le représentant légal du Titulaire de la Carte et mentionnées dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte ou son représentant légal.
Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité (conformément aux pouvoirs donnés).

6.2 Les montants enregistrés de ces retraits d'espèces sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.
Les commissions éventuelles sont portées dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte ou du livret sur lequel fonctionne la Carte.
Les retraits effectués sur DAB/GAB et sur les automates bancaires Cash Services pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire du compte ou le cas échéant, par le représentant légal du Titulaire de la Carte.
Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des opérations de retrait passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier, au Titulaire de la Carte et/ou au titulaire du compte, selon les options choisies.
Le relevé des opérations peut également être consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance. Il appartient au Titulaire de la Carte et/ou au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur le relevé d'opérations.

6.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte ou à son livret, d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6.4 L'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

7. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS DE ROULEAUX DE MONNAIE

Les retraits de rouleaux de monnaie sont possibles, si cette option est souscrite.

7.1 Le montant des retraits ne peut excéder les limites suivantes :
- le solde disponible du compte associé à la Carte,
- le plafond par retrait.

Ce plafond, fixé dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte ou par le représentant légal, est exprimé par période de 7 jours glissants. Les rouleaux de monnaie seront délivrés en fonction, des rouleaux disponibles dans le Distributeur BRM de la Banque et des autres banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service et, en fonction des capacités de distribution de l'automate.

7.2 Les montants enregistrés de ces retraits sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, sans aucune obligation d'indiquer le numéro de la Carte utilisée ou son Titulaire, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.
Les commissions éventuelles sont portées dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné. Ces retraits pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur, dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par l'Entreprise ou le cas échéant, par le représentant légal du Titulaire de la Carte.
Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des opérations de retrait passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier, au titulaire de la Carte et/ou du compte, selon les options choisies.
Le relevé des opérations peut également être consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance. Il appartient au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur le relevé d'opérations.

7.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'une provision disponible ou autorisée et la maintenir jusqu'au débit correspondant. Toute demande de retrait qui excède l'une ou l'autre des limites susvisées sera refusée.

7.4 L'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des rouleaux de monnaie entre les mains du Titulaire de la Carte.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

Lorsque le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte émet une contestation relative à une opération de dépôt ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter certaines preuves liées à l'opération :

8.1. Opérations de dépôt

Lorsque le Titulaire de la Carte émet une contestation relative à une opération de dépôt, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve de cette opération.
Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.
L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.2. Opérations de retrait d'espèces

Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des DAB/GAB et des automates bancaires Cash Services ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et de Données de Sécurité Personnalisées.
L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.3. Dispositions communes aux opérations de dépôt et aux opérations de retrait d'espèces

L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.
Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

9. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée « de blocage » peut également être désignée par le terme "d'opposition".

9.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant, le représentant légal du Titulaire de la Carte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

9.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :
- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Émetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :
  - pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;
  - pour le CIC : 03.88.39.85.78 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Émetteur et les Guichets Automatiques de Banque.

9.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou du représentant légal du Titulaire de la Carte pendant cette même durée.
La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

9.4 Les circonstances du vol, de la perte, du détournement, ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, le cas échéant par le représentant légal du Titulaire de la Carte.

9.5 L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, ou le cas échéant du représentant légal du Titulaire de la Carte.

9.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant, au représentant légal du Titulaire de la Carte.
Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées dans le cas d'une opération de retrait d'espèces ou dans le cas d'un dépôt, à la régularisation des opérations contestées.

10. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR

10.1. Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le(s) Donnée(s) de Sécurité personnalisée(s) qui lui est (sont) attachée(s), notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».

Il assume comme indiqué à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article « RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».

10.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations de retraits d'espèces consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de cinquante (50) euros.

Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération effectuée sans utilisation du code confidentiel ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant l'opération ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de l'Émetteur.

10.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

10.4. Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles « DÉLIVRANCE DE LA CARTE, « DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES » et « RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

11. RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas le Titulaire de la Carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Émetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.
  Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Responsabilité solidaire du Titulaire de la Carte et de son représentant légal

Le Titulaire de la Carte et son représentant légal sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la Carte à l'Émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité de la Carte.

12. CONTESTATIONS

12.1 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le cas échéant, le représentant légal du Titulaire de la Carte, a la possibilité de contester une opération auprès de l'Émetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter, de la date de l'opération contestée pour un dépôt et de la date du débit contestée sur le compte sur lequel fonctionne la Carte dans le cas d'un retrait d'espèces.

Lorsque le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est une entreprise ou un professionnel, le délai pour les contestations est fixé à deux (2) mois.

12.2 Les parties (l'Émetteur et le Titulaire de la Carte et/ou son représentant légal) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plate-forme en ligne Perceval accessible via le site « service-public.fr ».

13. RÉGULARISATION DES OPÉRATIONS DE DÉPÔTS ET REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

13.1. Régularisation des opérations de dépôt

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est débité :

- du montant des dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas où le Titulaire de la Carte était en possession de sa Carte à la date de l'opération contestée et où sa Carte a été contrefaite ;
- du montant de tous les dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR ».

13.2. Remboursement des opérations de retrait non autorisées ou mal exécutées

13.2.1. Opérations de retrait non autorisées

Le Titulaire de la Carte est remboursé au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte ou par son représentant légal dans le cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)» ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte ou par son représentant légal, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)».

L'Émetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte, dans l'hypothèse où il serait établi que l'opération était autorisée par le Titulaire de la Carte ou encore si l'Émetteur est à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

13.2.2. Opérations de retrait mal exécutées

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

13.2.3. Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

14. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par chaque partie. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, le cas échéant le représentant légal, peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par écrit signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative du titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant du représentant légal prend effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative de l'Émetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant au représentant légal, par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sauf pour le cas visé à l'article « RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE ».

Extraits du code de la consommation :
Article L.215-1-1 :
Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.
A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.
Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.
Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.
Article L.215-3 :
Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

14.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation du contrat devienne effective.

14.4 A compter de la résiliation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

15. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE – RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

15.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf s'il a été mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

15.3 L'Émetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

15.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou le cas échéant, en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le cas échéant, au représentant légal du Titulaire de la Carte par simple lettre. Dans ce dernier cas, le blocage du compte ou du livret sur lequel les opérations effectuées avec la Carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de la Carte. La notification du blocage du compte ou du livret vaut notification du blocage de la Carte.

15.6 Dans ces cas, l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un établissement dûment habilité à fournir des services de dépôts ou de retraits d'espèces notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.7 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.
La clôture du compte ou le cas échéant du livret sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

16. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions générales de Banque auxquelles le titulaire de la Carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

16.1 En tant que responsable de traitements, l'Émetteur traite des données personnelles qui concernent le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
Les catégories de données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication…).
Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour:

- engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec ses clients et en particulier pour :
  - permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage),
  - permettre la gestion des contestations des opérations effectuées avec la Carte.

Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté.

- poursuivre les intérêts légitimes de l'Émetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte :
  - permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Préalablement à l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de retrait, l'Émetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte ou des données personnelles qui concernent le Titulaire de Carte, du contexte de l'opération, de la procédure d'authentification forte mise en œuvre, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. Nécessaire à la bonne exécution du présent contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de retrait.

16.2 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Émetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte autorisent l'Émetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Émetteur, aux

organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France.
Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Émetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Émetteur, et les personnes que le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte aurait autorisées.

16.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

16.4 Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par la Banque peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions générales de Banque auxquelles le titulaire de la Carte /et ou du compte ou le représentant légal du Titulaire de la Carte a déjà souscrit par ailleurs.

17. CONDITIONS FINANCIÈRES

17.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le représentant légal du Titulaire de la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.
Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».
Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ». La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

17.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le représentant légal du Titulaire de la Carte.

18. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.
Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation du présent contrat telle que prévue à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».
Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte ou du représentant légal du Titulaire de la Carte.
Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

19. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, ou à son représentant légal deux mois avant la date d'entrée en vigueur.
S'agissant des modifications apportées aux conditions applicables aux entreprises ou aux professionnels, celles-ci seront portées à la connaissance du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration des délais précités vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le représentant légal n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

20. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Conformément aux dispositions des Conditions générales de la Convention de compte, pour toute demande portant sur la bonne exécution du présent contrat ou toute réclamation, le titulaire de la Carte et/ou du compte dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte peut également formuler ces demandes auprès du guichet de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.
La réponse de l'Émetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut s'adresser au Service Relation Clientèle de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de l'Émetteur.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte, uniquement s'il est une personne physique agissant pour des besoins personnels et professionnels, peut saisir le Médiateur gratuitement et sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais ci-dessus, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires ou auprès des guichets de l'Émetteur, selon les modalités précisées dans la Convention de compte.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE DE RETRAIT MONNAIE

CG.05.44 07/26

La Banque (ci-après dénommée « la Banque » ou « l'Émetteur ») met à la disposition de ses clients professionnels, la Carte ci-après désignée par le terme générique « la Carte ». Cette Carte est régie par les présentes Conditions générales ainsi que le cas échéant, par les Conditions particulières propres à cette Carte.

1. OBJET DE LA CARTE

La Carte est une carte de retrait privative émise par la Banque permettant à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euros délivrés sous forme de rouleaux de monnaie d'espèces auprès des appareils de distribution automatique Bornes de Rouleaux de Monnaie (ci-après « Distributeurs BRM ») de la Banque et des autres banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information, ainsi qu'auprès des automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service. Elle permet, en outre, d'effectuer des opérations de dépôt dans les automates de dépôt et les Guichets Automatiques de Banque (ci-après « GAB ») de la Banque et des autres banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service.
La Carte n'est pas une carte interbancaire. Elle est utilisable uniquement sur les appareils des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information, ainsi que sur les automates bancaires Cash Services tels que désignés ci-dessus, mais en aucun cas sur ceux des autres banques françaises ou étrangères.
La Carte n'est ni une carte de paiement, ni un porte-monnaie électronique.
Elle ne permet pas d'effectuer de retraits d'espèces sous forme de billets de banque aux GAB ou aux automates bancaires Cash Services, ni de régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants tant en vente de proximité qu'en vente à distance.
Enfin, elle ne permet pas à son Titulaire d'avoir accès aux autres services des GAB de la Banque (consultation de compte, édition de relevé d'identité bancaire…).

2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

2.1 La Carte est délivrée par l'Émetteur, dont elle reste la propriété, aux clients titulaires d'un compte professionnel, ci-après désignés «l'Entreprise» ou à la personne nommément désignée par l'Entreprise, sur demande des clients et sous réserve d'acceptation de la demande.
L'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe l'Entreprise des motifs de sa décision sur demande de cette dernière.
La Carte est doublement personnalisée au nom du Titulaire de la Carte et au nom de l'Entreprise. L'Entreprise assure avoir été autorisée par le Titulaire de la Carte à communiquer à l'Émetteur les éléments d'identification le concernant, notamment ses noms, prénom, civilité et adresse nécessaires à la fabrication et à la remise de la Carte. L'Entreprise veille de manière générale, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du Titulaire de la Carte. L'Entreprise s'engage à informer immédiatement l'Émetteur de toute modification des éléments d'identification concernant le Titulaire de la Carte, notamment en cas de changement d'adresse.
La Carte peut également comporter une référence permettant d'identifier un point de vente, au choix de l'Entreprise.

2.2 Par mesure de sécurité, la Carte peut être bloquée lors de sa délivrance. Pour la débloquer, le Titulaire de la Carte doit effectuer une première transaction avec saisie de son code confidentiel. Dans ce cas, le blocage et les modalités d'activation de la Carte sont rappelés sur un sticker collé sur la Carte ou sur le courrier accompagnant la Carte.

L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte.
Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte, exclusivement dans le cadre des opérations visées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».
La Carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.
Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des Distributeurs BRM, automates, GAB et automates bancaires Cash Services (ci-après désignés ensemble « Équipements Électroniques ») de quelque manière que ce soit.
Le Titulaire de la Carte et l'Entreprise assument tous deux à titre principal et solidaire l'obligation de respecter l'ensemble des Conditions générales et particulières du présent contrat et sont tenus indéfiniment et solidairement au paiement des dépenses, frais, charges et pénalités résultant tant de l'utilisation de la Carte jusqu'à restitution de celle-ci à l'Émetteur, que des dispositions du présent contrat. Dans leurs rapports entre eux, il appartiendra à l'Entreprise de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Carte par le Titulaire de la Carte, conditions et modalités qui ne pourront en aucun cas être opposées à l'Émetteur.

3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification forte.
L'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code confidentiel qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévue(s) par l'Émetteur. Le choix du code confidentiel et sa modification s'effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la Carte, cette modification doit s'opérer de manière confidentielle et à l'abri des regards indiscrets. Les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires.
Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
Il doit utiliser son code confidentiel chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par le Distributeur BRM, le GAB ou l'automate bancaire Cash Services sous peine d'engager sa responsabilité.
Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte pour effectuer ses opérations dans les Distributeurs BRM ou les GAB des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information ainsi que dans les automates bancaires Cash Services. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.
Le Titulaire de la Carte pourra effectuer des opérations de retraits auprès des Équipements Électroniques présentant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact", par la présentation et le maintien de la Carte devant le dispositif suivis de la saisie de son code confidentiel sur le clavier de l'Équipement Électronique.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait ou de dépôt, avant ou après la détermination de son montant, par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un Équipement Électronique.

L'opération de retrait ou de dépôt est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre est irrévocable.

5. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS DE ROULEAUX DE MONNAIE

5.1 Le montant des retraits ne peut excéder les limites suivantes :
- le solde disponible du compte associé à la Carte,
- le plafond par retrait.

Ce plafond, fixé dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise, est exprimé par période de sept (7) jours glissants. Les rouleaux de monnaie seront délivrés en fonction, des rouleaux disponibles dans le Distributeur BRM de la Banque et des autres banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service et, en fonction des capacités de distribution de l'automate.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, sans aucune obligation d'indiquer le numéro de la Carte utilisée ou son Titulaire, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.
Les commissions éventuelles sont portées dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné. Ces retraits pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par l'Entreprise.
Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des opérations de retrait passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier, au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise, selon les options choisies par celle-ci.
Le relevé des opérations peut également être consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur le relevé d'opérations.

5.3 Le titulaire du compte et/ou de la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'une provision disponible ou autorisée et la maintenir jusqu'au débit correspondant. Toute demande de retrait qui excède l'une ou l'autre des limites susvisées sera refusée.

6. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LES DÉPÔTS D'ESPÈCES ET DE CHÈQUES DANS LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES

Lorsque l'Entreprise en fait la demande, la Carte permet également d'effectuer des opérations de dépôts. Les opérations de dépôts dans les Équipements Électroniques désignés précédemment concernent les versements en espèces, les remises de chèques préalablement endossés ou autres valeurs (monnaie,…) et peuvent être réalisées sur le compte auquel s'applique la Carte. Ces dépôts sont possibles avec la Carte et uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB de la Banque autorisant la fonction dépôt, dans les appareils similaires des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL ou du réseau CIC utilisant le même système d'information, ainsi que dans les automates Cash Services, lorsqu'ils proposent le service.
Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.
Concernant les dépôts d'espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées.
Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. Ce dépôt ne sera définitivement enregistré qu'après vérification.
Les montants déposés ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification selon les règles ci-après et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.
En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé, le montant contrôlé est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.
Les dépôts sur automates ainsi que ceux effectués sur les automates bancaires Cash Services ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur réceptionnant le dépôt ou dans tout autre document approuvé, le cas échéant tacitement, par l'Entreprise.

7. EXÉCUTION DE L'ORDRE DE RETRAIT

L'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des rouleaux de monnaie entre les mains du Titulaire de la Carte.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

8.1 Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait ou de dépôt, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.
Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.
L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.2 L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.
Toutefois, l'Émetteur ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

9. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée « de blocage » peut également être désignée par le terme "d'opposition".

9.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de la Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

9.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :
- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'Appel de la Banque ouvert 7j/7 en appelant aux numéros suivants :
  - pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;
  - pour le CIC : 03.88.39.85.78 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Émetteur et les Guichets Automatiques de Banque.

9.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant dix-huit (18) mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.
La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

9.4 Les circonstances du vol, de la perte, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une

déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.5 L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

10. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR

10.1 Principe
Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver son code confidentiel qui lui est attaché. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».
Il assume comme indiqué à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article « RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».

10.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)
Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte dans la limite de cinquante (50) euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de retrait effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.
Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Émetteur.

10.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)
Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

10.4 Exceptions
Les opérations sont à la charge du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, sans limitation de montant en cas :
- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 9.1,
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

11. RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la Carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :
- restitution de la Carte à l'Émetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

12. CONTESTATIONS

12.1 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération de retrait auprès de l'Émetteur, par écrit, si possible en présentant le justificatif de l'opération litigieuse et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de débit de l'opération contestée sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

12.2 Les parties (l'Émetteur et le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plate-forme en ligne Perceval accessible via le site « service-public.fr ».

13. REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

13.1 Opérations de paiement non autorisées
Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte dans le cas de perte ou de vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article «RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR».

L'Émetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans l'hypothèse où il serait établi que l'opération était autorisée par le Titulaire de la Carte ou encore si l'Émetteur est à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.
Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

13.2 Opérations de paiement mal exécutées
Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

13.3 Dispositions communes
Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

14. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par chaque partie. Le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par écrit signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative du Titulaire de la Carte et/ou de l'Entreprise prend effet trente (30) jours après la date de l'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative de l'Émetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise, par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf pour le cas visé à l'article « RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE ».
Extraits du code de la consommation :
Article L.215-1-1 :
Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.
A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.
Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel

lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.
Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.
Article L.215-3 :
Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

14.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation du contrat devienne effective.

14.4 A compter de la résiliation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

15. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT - BLOCAGE - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

15.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf s'il est mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

15.3 L'Émetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

15.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut, à tout moment bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre. Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à première demande et s'interdit d'en faire usage. A défaut, l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un établissement dûment habilité à fournir des services de dépôts notamment sur ses GAB, ses DAB ou à ses guichets.

15.5 La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

16. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions générales de Banque auxquelles le titulaire de la Carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

16.1 En tant que responsable de traitements, l'Émetteur traite des données personnelles qui concernent le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte et, le cas échéant, le(s) représentant(s) du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
Les catégories de données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services …).
Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour:
- engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec le titulaire de la Carte et/ou du compte et en particulier pour :
- permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage),
- permettre la gestion des contestations des opérations effectuées avec la Carte.

Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté.
- poursuivre les intérêts légitimes de l'Émetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte :
- permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Préalablement à l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de retrait, l'Émetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte ou des données personnelles qui concernent le Titulaire de Carte, du contexte de l'opération, de la procédure d'authentification forte mise en œuvre, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. Nécessaire à la bonne exécution du présent contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de retrait.
Si le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte communique des données personnelles lors de l'identification de la Carte, il s'engage à respecter toutes les obligations issues de la réglementation applicable en matière de protection des données. Il s'engage également à informer toutes les personnes concernées que:
- ces données sont collectées et traitées par l'Émetteur, en tant que responsable de traitement, pour les finalités et sur les bases juridiques décrites ci-dessus,
- l'Émetteur pourra communiquer ces données au responsable de traitement, au personnel habilité du réseau commercial et à la direction commerciale de l'Émetteur, aux sociétés de son groupe, à ses partenaires, prestataires, sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations objets des présentes,
- elles pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et d'opposition (en fonction du fondement juridique), exerçable auprès de l'Émetteur par l'envoi d'un courrier à : LE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES - 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX,
- la politique de protection des données est accessible au(x) guichet(s) de l'Émetteur et sur son site internet.

16.2 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Émetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Émetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France.
Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Émetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Émetteur, et les personnes que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte aurait autorisées.

16.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent

nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

16.4 Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par l'Émetteur peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions générales de Banque auxquelles le titulaire de la Carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

17. CONDITIONS FINANCIÈRES

17.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.
Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

17.2 Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ». La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

17.3 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

18. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation du présent contrat telle que prévue à l'article «DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION». Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.
Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

19. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, communiqué au titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation notifiée par écrit à l'Émetteur avant l'expiration de ce délai vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise n'accepte pas les modifications, il peut mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

20. RÉCLAMATIONS

Conformément aux dispositions des Conditions générales de la Convention de compte, pour toute demande portant sur la bonne exécution du présent contrat ou toute réclamation, le titulaire de la Carte et/ou du compte dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte peut également formuler ces demandes auprès du guichet de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.
La réponse de l'Émetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut s'adresser au Service Relation Clientèle de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de l'Émetteur.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte, uniquement s'il est une personne physique agissant pour des besoins professionnels, peut saisir le Médiateur gratuitement et sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais ci-dessus, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires ou auprès des guichets de l'Émetteur, selon les modalités précisées dans la Convention de compte.

INFORMATIONS SUR LES PLAFONDS DE RETRAIT ET DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

CM.03.38 07/26

A chaque type de carte sont associés des plafonds standards d'autorisation en retrait et en paiement définissant les capacités d'utilisation de la Carte sur une période donnée indiquées dans le tableau ci-après. Ces plafonds peuvent être personnalisés sur demande, en concertation avec l'Émetteur de la Carte. Dans ce cas, ils sont indiqués sur le contrat de la Carte.

Les opérations autorisées par l'Émetteur de la Carte à la suite d'une demande d'autorisation sont imputées selon la nature de l'opération, sur les plafonds d'autorisation « retraits » ou « paiements » : elles sont comptabilisées au fur et à mesure de leur présentation et cumulées sur une période donnée. Si le montant d'une opération de paiement ou de retrait, soumise à autorisation de l'Émetteur de la Carte, entraine le dépassement du plafond d'autorisation par suite du cumul des opérations autorisées sur la période, l'opération est refusée.

Les opérations de retraits font l'objet d'une demande d'autorisation systématique à l'Émetteur. En revanche, les opérations de paiement en France ne sont pas toujours toutes soumises à autorisation de l'Émetteur et sont exécutées sans impacter le plafond de paiement associé à la Carte.

Le Titulaire de la Carte est invité à consulter périodiquement ses plafonds pour vérifier qu'ils sont en adéquation avec ses prévisions de dépenses, notamment avant un achat important ou un séjour à l'étranger.

Le Titulaire de la Carte peut procéder, sur son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance sous réserve que cette option lui soit proposée, ou en effectuant la demande auprès de son conseiller[1] :

- à une modification des plafonds de paiement et/ou de retrait de sa Carte, dans la limite des plafonds convenus initialement au contrat,
- à une augmentation temporaire des plafonds de paiement et/ou de retrait de sa Carte, au-delà des plafonds convenus initialement au contrat, sous réserve d'acceptation par l'Émetteur.

La prise en compte par l'Émetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

PLAFONDS STANDARDS PAR TYPE DE CARTE	RETRAITS	PAIEMENTS
Plafonds / Cartes	Retraits GAB/DAB France et étranger /7 jours glissants	Paiements France et étranger /30 jours glissants
Particuliers		
CB Cirrus	600 €	
CB Mastercard On line, Carte Connect Crédit Mutuel	1 000 €[2]	2 300 €[2]
CB Visa On line	1 000 €[2]	2 300 €[2]
CB Mastercard[4], CB Mastercard pour les autres CB Mastercard Access, CB Mastercard aKP la	1 000 €	3 000 €
CB Visa Classic[4]	1 000 €	3 000 €
CB Mastercard Gold[4] CB Mastercard Gold pour les autres	1 500 €	8 000 €
CB Visa Premier[4]	1 500 €	8 000 €
CB Mastercard World Elite	5 000 €	20 000 €
CB Visa Infinite	5 000 €	20 000 €
Cartes de Crédit		
Carte 3F[3]		de 500 € à 1500 €[2]
Carte Plan 4[3]	300 €[2]	3 000 €[2]
Jeunes		
Carte VIP[3]	100 €[1]	
Carte Argent de poche[3]	60 €	150 €[2]
CB Mastercard On line Origine	150 €[2]	500 €[2]
CB Mastercard Jeune	300 €	1 500 €
Professionnels		
Carte Automate bancaire[6], Carte Retrait Monnaie[5]	500 €	
CB Mastercard Auto-entrepreneur[3], CB Mastercard Professionnel	600 €[6]	3 000 €
CB Mastercard Business[4]	600 €[6]	3 000 €
CB Visa Business	600 €[6]	3 000 €
CB Mastercard Achats Pro	600 €[6]	4 000 €
CB Mastercard Business Executive[4]	1 500 €[6]	8 000 €
CB Visa Gold Business	1 500 €[6]	8 000 €
Visa Platinum Business	5 000 €[6]	20 000 €

Pour les cartes disposant de la technologie "sans contact", le plafond unitaire d'un paiement en mode "sans contact" sans saisie du code confidentiel est de 50 €. Pour des raisons de sécurité, les opérations de paiement successives en mode "sans contact" sans saisie du code confidentiel sont limitées et le Titulaire de la Carte peut être invité à composer son code confidentiel sur le dispositif de paiement du commerçant, sans nécessairement y insérer au préalable sa carte.

(1) Service facturé, pour plus de renseignements, veuillez consulter votre Caisse de Crédit Mutuel.
(2) Autorisé dans la limite du solde disponible sur le compte (solde du compte + découvert autorisé).
(3) Cette carte n'est plus commercialisée.
(4) Pour les cartes fonctionnant sur un compte en devises, les plafonds sont convertis dans la devise du compte. Ils sont identiques aux plafonds en euros.
(5) Uniquement sur les Bornes de Retrait Monnaie du Crédit Mutuel, du CIC et sur les automates bancaires Cash Services proposant le service.
(6) Si option retrait activée

PRÉSENTATION DU SERVICE APPLE PAY

CM.05.50 07/26

Votre banque vous propose de souscrire directement en ligne sur votre appareil Apple le service Apple Pay pour votre carte, sous forme électronique. Apple Pay est un service opéré par la société Apple.
Pour cela c'est simple : laissez-vous guider étape par étape et pour accepter cliquez en suivant les instructions.
Depuis votre espace personnel accessible depuis votre banque à distance, vous pouvez consulter de manière durable et permanente, les conditions contractuelles applicables au service Apple Pay. Cette facilité vous est offerte à tout moment. La banque s'engage à vous fournir le produit décrit dans l'offre commerciale durant toute la période pendant laquelle cette offre est visible en ligne.
Les relations précontractuelles et contractuelles ainsi que la rédaction du contrat relèvent de la langue française.
La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française.
Après conclusion de votre contrat, la banque le stockera durablement et fidèlement, et vous aurez la possibilité de le consulter à tout moment depuis votre espace personnel bancaire.
Vous bénéficiez du droit de rétractation sans pénalités de 14 (quatorze) jours calendaires du Code de la consommation, à compter de la conclusion du contrat. Vous pourrez exercer ce droit par l'envoi à votre banque du bordereau de rétractation spécifique figurant au contrat. Apple Pay étant un service gratuit, vous ne serez alors tenu à aucun paiement relatif à l'utilisation de ce service jusqu'à la date effective de la rétractation. Toutefois, pour profiter pleinement des avantages du service Apple Pay, la banque vous propose de le mettre immédiatement à votre disposition.
Le service Apple Pay est souscrit pour une durée indéterminée et vous pouvez y être mettre fin à tout moment. par demande en ligne depuis votre espace personnel bancaire ou par écrit signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 (trente) jours.
Pour plus d'informations, reportez-vous aux Mentions légales disponibles sur le site internet de votre banque.
La banque est régie par les articles L.511-1 et suivants du Code monétaire et financier et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4, Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS Cedex 09.
Pour toute demande portant sur la bonne exécution du contrat ou toute réclamation relative au service Apple Pay commercialisé par la banque, vous avez à disposition :

- un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site internet de la banque ou dans les conditions tarifaires,
- vous pouvez également formuler ces demandes auprès du guichet de la banque :
  - via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous,
  - au Service Relation Clientèle de la banque via le formulaire de réclamation en ligne sur www.creditmutuel.fr ou par courrier au siège de l'Émetteur,
- pour tout litige relevant de sa compétence, le Médiateur via son site internet www.lemediateur-créditmutuel.com ou par courrier : Le Médiateur du Crédit Mutuel – 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi-Lune.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLE PAY

Apple Pay est un service gratuit proposé par l'Émetteur de la carte et opéré par la société Apple, permettant aux Titulaires de Carte éligibles d'effectuer des opérations de paiement par carte, à l'aide d'un ou plusieurs appareil(s) compatible(s) iOS de marque Apple ci-après désigné(s) « Appareil Apple ».
Les présentes Conditions générales Apple Pay, ci-après désigné « Contrat » ou « Conditions générales », ont pour objet de présenter les dispositions relatives à ce service, ci-après désigné « le Service » ou « le Service Apple Pay ».

1. DESCRIPTION DU SERVICE APPLE PAY :

Le Titulaire de la Carte ayant préalablement souscrit une ou plusieurs carte(s) de paiement (ci-après désignée(s) « la Carte ») émise(s) par l'Émetteur de la Carte (ci-après dénommée « l'Émetteur »), a souhaité souscrire au Service Apple Pay qui lui permet de dématérialiser sa Carte dans son Appareil Apple afin de réaliser des opérations de paiement :

- par internet (Paiement en Ligne), avec une authentification sécurisée sans la contrainte de la saisie à chaque opération des données de sa Carte,
- en magasin (Paiement de Proximité) sur un terminal de paiement électronique via un Appareil Apple permettant le paiement mobile.

Si le Titulaire de la Carte souhaite utiliser le Service au moyen de plusieurs Cartes et/ou à partir de plusieurs Appareils Apple, il devra procéder à l'activation du Service pour chacune des Cartes et/ou chaque Appareil Apple. Lors de chaque utilisation du Service Apple Pay, une Carte sera proposée par défaut pour le paiement, étant précisé que le Titulaire de la Carte aura toujours la possibilité d'en choisir une autre. En cas de renouvellement ou de changement de la Carte, les données de la nouvelle Carte seront automatiquement mises à jour dans l'application Apple Pay des Appareils Apple dans lesquels elle a fait l'objet d'un enregistrement.
Les dispositions du présent Contrat s'ajoutent à celles du contrat régissant la (ou les) Carte(s), lesquelles demeurent pleinement applicables, à l'exception de celles auxquelles le présent Contrat apporte une dérogation.
Le Titulaire de la Carte est informé que les présentes Conditions générales Apple Pay peuvent être consultées sur le site internet de l'Émetteur et déclare en avoir pris connaissance.
Le Titulaire de la Carte est également informé qu'il a la possibilité de consulter les conditions contractuelles applicables au service Apple Pay, depuis son espace personnel bancaire, après sa souscription, de manière durable et permanente et ce, à tout moment.
Le Titulaire de la Carte reconnait avoir pris connaissance de la politique de sécurité de la société Apple au titre de l'utilisation du Service, disponible sur le site internet d'Apple.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, D'ACCÈS ET SOUSCRIPTION AU SERVICE APPLE PAY

2.1. Éligibilité au Service Apple Pay

Le Service est réservé au bénéfice exclusif du Titulaire de la Carte, personne physique à la condition qu'elle soit titulaire :
(i) d'une carte de paiement éligible, la liste des cartes éligibles étant précisée dans la page dédiée au Service Apple Pay disponible sur le site internet de l'Émetteur,
(ii) d'un appareil de marque Apple (iPhone, Apple Watch, iPad, Mac) compatible et d'un accès internet actif, la liste des appareils éligibles étant précisée dans la page dédiée au Service Apple Pay disponible sur le site internet de l'Émetteur,
(iii) d'un compte iCloud souscrit par le Titulaire de la Carte auprès de la société Apple et dans lequel il aura enregistré son Appareil Apple,
(iv) dans le cas où le Titulaire de la Carte souscrit au Service Apple Pay via son espace personnel bancaire, il doit disposer en outre d'un accès au service de banque à distance proposé par l'Émetteur de la Carte.
Le Titulaire de la Carte est informé que pour le cas où il changerait son Appareil Apple, pour un appareil non compatible, ce Service ne pourra plus lui être assuré, sans qu'il soit nécessaire à l'Émetteur de la Carte de l'en aviser au préalable.

2.2. Accès au Service Apple Pay

L'accès au Service Apple Pay a lieu pour les Paiements à Distance via l'utilisation d'internet ou, s'il s'agit d'un Paiement de Proximité, via

un Appareil Apple présentant des degrés de compatibilité et de sécurité nécessaires. Le Titulaire de la Carte fait son affaire personnelle :
(i) de son accès à internet (notamment dans le choix d'un fournisseur d'accès) et
(ii) de la compatibilité de son Appareil Apple destiné à utiliser le Service proposé par l'Émetteur de la Carte.

2.3. Souscription au Service Apple Pay

Le Service Apple Pay peut être souscrit à partir de l'application mobile bancaire du service de Banque à Distance souscrit préalablement auprès de l'Émetteur de la Carte ou bien directement dans l'application dédiée au service Apple Pay présente dans l'Appareil Apple compatible.
En cas de souscription à partir de l'application mobile bancaire de l'Émetteur de la Carte, il est demandé au Titulaire de la Carte de se connecter en utilisant les moyens d'authentification et données de sécurité personnalisées qu'il détient au titre de son contrat de Banque à Distance et qui lui sont personnels.
Il sera ensuite invité à poursuivre sa souscription au sein de l'application Apple « Cartes ».
Après vérification de la demande d'activation d'une Carte par l'Émetteur, la procédure d'activation est finalisée par l'acceptation des présentes Conditions générales Apple Pay par le Titulaire de la Carte.
En cas de refus d'activation, le Titulaire en sera informé par simple notification.

2.4. Données de sécurité personnalisées

Tout paiement réalisé au moyen du Service Apple Pay nécessite l'utilisation d'une Donnée de sécurité personnalisée parmi les suivantes:

- L'authentification par la composition du Code confidentiel Apple Pay, choisi par le Titulaire de la Carte pour déverrouiller son Appareil Apple ci-après désigné « Code confidentiel Apple Pay ».
- L'authentification par Touch ID qui est une technologie de biométrie digitale à condition qu'elle soit utilisable sur l'Appareil Apple du Titulaire de la Carte et que celui-ci ait activé cette fonctionnalité directement sur son appareil.
- L'authentification par Face ID qui est une technologie de biométrie faciale à condition qu'elle soit utilisable sur l'Appareil Apple du Titulaire de la Carte et que celui-ci ait activé cette fonctionnalité directement sur son appareil.
- L'authentification au moyen d'une Apple Watch appairée à un iPhone compatible et qui permet au Titulaire de la Carte de s'authentifier tant que l'Apple Watch n'est pas retirée de son poignet.

En conséquence, l'opération de paiement sera autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement par l'utilisation d'une de ces Données de sécurité personnalisée. Dès ce moment, l'opération de paiement est irrévocable et réputée être autorisée.
Il appartient au Titulaire de la Carte de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son matériel ainsi que de ses Données de sécurité personnalisées et est responsable du paramétrage de ces dernières au sein des Appareils Apple qu'il utilise.
Le Code confidentiel Apple Pay est strictement confidentiel. En conséquence, il est de la responsabilité du Titulaire de la Carte de le tenir absolument secret et de ne le communiquer à qui que ce soit. Le Titulaire de la Carte est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de son Code confidentiel Apple Pay et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers. Il lui appartient notamment de s'assurer que la conservation de son Code confidentiel soit effectuée dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité et de veiller à le composer à l'abri regards indiscrets.

3. UTILISATION DU SERVICE APPLE PAY POUR LES PAIEMENTS EN LIGNE

Le Service Apple Pay permet au Titulaire de la Carte de régler à distance sur internet (via le navigateur Safari) ainsi que sur les applications, exclusivement des achats de biens et des prestations de services à des commerçants ou prestataires de services (ci-après dénommés « Accepteurs »), sans avoir à saisir les données de sa Carte. Le Service est utilisable chez tous les Accepteurs qui affichent le logo Apple Pay sur leur page de paiement en ligne.
Au moment de régler son achat en ligne à partir de son Appareil Apple, le Titulaire de la Carte sélectionne le mode de paiement Apple Pay sur la page de paiement de l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte sélectionne ensuite la Carte avec laquelle il souhaite effectuer le règlement ou confirme la Carte sélectionnée par défaut. Le Titulaire de la Carte est ensuite invité à confirmer son opération en s'authentifiant au moyen d'une des Données de sécurité personnalisée acceptées par l'Appareil Apple utilisé.
Par suite de cette procédure d'authentification, si l'opération est acceptée, le Titulaire de la Carte reçoit la confirmation de l'opération de paiement sur la page de paiement de l'Accepteur. Si l'opération n'est pas acceptée, l'Émetteur n'aura pas d'autres obligations que d'adresser une simple notification au Titulaire de la Carte. A défaut d'authentification probante, l'opération ne sera pas traitée par l'Émetteur.
Les opérations de paiement effectuées par l'utilisation du Service Apple Pay en ligne et reçues par l'Émetteur de la Carte sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions indiquées dans les Conditions générales des cartes de paiement régissant la Carte.
Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ses éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit.
Lors de l'opération effectuée sur internet, il incombe au Titulaire de la Carte de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.

4. UTILISATION DU SERVICE APPLE PAY POUR LES PAIEMENTS DE PROXIMITÉ

Le Service Apple Pay permet au Titulaire de la Carte de régler exclusivement des achats de biens et des prestations de services auprès des commerçants ou prestataires de services (ci-après dénommés « Accepteurs »), sans avoir à présenter sa Carte. Le Service est utilisable chez tous les Accepteurs qui acceptent le paiement en mode « sans contact » ou/et affichent le logo Apple Pay à leur point de vente, et permet de réaliser le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services sur les Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après « TPE ») ou Automates (ci-après dénommés collectivement « Équipements Électroniques ») des Accepteurs, équipés en conséquence et identifiant la présence de la technologie « sans contact ».
Au moment de régler son achat avec son Appareil Apple, le Titulaire de la Carte sélectionne la Carte avec laquelle il souhaite effectuer le règlement ou confirme la Carte sélectionnée par défaut. Il donne ensuite son consentement au moyen d'une des Données de sécurité personnalisée acceptées par l'Appareil Apple utilisé et la présentation et le maintien de son Appareil Apple devant un dispositif identifiant la présence de la technologie « sans contact ».
Si l'opération n'est pas acceptée, l'Émetteur n'aura pas d'autres obligations que d'adresser une simple notification au Titulaire de la Carte. A défaut d'authentification probante, l'opération ne sera pas traitée par l'Émetteur.
Les opérations de paiement effectuées par l'utilisation du Service Apple Pay sans contact et reçues par l'Émetteur de la Carte sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions indiquées dans les Conditions générales des cartes de paiement régissant la Carte.
L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.
Lorsque le Titulaire de la Carte utilise le Service Apple Pay pour des Paiements de Proximité, il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

5. RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR DE LA CARTE

L'article « Responsabilité du Titulaire de la Carte et de l'Émetteur » des Conditions générales des cartes de paiement régissant la Carte utilisée pour le Service Apple Pay, s'applique aux opérations de paiement effectuées au moyen du Service Apple Pay.
Le Service Apple Pay étant opéré par la société Apple, l'Émetteur n'est en aucun responsable de la sécurité et du fonctionnement du

Service, ni des réclamations et pertes financières liées à un mauvais fonctionnement du Service ou à une déficience technique de l'Appareil et des logiciels installés sur l'Appareil, ni des litiges pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et la société Apple ou son opérateur de téléphonie mobile ou son fournisseur internet pouvant impacter le fonctionnement du Service.
Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son Appareil Apple ainsi que de ses Données de sécurité personnalisées dans les mêmes conditions et circonstances décrites dans les conditions générales mentionnées ci-dessus.
Le Titulaire de la Carte s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son Appareil Apple contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient.
Le Titulaire de la Carte est seul responsable de la garde, de la conservation de son Appareil Apple et de la confidentialité de ses Données de sécurité personnalisées nécessaires à l'utilisation du Service Apple Pay, ainsi que, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. A ce titre, le Titulaire de la Carte s'engage à désactiver la connexion de son Appareil Apple à son compte iCloud avant tout prêt ou toute cession dudit appareil.
Le Titulaire de la Carte s'engage à signaler à la société Apple ainsi qu'à l'Émetteur toute perte, vol ou usage abusif de son Appareil Apple ou de ses Données de sécurité personnalisées dans les plus brefs délais et par tous moyens, aux fins de blocage du Service. A compter de cette demande de blocage et jusqu'à son éventuelle levée, le Service ne sera plus accessible, ni utilisable. L'Émetteur ne sera pas tenu responsable en cas de défaut déclaration ou de déclaration tardive par le Titulaire de la Carte de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de son Appareil Apple ou de ses Données de sécurité personnalisées.
De même, l'Émetteur ne sera pas tenu responsable des opérations non autorisées réalisées avant la demande de blocage de la Carte et ce, sans limitation de montant en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées au présent article et à l'article « Données de sécurité personnalisées ».

6. ASSISTANCE TECHNIQUE

En cas de difficultés lors de l'activation des Services Apple Pay ou lors d'un paiement, un service d'assistance est mis à disposition du Titulaire de la Carte qui peut le contacter par téléphone au 03 88 25 21 68 (appel non surtaxé, coût selon opérateur), du lundi au vendredi de 9 h à 18 h) ou par email à l'adresse suivante : applepay-support@creditmutuel.fr

7. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « Protection des données personnelles » des Conditions générales de la Carte utilisée dans le cadre du Service.
7.1 En tant que responsable de traitement, l'Émetteur de la Carte traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte.
Les données personnelles traitées pour permettre au Titulaire de la Carte d'effectuer des opérations dans le cadre du Service sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, dont les informations concernant la Carte ainsi que celles relatives aux opérations effectuées par l'intermédiaire du Service Apple Pay.
Ces informations feront l'objet de traitements, automatisés ou non, afin de :

- permettre la souscription et le fonctionnement du Service Apple Pay ainsi que d'assurer la sécurité des opérations de paiement effectuées par la mise en œuvre du Service Apple Pay, permettre la gestion des contestations des opérations effectuées dans le cadre du Service. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté,
- poursuivre les intérêts légitimes de l'Émetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte, permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte et du présent Service.

Les traitements de ces données personnelles sont fondés sur l'exécution du contrat, le respect d'une obligation légale ou réglementaire, sur la poursuite des intérêts légitimes de l'Émetteur de la Carte et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte, sur le consentement ; dans ce dernier cas, le consentement pourra être retiré à tout moment. L'Émetteur de la Carte peut enregistrer et conserver des conversations et communications avec le Titulaire de la Carte, quel que soit leur support (principalement messages électroniques, entretiens en face à face, appels téléphoniques, échanges avec l'assistant virtuel...), notamment aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique et de respect des obligations légales et réglementaires relatives à la sécurité des opérations effectuées.
7.2 Les données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et, en fonction de leur nature et de la législation applicable, pourront être conservées jusqu'à 10 (dix) ans. Les données servant à la souscription et au fonctionnement du Service Apple Pay sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la bonne exécution du contrat et sont ensuite archivées conformément aux prescriptions légales applicables. Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pendant la durée de conservation des documents comptables. Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long. Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Ces données pourront également être archivées pour gérer les réclamations ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de l'Émetteur de la Carte et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités dûment habilitées. Elles seront ensuite supprimées ou anonymisées.
7.3 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Émetteur de la Carte. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur de la Carte à communiquer les données personnelles le concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, aux sociétés du groupe de l'Émetteur de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France. Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Émetteur de la Carte, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Émetteur de la Carte, et les personnes que le Titulaire de la Carte aurait autorisées.
7.4 Le Titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise par la présente et de manière expresse l'Émetteur de la Carte à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.
7.5 Conformément à la règlementation en vigueur, le Titulaire de la Carte bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données personnelles. Il peut s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour l'Émetteur de la Carte l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à l'Émetteur de la Carte de conserver ces données.

Le Titulaire de la Carte peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.
Le Titulaire de la Carte peut également demander à recevoir les données personnelles le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique.
Pour exercer l'un de ces droits, le Titulaire de la Carte peut écrire à l'adresse suivante : LE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.
Le Titulaire de la Carte dispose également du droit de formuler des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après son décès, de ses données.
Le Titulaire de la Carte a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07. La politique de protection des données de l'Émetteur de la Carte est accessible sur son site internet.

8. INTERRUPTION ET BLOCAGE DU SERVICE APPLE PAY

Le Titulaire de la Carte reconnaît avoir été avisé que le Service peut être suspendu ou interrompu à tout moment sur décision de la société Apple, notamment en cas de dysfonctionnement constaté dans l'utilisation de l'Appareil Apple et/ou de l'application dédiée à Apple Pay. De même, le Service Apple Pay est susceptible de faire l'objet d'évolutions, ou d'être modifié à tout moment, notamment en fonction des évolutions technologiques et l'Émetteur de la Carte et la société Apple se réservent le droit d'apporter à tout moment toutes modifications ou améliorations techniques utiles au développement et à la protection du Service Apple Pay. En conséquence, le Titulaire de la Carte dégage l'Émetteur de la Carte de toute responsabilité en cas d'interruption, de blocage ou de modification du fonctionnement partiel ou total du Service Apple Pay.
En pareille situation, il appartiendra au Titulaire de la Carte d'utiliser un autre mode de règlement.
En cas de suspicion de fraude ou de non-respect par le Titulaire de la Carte des conditions d'utilisation du Service, l'Émetteur de la Carte se réserve également le droit, de bloquer le Service sans préavis.
Le Titulaire de la Carte est informé qu'en cas de blocage ou d'opposition de la Carte selon les modalités prévues dans les conditions générales du contrat régissant la Carte, le Service ne pourra plus être utilisé pour cette Carte.

9. MODIFICATIONS DU SERVICE APPLE PAY

L'Émetteur de la Carte se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au Titulaire de la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur de la Carte avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.
Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent contrat prendra effet dès son entrée en vigueur.

10. DURÉE ET RÉSILIATION DU SERVICE APPLE PAY

10.1. Durée et résiliation du Service Apple Pay

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
Il peut être résilié à tout moment par chaque partie.
Le Titulaire de la Carte peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par écrit signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative du Titulaire de la Carte prend effet 30 (trente) jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur.
Le Titulaire de la Carte a également la possibilité de supprimer à tout moment sur son application Apple « Cartes », la ou les Carte(s) enregistrées initialement, ceci entrainant de fait la cessation du fonctionnement du Service Apple Pay pour la ou les Carte(s) concernées.
La résiliation du contrat à l'initiative de l'Émetteur prend effet 2 (deux) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte, par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Extraits du code de la consommation :

Article L.215-1-1 :
Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.
A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.
Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.
Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

Article L.215-3 :
Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

Le Service Apple Pay sera bloqué et résilié de plein droit si les conditions d'éligibilité indiquées à l'article 2 du présent Contrat ne sont plus remplies.
Le Titulaire de la Carte aura la possibilité d'activer à nouveau le Service Apple Pay à tout moment, sous réserve que les conditions d'éligibilité au Service Apple Pay soient remplies.

10.2. Conséquence de la résiliation du Service Apple Pay

A compter de la résiliation du Service Apple Pay, plus aucune opération de paiement ne pourra être effectuée avec Apple Pay, sous réserve du dénouement des opérations en cours.
La résiliation du Service Apple Pay n'entrainera pas la résiliation du contrat régissant la Carte.
En cas de résiliation du contrat régissant la Carte, le Service Apple Pay sera maintenu jusqu'à ce que la résiliation devienne effective, date à compter de laquelle le Service Apple Pay sera automatiquement résilié.
Le Titulaire de la Carte et l'Émetteur de la Carte s'engagent à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à leur charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation du Service Apple Pay devienne effective.

11. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Conformément aux dispositions des Conditions générales du contrat régissant la (ou les) Carte(s), pour toute demande portant sur la bonne exécution du présent contrat ou toute réclamation, le Titulaire de la Carte dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site internet de l'Émetteur ou dans les conditions tarifaires.
Le Titulaire de la Carte peut également formuler ces demandes auprès du guichet de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.
La réponse de l'Émetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 (quinze) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Titulaire de la Carte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser 35 (trente-cinq) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Le Titulaire de la Carte peut s'adresser au Service Relation Clientèle de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de l'Émetteur.
Le cas échéant, selon les dispositions du contrat régissant la Carte, le titulaire de la Carte et/ou du compte, uniquement s'il est une personne physique agissant pour des besoins personnels et professionnels, peut saisir le Médiateur gratuitement et sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais ci-dessus, quel que soit l'interlocuteur ou le

service auprès duquel elle a été formulée, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Émetteur ou dans les conditions tarifaires ou auprès des guichets de l'Émetteur.

12. LOI ET LANGUE APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent contrat est conclu en langue française et soumise au droit français. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Apple, Apple Pay, Apple Watch, Apple Wallet, Face ID, iPad, iPhone, iCloud, Mac, Safari et Touch ID sont des marques déposées d'Apple Inc., enregistrées aux États-Unis et dans d'autres pays.

CONDITIONS GÉNÉRALES CMUT DIRECT PRO – CMUT DIRECT ASSOCIATION

CG.03.07 07/26

L'accès et l'utilisation du service télématique proposé par la Banque, ci-après désigné par le « Service », sont régis par les conditions particulières et les conditions générales suivantes.

1. OBJET DU SERVICE 90
1.1. FONCTIONNALITÉS DE GESTION DE COMPTES 91
1.2. FONCTIONNALITÉS SUPPLÉMENTAIRES 91
1.2.1. FONCTIONNALITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE GESTION DE COMPTES 91
1.2.2. L'ESPACE PERSONNEL 91
2. ACCÈS AU SERVICE 93
3. ATTRIBUTION DE L'ACCÈS AU SERVICE A DES TIERS 93
3.1. GESTION DES DÉLÉGUÉS 93
3.2. GESTION DES MANDATAIRES 94
3.2.1. PROCURATIONS ET PROFILS AVEC PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES 94
3.2.2. PROFILS AVEC PRODUITS ET SERVICES NON BANCAIRES 94
3.3. CHARGÉ DE SAISIE ET MANDATAIRE DE VALIDATION 94
3.3.1. CHARGÉ DE SAISIE 94
3.3.2. MANDATAIRE DE VALIDATION 94
4. COMPTES CONCERNÉS PAR L'ACCÈS AU SERVICE 94
4.1. COMPTES OUVERTS AUPRÈS DE LA BANQUE 94
4.2. COMPTES OUVERTS AUPRÈS D'AUTRES BANQUES DU GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA BANQUE 94
4.3. COMPTES DE TIERS 95
5. PREUVE DES OPÉRATIONS 95
6. SÉCURITÉ D'ACCÈS - BLOCAGE DE L'ACCÈS AU SERVICE 95
7. RESPONSABILITÉ - RÈGLEMENT DES INCIDENTS 95
8. INFORMATIONS FOURNIES 96
9. CONDITIONS FINANCIÈRES 96
10. DURÉE ET RÉSILIATION 96
11. TÉLÉTRANSMISSION DE FICHIERS 97
12. ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE PROTOCOLE EBICS PROFILE T OU TS 97
12.1. DESCRIPTION ET CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PRESTATION 97
12.1.1. DESCRIPTION DE LA PRESTATION 97
12.1.2. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PRESTATION 97
12.1.3. LIBÉRATION DE FICHIERS SIGNÉS 98
12.1.4. CHARGEMENT AUTOMATIQUE DE FICHIERS 98
12.2. SÉCURITÉ D'ACCÈS 98
12.3. TRAITEMENT BANCAIRE DES INSTRUCTIONS TÉLÉTRANSMISES 98
12.4. SUSPENSION DE LA PRESTATION POUR CAS EXCEPTIONNELS - FIN DE LA PRESTATION 98
12.5. RÈGLEMENT DES INCIDENTS 98
12.6. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 98
12.6.1. CONFIDENTIALITÉ 98
12.6.2. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 98
12.7. TARIFS, FACTURATION ET MODE DE RÈGLEMENT 99
12.8. PREUVE DES ÉCHANGES 99
12.9. DURÉE ET RÉSILIATION - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 99
12.10. ÉVOLUTIONS DU STANDARD EBICS 99
12.11. GARANTIE DE FONCTIONNEMENT 99
13. ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE RÉSEAU SWIFTNET 100
13.1. CONDITIONS PRÉALABLES 100
13.2. OBLIGATIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU CONTRAT 100
13.2.1. CONTINUITÉ 100
13.2.2. SUSPENSION DE LA PRESTATION 100
13.2.3. MODIFICATIONS DES PARAMÈTRES 100
13.2.4. CAS PARTICULIER DU RETRAIT DU MA-CUG 100
13.3. RESPONSABILITÉ 100
13.4. CAS DE FORCE MAJEURE 100
13.5. TARIFS, FACTURATION ET MODE DE RÈGLEMENT 100
13.6. PREUVE DES ÉCHANGES 101
13.7. TRAITEMENT DES MESSAGES REÇUS PAR LA BANQUE 101
13.7.1. SERVICES D'ÉCHANGE UTILISANT LA MESSAGERIE FIN 101
13.7.2. SERVICES D'ÉCHANGE UTILISANT LA MESSAGERIE FILEACT 101
13.8. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 101
13.8.1. CONFIDENTIALITÉ 101
13.8.2. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 101
13.9. FIN DE LA PRESTATION 102
13.10. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME - MESURES RESTRICTIVES 102
14. GESTION DES ENTITÉS 102
15. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TÉLÉTRANSMISSION DE FICHIERS : LE POINT D'ENTRÉE UNIQUE (P.E.U.) 102
15.1. LE SOUSCRIPTEUR MANDATAIRE 102
15.2. PARTICIPATION D'AUTRES BANQUES 103
16. INTEGRALITE DES ACCORDS ET MODIFICATIONS DU CONTRAT 103
17. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION 103

1. OBJET DU SERVICE

Ce Service permet au souscripteur de traiter à distance l'essentiel de ses opérations sur son ou ses comptes. Certaines opérations sont détaillées ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques. A cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur par tout moyen. A l'inverse dans l'hypothèse où la Banque ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre une fonctionnalité, elle s'engage à en informer le souscripteur par tout moyen. Le souscripteur s'oblige à respecter les modalités et limites propres à chaque type d'opération et les conditions de fonctionnement des comptes.

1.1. Fonctionnalités de gestion de comptes

Le souscripteur peut ainsi bénéficier de fonctionnalités de gestion de comptes notamment :

- consulter les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire. Le souscripteur peut prendre connaissance du montant des soldes et du détail des mouvements intervenus, avec possibilité, le cas échéant, de modifier le classement des opérations ;
- gérer en temps réel ses comptes, avec notamment la recherche d'écritures et de mouvements, la consultation des soldes en valeur, le suivi des crédits, celui des encaissements d'effets de commerce et le rejet éventuel des L.C.R. à payer ;
- remettre des effets à l'escompte et à l'encaissement. Il est expressément précisé que les fonctionnalités afférentes aux remises d'effets à l'escompte ne sont utilisables que si le souscripteur bénéficie d'une ligne d'escompte accordée par la Banque et que la seule souscription à ce Service n'implique pas l'accord de la Banque pour lui octroyer une telle ligne ;
- commander des chéquiers ;
- visualiser l'image du recto des chèques émis d'un montant supérieur à 10 000 euros. Le souscripteur s'oblige à un suivi personnel spécifique desdits chèques et à signaler immédiatement à la Banque toute anomalie ou toute fraude de manière à permettre le cas échéant le rejet de tout chèque litigieux dans les délais interbancaires;
- déclarer son opposition au paiement d'un chèque au motif du vol ou de la perte de celui-ci ;
- signaler la destruction physique d'une formule de chèque (non émise) ;
- saisir un talon numérique (bénéficiaire et montant du chèque) ;
- initier des virements en euros ou en devises ;
- suivre en temps réel, grâce à la technologie GPI (Global Payment Innovation) de SWIFT, l'exécution de ses virements internationaux (ou domestiques non SEPA) émis, jusqu'à leur imputation au compte du bénéficiaire. Avec la fonctionnalité GPI, le souscripteur accède aux informations relatives au statut de ses virements auprès des banques intermédiaires et destinataire : les dates de traitement et le montant réellement crédité au bénéficiaire. Ces informations restent accessibles par le souscripteur durant 12 mois à compter de l'émission du virement. Il est précisé que les informations délivrées au souscripteur dans le cadre de cette fonctionnalité sont transmises par les autres banques adhérentes GPI. En conséquence la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas d'erreur ou d'omission dans les informations restituées au souscripteur. De même, toutes les banques n'étant pas à ce jour adhérentes GPI, lorsqu'un virement est effectué à destination ou transite par une banque non adhérente, l'intégralité des informations ne sera pas accessible ;
- créer, consulter, modifier et supprimer ses ordres de virements permanents ;
- importer ou exporter des listes de bénéficiaires. Il appartient au souscripteur de s'assurer, préalablement, de la validité des coordonnées bancaires de chacun des bénéficiaires de la liste ;
- initier et gérer des listes de prélèvements (modifications, oppositions…) ;
- consulter ses incidents de paiement et, le cas échéant, s'agissant des prélèvements revenus impayés pour insuffisance de provision, la possibilité de les représenter dans les conditions convenues par ailleurs ;
- payer des factures par télépaiement ;
- consulter son ou ses encours cartes ;
- éditer des relevés d'identité bancaire (BIC/IBAN) ;
- consulter le détail de certains avis d'opéré ;
- consulter les cours de la bourse, connaître la valorisation de son portefeuille d'instruments financiers et donner des ordres de bourse ainsi que des ordres d'achat et de vente de SICAV et de Fonds Communs de Placement ;
- effectuer des classements, tris, recherches, et impressions des opérations.

1.2. Fonctionnalités supplémentaires

1.2.1. Fonctionnalités supplémentaires de gestion de comptes

Ce Service permet en outre au souscripteur :

- de déléguer des accès à des tiers comme précisé à l'article intitulé « ATTRIBUTION DE L'ACCÈS AU SERVICE A DES TIERS » ;
- d'accéder, pour la gestion de ses mandats de prélèvement, à une base de données qui lui permet de créer ses mandats, incluant le cas échéant l'attribution automatique de la Référence Unique du Mandat (RUM), de les éditer et d'en gérer les modifications jusqu'à leur clôture. L'ensemble des données ainsi saisies par le souscripteur lui permettront de générer ses prélèvements. Une copie numérisée de chaque mandat signé pourra en outre être conservée dans cette base de données étant précisé que cette copie, sans valeur légale, ne dispense en aucun cas le souscripteur d'assurer la conservation physique de ses mandats jusqu'au terme de la période légale d'archivage. Le souscripteur se doit de veiller à la cohérence des données qu'il saisit dans la base des mandats, toute saisie erronée étant susceptible d'entraîner un échec des traitements liés à cette saisie ;
- d'enrichir ses flux de prélèvements. Cette fonctionnalité de télétransmission du fichier permet au souscripteur d'émettre des prélèvements enrichis des données du mandat SEPA. La Banque à réception du fichier au format requis par la règlementation procède à sa réconciliation avec les données saisies par le souscripteur dans sa base de données dédiée à la gestion de ses mandats telle que définie ci-dessus. Cette réconciliation du flux transmis par le souscripteur avec les données de cette base permet à la Banque de gérer pour compte du souscripteur les séquences types et les délais d'échanges interbancaires qui en découlent ainsi que tous les évènements de modification du mandat. Le fichier enrichi des éléments de sa base de données et scindé en fonction des séquences est soumis par la Banque au souscripteur avant envoi en compensation. Le souscripteur a la possibilité jusqu'à la veille ouvrée de la date d'envoi interbancaire telle que définie dans l'annexe technique du contrat d'enrichissement des flux de prélèvements SEPA, de contrôler et supprimer tout ou partie du fichier scindé. A défaut, le fichier scindé sera réputé validé tacitement par le souscripteur et traité, ce que ce dernier accepte expressément dès à présent. Il est précisé que toute suppression porte nécessairement sur la totalité des opérations d'un fichier scindé composant le fichier initialement transmis à la Banque. En outre, pour assurer la cohérence des séquences et la bonne fin du traitement des opérations, aucun fichier enrichi ne pourra être soumis par la Banque au souscripteur avant validation du précédent ;
- de bénéficier de la fonction de transfert de fichiers dont les modalités et conditions sont précisées à l'article « TÉLÉTRANSMISSION DE FICHIERS » ;
- de valider des fichiers transmis, selon le service de télétransmission souscrit ou adopté.

1.2.2. L'espace personnel

1.2.2.1. Fonctionnalités de base de l'espace personnel

En outre, lorsque le souscripteur accède au Service via le média Internet, il bénéficie d'un espace personnel lui permettant notamment de :

- disposer directement sur le site de la Banque d'une messagerie lui permettant de correspondre avec la Banque (ci-après Messagerie). Elle est strictement réservée aux échanges entre le souscripteur et la Banque dans le cadre de la relation bancaire et commerciale. La Messagerie ne permet donc pas au souscripteur de recevoir ou d'envoyer des messages à des correspondants extérieurs à la Banque. En revanche, le souscripteur peut adresser des messages aux correspondants indiqués dans le cadre de la Messagerie lesquels sont en principe le/les conseiller(s) de la caisse/l'agence à laquelle est associé l'espace personnel du souscripteur. Les messages ainsi
- envoyés par le souscripteur ne peuvent pas dépasser une certaine taille en nombre d'octets, information qui lui est indiquée et qu'il peut consulter à tout moment sur le site Internet de la Banque. Le souscripteur peut demander à être alerté par une notification lorsqu'il reçoit un message dans la Messagerie. Cette notification lui sera envoyée par la Banque directement dans sa messagerie personnelle à l'adresse de messagerie électronique dont il lui aura préalablement transmis les coordonnées. Le souscripteur peut supprimer les messages de la Messagerie lesquels sont alors transférés dans le dossier « Corbeille ». Ultérieurement, si le souscripteur supprime un message du dossier « Corbeille », celui-ci sera supprimé définitivement et sa consultation ne sera, dès lors, plus possible. Le souscripteur peut également archiver les messages reçus dans la Messagerie directement sur le serveur de la Banque pendant une durée maximum de 24 mois. L'expiration de ce délai de 24 mois ainsi que la résiliation du présent contrat entraîneront la perte définitive des messages contenus dans la Messagerie ainsi que ceux archivés sur le serveur de la Banque. L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait qu'en cas de suspension ou de résiliation du présent contrat, la Messagerie ne sera plus accessible. En conséquence, il appartient au souscripteur de sauvegarder sur son système informatique les messages qu'il estime utile de conserver, notamment à titre de preuve en procédant à une copie d'écran, à une copie du contenu du message sur un support lui appartenant ou par tout autre procédé lui permettant cette conservation. La Banque, quant à elle, conservera, à titre

d'archives internes, tous les messages reçus ou émis par elle sur une durée maximum de 24 mois, notamment dans un but de preuve. Elles ne seront ni accessibles, ni consultables par le souscripteur à qui il appartient, comme indiqué ci-dessus, d'utiliser sa propre méthode de conservation. En outre, le souscripteur garantit la Banque contre toute incidence dommageable résultant du non-respect des engagements pris par lui dans le cadre de la Messagerie tels que décrits au présent contrat et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. Le souscripteur s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il incombe aussi au souscripteur de vérifier que les documents qu'il joint à ses messages ne soient affectés d'aucun virus ou logiciels malveillants. La Banque, par souci de sécurité, se réserve le droit de supprimer tout document joint aux messages envoyés par le souscripteur qui serait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la sécurité et au fonctionnement de son système d'information. Par ailleurs, le souscripteur autorise la Banque à interrompre ou modifier, à tout moment, le fonctionnement de la Messagerie afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage la Banque de toute responsabilité à ce titre. La Messagerie étant exclusivement consacrée à une correspondance entre le souscripteur et les interlocuteurs de la Banque ci-dessus désignés dans le cadre strict de la relation bancaire, le souscripteur s'engage et s'oblige à ne transmettre aucun message, document ou pièce jointe dont le contenu ne satisferait pas directement à cet objet. Il certifie s'engager à n'envoyer aucun message ou document dont le contenu aurait un rapport direct ou indirect avec la pornographie, la pédophilie ou toute activité ou situation qui, d'une manière générale, serait contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou qui pourrait être civilement ou pénalement répréhensible. Le souscripteur s'engage également à utiliser la Messagerie de manière raisonnable et rationnelle notamment eu égard à la fréquence des messages envoyés et/ou le nombre de documents joints aux messages. Le souscripteur est informé sur le fait que les messages émis et envoyés par la Banque seront dans le strict respect de la relation bancaire et pourront poursuivre un but informatif, publicitaire ou de prospection commerciale. La Messagerie ayant pour unique vocation de faciliter la communication entre le souscripteur et les interlocuteurs ci-dessus désignés, elle ne permet pas de prendre en compte les demandes d'opérations suivantes : tout ordre de virement domestique ou international, toute demande d'ajout, de modification ou de suppression d'IBAN destinataires de virement, tout ordre de bourse, toute demande d'opération sur instrument financier. La Banque se réserve ainsi le droit de ne pas répondre à la demande ainsi formulée par le souscripteur ou si elle y fait droit, de n'être tenue à aucun délai de traitement. En effet, pour effectuer ces opérations, le souscripteur est invité soit à utiliser les fonctionnalités de gestion de compte du présent contrat s'il en dispose, soit à se déplacer directement dans les locaux de la Banque. Enfin, si le présent contrat comprend la fonction « gestion des délégués » ou la fonction « gestion des mandataires », chaque délégué ou mandataire que le souscripteur a par ailleurs créé, a accès directement à la Messagerie. Dans ce cas, chaque délégué ou chaque mandataire est tenu de prendre connaissance des présentes conditions générales directement en ligne et disponibles à tout moment dans l'espace consacré au Service, étant entendu que l'utilisation de la Messagerie vaudra acceptation des présentes conditions. Il pourra ainsi correspondre avec la Banque dans son espace personnel dédié en saisissant son identifiant et son moyen d'authentification attaché. En outre, le souscripteur pourra accéder à tous les messages ainsi intervenus entre le délégué ou le mandataire et la Banque. Le délégué ou le mandataire, en revanche, n'aura accès qu'à sa propre correspondance. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la perte de la qualité de délégué ou celle de mandataire ou la suppression par le souscripteur de l'accès au Service pour le délégué ou le mandataire, emportera pour ce dernier, la perte du bénéfice de la Messagerie, entrainant ainsi la perte définitive de l'accès aux messages qu'elle contient. Ces messages resteront néanmoins accessibles au souscripteur à qui il appartient, comme indiqué ci-dessus, de sauvegarder sur son système informatique les messages qu'il estime utile de conserver, selon sa propre méthode de conservation ;

- prendre un rendez-vous avec la Banque. Un représentant de l'une des filiales du groupe auquel la Banque appartient peut intervenir pour apporter son expertise. Ce rendez-vous peut notamment s'effectuer en vidéo. Les informations échangées lors de cet entretien vidéo pouvant revêtir un caractère confidentiel, le souscripteur s'engage à réaliser cet entretien dans un espace clos et isolé de tout contact avec le public et de tout tiers. La Banque ne pourra pas être tenue pour responsable de toute divulgation d'information qui résulterait du choix, fait par le souscripteur, de l'endroit dans lequel il aura réalisé cet entretien. Il est rappelé au souscripteur qu'il lui est interdit de capter, par la photo ou la vidéo, l'image de son ou ses interlocuteurs et de la diffuser sans le consentement préalable, express et écrit de la Banque et de ses préposés concernés. Il est également rappelé au souscripteur l'interdiction de capter tout enregistrement sonore et de le diffuser sans le consentement préalable, express et écrit de la Banque et de ses préposés concernés. Toute violation de cette interdiction pourra faire l'objet de poursuites pénales et civiles et expose le souscripteur aux sanctions prévues par les dispositions du Code pénal pour violation du droit à l'image (jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- mettre sa ou ses cartes en opposition en cas de perte ou de vol ;
- gérer le fonctionnement de sa carte et accéder à des services liés à sa carte, sous réserve que ces fonctionnalités lui soient proposées ;
- accéder à une rubrique dédiée ayant pour vocation de restituer au souscripteur les documents électroniques et/ou dématérialisés, notamment au titre de l'exécution de l'accord de dématérialisation visé ci-après, entre ce dernier et la Banque (documents dématérialisés, contrats signés électroniquement…). Cette rubrique contiendra également, le cas échéant, les contrats signés électroniquement de produits ou services que le souscripteur détient auprès d'autres établissements du groupe auquel appartient la Banque ;
- accéder aux contrats d'assurance détenus auprès de ACM VIE et ACM IARD, et le cas échéant d'autres assureurs partenaires ;
- accéder, en simple consultation, aux données des produits et services des autres établissements du groupe auquel la Banque appartient et auprès desquels le souscripteur est titulaire d'un ou plusieurs produits et/ou services. A ce titre, le souscripteur autorise au préalable le(s) dit(s) établissement(s) à transmettre à la Banque les données destinées à être agrégées dans le but de lui permettre d'avoir une vue consolidée des produits et services qu'il détient auprès dudit (desdits) établissement(s) ;
- plus généralement, d'accéder à tous les autres produits et services fournis par la Banque dont le souscripteur est équipé par ailleurs ;
- bénéficier de la souscription en ligne des divers produits et services ainsi proposés par la Banque ;
- signer électroniquement le contrat d'un produit ou service souscrit auprès d'un autre établissement du groupe auquel appartient la Banque et que la Banque aura proposé au souscripteur en sa qualité d'intermédiaire ;
- accéder, via un espace dédié, au service de logiciels fourni par EURO-INFORMATION EPITHETE dont le souscripteur est par ailleurs titulaire.

1.2.2.2. Dématérialisation des échanges

Le souscripteur et la Banque conviennent d'instaurer entre eux afin de faciliter leurs relations, un processus dématérialisé de remise et d'échange d'informations, de documents ainsi que de contrats signés électroniquement.

Le souscripteur accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, via l'espace personnel de sa banque à distance, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toute correspondance liés à la gestion de ses produits et services bancaires ou financiers qui auront été dématérialisés par la Banque ou fournis sous forme dématérialisée par cette dernière pour le compte d'autres entités dont la Banque commercialise les produits et services. Sont concernés, notamment les relevés de comptes, les justificatifs et notifications d'opérations et les contrats et avenants souscrits électroniquement ainsi que les documents relatifs aux contrats d'assurance et de capitalisation (notamment courriers de gestion et d'information et documents résultant d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire). L'ensemble de ces règles ne s'appliquent pas aux correspondances liées à la gestion de comptes collectifs indivis ou démembrés dont le souscripteur serait le co-titulaire.

Le souscripteur pourra retrouver l'ensemble des documents dématérialisés dans une rubrique dédiée de son espace personnel de sa banque à distance.

Le Souscripteur doit procéder régulièrement à un archivage de ses relevés et documents sur le support de son choix étant précisé qu'il a la possibilité, à tout moment, de les télécharger ou les imprimer.
Le souscripteur peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier.

2. ACCÈS AU SERVICE

2.1 Ce Service est accessible, sous réserve d'acceptation de la demande, aux personnes morales et aux personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle ou associative, clientes de la Banque, en possession d'un ordinateur, smartphone, tablette, ou tout autre appareil électronique ayant un accès Internet permettant la communication avec la Banque. En fonction de l'appareil électronique utilisé, certaines fonctionnalités ne peuvent pas être accessibles du fait des limites technologiques liées au dit appareil électronique.
2.2 Pour accéder au Service, le souscripteur se voit attribuer un numéro d'identification ainsi qu'un mot de passe ou tout autre moyen d'authentification communiqués confidentiellement. Afin d'assurer la confidentialité de l'accès, le souscripteur doit modifier lui-même son mot de passe dès qu'il établit la première connexion avec le Service. Il est recommandé au souscripteur, dans son intérêt, de modifier périodiquement son mot de passe, de le tenir absolument secret et de ne le communiquer à personne.
Selon le moyen d'authentification utilisé, le souscripteur dispose d'un nombre d'essais limités pour composer correctement son identifiant et son mot de passe. L'accès au Service lui sera refusé après plusieurs essais infructueux.
La Banque ne peut pas reconstituer les mots de passe. Toutefois, à titre exceptionnel, la Banque peut attribuer un nouveau mot de passe au souscripteur lequel sera tenu de le modifier dès sa première connexion avec ce nouveau mot de passe.
2.3 En outre, s'agissant du média INTERNET, le souscripteur peut se voir attribuer un/des élément(s) d'authentification complémentaire(s), tel que, à titre d'exemple, une CARTE DE CLÉS PERSONNELLES, un code complémentaire d'authentification, une solution d'authentification forte… Au même titre que son numéro d'identification et son mot de passe, le souscripteur doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de cet/ces élément(s) d'authentification complémentaire(s), doit le(s) tenir absolument secret(s) et ne le(s) communiquer à personne. Dans certains cas, il dispose également de trois essais pour le(s) saisir correctement, étant entendu que trois tentatives infructueuses rendent cet/ces élément(s) complémentaire(s) d'authentification inopérants.
2.4 Si le souscripteur souhaite obtenir un niveau d'authentification supplémentaire et suffisant pour le traitement des opérations qu'il effectue via le Service, ou à la demande de la Banque, il peut lui être attribué une carte à puce dotée d'un code confidentiel ou plusieurs cartes s'il choisit d'en attribuer aux délégués qu'il aura désignés conformément à l'article « DÉLÉGATION DES ACCÈS AU SERVICE A DES TIERS ». Ladite carte est associée à un boîtier lecteur, et peut être soit une carte dédiée, soit une carte bancaire de paiement souscrite au préalable auprès de la Banque. Elle fait l'objet d'un contrat spécifique séparé.
2.5 Le souscripteur peut également, pour les besoins du Service, s'équiper lui-même ou les mandataires qu'il aura désignés, d'une signature électronique personnelle. Pour l'obtention de tels certificats de signature électronique personnelle, le souscripteur est libre de conclure avec l'Autorité de Certification de son choix pourvu que ce soit une Autorité de Certification reconnue par la Banque. Par conséquent, il demeure seul et unique responsable du respect des conditions contractuelles signées avec l'Autorité de Certification qu'il aura choisie. Le cas échéant, ledit certificat pourra également permettre au souscripteur un usage d'authentification. Ainsi, le terme certificat implique un usage de signature électronique personnelle et/ou un usage d'authentification.
Si le certificat ainsi obtenu ne figure pas dans la liste établie par le Comité d'Enregistrement Politique d'Acceptation Commune (disponible sur le site internet du CFONB), le souscripteur ne saurait engager la responsabilité de la Banque sur les conséquences en découlant. Dans certains cas, les informations recueillies lors de l'interrogation par la Banque à l'Autorité de Certification ne permettront pas notamment de connaître l'identité du porteur dudit certificat, cette information n'étant elle-même pas détenue par une telle Autorité de Certification. Par conséquent, la Banque, pour pallier le manque d'informations recueillies auprès de l'Autorité de Certification, s'appuiera uniquement sur les informations découlant de la déclaration préalable faite par le souscripteur à la Banque pour procéder à la vérification de l'action liée à l'usage du certificat, ce que le souscripteur accepte. Aussi le souscripteur étant seul et unique responsable du choix de l'Autorité de Certification auprès de laquelle il aura obtenu le(s) certificat(s), il décharge la Banque de toute responsabilité s'agissant du manque d'informations recueillies auprès de ladite Autorité de Certification ainsi que de toutes conséquences dommageables qui en résulteraient.
L'attention du souscripteur est par ailleurs attirée sur le fait que la Banque met à sa disposition sur son espace personnel sur le site de la Banque une information relative aux règles de sécurité des certificats et responsabilités induites. Le souscripteur s'engage à consulter régulièrement ladite information.
En outre, en cas de révocation d'un certificat par le souscripteur, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la Banque, par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation.
2.6 Dans tous les cas, la Banque, pour des raisons légales et/ou sécuritaires, doit et/ou peut imposer au souscripteur de s'équiper en authentification forte pour accéder à certaines actions ou opérations. Ainsi, ces dites actions ou opérations réalisables via le Service ne seront accessibles au souscripteur qu'avec un niveau d'authentification fort.
2.7 Le Service peut également être accessible par d'autres canaux de communication, et ce, selon les différents médias figurant aux conditions particulières (appareil téléphonique à touches adaptées…). Selon le média utilisé, toutes les fonctionnalités ne sont pas opérationnelles du simple fait des limites technologiques dudit média.

3. ATTRIBUTION DE L'ACCÈS AU SERVICE A DES TIERS

3.1. Gestion des délégués

Le souscripteur peut déléguer les fonctionnalités de gestion de compte mises à disposition sur le Service et/ou l'accès aux différents produits et services dont il est équipé et qui sont restitués dans son espace personnel, à plusieurs préposés ou tiers, ci-après dénommé(s) le(les) délégué(s). Le souscripteur choisit librement le(s) délégué(s). A cet effet, il a la libre faculté de créer lui-même directement un ou plusieurs numéros d'identification supplémentaires qu'il attribuera au(x) délégué(s), chaque numéro d'identification étant assorti d'une méthode d'authentification convenue avec la Banque (un mot de passe, une carte à puce dotée d'un code confidentiel associée à un boîtier lecteur, etc.). Le souscripteur devra obligatoirement associer, à chaque nouvel identifiant, les nom, prénom(s) du délégué concerné, à charge pour celui-ci de compléter ses coordonnées personnelles, notamment les date, lieu de naissance et adresse.
Le souscripteur pourra limiter l'accès du (des) délégué(s) au Service, aux fonctionnalités permises, à certains comptes et/ou à certains produits et services dont il est équipé, ceci selon les évolutions de la fonction « gestion des délégués » telle qu'indiquée à l'écran.
Les noms des délégués ainsi que les caractéristiques des fonctionnalités de gestion de compte et/ou desdits produits et services qui leur sont attribués par le souscripteur sont mémorisés par le système. Ces informations sont consultables à tout moment par le souscripteur.
Il appartient au souscripteur, sous sa seule responsabilité, d'attribuer, de limiter, de gérer, de modifier ou de supprimer lesdites délégations. Il lui appartient également de surveiller l'usage qui est fait par les délégués des délégations ainsi conférées et de supprimer les délégués le cas échéant, notamment en cas de cessation des fonctions du délégué dans l'entreprise du souscripteur. En effet, la Banque n'intervient en aucune manière dans l'attribution des délégations, la limitation des opérations, la gestion et le retrait des délégations.
Le souscripteur s'engage à informer, le cas échéant, les délégués de l'obligation de modifier dès la première connexion leur mot de passe, étant précisé qu'en l'absence d'une telle modification, l'accès au système sera impossible, et de garder strictement confidentiel le mot

de passe ou le code confidentiel de la carte à laquelle un boîtier lecteur est associé conformément aux stipulations de l'article « SÉCURITÉ D'ACCÈS - BLOCAGE DE L'ACCÈS AU SERVICE ».
Plus généralement, le souscripteur s'oblige à informer les délégués des termes du présent contrat qui leur sera de plein droit opposable et des limites des délégations qu'il leur confère. En aucun cas, la Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas d'utilisation non conforme du Service et des fonctionnalités de gestion de compte et/ou produits et services auxquels les délégués ont accès, notamment s'ils en faisaient un usage personnel ou non conforme à l'intérêt social de l'entreprise du souscripteur.

3.2. Gestion des mandataires

Si le souscripteur a donné une procuration à un ou des mandataires sur ses comptes et/ou des pouvoirs leur permettant de gérer les produits et services bancaires et/ou non bancaires dont il est équipé conformément aux « CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROCURATIONS » et aux « CONDITIONS GÉNÉRALES POUVOIR BANCAIRE - PROFIL DE MANDATAIRE(S) » ou leur a attribué le pouvoir de signer en son nom et pour son compte, alors le souscripteur a la faculté de gérer ses mandataires depuis son espace personnel.

3.2.1. Procurations et Profils avec produits et services bancaires

Depuis son espace personnel, le souscripteur peut créer, modifier et supprimer ces procurations et profils.
En premier lieu, le souscripteur définit ou modifie le périmètre du profil puis attribue, le cas échéant, ce profil à un mandataire. Si le mandataire n'est pas préalablement connu par la Banque, les documents officiels permettant de vérifier l'identité dudit mandataire doivent être transmis à la Banque. Le souscripteur finalisera cette action en signant, le cas échéant électroniquement, le document permettant de matérialiser le pouvoir.
Afin que les mandataires ayant justifié leur identité auprès de la Banque puissent exercer leurs pouvoirs, le souscripteur leur délivre un identifiant, chaque identifiant étant assorti d'une méthode d'authentification convenue avec la Banque (un mot de passe, une carte à puce dotée d'un code confidentiel associée à un boîtier lecteur, etc.).
Ces informations sont consultables à tout moment par le souscripteur.
Il appartient au souscripteur de surveiller l'usage qui est fait par les mandataires des pouvoirs ainsi conférés et de révoquer les pouvoirs le cas échéant, notamment en cas de cessation des fonctions des mandataires dans l'entreprise du souscripteur.
Le souscripteur s'engage à informer, le cas échéant, les mandataires de l'obligation de modifier dès la première connexion leur mot de passe, étant précisé qu'en l'absence d'une telle modification, l'accès au Service sera impossible, et de garder strictement confidentiel le mot de passe ou le code confidentiel de la carte à laquelle un boîtier lecteur est associé conformément aux stipulations de l'article « SÉCURITÉ D'ACCÈS - BLOCAGE DE L'ACCÈS AU SERVICE ».
Plus généralement, le souscripteur s'oblige à informer les mandataires des termes du présent contrat qui leur sera de plein droit opposable. En aucun cas, la Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas d'utilisation non conforme du Service et des fonctionnalités de gestion de compte et/ou produits et services auxquels les mandataires ont accès, notamment s'ils en faisaient un usage personnel ou non conforme à l'intérêt social de l'entreprise du souscripteur.

3.2.2. Profils avec produits et services non bancaires

Le souscripteur peut déléguer par une autorisation l'accès et la gestion des différents produits et services non bancaires dont il est équipé et qui sont restitués dans son espace personnel, à un ou plusieurs préposés ou tiers (ci-après dénommé(s) utilisateur(s)). Le souscripteur peut agir dans ce cas via son représentant légal ou via une personne dûment habilitée à cet effet (administrateur de service).
Le souscripteur choisit librement cet (ces) utilisateur(s). A cet effet, il a la libre faculté de créer lui-même directement un ou plusieurs identifiants supplémentaires qu'il attribuera à cet (ces) utilisateur(s), chaque identifiant étant assorti d'une méthode d'authentification convenue avec la Banque (un mot de passe, une carte à puce dotée d'un code confidentiel associée à un boîtier lecteur, etc.).
Le souscripteur devra obligatoirement associer, à chaque nouvel identifiant, la civilité, les nom, prénom(s), l'adresse professionnelle et les autres coordonnées professionnelles utiles de l'utilisateur concerné.
Le souscripteur pourra limiter l'accès de (des) l'utilisateur(s) à certains produits et services non bancaires dont il est équipé, ceci selon les évolutions de la fonction telle que prévue à l'écran.
Les noms des utilisateurs ainsi que les accès aux produits et services non bancaires qui leur sont attribués par le souscripteur sont mémorisés par le système. Ces informations sont consultables à tout moment par le souscripteur.
Il appartient au souscripteur, sous sa seule responsabilité, d'attribuer, de limiter, de gérer, de modifier ou de supprimer lesdites attributions. Il lui appartient également de surveiller l'usage qui est fait par les utilisateurs des autorisations ainsi conférées et de supprimer les utilisateurs le cas échéant, notamment en cas de cessation des fonctions de l'utilisateur dans l'entreprise du souscripteur. En effet, la Banque n'intervient en aucune manière dans l'attribution des autorisations, la limitation des opérations, la gestion et le retrait desdites autorisations.
Le souscripteur s'engage à informer, le cas échéant, les utilisateurs de l'obligation de modifier dès la première connexion leur mot de passe, étant précisé qu'en l'absence d'une telle modification, l'accès au système sera impossible, et de garder strictement confidentiel le mot de passe ou le code confidentiel de la carte à laquelle un boîtier lecteur est associé conformément aux stipulations de l'article « SÉCURITÉ D'ACCÈS - BLOCAGE DE L'ACCÈS AU SERVICE ».
Plus généralement, le souscripteur s'oblige à informer les utilisateurs des termes du présent contrat qui leur sera de plein droit opposable et des limites des autorisations qu'il leur confère. En aucun cas, la Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas d'utilisation non conforme du Service et des produits et services auxquels les mandataires ont accès, notamment s'ils en faisaient un usage personnel ou non conforme à l'intérêt social de l'entreprise du souscripteur.

3.3. Chargé de saisie et mandataire de validation

3.3.1. Chargé de saisie

Le souscripteur peut confier à un ou des chargés de saisie la mission de saisir informatiquement toutes les informations nécessaires pour créer ou modifier une procuration et/ou un profil.

3.3.2. Mandataire de validation

Le souscripteur peut désigner un mandataire de validation dont le rôle sera de valider les procurations et/ou profils créés ou modifiés. Dans ce cas, les procurations et/ou profils seront d'abord validés par le mandataire détenteur du numéro d'identification attribué au souscripteur (mandataire principal), puis par le mandataire de validation.
Le souscripteur autorise expressément la Banque à communiquer au chargé de saisie et/ou au mandataire de validation l'étendue des pouvoirs conférés au mandataire principal pour qu'ils puissent s'assurer que les pouvoirs accordés par le mandataire principal n'excèdent pas ceux qu'il détient.

4. COMPTES CONCERNÉS PAR L'ACCÈS AU SERVICE

Les comptes concernés par le Service sont indiqués dans les conditions particulières étant entendu que lorsque le Service permet d'accéder à tous les comptes ouverts dans les livres de la Banque, tout nouveau compte ouvert postérieurement au présent contrat, sera également concerné par le Service.

4.1. Comptes ouverts auprès de la Banque

Le souscripteur choisit les comptes, ouverts en son nom, sur lesquels le Service doit fonctionner. Il a la faculté de demander un accès limité à un ou plusieurs de ses comptes ou un accès étendu à l'ensemble de ses comptes ouverts auprès de la Banque. Le souscripteur est informé que pour les comptes ouverts auprès des établissements de la Banque situés hors du territoire français, leur gestion est limitée à la consultation, à la seule utilisation des fonctionnalités de télétransmission et/ou de cash management.

4.2. Comptes ouverts auprès d'autres banques du groupe auquel appartient la Banque

Lorsque cette faculté est techniquement possible et indépendamment des dispositions spécifiques à la fonction de transfert de fichiers dont les modalités et conditions sont précisées à l'article « TÉLÉTRANSMISSION

DE FICHIERS », le souscripteur peut demander en outre que le Service soit étendu à tout ou partie de ses autres comptes ouverts auprès d'autres établissements du groupe sous réserve toutefois de l'acceptation de ces derniers. A cet effet, la Banque est mandatée par le souscripteur pour faire le nécessaire auprès des autres banques concernées du groupe. Les présentes conditions générales et les conditions particulières lieront le souscripteur vis-à-vis de ces autres banques sans qu'il soit nécessaire de signer une convention distincte avec chacune d'elles, leur acceptation résultant suffisamment de l'ouverture et du maintien par elles du Service.

4.3. Comptes de tiers

Le souscripteur peut également accéder à des comptes de tiers, à condition de justifier d'une procuration l'y habilitant, signée par acte séparé. La Banque se réserve toutefois le droit de refuser un tel accès.

5. PREUVE DES OPÉRATIONS

5.1 Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support par la Banque, constituent la preuve des opérations effectuées par le souscripteur et, s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.
D'une manière générale, la communication entre le souscripteur et la Banque aura lieu en langue française et par voie électronique.
5.2 La seule réception par la Banque des ordres de virements, des ordres de prélèvements et des L.C.R., adressés par voie télématique vaut ordre de virement ou ordre d'encaissement adressé par le souscripteur à la Banque. La preuve de l'ordre donné résultera suffisamment des enregistrements informatiques en la possession de la Banque.
5.3 En matière d'opération de paiement initiée via le Service, et à chaque fois que l'authentification forte est requise dans le cadre du Service, il est convenu que le client donne son consentement par l'utilisation de la solution d'authentification forte dont il est équipé.
En outre, et de manière plus générale, pour toutes actions réalisées via le Service et nécessitant une authentification forte, le client consent auxdites actions par l'utilisation de ladite solution d'authentification forte.
5.4 De convention expresse, en raison des obligations faites au souscripteur de modification du mot de passe lors de la première connexion au Service, et de celles relatives à la confidentialité et la sécurité d'accès au Service, toutes actions, interrogations ou opérations (concernant le ou les comptes du souscripteur notamment), précédée de la saisie de l'identifiant , du mot de passe et, le cas échéant, de l'élément d'authentification complémentaire, sera réputée émaner, quelle qu'en soit l'origine, du souscripteur lui-même, ce que le souscripteur accepte.
Le souscripteur est responsable vis à vis de la Banque du contrôle de l'utilisation du Service par ses mandataires ou tiers ou préposés et s'interdit en conséquence de contester les opérations effectuées par l'intermédiaire du Service.

6. SÉCURITÉ D'ACCÈS - BLOCAGE DE L'ACCÈS AU SERVICE

Les éléments d'identification et d'authentification décrits à l'article « ACCÈS AU SERVICE » nécessaires pour accéder au Service sont strictement confidentiels. Il est de la responsabilité du souscripteur de veiller à ce que lesdits éléments ci-dessus cités demeurent secrets et ne soient divulgués à quiconque. Il lui appartient également de s'assurer que la conservation et la saisie desdits éléments soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.
Le souscripteur est seul responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des informations données qui lui seront communiquées pour se connecter au serveur de la Banque.
Le souscripteur est également responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre du Service.
Dans les deux cas, le souscripteur est responsable, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation à / par des tiers sauf si ces tiers sont des prestataires de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement dûment agréés pour la fourniture de ce ou ces services. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants et certificats dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée.
A compter de cette demande de blocage et jusqu'à son éventuelle levée, le Service ne sera plus accessible, ni utilisable.
En cas de contestation, la date de réception de l'écrit par la Banque fera foi.
L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur les pratiques dites de « phishing » ou de vol d'identité : la Banque rappelle expressément qu'en dehors des connexions initiées directement par le souscripteur lui-même au Service, en aucun cas, elle sera amenée à demander au souscripteur et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie SMS, fax, ou tout autre moyen. En outre, le souscripteur s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site de la Banque.
Par ailleurs, à la fin de chaque utilisation du Service, le souscripteur doit veiller à se déconnecter systématiquement et correctement du Service.

7. RESPONSABILITÉ - RÈGLEMENT DES INCIDENTS

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, le souscripteur et la Banque s'engagent à s'en aviser mutuellement par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.
Pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, le souscripteur et la Banque étudieront les procédures de substitution pouvant être mises en place. Toutefois, dans le cadre de l'article « ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE RÉSEAU SWIFTNET », la procédure de substitution prévue aux annexes « Services FIN » et « Services FILEACT » en vue de la transmission des données sera appliquée.
A ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens.
Le souscripteur et la Banque ne sont responsables de l'exécution défectueuse d'une de leurs obligations respectives qu'autant que celle-ci est due à leur faute, leur négligence ou à un quelconque manquement à leurs obligations contractuelles, dont la preuve incombe à celui qui demande réparation.
Sauf recours par le souscripteur à un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement dûment agréés pour la fourniture de ce ou ces services, ni le souscripteur, ni la Banque ne peuvent engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.
Seuls les dommages directs subis par l'un pourront être indemnisés par l'autre, les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité de l'un ou de l'autre.
Dans l'hypothèse où le souscripteur ou la Banque aurait recours à un ou des sous-traitants, pour traiter une partie des prestations du Service, il ou elle restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des prestations sous-traitées et fera respecter sous sa seule responsabilité par le ou les sous-traitants toutes les stipulations du présent contrat.
D'une manière générale, le souscripteur et la Banque garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.
Par ailleurs, le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques. Il dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement partiel ou total du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité.
D'une manière générale, il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut effectuer ses opérations en se rendant directement dans les locaux de la Banque pendant ses horaires d'ouverture.
La Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérents aux

échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le souscripteur déclare accepter. Le souscripteur fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un antivirus à jour ou de tout autre moyen de protection. Le souscripteur est seul responsable de la sécurité informatique de son matériel en adoptant la solution de sécurité de son choix et des mises à jour régulières nécessaires. A cette fin il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir efficacement le niveau requis de protection de son ordinateur, smartphone, tablette ou de tout appareil électronique ayant accès à Internet contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient et des mises à jour régulières de ces mesures de protection. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de virus, de logiciel malveillant ou de tout autre usage frauduleux affectant le système informatique du souscripteur. La Banque ne saurait dès lors être tenue pour responsable d'une défectuosité du système et/ou du Service dû à une telle altération, ce que le souscripteur accepte.
Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture des prestations du Service tenant à un cas de force majeure, étant entendu qu'un cas de force majeure est considéré comme tout événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu à la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de ce dernier, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations,
- la grève de l'opérateur,
- la défectuosité ou le mauvais fonctionnement éventuel des lignes de transmission (téléphone, câble…), du matériel et des logiciels utilisés pour accéder au Service ni de leur utilisation.

En pareil cas, le souscripteur et la Banque s'informeront mutuellement de la survenance de tels événements dès que possible. Ils définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.
La Banque sera dispensée jusqu'à complet rétablissement de ces dysfonctionnements, de fournir des informations par le système télématique, et ce, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.
En cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du Service, le souscripteur en supportera intégralement le risque jusqu'à ce qu'il ait demandé le blocage de l'accès au Service dans les conditions prévues à l'article « SÉCURITÉ D'ACCÈS - BLOCAGE DE L'ACCÈS AU SERVICE ». Toutefois, si le souscripteur a fait preuve d'une négligence grave ou s'il a lui-même agi frauduleusement, la Banque se réserve la possibilité de lui faire supporter le risque même après la confirmation de sa demande de blocage de l'accès au Service.at

8. INFORMATIONS FOURNIES

Les informations relatives au fonctionnement du (des) compte(s) du souscripteur sont arrêtées au dernier traitement informatique précédant la consultation, et fournies sous réserve des opérations en cours.
Les informations relatives aux produits et services de la Banque sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.
S'agissant des cours de change, titres ou de tout autre cours, la Banque ne prend aucun engagement quant à leur exactitude, ceci du fait du caractère provisoire qu'ils peuvent revêtir. Il appartient au souscripteur de se les faire confirmer au besoin.

9. CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1 L'abonnement au Service donnera lieu à la perception d'une cotisation mensuelle telle qu'indiquée sur le recueil des tarifs que le souscripteur reconnaît avoir reçu. Elle est payable d'avance au début de chaque mois civil, par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.
Par ailleurs, certaines fonctionnalités peuvent faire l'objet d'une tarification précisée dans le recueil des tarifs de la Banque et d'une perception séparée.
Toute demande du souscripteur à la Banque de modification des fonctionnalités choisies devra faire l'objet d'une confirmation écrite de sa part.
Le montant de l'abonnement et le montant des perceptions séparées liées aux fonctionnalités visées ci-dessus sont révisables annuellement dans les conditions prévues à la convention de compte des professionnels et entreprises - Conditions générales.
9.2 En cas d'adjonction de nouvelles fonctionnalités au Service, la Banque informera préalablement le souscripteur, par tout moyen à sa convenance, des coûts liés à l'utilisation de celles-ci, étant entendu que le fait d'utiliser lesdites fonctionnalités vaudra accord du souscripteur sur lesdits coûts, leur souscription et sur le montant de l'abonnement ainsi impacté, sans qu'un avenant écrit au contrat soit nécessaire.
9.3 Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la Banque, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et autres dont le souscripteur fait son affaire personnelle.

10. DURÉE ET RÉSILIATION

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à la date de sa signature.
Il pourra être mis fin au présent contrat par le souscripteur ou par la Banque, à tout moment. Le souscripteur peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel ou par un écrit signé adressé à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois à compter de la date de première présentation de ladite lettre. En outre, le présent contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans délai par le souscripteur ou par la Banque en cas de :

- manquement par l'un ou l'autre à l'une quelconque des obligations contractées aux termes des présentes, non réparé dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi, par l'autre, de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement,
- clôture de l'intégralité des comptes du souscripteur dans les livres de la Banque,
- liquidation judiciaire ou toute procédure analogue selon le droit applicable.

En cas de cessation du contrat, pour quelque motif que ce soit, le souscripteur et la Banque sont tenus de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.
En outre, en cas de dysfonctionnement des comptes du souscripteur, de comportement gravement répréhensible de ce dernier ou de circonstances le justifiant, notamment prévues par la réglementation, la Banque sera en droit de limiter l'accès du souscripteur au Service, à la simple consultation de ses comptes ainsi qu'à son espace personnel uniquement et ce, à tout moment et sans préavis.
Extraits du code de la consommation :
Article L.215-1-1 :
Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.
A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.
Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.
Article L.215-3 :

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

11. TÉLÉTRANSMISSION DE FICHIERS

Ces fonctionnalités ont pour objet de permettre au souscripteur de bénéficier de fonctions de transfert de fichiers. Il est précisé que le souscripteur peut être une personne morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou associative ou une personne physique, dans le cadre de son activité professionnelle. Ces fonctionnalités permettent au souscripteur de transmettre notamment à la Banque :

- des remises d'ordres de prélèvements y compris prélèvements SEPA (SDD « Core » et SDD « B2B »), d'ordres de virements, de réponse au relevé L.C.R.(lettres de change relevées), de paiement de cartes, de L.C.R., de billets à ordre relevés (B.O.R.) ou tout type de fichiers convenus avec la Banque, sans support papier. Les L.C.R. et B.O.R sont transmis aux fins d'encaissement ou de mobilisation. Dans ce dernier cas, le souscripteur devra, en outre, remettre à la Banque un acte de cession de créances professionnelles (bordereau Dailly) ;
- des remises d'images chèques : dans ce cas, le souscripteur devra également transmettre les chèques physiques à la Banque ;
- des liasses fiscales.

Le cas échéant, ces fonctionnalités permettent également à la Banque de transmettre directement au souscripteur, à l'initiative de ce dernier, les extraits de compte magnétiques, les impayés de L.C.R, les relevés de L.C.R, les rejets de virements, les impayés de prélèvements, les corrections de domiciliation, et tout autre fichier eu égard à l'évolution technique de la fonction de transfert de fichiers.
Le souscripteur peut demander à la Banque la transmission d'autres types de fichiers.
La Banque peut de son côté modifier cette liste de fichiers afin de faire bénéficier le souscripteur des évolutions technologiques.
Le(s) compte(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque et désigné(s) en annexe bénéficie(nt) de cette fonctionnalité. Cette annexe définit également la nature des échanges et les types de fichiers transmissibles entre la Banque et le souscripteur. Par simple échange de lettres, le souscripteur peut réduire ou augmenter le nombre de comptes sur lesquels porte la fonctionnalité.
Il appartient au souscripteur de se doter à ses frais des matériels et logiciels appropriés, ainsi que des lignes de communication et tout autre équipement de transmission nécessaire. Le souscripteur fait son affaire personnelle de l'installation et de l'entretien de ces matériels et logiciels, y compris la protection contre les virus informatiques.
Le maintien de la qualité de service fourni par la fonctionnalité implique de la part du souscripteur qu'il l'utilise conformément aux spécifications décrites dans le mode opératoire qui lui a été remis.
Pour la bonne exécution des opérations visées ci-dessus et nécessitant selon le cas un protocole de communication particulier, le souscripteur s'engage à respecter les normes interbancaires de télétransmission décrites par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB), décrites aux articles « ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE PROTOCOLE EBICS profile T ou TS » et /ou « ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE RÉSEAU SWIFTNET » selon son choix ou toutes autres normes définies en accord avec la Banque. Selon le protocole de transfert utilisé, le souscripteur s'engage à respecter les procédures de validation des transferts de fichiers, à défaut, la Banque ne pourra pas garantir la bonne fin des opérations.
Les données saisies ou échangées dans le cadre de la télétransmission de fichiers ne sont accessibles par la Banque que dans la mesure où cette dernière est destinataire ou partie au contrat correspondant, la transmission de toutes données ou fichiers bénéficiant d'une totale confidentialité entre les parties en relation.
Enfin, la fonctionnalité actuellement en vigueur est susceptible d'évolution dans les mêmes conditions que le Service, tel que défini à l'article « OBJET DU SERVICE ».

12. ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE PROTOCOLE EBICS PROFILE T OU TS

Sans préjudice des stipulations du présent contrat, à l'exclusion de l'article « ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE RÉSEAU SWIFTNET », cet article a pour objet de définir :

- les conditions et modalités relatives aux échanges entre le souscripteur et la Banque de données informatisées, conformément au standard EBICS (marque déposée par la société EBICS SCRL) et selon les modalités techniques décrites en annexe, ci-après conjointement dénommées « la Prestation »,
- la liste des types de données informatisées échangeables dans le cadre du standard EBICS figurant dans l'annexe « Services Bancaires »,
- les modalités de signature des données échangées,
- les modalités de preuve des échanges entre le souscripteur et la Banque.

Un glossaire en annexe apporte des précisions pour certains termes repris dans le présent article.

12.1. Description et conditions d'utilisation de la Prestation

12.1.1. Description de la Prestation

La Prestation consiste dans la mise à disposition par la Banque d'une plateforme informatique, compatible avec le standard EBICS de manière à satisfaire l'objet ci-dessus défini.

12.1.2. Conditions d'utilisation de la Prestation

Le souscripteur et la Banque s'engagent à utiliser des moyens de communication respectant le standard EBICS, permettant l'échange sur le réseau Internet public, dans une version en vigueur et conformément à son implémentation définie par le CFONB. Le souscripteur et la Banque s'engagent de plus à respecter les formats de fichiers nécessaires au bon fonctionnement de la Prestation.
Le réseau Internet ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, l'authentification du souscripteur et de la Banque et la confidentialité des échanges par chiffrement seront assurés par l'utilisation de certificats tels que définis dans l'annexe « Initialisation-Echanges de clés-Gestion de preuves- Renouvellement ».
Pour l'utilisation de la Prestation le souscripteur doit disposer :

- d'un accès Internet permettant la communication avec la Banque, comme précisé à l'article « ACCES AU SERVICE »,
- d'un logiciel de communication compatible avec le standard EBICS.

Le souscripteur devra s'assurer de la conformité de la version en vigueur du standard EBICS du logiciel qu'il utilise, fourni par un éditeur spécialisé, avec celle utilisée par la plateforme informatique de la Banque. Son logiciel devra notamment, préalablement à tout échange EBICS, vérifier le certificat SSL du serveur de la Banque dans le cadre de la communication https.
Préalablement à tout échange de données informatisées, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Le souscripteur et la Banque doivent se conformer aux modalités d'échanges de clés prévues dans les annexes. Le souscripteur comme la Banque doivent s'assurer de la capacité de leur logiciel respectif à gérer le mode test.
Dans le cadre du présent article, le standard EBICS est tout d'abord utilisé afin d'assurer la bonne fin et la sécurité du transport des données informatisées grâce à l'authentification des partenaires, au contrôle de l'intégrité des données transmises et selon le mode convenu avec le souscripteur à l'utilisation d'une signature de transport appelée « scellement » ou une signature personnelle.
Le souscripteur et la Banque définissent un mode de fonctionnement pour l'envoi des fichiers du souscripteur vers la Banque parmi les deux modes possibles permis par le protocole d'échange :
a) EBICS profil T (transport) : Les fichiers envoyés par le souscripteur à la Banque ne sont pas accompagnés d'une signature personnelle jointe. Les données envoyées ne pourront alors être prises en compte que si la Banque se trouve en possession d'un ordre de validation transmis par un autre canal, précisé dans l'annexe « Services Bancaires » ou par acte séparé.
b) EBICS profil TS (transport et signature) : Les fichiers envoyés par le souscripteur à la Banque sont accompagnés dans la même transmission de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s) prévue(s) pour l'échange des données concernées, définies dans l'annexe « Services Bancaires » ou par acte séparé.
L'utilisation d'EBICS profil TS suppose que les personnes habilitées à signer aient été préalablement dotées par le souscripteur de trois

certificats personnels distincts permettant d'assurer les fonctions d'authentification, de chiffrement et de signature électronique personnelle. Le certificat utilisé pour la signature électronique personnelle doit être sur support matériel cryptographique et avoir été acquis auprès d'une Autorité de Certification reconnue par la Banque. Le souscripteur précise à l'annexe « Services Bancaires » les identités des signataires, les caractéristiques de leurs certificats et les autorisations qui leur sont attachées. Le souscripteur est engagé par toute utilisation d'un certificat de signature et du code d'activation qui lui est associé, sauf révocation du certificat ou suspension des droits du signataire dans les conditions de l'article « Sécurité d'accès ».
Les fichiers transmis par le souscripteur donnent lieu à un accusé de réception technique de la Banque précisant la bonne ou mauvaise réception desdits fichiers. Dans le cas où ces fichiers doivent être accompagnés d'une ou de plusieurs signature(s) personnelle(s), cet accusé réception intègre un contrôle sur la présence des signatures électroniques personnelles.

12.1.3. Libération de fichiers signés

Lorsque le souscripteur souscrit à cette option, il convient avec la Banque que le fichier EBICS profil TS signé conformément aux dispositions de l'article 12.1.2 b) du présent contrat ne soit pas automatiquement transféré à la banque destinataire mais que le transfert de ce fichier soit soumis à l'accord d'une tierce personne dûment habilitée. Cet accord entraînera la « libération du fichier ».
Cet accord de libération de fichier doit être donné à la Banque dans un délai maximum précisé par acte séparé, ledit délai courant à compter de la signature du fichier. A défaut, le fichier ne sera pas transféré à la banque destinataire.

12.1.4. Chargement automatique de fichiers

En souscrivant cette fonctionnalité, le souscripteur bénéficie de la possibilité de télécharger un programme informatique à installer sur son poste de travail.
Ce programme a pour objet de télécharger automatiquement tout fichier que le souscripteur voudrait adresser à une banque avec laquelle il a signé un protocole de télétransmission EBICS TS.
Pour ce faire, le souscripteur devra déposer son ou ses fichier(s) dans un dossier de son poste de travail. Le programme informatique installé sur le poste de travail du souscripteur ira alors chercher le ou les fichier(s) à télécharger. Le ou les fichier(s) ainsi téléchargés seront alors en attente de signature et de transfert.

12.2. Sécurité d'accès

Les conditions et modalités d'accès au serveur de la Banque sont détaillées dans l'annexe « Initialisation-Echanges de clés-Gestion de preuves- Renouvellement ».

12.3. Traitement bancaire des instructions télétransmises

Lorsque les instructions contenues dans les fichiers sont transmises dans le strict respect des stipulations du présent article,
la Banque les traitera, dans les conditions et selon les modalités convenues dans les Conventions de compte courant et/ou de services.
Le souscripteur est informé que la remise d'un certificat de signature autorisé par ses soins à tel ou tel détenteur et son inscription dans la liste des signataires pour un service donné (en annexe « Services Bancaires ») vaut octroi d'un pouvoir spécifique, dérogatoire ou non, à ceux qui ont pu ou pourront être conférés et déposés à la Banque par ailleurs.
Il découle naturellement de la procédure ci-dessus que ce système déroge à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. La Banque traitera les remises authentifiées par certificat de signature personnelle sans ajouter aucun contrôle sur le montant des ordres, des remises ou des fichiers qui ne serait pas prévu dans l'annexe « Services Bancaires ».

12.4. Suspension de la prestation pour cas exceptionnels - Fin de la prestation

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la Banque pourra suspendre l'exécution de la Prestation, sous réserve d'en informer le souscripteur dès que possible et par tout moyen écrit, en cas d'actes ou menaces d'actes de piratage, de malveillance ou de fraude, y compris en ce qui concerne l'accès à la plateforme informatique de la Banque.
Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux échanges et définies entre le souscripteur et la Banque s'appliqueront.
Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, le souscripteur pourra mettre fin, sans préavis, à la fonctionnalité de télétransmission par internet via le protocole EBICS moyennant l'envoi à la Banque d'un courrier en recommandé avec avis de réception, à l'adresse mentionnée dans l'annexe « Paramètres et Intervenants ».
Dans tous les autres cas, le souscripteur ou la Banque peuvent mettre fin à la fonctionnalité de télétransmission par internet via le protocole EBICS, selon les mêmes modalités que celles prévues pour la résiliation du présent contrat et citées à l'article « DURÉE ET RÉSILIATION ». La lettre recommandée avec avis de réception nécessaire pour mettre fin à cette fonctionnalité doit être envoyée à l'adresse mentionnée dans l'annexe « Paramètres et Intervenants ».

12.5. Règlement des incidents

En complément de l'article « RESPONSABILITÉ - RÈGLEMENT DES INCIDENTS », sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation concernant la transmission d'un fichier ou la récupération des informations sur le serveur EBICS de la Banque doit être formulée dans un délai de deux (2) mois.
Dans tous les cas, ni le souscripteur ni la Banque ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution de ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure au sens de la loi et de la jurisprudence des cours et tribunaux français.
Est considéré comme un cas de force majeure tout évènement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation contractuelle, qui ne pouvait être prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets rendent impossible l'exécution de ce dernier.
Plus particulièrement, sont notamment considérés comme des cas de force majeure :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

En pareil cas, le souscripteur et la Banque s'informeront mutuellement de la survenance de tels événements dès que possible. Ils définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.

12.6. Confidentialité et protection des données personnelles

12.6.1. Confidentialité

Le souscripteur et la Banque s'engagent à considérer comme confidentielles, et à ne pas communiquer à des tiers, les informations qu'ils auront pu recueillir au sujet de l'autre ou de la Société du Groupe (telle que définie à l'article « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TÉLÉTRANSMISSION DE FICHIERS : Le Point d'Entrée Unique (P.E.U.) ») ainsi que toutes informations et documents échangés entre eux dans le cadre du présent article « ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE PROTOCOLE EBICS Profil T ou TS ». Le souscripteur et la Banque s'engagent ainsi à assurer la confidentialité de ces informations et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette confidentialité par leurs employés, les personnes morales de leurs groupes respectifs et leurs sous-traitants.
Ces obligations de confidentialité et de non-utilisation :

- seront levées dans l'hypothèse où les informations et/ou les documents seraient tombés dans le domaine public, sans faute de celui qui les a reçus, ou pour faire droit à la demande d'une autorité administrative, judiciaire ou de tutelle définie par la loi,
- seront prescrites passées un délai de cinq (5) ans après la fin de la Prestation.

Chacun autorise l'autre à communiquer aux personnes morales de son groupe et à ses sous-traitants toutes informations nécessaires à la mise en œuvre de la Prestation.

12.6.2. Protection des données personnelles

Finalité des traitements :

Les données à caractère personnel transmises par le souscripteur, font l'objet d'un traitement pour les finalités définies dans le présent

article « ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE PROTOCOLE EBICS Profil T ou TS ».

Fondement juridique des traitements :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le souscripteur et la Banque s'engagent à la confidentialité absolue et à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles et, en particulier le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont fondées sur les nécessités de l'exécution du contrat. Lorsque les données recueillies sont nécessaires à l'exécution ou la gestion du contrat, à défaut de collecte, la Banque peut être amenée à mettre fin au présent contrat.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Cette durée dépendra de la nature des informations, fichiers, documents, messages que la Banque aura reçus selon le protocole choisi par le souscripteur.

Ces données pourront néanmoins être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de la Banque et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités dûment habilitées. Elles seront ensuite supprimées.

Communication à des tiers :

Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. Le souscripteur ou son représentant, autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'à ses partenaires, garants, assureurs, prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus.

Engagement du souscripteur :

Les données personnelles sont transmises par l'intermédiaire du protocole choisi par le souscripteur. Les messages transmis par ce canal contiennent des données à caractère personnel se rapportant notamment à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.

A ce titre, le Client s'engage à respecter toutes les dispositions de la réglementation propre à la protection des données personnelles qu'il aurait collectées par ailleurs, et notamment l'information des droits des personnes concernées (émetteur, bénéficiaire, etc.) et la communication de leurs données à des tiers, éditeurs de logiciels, le cas échéant.

Droit des personnes physiques représentant le souscripteur et des collaborateurs du souscripteur :

Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi que du droit à la portabilité dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la Prestation.

Pour exercer l'un de ces droits, le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées peuvent écrire à l'adresse suivante : LE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées disposent également du droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après leur décès, de leurs données.

Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées ont enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour plus d'information, notre politique de protection des données est disponible aux guichets de la Banque et accessible sur notre site internet.

Sécurité :

La Banque s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques de sécurité et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles communiquées à la Banque par le souscripteur ou directement communiquées par les personnes physiques, de manière permanente et documentée, contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, tout comme contre toute autre forme de traitement illicite ou non compris dans les traitements confiés. La Banque s'engage à mettre en œuvre des contrôles et audits internes réguliers de nature à vérifier la permanence des dispositifs et procédures de protection internes des données personnelles, pendant toute la durée de conservation par la Banque, tous traitements confondus.

La Banque s'engage à mettre en œuvre et maintenir une procédure de signalement de toute violation ou tout accès non autorisé aux données (description de la nature de la violation y compris les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, description des conséquences probables et des mesures prises ou à prendre pour y remédier, etc.), conduisant à la notification nécessaire à l'autorité de contrôle et dans les meilleurs délais à la personne physique concernée, comme elle y est légalement tenue.

12.7. Tarifs, facturation et mode de règlement

Les tarifs, leur révision, ainsi que les modalités de facturation et de règlement relatifs à la Prestation réalisée au titre du présent article sont indiqués dans l'annexe « Conditions Tarifaires ».

12.8. Preuve des échanges

Le souscripteur et la Banque garderont chacun une trace des échanges effectués via EBICS et les conserveront pendant la durée contractuellement prévue entre eux, ou en absence d'accord formalisé, pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur.

Pour les fichiers adressés à la Banque, celle-ci met à disposition du souscripteur un accusé de réception relatif aux échanges effectués sur le serveur EBICS dont les modalités sont précisées dans l'annexe

« Initialisation - Échanges de clés-Gestion de preuves - Renouvellement ». Pour ces échanges, la preuve résulte des enregistrements informatiques des données échangées, y compris les éléments de signature, dans les systèmes de la Banque. Les fichiers informatiques étant signés et transmis par le souscripteur en recourant simultanément à l'utilisation de certificats, celui-ci est réputé en être l'auteur. Ces éléments font foi jusqu'à preuve contraire du souscripteur.

Le souscripteur et la Banque reconnaissent que l'identification correcte du souscripteur ou de son (ses) mandataire(s) dûment habilité(s), la validité des certificats et l'accusé de réception positif mis à disposition par la Banque leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plateforme informatique de la Banque.

12.9. Durée et résiliation - dispositions spécifiques

En cas d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du souscripteur, par dérogation à l'article « DURÉE ET RÉSILIATION », la Prestation ne pourra être résiliée de plein droit par la Banque, qu'après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du présent contrat adressé par la Banque au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L.641-11-1 du Code de Commerce).

En outre, en cas de cessation de la Prestation, pour quelque motif que ce soit, le souscripteur et la Banque sont tenus de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

12.10. Évolutions du standard EBICS

Du fait du caractère évolutif du standard EBICS et des systèmes informatiques sur lesquels s'appuient ce standard, le souscripteur comme la Banque s'assureront de la parfaite compatibilité de leurs logiciels/outils/systèmes informatiques avec les nouvelles évolutions du standard telles que publiées par le CFONB et portées à la connaissance du souscripteur par la Banque.

A partir de la notification des modifications, le souscripteur et la Banque disposeront d'un délai maximum de douze (12) mois pour s'adapter aux nouvelles caractéristiques, à défaut de quoi il sera mis fin de plein droit à la Prestation.

Le souscripteur et la Banque s'engagent à se concerter de bonne foi et de manière raisonnable avant toute modification des paramètres techniques de la Prestation.

12.11. Garantie de fonctionnement

La Banque s'engage à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de la Prestation, à

l'exception des périodes de maintenance indispensables. Sauf impératif technique, la Banque fera ses meilleurs efforts pour que les périodes de maintenance interviennent aux heures où elles entraîneront le moins de perturbation pour le souscripteur.
En cas de survenance d'un événement empêchant la Banque d'exécuter normalement ses obligations, la Banque prendra contact avec le souscripteur pour la mise en place d'une solution destinée à assurer la continuité de la Prestation dans les meilleurs délais.

13. ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE RÉSEAU SWIFTNET

SWIFT SCRL - Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (ci-après "SWIFT"), société coopérative ayant son siège au 1 Avenue Adèle, B1310 La Hulpe, Belgique, intervient comme prestataire de services de messagerie auprès du souscripteur et de la Banque.
SWIFT a créé et assure la gestion d'un Groupe Fermé d'Utilisateurs dénommé SCORE (Standardised CORporate Environment) permettant aux banques et aux entreprises adhérentes de pouvoir communiquer entre elles via le réseau SWIFTNet.
SWIFT a par ailleurs accordé à la Banque en qualité de « Service Administrator » la création et l'administration d'un (ou plusieurs) Groupe(s) Fermé(s) d'Utilisateurs (ci-après dénommé « MA-CUGs ») qui permet à la Banque la mise en place de services additionnels à ceux proposés dans le cadre de SCORE.
Sans préjudice des stipulations du présent contrat, à l'exclusion de l'article « ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE PROTOCOLE EBICS profile T ou TS », le présent article a pour objet de définir entre la Banque et le souscripteur :

- les conditions d'utilisation des services de messagerie SWIFTNet de SWIFT permettant les transferts informatisés de données, ainsi que les modes d'échange et les modalités techniques associées,
- les services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet, tels que détaillés dans les annexes « Services FIN » et « Services FILEACT », exécutés conformément aux conditions et modalités visées au présent article, ci-après dénommés les « Services d'Echange ».

Les conditions d'utilisation, les modes d'échange et les modalités techniques relatifs aux services de messagerie SWIFTNet ainsi que les Services d'Echange sont ci-après conjointement dénommés la « Prestation ».
Il est rappelé que les dispositions du présent article n'entraînent pas novation des dispositions convenues par ailleurs entre la Banque et le souscripteur. Sont notamment concernées les règles de fonctionnement des comptes liées au traitement des instructions échangées dans le cadre de la Prestation.

13.1. Conditions préalables

L'obtention par le souscripteur et la Banque auprès de SWIFT des qualités de (i) SWIFT User et de (ii) MA-CUG Participant et/ou de SCORE Participant, constituent deux conditions préalables au bénéfice de cette fonctionnalité de télétransmission. Si le souscripteur souhaite transmettre et/ou recevoir des messages également par l'intermédiaire du MA-CUG, l'acceptation par la Banque de l'adhésion du souscripteur au MA-CUG afférent constitue une condition préalable additionnelle.
Au titre de l'exécution de la Prestation, le souscripteur et la Banque s'engagent à respecter l'ensemble des obligations auxquelles ils sont tenus en vertu des accords qu'ils auront conclus par ailleurs avec SWIFT.

13.2. Obligations relatives à l'exécution du contrat

13.2.1. Continuité

La Banque et le souscripteur s'engagent à maintenir en état de fonctionnement les moyens nécessaires à l'exécution de la Prestation, pendant les plages horaires et les jours définis aux annexes « Services FIN » et « Services FILEACT ». Les nécessaires périodes de maintenance programmées seront notifiées au souscripteur ou à la Banque avec un délai de prévenance d'au moins trente (30) jours calendaires.

13.2.2. Suspension de la Prestation

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la Banque et le souscripteur pourront, outre les cas de force majeure tels que définis à l'article « Cas de force majeure », dans d'autres cas exceptionnels, suspendre l'exécution de la Prestation sous réserve d'en informer l'autre immédiatement et par tout moyen. Par cas exceptionnels la Banque et le souscripteur entendent les actes de fraude ou de tentatives de fraude, de malveillance ou de piratage.
Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux Services d'Echange détaillées dans les annexes « Services FIN » et « Services FILEACT » s'appliqueront.
Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, la fonctionnalité de télétransmission par internet via le réseau SWIFTNet pourra être résiliée par celui ou celle affecté(e) moyennant l'envoi à l'autre d'un courrier en recommandé avec avis de réception, à l'adresse mentionnée à l'annexe « Paramètres et Intervenants ».

13.2.3. Modifications des paramètres

La Banque et le souscripteur s'engagent à communiquer à l'autre toute modification des paramètres de la Prestation conformément aux dispositions stipulées dans chacune des annexes considérées. La Banque et le souscripteur réaliseront des tests préalables suite à ces modifications pour s'assurer de la continuité de la Prestation dans les conditions visées à l'article « Continuité ».
La Banque et le souscripteur se concerteront de bonne foi avant toute modification des paramètres techniques ou des services de messagerie demandée par SWIFT. Toutefois, la poursuite de l'utilisation de la Prestation emportera le consentement de la Banque et du souscripteur auxdites modifications. En cas de désaccord, chacun demeure libre de mettre fin à la fonctionnalité de télétransmission par internet via le réseau SWIFTNet dans les conditions prévues à l'article « Fin de la Prestation ».

13.2.4. Cas particulier du retrait du MA-CUG

Dans le cas particulier du retrait du souscripteur du MA-CUG, le souscripteur s'étant préalablement inscrit dans SCORE, les messages du souscripteur seront transmis, s'il y a lieu, dans le cadre de SCORE, la substitution intervenant de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier les annexes « Services FIN » et « Services FILEACT », ce que la Banque et le souscripteur acceptent. Ceux-ci conviendront des modalités de retrait du MA-CUG et/ou de migration vers SCORE.

13.3. Responsabilité

En complément à l'article « RESPONSABILITÉ - RÈGLEMENT DES LITIGES », ni le souscripteur, ni la Banque ne peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de dysfonctionnement imputable exclusivement à un tiers, notamment SWIFT.
Dans le cadre du présent article, l'indemnisation due par la partie responsable sera limitée aux seules pertes en capital et en trésorerie subie par l'autre partie.

13.4. Cas de force majeure

Dans tous les cas, ni le souscripteur ni la Banque ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution de ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure au sens de la loi et de la jurisprudence des cours et tribunaux français.
Est considéré comme un cas de force majeure tout évènement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation contractuelle, qui ne pouvait être prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets rendent impossible l'exécution de ce dernier.
Plus particulièrement, sont notamment considérés comme des cas de force majeure :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations,
- toute défaillance de SWIFT.
- En pareil cas, chaque partie informera l'autre de la survenance de tels événements dès que possible et mettra en œuvre la procédure de substitution prévue aux annexes « Services FIN » et « Services FILEACT ».

13.5. Tarifs, facturation et mode de règlement

Les tarifs, leur révision, ainsi que les modalités de facturation et de règlement relatifs à la Prestation réalisée au titre du présent article sont indiqués dans l'annexe « Tarification ».

13.6. Preuve des échanges

Pour les messages qu'ils auront pu échanger entre eux dans le cadre de la Prestation, le souscripteur et la Banque reconnaissent la force probante :

- des enregistrements réalisés par SWIFT,
- des notifications adressées par SWIFT à la Banque et au souscripteur lors de chaque échange entre eux au titre de la Prestation dans le cadre du service de messagerie FIN et, si la fonction de non répudiation est activée dans le cadre du service de messagerie FileAct.
- selon les modalités le cas échéant définies dans les annexes « Services FIN » et « Services FILEACT ».

Ces règles de preuve sont applicables pendant le délai conventionnel de conservation des messages défini par SWIFT (à titre d'information, 124 jours calendaires au 1er novembre 2010). Au-delà du délai précité, la preuve de ces échanges pourra être rapportée par tous moyens.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation du souscripteur ou de la Banque concernant une opération relevant des dispositions de l'article « ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE RÉSEAU SWIFTNET » doit être formulée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'échange objet de ladite réclamation.

13.7. Traitement des messages reçus par la banque

13.7.1. Services d'Échange utilisant la messagerie FIN

En l'état des systèmes de sécurité mis en œuvre par SWIFT, le souscripteur et la Banque reconnaissent que les contrôles effectués par le service FIN permettent d'authentifier le souscripteur, sans possibilité toutefois de pouvoir identifier l'émetteur personne physique. Chacun assume alors toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse des équipements techniques lui permettant d'émettre des instructions dans le cadre de la Prestation.

Lorsqu'ils sont transmis dans le strict respect des stipulations du présent article « ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE RÉSEAU SWIFTNET », la Banque doit traiter tous les messages transmis par le souscripteur dans le cadre de la Prestation, conformément à leur contenu, selon les modalités définies par ailleurs et sans attendre ni rechercher une confirmation, quelle qu'en soit la forme.

13.7.2. Services d'Échange utilisant la messagerie FileAct

Pour les Services d'Échange FileAct, l'utilisation de la signature électronique personnelle par les personnes physiques représentant le souscripteur, telle que décrite à l'annexe « Services FILEACT », permet d'identifier les signataires personnes physiques.

Toutefois, dans l'hypothèse où le souscripteur déciderait de ne pas appliquer cette solution, la Banque et le souscripteur reconnaissent alors que les contrôles effectués par le service FileAct permettent d'authentifier le souscripteur, sans possibilité de pouvoir identifier l'émetteur personne physique.

Chacun demeure responsable de l'utilisation des équipements techniques, des moyens d'authentification et de signature lui permettant d'émettre des instructions dans le cadre de la Prestation.

Lorsqu'ils sont transmis dans le strict respect des stipulations du présent article « ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE RÉSEAU SWIFTNET », la Banque doit traiter tous les messages reçus du souscripteur dans le cadre de la Prestation. Les messages seront exécutés par la Banque conformément aux spécifications et modalités définies entre la Banque et le souscripteur pour chaque service FileAct retenu, notamment ce qui concerne les signatures et les habilitations, sans attendre ni rechercher une confirmation quelle qu'en soit la forme.

13.8. Confidentialité et protection des données personnelles

13.8.1. Confidentialité

Le souscripteur et la Banque s'engagent à considérer comme confidentielles, et à ne pas communiquer à des tiers, les informations qu'ils auront pu recueillir au sujet de l'autre ou de la Société du Groupe (telle que définie à l'article « DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TÉLÉTRANSMISSION DE FICHIERS : Le Point d'Entrée Unique (P.E.U.) ») ainsi que toutes informations et documents échangés entre eux dans le cadre du présent article « ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE RÉSEAU SWIFTNET ».

Le souscripteur et la Banque s'engagent ainsi à assurer la confidentialité de ces informations et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette confidentialité par leurs employés, les personnes morales de leurs groupes respectifs et leurs sous-traitants.

Ces obligations de confidentialité et de non-utilisation :

- seront levées dans l'hypothèse où les informations et/ou les documents seraient tombés dans le domaine public, sans faute de celui qui les a reçus, ou pour faire droit à la demande d'une autorité administrative, judiciaire ou de tutelle définie par la loi,
- seront prescrites passées un délai de cinq (5) ans après la fin de la Prestation.

Chacun autorise l'autre à communiquer aux personnes morales de son groupe et à ses sous-traitants toutes informations nécessaires à la mise en œuvre de la Prestation.

13.8.2. Protection des données personnelles

Finalité des traitements :

Les données à caractère personnel transmises par le souscripteur, font l'objet d'un traitement pour les finalités définies dans le présent article « ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE RÉSEAU SWIFTNET ».

Fondement juridique des traitements :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le souscripteur et la Banque s'engagent à la confidentialité absolue et à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles et, en particulier le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont fondées sur les nécessités de l'exécution du contrat. Lorsque les données recueillies sont nécessaires à l'exécution ou la gestion du contrat, à défaut de collecte, la Banque peut être amenée à mettre fin au présent contrat.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Cette durée dépendra de la nature des informations, fichiers, documents, messages que la Banque aura reçus selon le protocole Swiftnet.

Ces données pourront néanmoins être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de la Banque et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités dûment habilitées. Elles seront ensuite supprimées.

Communication à des tiers :

Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. Le souscripteur ou son représentant, autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'à ses partenaires, garants, assureurs, prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus.

Engagement du souscripteur :

Les données personnelles sont transmises par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Les messages transmis par ce canal contiennent des données à caractère personnel se rapportant notamment à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.

A ce titre, le souscripteur s'engage à respecter toutes les dispositions de la réglementation propre à la protection des données personnelles qu'il aurait collectées par ailleurs, et notamment l'information des droits des personnes concernées (émetteur, bénéficiaire, etc.) et la communication de leurs données à des tiers, le cas échéant.

Transferts de données vers des pays non-membres de l'Union européenne :

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place plusieurs centres d'exploitation hébergeant les données, en Europe, en Suisse et aux États-Unis. Les informations sont ainsi dupliquées et conservées dans ces centres.

SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine.

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.swift.com, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données. Ces informations seront également transmises au souscripteur à sa demande par la Banque.

Droit des personnes physiques représentant le souscripteur et des collaborateurs du souscripteur :

Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi que du droit à la portabilité dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la Prestation.

Pour exercer l'un de ces droits, le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées peuvent écrire à l'adresse suivante : LE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées disposent également du droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après leur décès, de leurs données.

Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées ont enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour plus d'information, notre politique de protection des données est disponible aux guichets de la Banque et accessible sur notre site internet.

Sécurité :

La Banque s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques de sécurité et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles communiquées à la Banque par le souscripteur ou directement communiquées par les personnes physiques, de manière permanente et documentée, contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, tout comme contre toute autre forme de traitement illicite ou non compris dans les traitements confiés. La Banque s'engage à mettre en œuvre des contrôles et audits internes réguliers de nature à vérifier la permanence des dispositifs et procédures de protection internes des données personnelles, pendant toute la durée de conservation par la Banque, tous traitements confondus.

La Banque s'engage à mettre en œuvre et maintenir une procédure de signalement de toute violation ou tout accès non autorisé aux données (description de la nature de la violation y compris les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, description des conséquences probables et des mesures prises ou à prendre pour y remédier, etc.), conduisant à la notification nécessaire à l'autorité de contrôle et dans les meilleurs délais à la personne physique concernée, comme elle y est légalement tenue.

13.9. Fin de la Prestation

En complément à l'article « DURÉE ET RÉSILIATION », la Prestation pourra être résiliée, sans délai, par le souscripteur ou la Banque en cas de :

- cessation partielle ou totale de la relation contractuelle entre SWIFT et le souscripteur ou entre SWIFT et la Banque dans les délais prévus par ailleurs dans les conventions les liant à SWIFT,
- dénonciation par le souscripteur de sa participation au SCORE,
- dénonciation par le souscripteur de sa participation au MA-CUG de la Banque ou à celui du Service Administrator s'il y a lieu.

La dénonciation prendra alors la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au souscripteur ou à la Banque à l'adresse mentionnée à l'annexe « Paramètres et Intervenants ».

Il est également convenu que la Banque pourra résilier la présente Prestation en cas de non-paiement par le souscripteur dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la demande écrite par la Banque de toute somme due à SWIFT au titre de la Prestation, et dont le paiement aura été demandé à la Banque par SWIFT. En cette hypothèse, le souscripteur s'engage à rembourser la Banque de toutes les sommes versées pour le compte de celui-ci à SWIFT sur présentation de justificatifs.

En cas de cessation de la Prestation, pour quelque motif que ce soit, le souscripteur et la Banque sont tenus de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

13.10. Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme - mesures restrictives

Il est ici rappelé que la Banque et le souscripteur, en matière de respect des textes législatifs et réglementaires (lutte contre le blanchiment des capitaux, contre le financement du terrorisme, gel des avoirs, embargo …), se réfèrent tant aux dispositions légales applicables en la matière, qu'aux éventuelles dispositions contractuelles spécifiques au titre plus particulièrement de la convention d'ouverture de compte conclue par ailleurs entre eux.

La Banque et le souscripteur conviennent en outre que dans les cas suivants :

- « Routage » (Request for Transfer) proposé dans le cadre de la Prestation,
- Absence de convention d'ouverture de compte conclue entre les Parties,
- et afin de satisfaire aux obligations légales imposées aux Banques, le souscripteur s'engage à apporter toute sa collaboration en donnant aux Banques en tant que de besoin toute information demandée par elles relative aux Services d'Échange. Dans ce cadre, le souscripteur s'engage à respecter la réglementation qui lui est applicable, notamment, le cas échéant, celle s'appliquant aux relations financières avec l'étranger, et à n'effectuer au titre de la Prestation que des opérations dont il pourra justifier de la parfaite licéité, notamment en matière de respect d'embargo, de lutte anti-corruption, anti-blanchiment ou anti-terrorisme, les Banques se réservant le droit de suspendre ou de rejeter toute opération qui contreviendrait à la réglementation.

L'effet des règles ou décisions des autorités françaises, européennes ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de la Prestation.

14. GESTION DES ENTITÉS

Cette fonctionnalité permet au souscripteur de regrouper ses comptes et ses listes de tiers (bénéficiaires de virements, débiteurs de prélèvements…) dans des entités pour effectuer des opérations de télétransmission.

Le souscripteur pourra donner à chacun de ses délégués ou mandataires le pouvoir d'accéder, en consultation ou en gestion, à une ou plusieurs de ces entités.

15. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TÉLÉTRANSMISSION DE FICHIERS : LE POINT D'ENTRÉE UNIQUE (P.E.U.)

15.1. Le souscripteur mandataire

Le souscripteur peut, dans le cadre de l'exécution des services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS, ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque, être amené, en qualité de mandataire, à transporter pour le compte d'une ou plusieurs sociétés du groupe auquel il appartient (ci-après la/les « Société(s) du Groupe») des messages contenant des instructions qui auront pu être initiées soit par lui soit par une Société du Groupe. De même le souscripteur, peut être amené, toujours en qualité de mandataire, à transporter pour le compte d'une ou plusieurs sociétés avec lesquelles il se trouve en relations contractuelles ou relations d'affaire, des messages contenant des instructions qui auront pu être initiées soit par lui soit par une des sociétés.

Afin de permettre le transport des messages, et l'exécution des instructions contenues dans ces derniers la Banque devra être préalablement destinataire d'un original ou d'une copie certifiée conforme des pouvoirs nécessaires, définis le cas échéant dans le cadre d'un mandat donné par chaque société ou Société du Groupe au souscripteur. Ces pouvoirs devront impérativement préciser que chaque société et Société du Groupe autorise expressément la Banque (ou en tant que de besoin la Banque Affiliée (ci-après définie)) à communiquer au souscripteur des informations/données la concernant et à transporter les instructions qui lui sont relatives à l'aide des messages échangés entre la Banque et le souscripteur.

A tout moment, une société ou une Société du Groupe peut révoquer le mandat délivré au souscripteur, et le souscripteur renoncer au(x) mandat(s) qu'il a reçu. La Banque devra être informée par lettre

recommandée avec avis de réception de toute modification relative aux pouvoirs. Chaque modification devient effective au plus tard dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la notification par la Banque. Au titre du présent article « jour ouvré » s'entend des jours (exclusion faite des samedis et dimanches) pendant lesquels les banques sont ouvertes sur la place de Paris pour exercer leurs activités.
En tout état de cause, la Banque et le souscripteur s'assureront préalablement à chaque échange que :

- Les comptes visés correspondent effectivement à ceux expressément mentionnés dans les pouvoirs donnés par chaque société ou Société du Groupe concernée et communiqués à la Banque, à défaut de quoi les services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque, ne seront pas exécutés.
- les services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque, utilisés et nécessaires à la transmission des instructions émises par ou pour le compte des sociétés ou Sociétés du Groupe correspondent à ceux effectivement définis entre la Banque et le souscripteur.

15.2. Participation d'autres banques

Le souscripteur accepte, au titre du présent article, que d'autres établissements bancaires appartenant au groupe de la Banque (ci-après la/les « Banque(s) Affiliée(s) », et les « Banques » conjointement avec la Banque) puissent, notamment, en leur qualité de teneur des comptes enregistrés, participer aux Prestations comme utilisateurs des services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS, ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque. La liste des Banques Affiliées est détaillée en annexe.
Le souscripteur autorise la levée du secret bancaire, pour les informations échangées, vis à vis des autres établissements bancaires avec lesquels la Banque devra communiquer dans le cadre de la Prestation, en particulier avec les Banques Affiliées.
En complément à l'article « DUREE ET RESILIATION » des présentes, il est convenu qu'une Banque Affiliée pourra dénoncer sa participation en notifiant sa décision respectivement au souscripteur et à la Banque dans les délais et formes précités. Dans cette hypothèse, la résiliation ne produirait effet qu'à l'égard de la Banque Affiliée concernée.

16. INTEGRALITE DES ACCORDS ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le présent contrat et ses éventuelles annexes, qui font partie intégrante du contrat, constituent le parfait accord entre le souscripteur et la Banque. A défaut d'accord spécifique entre la Banque et le souscripteur, toute modification n'interviendra qu'après la conclusion d'un avenant dûment signé entre eux, sauf s'il en est disposé autrement aux termes des présentes ou pour ce qui concerne les éventuelles annexes. Le fait pour le souscripteur ou la Banque de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des clauses du contrat ne vaut pas renonciation à l'avenir à l'application de ladite clause.
Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat ou partie d'entre elles, est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

17. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de contestation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de règlement amiable, les tribunaux du ressort de la Cour d'appel du siège de la Banque seront compétents.

CONDITIONS GÉNÉRALES TOP INFOS

CG.03.69 07/26

L'accès et l'utilisation de ce service proposé par la Banque, ci-après désigné par le « Service » sont régis par les conditions particulières, les conditions générales suivantes, ainsi que par les conditions générales applicables au contrat de banque à distance de la Banque comprenant l'accès Internet dont le souscripteur est impérativement déjà titulaire.

1. OBJET DU SERVICE

Le Service permet au souscripteur de recevoir un message, ci-après désigné « notification », par courriel (message e-mail) et/ou par message SMS (« Short Message Service ») sur téléphone adapté en fonction du choix du mode de réception que le souscripteur a effectué.
Le Service délivre au souscripteur des notifications contenant des informations bancaires personnelles dont certaines sont indiquées ci-après.
Le souscripteur pourra notamment recevoir et gérer des notifications relatives :

- au(x) compte(s) et produit(s) d'épargne dont il est titulaire ou cotitulaire (soldes, mouvements ...) ou à des compte(s) et produit(s) d'épargne de tiers à condition de justifier d'une procuration l'habilitant à accéder auxdits compte(s) et produit(s) d'épargne,
- aux opérations de paiement qu'il a effectué ou dont il est bénéficiaire,
- à ses instruments de paiement (chèques, cartes bancaires, prélèvements et virements permanents),
- à d'autres produits ou services de la Banque, dès lors qu'ils sont éligibles audit Service et lorsque cette faculté est techniquement possible.

Il pourra en outre recevoir des notifications spécifiques à la Banque (changements d'horaires, nouvelles coordonnées du guichet ...).
Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques. A cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur et les nouvelles notifications pourront être proposées au souscripteur dans son espace personnel sur le site internet de la Banque ou auprès des guichets de la Banque. A l'inverse dans l'hypothèse où la Banque ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre certaines notifications, elle en informera le souscripteur par tout moyen.
Ce Service permet de recevoir deux types de notifications qui peuvent se combiner : les notifications conditionnelles qui sont délivrées au souscripteur selon certaines conditions qu'il aura préalablement définies (survenance d'un événement ...) et les notifications périodiques qui sont délivrées au souscripteur selon une périodicité qu'il aura préalablement définie (quotidienne, mensuelle ...).
Le souscripteur pourra également, via le Service, gérer les modalités de réception de certaines des notifications que la Banque pourra être amenée à lui délivrer, par suite de la mise en oeuvre d'autres produits ou services auxquels il aura souscrit.
Les informations communiquées sont arrêtées au dernier traitement informatique journalier précédant l'envoi de la notification et sont celles connues au moment du traitement. Elles sont fournies sous réserve des opérations en cours et peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.
Le souscripteur pourra consulter, dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, l'historique et le contenu des notifications qui lui auront été remises, et ce pendant un délai de 18 mois à compter de leur envoi au souscripteur.

2. ACCÈS AU SERVICE

Le Service est accessible aux personnes physiques ou morales clientes de la Banque, en possession d'un ordinateur, micro-ordinateur ou tout autre appareil électronique permettant la communication avec la Banque (smartphone, tablette, PC portable...) et ayant souscrit un contrat de banque à distance comprenant l'accès Internet auprès de la Banque.

Pour pouvoir bénéficier du Service et recevoir les notifications prévues au présent contrat, le souscripteur devra préalablement communiquer à la Banque :

- les coordonnées de sa messagerie électronique personnelle (adresse e-mail),
- et/ou les coordonnées téléphoniques de son téléphone portable ou smartphone connecté à un réseau de téléphonie mobile avec un contrat lui permettant de recevoir des messages SMS.

Les modalités d'accès au Service (identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'identification ou d'authentification), sont identiques à celles mises en place dans le cadre du contrat de banque à distance comprenant l'accès Internet.

3. COMPTES CONCERNÉS PAR LE SERVICE

Dès sa souscription, le Service permet au souscripteur d'accéder au(x) compte(s) et produit(s) d'épargne dont il est titulaire ou cotitulaire ainsi qu'aux compte(s) et produit(s) d'épargne de tiers à condition de justifier d'une procuration l'habilitant à accéder auxdits compte(s) et produit(s) d'épargne.
L'ensemble des comptes concernés par le service lui étant présentés dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, le souscripteur a la faculté de modifier à tout moment et directement en ligne la liste des comptes sur lesquels il souhaite recevoir des notifications ainsi que, pour chacun d'eux, les modalités selon lesquelles les notifications doivent lui être délivrées, telles que précisées à l'article « MODALITÉS DE RÉCEPTION DES NOTIFICATIONS ».
L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur le fait qu'en cas d'ouverture d'un nouveau compte postérieurement à la souscription du Service, il lui faudra valider l'ajout dudit compte dans la liste des comptes concernés par le Service, en se rendant dans la rubrique 'ALERTES' dans son espace personnel sur le site internet de la Banque.

4. MODALITÉS DE RÉCEPTION DES NOTIFICATIONS

Il appartient au souscripteur d'indiquer dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, les notifications qu'il souhaite recevoir, ainsi que les modalités de réception desdites notifications.
Ainsi, le souscripteur pourra, à tout moment et directement en ligne, gérer et modifier notamment la nature des notifications choisies, les périodicités ou bien les événements sélectionnés.
Plus généralement, le souscripteur pourra, à tout moment et directement en ligne, modifier le canal de réception des notifications (courriel et/ou message SMS). A cet effet, l'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur la nécessité de toujours veiller à actualiser les informations le concernant. Il devra en particulier veiller à modifier, en cas de changement, ses coordonnées de messagerie électronique personnelle (adresse e-mail) et/ou ses coordonnées téléphoniques indiquées dans son espace personnel sur le site internet de la Banque ou bien en informer la Banque et ce, dans les plus brefs délais, étant entendu que toutes les notifications adressées par la Banque seront valablement délivrées aux dernières coordonnées indiquées par le souscripteur.

5. USAGE DU SERVICE PAR DES TIERS

5.1. Gestion des délégués

Si le contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, dont le souscripteur est titulaire, est un contrat de banque à distance destiné aux personnes morales et aux personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle et comprenant la fonction « gestion des délégués », le souscripteur a la faculté, par le biais de ladite fonction d'octroyer l'accès au Service à un ou plusieurs délégués, qu'il a par ailleurs créé(s).
Dans ce cas, chaque délégué est tenu de prendre connaissance des présentes conditions générales directement en ligne et disponibles à tout moment dans l'espace consacré au Service, étant entendu que l'utilisation du Service par le(s) délégué(s) vaudra acceptation des présentes conditions générales.

Le souscripteur établira pour chaque délégué la liste des familles de notifications et les canaux de réception (courriel ou message SMS) desdites notifications, étant précisé qu'il appartiendra à chaque délégué de définir, dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, la liste des notifications qu'il souhaite activer et les coordonnées de sa messagerie électronique (adresse e-mail) et/ou ses coordonnées téléphoniques et de toujours veiller à les actualiser, conformément aux dispositions de l'article « MODALITÉS DE RÉCEPTION DES NOTIFICATIONS ».

5.2. Gestion des mandataires

Si le contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, dont le souscripteur est titulaire, est un contrat de banque à distance destiné aux personnes morales et que le souscripteur a donné à un ou des mandataires des pouvoirs leur permettant de gérer les produits et services bancaires et/ou non bancaires dont il est équipé, ce ou ces mandataires peuvent avoir la faculté d'accéder au Service. Le cas échéant, le souscripteur s'engage à informer le ou les mandataires des termes du présent contrat qui leur sera de plein droit opposable. En aucun cas, la Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas d'utilisation non conforme du Service, notamment s'ils en faisaient un usage personnel ou non conforme à l'intérêt social de l'entreprise du souscripteur.

6. RESPONSABILITÉ

Le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques et aux moyens de communication utilisés. Il dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité, étant entendu que la Banque en informera le souscripteur.

Il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut obtenir les informations bancaires souhaitées en contactant la Banque, en se rendant directement dans les locaux de la Banque pendant ses horaires d'ouverture ou, le cas échéant, via le contrat de banque à distance de la Banque comprenant l'accès Internet.

Par ailleurs, le souscripteur est informé que le risque d'une défaillance technique ne peut être entièrement écarté, en particulier dans le routage des courriels sur internet ou des messages SMS via l'opérateur mobile du souscripteur.

Le souscripteur accepte le fait que ses informations bancaires transitent en clair dans les messages courriels via Internet et dans les messages SMS sur le réseau de téléphonie mobile et la Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média utilisé ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, notamment le détournement de ces informations par un tiers à l'occasion de la perte ou du vol du téléphone, le détournement par un tiers des indications relatives à son adresse de messagerie électronique et/ou ses coordonnées téléphoniques ou bien le changement d'adresse de messagerie électronique et/ou de coordonnées téléphoniques, risques que le souscripteur déclare accepter.

7. CONDITIONS FINANCIÈRES

Ce Service est soumis à une tarification spécifique mentionnée dans le recueil des prix des principaux produits et services que le souscripteur reconnaît avoir reçu.

Le prix de la prestation est payable par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.

Le montant de la tarification est révisable annuellement selon les conditions prévues aux Conditions générales de la Convention de Compte à laquelle le souscripteur a adhéré par ailleurs.

En cas de modification des notifications sélectionnées, des modalités de réception des notifications ou des comptes concernés par le Service susceptibles d'entrainer une modification de la tarification, le fait pour le souscripteur de demander lesdites modifications vaudra accord de sa part sur lesdits coûts et sur le montant de la tarification ainsi impacté.

Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la Banque, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et/ou SMS et autres facturations dont le souscripteur fait son affaire personnelle.

8. DURÉE

Ce Service est souscrit pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié à tout moment et par tout moyen convenu avec la Banque par chacune des parties, étant précisé que le prix de la prestation du mois au cours duquel la dénonciation aura lieu, sera prélevé conformément à l'article « CONDITIONS FINANCIÈRES ».

En outre, en cas de résiliation du contrat de banque à distance comprenant l'accès internet dont le souscripteur est par ailleurs titulaire, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de blocage de l'accès au service de banque à distance comprenant l'accès internet, le souscripteur est informé qu'il continuera de recevoir les notifications qu'il aura sélectionnées. Toutefois, il n'aura plus la possibilité de sélectionner de nouvelles notifications ou bien modifier les modalités de réception des notifications déjà sélectionnées, via son espace personnel sur le site internet de la Banque.

La résiliation du présent contrat entraînant la cessation des notifications, il est rappelé au souscripteur son obligation de surveiller la situation de son ou ses compte(s), ainsi que des opérations y enregistrées, selon les modalités prévues aux Conditions générales de la Convention de Compte à laquelle le souscripteur a adhéré par ailleurs.

De même, la perte de la qualité de délégué ou la suppression de l'accès au Service pour le délégué, entraînera pour ce dernier la cessation de la délivrance des notifications qui lui étaient attribuées. Le cas échéant, il appartiendra au souscripteur de prendre toutes dispositions utiles au regard desdites notifications.

Extraits du code de la consommation :

Article L.215-1-1 :

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

Article L.215-3 :

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TONIC COURT TERME PRO

CG.05.24 07/25

Le compte à terme souscrit dans le cadre du présent contrat est un compte à terme renouvelable soit de mois en mois, soit tous les 3 mois, soit tous les 6 mois, ouvert auprès de la BANQUE désignée aux conditions particulières. Sa souscription est réservée aux titulaires d'un compte courant ouvert dans les livres de la BANQUE.Ce compte à terme est régi par les conditions particulières, les présentes conditions générales et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée respectivement au titulaire et à la BANQUE, de mettre fin au renouvellement du compte à terme dans cette hypothèse.

1. FONCTIONNEMENT

Dans tous les cas, le compte à terme est ouvert au jour de sa souscription, tel qu'indiqué aux conditions particulières. Toutefois, la date d'échéance du premier compte à terme à renouveler sera la suivante :
- pour un compte à terme renouvelable de mois en mois : le 1er jour du mois qui suit un mois civil entier après son ouverture,
- pour un compte à terme renouvelable trimestriellement : le 1er jour du mois qui suit un trimestre civil entier après son ouverture,
- pour un compte à terme renouvelable semestriellement : le 1er jour du mois qui suit un semestre civil entier après son ouverture.

Exemple : pour un compte à terme renouvelable de mois en mois : ouverture du compte à terme le 19 mars ; échéance le 1er mai suivant.
A l'échéance, le compte à terme est renouvelé automatiquement soit de mois en mois, soit tous les 3 mois, soit tous les 6 mois par tacite reconduction, sauf demande de remboursement effectuée par le titulaire reçue par la BANQUE, 3 jours au moins avant la date de renouvellement. Ce renouvellement a lieu par ouverture d'un nouveau compte à terme, qui pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.
De son côté, la BANQUE peut également résilier la convention de tacite reconduction en informant le titulaire avant la date du prochain renouvellement.

2. MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM - VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le compte à terme est ouvert pour un montant minimum de 150 EUR.
Le montant de versement maximum est indiqué aux conditions particulières.
A chaque échéance de renouvellement, le titulaire a la faculté de déterminer un nouveau montant du compte à terme en donnant un ordre exprès à la BANQUE et ce par écrit ou au moyen du service télématique proposé par la BANQUE (si le titulaire a souscrit un contrat télématique par internet) ou par tout moyen sécurisé mis à sa disposition par la BANQUE.

3. RÉMUNÉRATION

Le compte à terme est rémunéré au taux de rendement actuariel annuel brut mentionné aux conditions particulières signées par le titulaire.
Ce taux est librement fixé par la BANQUE et révisable par cette dernière à chaque échéance mensuelle, trimestrielle ou semestrielle sous réserve de respecter le formalisme prévu à l'article 6 des présentes.
- Les intérêts de ce compte à terme sont :
- soit réinvestis à chaque échéance sur le nouveau compte à terme renouvelé,
- soit versés à chaque échéance au souscripteur, sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

4. FISCALITÉ

4.1. Souscripteurs domiciliés fiscalement en France au moment du versement des intérêts

- Pour le souscripteur organisme à but non lucratif, les intérêts perçus sont soumis au régime fiscal des associations dans les conditions de droit commun.
- Pour le souscripteur personne morale, les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
- Pour les personnes physiques, les intérêts perçus dans le cadre du placement de leur trésorerie professionnelle sont soumis à l'impôt sur le revenu.

4.2. Souscripteurs n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son compte à terme par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la BANQUE n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

5. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à tout moment à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme.
- Toute demande de retrait partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme.
- Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entrainera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel avant le premier mois (y compris le premier mois qui suit chaque renouvellement pour les comptes à terme renouvelables trimestriellement et semestriellement), aucun intérêt n'est servi conformément à la règlementation en vigueur.
Au-delà de ce délai, les intérêts au taux concerné sont versés diminués de 0,5%l'an.

6. INFORMATION

En cas de variation du taux, le titulaire en sera informé préalablement.
Le nouveau taux de rémunération, applicable à la date du premier renouvellement du compte à terme suivant l'information prévue ci-avant, sera réputé accepté par le titulaire si ce dernier n'a pas résilié, avant la date de renouvellement susvisée, son compte à terme.
Le titulaire peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TONIC CROISSANCE À PRÉAVIS

CG.04.88 07/25

1. FONCTIONNEMENT

Le compte à terme ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières est un compte à terme d'une durée précisée aux conditions particulières, renouvelable pour la même période jusqu'à atteindre la durée totale indiquée aux conditions particulières.
Seuls les clients titulaires d'un compte courant ouvert dans les livres de la Banque peuvent souscrire ce compte à terme.
Le montant minimum du versement requis à la souscription du présent compte à terme est indiqué aux conditions particulières.
Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.
A l'échéance, le compte à terme est renouvelé automatiquement par tacite reconduction, sauf demande de remboursement effectuée par le titulaire, reçue par la BANQUE 7 jours au moins avant la date de renouvellement. Ce renouvellement a lieu par ouverture d'un nouveau compte à terme, qui pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.
En cas de demande de remboursement effectuée dans le respect des conditions indiquées au précédent paragraphe, les fonds seront alors immédiatement versés à échéance de la période concernée sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

2. REMUNERATION

Le compte à terme est rémunéré aux différents taux actuariels mentionnés aux conditions particulières.
Les intérêts de ce compte à terme sont :
- soit réinvestis à chaque échéance sur le nouveau compte à terme renouvelé.
- soit versés à chaque échéance au souscripteur, sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

3. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le terme de « remboursement anticipé » désigne une demande de remboursement initiée par le titulaire du compte à terme en cours de période, exception faite de la demande intervenant au cours des 32 derniers jours de la période qui sera alors assimilée à une demande de remboursement à échéance et ainsi soumise aux dispositions de l'article 1.
Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme dans les conditions indiquées ci-dessous, sous réserve de respecter un préavis de 32 jours. Le remboursement du compte à terme interviendra ainsi dans un délai de 32 jours à compter du jour de la réception du courrier par la BANQUE.
Toute demande de remboursement intervenant au cours des 32 derniers jours de la période en cours s'analysera en une demande de remboursement du compte à terme à échéance de ladite période, sous réserve qu'elle respecte le délai de préavis indiqué à l'article 1 des présentes.
- Toute demande de remboursement anticipé partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme. En cas de demandes de remboursement partiel multiples, le souscripteur est informé qu'aucune demande de remboursement partiel ne pourra être acceptée avant que le délai de préavis de 32 jours affectant la précédente demande soit arrivé à échéance.
- Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entrainera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

En cas de remboursement anticipé, la rémunération du compte à terme interviendra dans les conditions suivantes :
- en cas de remboursement anticipé le premier mois (y compris le premier mois qui suit chaque renouvellement), aucun intérêt n'est servi conformément à la règlementation en vigueur ;
- en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, les intérêts seront versés en fonction de la durée de blocage des fonds aux taux indiqués aux conditions particulières.

4. FISCALITE DES INTERETS

4.1. Pour le souscripteur personne physique

4.1.1 - Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts
Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.
4.1.2 - Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts
Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis en France à la règlementation fiscale en vigueur applicable aux produits de placements à revenus fixes de source française perçus par les non-résidents fiscaux de France, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales internationales.
Ces intérêts seront également susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur et sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives dans son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

4.2. Pour le souscripteur organisme à but non lucratif

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la règlementation fiscale en vigueur applicable à la situation particulière de l'organisme à but non lucratif souscripteur.

4.3. - Pour le souscripteur personne morale

Les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

5. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout évènement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.
Le compte à terme est régi par les conditions générales et particulières qui sont remises au souscripteur et par la règlementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée respectivement au titulaire et à la BANQUE de mettre fin au renouvellement du compte à terme dans cette hypothèse.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TONIC PLUS À PRÉAVIS

CG.05.00 07/25

1. FONCTIONNEMENT

Le compte à terme objet du présent contrat est ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières.
Le compte à terme est souscrit pour la durée indiquée aux conditions particulières.
Seuls les clients titulaires d'un compte courant ouvert dans les livres de la Banque peuvent souscrire ce compte à terme.
Le montant minimum de souscription est de 1500€. Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.
Les intérêts perçus à l'échéance du compte à terme seront crédités au compte désigné par le souscripteur dans les conditions particulières. Aucun intérêt ne sera toutefois servi si, du fait d'une résiliation du compte à terme, la durée effective du placement se trouvait réduite à moins d'un mois.

2. RÉMUNÉRATION ET FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

2.1. Rémunération

La rémunération indiquée dans les conditions particulières est garantie au souscripteur pour la durée précisée aux conditions particulières, sous réserve du respect de l'économie du contrat.

2.2. Fiscalité

2.2.1. Pour le souscripteur personne physique

- Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts
- Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.
- Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis en France à la règlementation fiscale en vigueur applicable aux produits de placements à revenus fixes de source française perçus par les non-résidents fiscaux de France, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales internationales.
Ces intérêts seront également susceptibles d'être imposés dans l'État de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur et sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives dans son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

2.2.2. Pour le souscripteur organisme à but non lucratif

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la règlementation fiscale en vigueur applicable à la situation particulière de l'organisme à but non lucratif souscripteur.

2.2.3 - Pour le souscripteur personne morale, les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

3. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Le terme de « remboursement anticipé » désigne une demande de remboursement initiée par le titulaire du compte à terme avant la fin de la durée contractuellement prévue, exception faite de la demande intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat, qui sera alors assimilée à une demande de remboursement à échéance et ainsi soumise aux dispositions de l'article 1.
Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme dans les conditions indiquées ci-dessous, sous réserve de respecter un préavis de 32 jours. Le remboursement du compte à terme interviendra ainsi dans un délai de 32 jours à compter du jour de la réception du courrier par la BANQUE.
Toute demande de remboursement intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat s'analysera en une demande de remboursement du compte à terme à échéance.

- Toute demande de remboursement anticipé partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme. Le solde minimum du compte à terme après déblocage partiel ne devra toutefois pas être inférieur à 1500€. En cas de demandes de remboursement partiel multiples, le souscripteur est informé qu'aucune demande de remboursement partiel ne pourra être acceptée avant que le délai de préavis de 32 jours affectant la précédente demande soit arrivé à échéance.
- Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entrainera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.
- En cas de remboursement anticipé avant l'échéance prévue au contrat, la rémunération du compte à terme interviendra dans les conditions suivantes :
- en cas de remboursement anticipé le premier mois, aucun intérêt n'est servi conformément à la règlementation en vigueur ;
- en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, la rémunération du compte à terme sera réduite selon les modalités précisées aux conditions particulières.

4. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.
Le compte à terme objet du présent contrat est régi par les conditions générales ci-dessus et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TONIC AGRIPLUS

CG.04.40 07/25

1. FONCTIONNEMENT

Le compte à terme ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières est un compte à terme d'une durée précisée aux conditions particulières, renouvelable pour la même période jusqu'à atteindre la durée totale indiquée aux conditions particulières.
Seuls les clients titulaires d'un compte courant ouvert dans les livres de la Banque peuvent souscrire ce compte à terme.
Le montant minimum du versement requis à la souscription du présent compte à terme est indiqué aux conditions particulières.
Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.
A l'échéance, le compte à terme est renouvelé automatiquement par tacite reconduction, sauf demande de remboursement effectuée par le titulaire, reçue par la BANQUE 7 jours au moins avant la date de renouvellement. Ce renouvellement a lieu par ouverture d'un nouveau compte à terme, qui pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.
En cas de demande de remboursement effectuée dans le respect des conditions indiquées au précédent paragraphe, les fonds seront alors immédiatement versés à échéance de la période concernée sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

2. REMUNERATION

Le compte à terme est rémunéré aux taux actuariels mentionnés aux conditions particulières.
Les intérêts de ce compte à terme sont :

- soit réinvestis à chaque échéance sur le nouveau compte à terme renouvelé.
- soit versés à chaque échéance au souscripteur, sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

3. FISCALITE DES INTERETS

3.1. Pour le souscripteur personne physique

3.1.1. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont fiscalisés selon la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

3.1.2. Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

En cas de changement de résidence fiscale, le souscripteur du compte à terme doit en informer la Banque dans les meilleurs délais.
Les intérêts perçus en rémunération de son compte à terme par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

3.2. **Pour le souscripteur organisme à but non lucratif**, les intérêts perçus sont soumis au régime fiscal des associations dans les conditions de droit commun.

3.3. **Pour le souscripteur personne morale**, les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

4. REMBOURSEMENT ANTICIPE PARTIEL OU TOTAL

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à tout moment à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme.

- Toute demande de retrait partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme. Le cas échéant, le montant maximum de retraits partiels autorisé est précisé dans les conditions particulières.
- Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entrainera la clôture du Compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.
- En cas de remboursement anticipé total ou partiel avant chaque échéance, les pénalités suivantes seront appliquées, à savoir :
- en cas de remboursement anticipé le premier mois (y compris le premier mois qui suit chaque renouvellement), aucun intérêt ne sera servi conformément à la règlementation en vigueur ;
- en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, la rémunération du compte à terme sera réduite selon les modalités précisées aux conditions particulières.

5. INFORMATION

Le Souscripteur est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE s'il souscrit un contrat télématique par internet.
Le compte à terme est régi par les conditions générales et particulières qui sont remises au souscripteur et par la règlementation en vigueur. Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée respectivement au titulaire et à la BANQUE de mettre fin au renouvellement du compte à terme dans cette hypothèse.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TONIC AVANTAGE AGRI À PRÉAVIS

CG.04.57 07/25

1. FONCTIONNEMENT

Le compte à terme objet du présent contrat est ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières.
Le compte à terme est souscrit pour la durée indiquée aux conditions particulières.
Ces dernières précisent également le montant minimum de versement requis à la souscription ainsi que celui de l'éventuel plafond que ce dernier devra respecter.
Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.
Les intérêts perçus à l'échéance du compte à terme seront crédités au compte désigné par le souscripteur dans les conditions particulières.

2. REMUNERATION

La rémunération indiquée dans les conditions particulières est garantie au souscripteur pour la durée précisée aux conditions particulières, sous réserve du respect de l'économie du contrat.

3. FISCALITE DES INTERETS

3.1. Pour le souscripteur personne physique

3.1.1. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont fiscalisés selon la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

3.1.2. Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

En cas de changement de résidence fiscale, le souscripteur du compte à terme doit en informer la Banque dans les meilleurs délais.
Les intérêts perçus en rémunération de son compte à terme par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.
3.2 Pour le souscripteur organisme à but non lucratif, les intérêts perçus sont soumis au régime fiscal des associations dans les conditions de droit commun.
3.3 Pour le souscripteur personne morale, les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

4. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le terme de « remboursement anticipé » désigne une demande de remboursement initiée par le titulaire du compte à terme avant la fin de la durée contractuellement prévue, exception faite de la demande intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat, qui sera alors assimilée à une demande de remboursement à échéance et ainsi soumise aux dispositions de l'article 1.
Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme dans les conditions indiquées ci-dessous, sous réserve de respecter un préavis de 32 jours. Le remboursement du compte à terme interviendra ainsi dans un délai de 32 jours à compter du jour de la réception du courrier par la BANQUE.

- Toute demande de remboursement intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat s'analysera en une demande de remboursement du compte à terme à échéance.
- Toute demande de remboursement anticipé partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme. Le solde minimum du compte à terme après déblocage partiel ne devra toutefois pas être inférieur au montant indiqué aux conditions particulières.
- En cas de demandes de remboursement partiel multiples, le souscripteur est informé qu'aucune demande de remboursement partiel ne pourra être acceptée avant que le délai de préavis de 32 jours affectant la précédente demande soit arrivé à échéance.
- Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entrainera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.
- En cas de remboursement anticipé avant l'échéance prévue au contrat, la rémunération du compte à terme interviendra dans les conditions suivantes :
- en cas de remboursement anticipé le premier mois, aucun intérêt ne sera servi conformément à la règlementation en vigueur ;
- en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, les sommes faisant l'objet du retrait seront rémunérées selon les modalités précisées aux conditions particulières.

5. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.
Le compte à terme objet du présent contrat est régi par les conditions générales ci-dessus et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TONIC OBNL

CG.04.69 07/25

1. FONCTIONNEMENT

Le compte à terme objet du présent contrat est ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières. Sa souscription est réservée aux seules personnes morales à but non lucratif.
Le compte à terme est souscrit pour la durée indiquée aux conditions particulières, qui en tout état de cause ne pourra excéder 84 mois.
Le montant minimum du versement requis à la souscription est indiqué aux conditions particulières.
Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.
Les intérêts perçus à l'échéance du compte à terme seront crédités au compte désigné par le souscripteur dans les conditions particulières.

2. REMUNERATION ET FISCALITE DES INTERETS

2.1. Rémunération

La rémunération indiquée dans les conditions particulières est garantie au souscripteur pour la durée indiquée aux conditions particulières, sous réserve du respect de l'économie du contrat.

2.2. Fiscalité des intérêts

Les intérêts perçus par un organisme à but non lucratif sont soumis au régime fiscal des associations dans les conditions de droit commun.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

3. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Au moment de la souscription du produit, le titulaire optera pour l'option « avec » ou « sans préavis » du compte à terme.
En fonction de l'option choisie, les demandes de remboursement par anticipation respecteront les règles indiquées ci-dessous.

1.1. Dans le cas d'un compte à terme sans préavis

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit et à tout moment à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme.

- Toute demande de retrait partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme. Le solde minimum du compte à terme après déblocage partiel ne devra toutefois pas être inférieur à 150 euros.
- Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur.
- Cette demande entraînera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.
- En cas de remboursement anticipé avant l'échéance prévue au contrat, la rémunération du compte à terme interviendra dans les conditions suivantes :
- en cas de remboursement anticipé le premier mois, aucun intérêt n'est servi conformément à la règlementation en vigueur ;
- en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, les intérêts seront versés en fonction de la durée de blocage des fonds aux taux indiqués aux conditions particulières.

3.1. Dans le cas d'un compte à terme avec préavis

Le terme de « remboursement anticipé » désigne une demande de remboursement initiée par le titulaire du compte à terme avant la fin de la durée contractuellement prévue, exception faite de la demande intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat, qui sera alors assimilée à une demande de remboursement à échéance et ainsi soumise aux dispositions de l'article 1.
Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme dans les conditions indiquées ci-dessous, sous réserve de respecter un préavis de 32 jours. Le remboursement du compte à terme interviendra ainsi dans un délai de 32 jours à compter du jour de la réception du courrier par la BANQUE.
Toute demande de remboursement intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat s'analysera en une demande de remboursement du compte à terme à échéance.

- Toute demande de remboursement anticipé partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme. Le solde minimum du compte à terme après déblocage partiel ne devra toutefois pas être inférieur à 150 euros. En cas de demandes de remboursement partiel multiples, le souscripteur est informé qu'aucune demande de remboursement partiel ne pourra être acceptée avant que le délai de préavis de 32 jours affectant la précédente demande soit arrivé à échéance.
- Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entrainera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.
- En cas de remboursement anticipé avant l'échéance prévue au contrat, la rémunération du compte à terme interviendra dans les conditions suivantes :
- en cas de remboursement anticipé le premier mois, aucun intérêt n'est servi conformément à la règlementation en vigueur ;
- en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, les intérêts seront versés en fonction de la durée de blocage des fonds aux taux indiqués aux conditions particulières.

4. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.
Le compte à terme objet du présent contrat est régi par les conditions générales ci-dessus et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention.

CONDITIONS GÉNÉRALES AU COMPTE À TERME TONIC EURIBOR À PRÉAVIS

CG.05.66 07/25

1. FONCTIONNEMENT

Eligibilité : La souscription du compte à terme objet des présentes est proposée aux personnes morales, titulaires d'un compte courant ouvert dans les livres de la Banque désignée aux conditions particulières.
Le montant minimum du versement requis à la souscription de ce produit est indiqué aux conditions particulières.
Durée : Il s'agit d'un compte à terme d'une durée précisée aux conditions particulières, renouvelable pour la même période jusqu'à atteindre la durée totale indiquée aux conditions particulières.
Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.
A l'échéance, le compte à terme est renouvelé automatiquement par tacite reconduction, sauf demande de remboursement effectuée par le titulaire, reçue par la BANQUE 7 jours au moins avant la date de renouvellement. Ce renouvellement a lieu par ouverture d'un nouveau compte à terme, qui pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.
En cas de demande de remboursement effectuée dans le respect des conditions indiquées au précédent paragraphe, les fonds seront alors immédiatement versés à échéance de la période concernée sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières

2. REMUNERATION

Le compte à terme est rémunéré aux différents taux actuariels mentionnés aux conditions particulières.
Les intérêts de ce compte à terme sont :
- soit réinvestis à chaque échéance sur le nouveau compte à terme renouvelé.
- soit versés à chaque échéance au souscripteur, sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

3. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le terme de « remboursement anticipé » désigne une demande de remboursement initiée par le titulaire du compte à terme en cours de période, exception faite de la demande intervenant au cours des 32 derniers jours de la période qui sera alors assimilée à une demande de remboursement à échéance et ainsi soumise aux dispositions de l'article 1.
Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme dans les conditions indiquées ci-dessous, sous réserve de respecter un préavis de 32 jours. Le remboursement du compte à terme interviendra ainsi dans un délai de 32 jours à compter du jour de la réception du courrier par la BANQUE.
Toute demande de remboursement intervenant au cours des 32 derniers jours de la période en cours s'analysera en une demande de remboursement du compte à terme à échéance de ladite période, sous réserve qu'elle respecte le délai de préavis indiqué à l'article 1 des présentes.
- Toute demande de remboursement anticipé partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme. En cas de demandes de remboursement partiel multiples, le souscripteur est informé qu'aucune demande de remboursement partiel ne pourra être acceptée avant que le délai de préavis de 32 jours affectant la précédente demande soit arrivé à échéance.
- Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entrainera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

En cas de remboursement anticipé, la rémunération du compte à terme interviendra dans les conditions suivantes :
- en cas de remboursement anticipé le premier mois (y compris le premier mois qui suit chaque renouvellement), aucun intérêt n'est servi conformément à la règlementation en vigueur ;
- en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, les intérêts seront versés en fonction de la durée de blocage des fonds aux taux indiqués aux conditions particulières.
- FISCALITE DES INTERETS

Les intérêts perçus sur le compte à terme sont imposables selon le régime fiscal propre au titulaire et selon la règlementation fiscale en vigueur au jour de la perception des intérêts.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

4. INFORMATIONS

La BANQUE informera le titulaire par tout moyen de tout évènement affectant le fonctionnement de son compte à terme.
Le titulaire du produit peut à tout moment consulter son compte au moyen du service de banque à distance proposé par sa BANQUE, s'il est titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet.

5. MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES ET CONSEQUENCES

Le compte à terme est régi par les conditions générales et particulières qui sont remises au souscripteur et par la règlementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée respectivement au titulaire et à la BANQUE de mettre fin au renouvellement du compte à terme dans cette hypothèse.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU BON DE CAISSE À TAUX PROGRESSIF

CG.04.90 07/25

1. FONCTIONNEMENT

Le Bon de Caisse à taux progressif est un bon de caisse souscrit pour une durée indiquée aux conditions particulières (trimestrielle, semestrielle ou annuelle) renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.
La durée maximale du placement est de 5 ans.
Le souscripteur peut être une personne physique ou une personne morale à but lucratif ou non.
Le Bon de Caisse à taux progressif a une référence unique permettant d'identifier le bénéficiaire.
A l'échéance indiquée aux conditions particulières, le bon de caisse se renouvellera automatiquement et par tacite reconduction pour la même durée, sauf demande de remboursement effectuée par le souscripteur et reçue 3 jours ouvrés au moins avant la date du prochain renouvellement par la Banque.
De son côté, la Banque peut également résilier la convention de bon de caisse en informant le souscripteur 10 jours avant la date du prochain renouvellement.
Les Bons de Caisse à taux progressif de la Banque sont régis par les présentes conditions générales, les conditions particulières ainsi que par la réglementation en vigueur. Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant laissée au souscripteur et respectivement à la Banque de mettre fin au renouvellement du Bon de Caisse à taux progressif dans cette hypothèse selon les conditions indiquées au paragraphe ci-dessus.

2. MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION

Le montant minimum à la souscription du Bon de Caisse à taux progressif est indiqué aux conditions particulières.
Le seul versement complémentaire autorisé résulte du réinvestissement des intérêts.

3. REMUNERATION

Le Bon de Caisse à taux progressif est rémunéré, à l'échéance indiquée aux conditions particulières, aux taux d'intérêts mentionnés aux conditions particulières.
Les intérêts sont versés à l'échéance soit sur le nouveau bon de caisse, soit sur le compte désigné aux conditions particulières. Ce choix de versement figure aux conditions particulières de souscription du bon de caisse.

4. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Aucun remboursement anticipé partiel ne sera accepté.
Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à tout moment à la Banque le remboursement anticipé total de son Bon de Caisse à taux progressif. Des pénalités seront alors appliquées selon les modalités indiquées aux conditions particulières.
Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur.
Cette demande entrainera la clôture du Bon de Caisse à taux progressif et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

5. FISCALITE

Les intérêts perçus sur les bons de caisse sont soumis à la fiscalité de droit commun qui dépend de la nature juridique du souscripteur.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

5.1. Pour le souscripteur personne physique

5.1.1. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la Banque retient :
- les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
- un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

5.1.2. Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son bon de caisse par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

5.2 Pour le souscripteur organisme sans but lucratif (non soumis aux impôts sur les sociétés au régime de droit commun)
Une retenue à la source s'applique aux intérêts perçus, et les libère de toute déclaration fiscale et de tout impôt complémentaire.

5.2. Pour le souscripteur personne morale

Les produits perçus par des personnes qui ont leur siège en France ou à l'étranger sont soumis à une retenue à la source au taux fixé par la règlementation.
Ils sont par ailleurs inclus dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus et soumis à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu dans les conditions de droit commun.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET ORDINAIRE

CG.03.10 07/25

Les modalités de fonctionnement de ce Compte d'Epargne sur Livret sont exposées ci-après et précisées dans les conditions particulières.

1. SOUSCRIPTEUR

Le livret peut être souscrit par :
- toute personne physique, majeure ou mineure, résidente fiscale française ou non ainsi que par
- toute personne morale à but non lucratif.

Le livret peut être ouvert en compte joint ou en compte indivis.
Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le titulaire s'engage à informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle pouvant avoir une incidence sur le compte d'épargne (et notamment changement d'adresse, de domicile fiscal, de capacité juridique …) et à lui produire dans ce cadre tout justificatif nécessaire.

2. FONCTIONNEMENT

Le montant minimum du versement requis à la souscription du livret est de 10 euros.
Par la suite, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret doit avoir un montant au moins égal à 10€ et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur au montant minimum de souscription sous peine de clôture.
Les opérations enregistrées sur le livret sont limitées aux suivantes :
- versements ou retraits au profit du titulaire,
- virements de ou vers son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliation, ni de prélèvement.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération du livret est précisée aux conditions particulières.
Conformément à la règlementation, cette dernière est fixée librement par la Banque et est révisable à tout moment à son initiative. Toute modification de taux, à la hausse comme à la baisse, fera l'objet d'une information dans l'extrait de compte du client au moment du changement.
En cas de modification, le maintien du livret vaudra accord du souscripteur quant à la nouvelle rémunération applicable.

4. CALCUL DES INTÉRÊTS

Pour les dépôts effectués au crédit du livret, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.
Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

5. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

5.1. Pour le souscripteur personne physique

5.1.1. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du livret sont fiscalisés selon la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

5.1.2. Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son livret par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

5.2. Pour le souscripteur organisme à but non lucratif assujetti à l'impôt sur les sociétés au taux réduit

L'article 206-5ème du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les organismes à but non lucratif sont en principe tous redevables de l'impôt sur les sociétés sur les revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives, au taux réduit en vigueur à la date de leur versement.
En revanche, l'article 206-5ème du CGI prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés pour les produits des versements en compte sur livret des fondations reconnues d'utilité publique et des fonds de dotations.

6. INFORMATIONS

Un relevé de compte des opérations effectuées dans le mois est adressé au titulaire du livret à l'issue de ce mois (uniquement si le compte a mouvementé).

7. RÉSILIATION ET CLÔTURE

7.1. Résiliation

Le livret n'a pas de durée minimale. La convention de ce produit peut être résiliée à tout moment par chaque partie.
Le client peut demander sans préavis la clôture de son livret. Il peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque.
Le décès du client entraîne la clôture du livret au jour du décès.
La Banque peut clôturer à tout moment le livret par lettre recommandée en respectant un préavis de trente jours.
La Banque se réserve en outre le droit de clôturer sans préavis le livret pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable à ce produit, de comportement gravement répréhensible du client, notamment en cas de refus ou de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du présent contrat.

Extraits du code de la consommation :

Article L.215-1-1 :

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.
A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.
Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.
Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

Article L.215-3

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

7.2. Conséquences de la résiliation

La résiliation entraînera la clôture du livret.
En cas de clôture, la Banque restituera au client le solde du livret augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du livret en cours d'année, les intérêts sur la

période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET BLEU ET AU LIVRET ORANGE

CM.05.69 07/25

I - LIVRET BLEU

1. OUVERTURE ET DETENTION

Le livret Bleu est ouvert sous condition suspensive de la justification auprès de la Banque de l'absence de détention par le souscripteur d'un autre livret A/Bleu dans le respect de la règlementation.

1.1. Conditions d'ouverture du livret Bleu

- Toute personne physique (majeure ou mineure), résidente fiscale française ou non, peut être titulaire d'un livret Bleu.
- Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret Bleu.
- Les mineurs sont admis à se faire ouvrir un livret Bleu avec l'intervention de leur représentant légal.
- Les personnes morales suivantes peuvent être titulaires d'un livret Bleu :
  - les associations mentionnées à l'article 206-5 du CGI,
  - les syndicats de copropriétaires.

1.2. Conditions de détention du livret Bleu

Il ne peut être ouvert qu'un livret Bleu par personne.
Le livret Bleu est nominatif et ne peut être ouvert en compte joint ou en compte indivis.
Le souscripteur du livret Bleu signe dans les conditions particulières une déclaration sur l'honneur précisant qu'il ne dispose d'aucun autre livret A ou Bleu du Crédit Mutuel.

2. PROCEDURE D'OUVERTURE

Le livret Bleu est un livret A, régi par les dispositions législatives et règlementaires du Code Monétaire et Financier applicables à ce produit.
Toute modification des textes en vigueur s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

2.1. Interdiction du cumul de Livrets A et sanctions en cas de non-respect

Le déposant qui désire ouvrir un livret A est informé par la Banque dès sa demande d'ouverture qu'il ne peut être titulaire que d'un seul livret A ouvert auprès d'une seule banque. Il ne peut demander l'ouverture d'un livret A s'il reste par ailleurs détenteur d'un Compte Spécial sur Livret du crédit Mutuel (livret Bleu) ouvert avant le 1er janvier 2009.
Toutefois, un titulaire peut cumuler un livret Bleu du Crédit Mutuel et un livret A de la Caisse d'Epargne si ces deux livrets ont été ouverts avant le 1er septembre 1979.
Une amende fiscale est encourue en cas de cumul de livret A. Les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention avec le principe de non-cumul sont passibles d'une amende fiscale égale à 2% du montant du livret surnuméraire, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés.

2.2. Obligation d'interrogation préalable de l'administration fiscale par la Banque saisie d'une demande d'ouverture de livret Bleu

Tout établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu d'interroger au préalable l'administration fiscale sur l'existence d'un ou plusieurs autres livrets A. Aucun livret ne peut être ouvert sans que cette interrogation préalable ait eu lieu.
En cas de demande d'ouverture d'un livret Bleu, la Banque fait régulariser par le demandeur un contrat de demande d'ouverture, dans lequel ce dernier indique s'il accepte ou refuse, à la suite de la demande adressée à l'administration fiscale, la communication à la Banque des coordonnées bancaires de ses autres livrets au cas où il s'avérerait être
multidétenteur. Le client ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe la Banque de la seule existence d'autres livrets A détenus par lui.
Dés régularisation du contrat de demande d'ouverture, la Banque transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

- le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Elle indique également à l'administration fiscale si le client a accepté au contrat d'ouverture que les informations relatives au(x) livret(s)A/bleu qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées à la Banque saisie de la demande d'ouverture de livret A.

2.3. Traitement de la réponse de l'administration fiscale

L'administration fiscale répond à la Banque dans un délai de deux jours ouvrés.
Trois cas sont possibles :

- si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas d'autre livret A/Bleu, l'ouverture du livret Bleu prend alors effet sans délai, sous réserve que l'intégralité de la somme dont le souscripteur a demandé le versement à l'ouverture soit disponible sur son compte désigné aux conditions particulières. A défaut, le livret ne pourra pas être ouvert.

En cas d'ouverture du livret Bleu, un courrier de confirmation comportant les références du produit sera alors adressé au client.

- si l'administration fiscale répond que le client est déjà titulaire d'un autre livret A/Bleu, sans fournir ses coordonnées à la Banque (le client ayant refusé cette communication au contrat d'ouverture), la Banque en informe purement et simplement le client sans procéder à l'ouverture du livret.
- si les coordonnées bancaires des autres livrets surnuméraires sont communiquées à la Banque, cette dernière transmet à son client ces informations ainsi qu'un bordereau lui permettant d'exprimer son choix quant aux suites qu'il entend donner à la procédure d'ouverture du livret Bleu. Il appartiendra alors au client de retourner à l'adresse indiquée ce bordereau en ayant choisi l'une des trois possibilités suivantes :

1° soit procéder lui-même à la clôture du ou des livrets surnuméraires.
Dans les trois mois de la signature du contrat de demande d'ouverture du livret Bleu, le client devra fournir à la Banque une attestation de clôture du ou des livrets identifiés afin de permettre l'ouverture effective du livret Bleu. Si toutes les attestations n'ont pas été fournies dans le délai imparti, le livret Bleu ne pourra être ouvert.
La Banque sera dans l'obligation d'interroger de nouveau l'administration fiscale sous réserve de régularisation d'un nouveau contrat d'ouverture.
2° soit renoncer à l'ouverture du livret Bleu.
3° soit autoriser la Banque à effectuer auprès des établissements de crédits concernés les formalités nécessaires à la clôture des précédents livrets A/Bleus et au virement des fonds correspondants.
Le client renverra alors à l'adresse indiquée dans le bordereau autant de demandes de clôtures dument régularisées et signées qu'il a été signalé de livrets A/Bleus préexistants, en joignant une photocopie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité de la personne ayant pouvoir pour solliciter cette clôture.
L'établissement saisi d'une demande de clôture est tenu règlementairement de la traiter dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande.
L'ouverture effective du livret Bleu ne pourra intervenir qu'à réception par la Banque de toutes les attestations de clôture et sous réserve que le solde du compte d'alimentation désigné aux conditions particulières permette d'alimenter le livret à l'ouverture. La Banque créditera le livret à l'ouverture du montant demandé par le client au contrat et à défaut de provision suffisante à cette date, du montant minimum de dépôt obligatoire fixé actuellement à 10 Euros.

3. FONCTIONNEMENT

Le livret Bleu enregistre exclusivement les opérations visées ci-dessous. Elles donneront lieu uniquement à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques.
Cette liste d'opérations est susceptible de modification en fonction de l'évolution de la règlementation.

Chaque opération individuelle de retrait ou de dépôt en espèces ne peut être inférieure à 10 €, conformément à la règlementation en vigueur.

3.1. Les opérations de versement

Le versement initial doit être au minimum égal à 10 Euros.
Les sommes déposées sur le livret Bleu ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières.
Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond.
Au-delà, le souscripteur du livret Bleu, en vertu du mandat donné à la Banque, demande l'ouverture d'un livret Orange et le versement de toutes les sommes excédant le plafond règlementaire du livret Bleu sur ce dernier, dans la limite d'un plafond contractuel si les conditions particulières en prévoient un (seule la capitalisation des intérêts permettant alors le dépassement de son montant).
Le livret Orange, dont les modalités de fonctionnement sont détaillées au II des présentes, est régi par la règlementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livret et ses intérêts sont soumis à imposition.

3.2. Les opérations de retrait

Le souscripteur peut effectuer des retraits en espèces soit aux guichets de la Banque soit sur des distributeurs automatiques le permettant. En cas d'ouverture d'un livret Orange, les retraits sont effectués en priorité sur le livret Orange puis sur le livret Bleu.
Le livret Bleu ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

3.2.1. Un mineur peut effectuer des retraits sur son livret Bleu sans l'intervention de son représentant légal :

- avant l'âge de 16 ans, sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation sera donnée lors de la conclusion du contrat d'ouverture ou à défaut par courrier séparé.
- à partir de l'âge de 16 ans, sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le représentant légal devra justifier par tout moyen de sa qualité auprès de la Banque.

3.3. Les opérations de virement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de virement suivantes :
- au crédit :
  - virements en provenance de son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur,
  - prestations sociales versées par les collectivités publiques et organismes de Sécurité Sociale,
  - pensions des agents publics.
- au débit :
  - virements sur son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur.

3.4. Les opérations de prélèvement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de prélèvement suivantes :
- impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières et redevance audiovisuelle,
- quittances d'eau, de gaz, d'électricité,
- loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économies mixtes gérant des logements sociaux,
- prélèvements à la source de l'IR et des acomptes opérés à l'initiative de l'administration fiscale à compter du 1er janvier 2019,
- factures de téléphonie mobile ou internet dues aux opérateurs de communication électronique disposant d'un identifiant auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

4. REMUNERATION

Le livret Bleu est rémunéré au taux fixé par la réglementation en vigueur.
En cas de modifications réglementaires, celles-ci prennent effet à leur date d'entrée en vigueur sans préavis, ni information préalable.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.
Pour les dépôts effectués au crédit du livret Bleu, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.
Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.

5. FISCALITE

5.1. Personnes physiques

Les intérêts produits par le livret Bleu sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, dans la limite du dépassement du plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts.
Pour les clients n'ayant pas leur domicile fiscal en France, les intérêts du livret Bleu peuvent être soumis aux règles fiscales spécifiques applicables dans l'Etat de résidence.

5.2. Personnes morales

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret Bleu ouvert aux personnes morales imposables en vertu de l'article 206-5 du Code Général des Impôts sont exonérées d'impôt dans la limite du dépassement de plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts.

6. DESTINATION DES FONDS COLLECTES

Les sommes inscrites au crédit des livrets Bleus sont :
- soit pour partie centralisées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- soit non centralisées mais affectés à certains secteurs.

Les ressources collectées par les établissements de crédit et non centralisées sont destinées au financement de la création et du développement des PME, ainsi que des projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique.
Le remboursement des fonds déposés sur le livret Bleu fait l'objet d'une garantie de l'Etat.
Cette garantie porte sur tous les fonds déposés par les établissements de crédit à la Caisse des dépôts et consignations.

7. RESILIATION ET CLOTURE

7.1. Résiliation

Le livret Bleu n'a pas de durée minimale. La convention de ce produit peut être résiliée à tout moment par chaque partie.
Le client peut demander sans préavis la clôture de son livret. Il peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque.
Le décès du client entraîne la clôture du livret Bleu au jour du décès.
La dissolution de la personne morale cliente entraîne la clôture du livret Bleu au jour de la dissolution.
La Banque peut clôturer à tout moment le livret Bleu par lettre recommandée en respectant un préavis de trente jours.
La Banque se réserve en outre le droit de clôturer sans préavis le livret Bleu pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable au livret A, de comportement gravement répréhensible du client, notamment en cas de refus ou de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du présent contrat.

Extraits du code de la consommation :
Article L.215-1-1 :
Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.
A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.
Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.
Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct

et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.
Article L.215-3
Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

7.2. Conséquences de la résiliation
La résiliation entraînera la clôture du livret Bleu.
En cas de clôture, la Banque restituera au client le solde du livret Bleu augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du livret Bleu en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret.
Toute demande de résiliation du livret Orange entraine automatiquement la clôture du livret Bleu.

II - LIVRET ORANGE

Ce livret fonctionne conformément à la réglementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livret.

1. DETENTEURS

Le livret Orange constitue la partie en dépassement de plafond règlementaire du livret Bleu auquel il est attaché. Par conséquent, seuls les titulaires du livret Bleu de la Banque pourront bénéficier de l'ouverture du livret Orange.

2. FONCTIONNEMENT

Le livret Orange s'ouvre et fonctionne dans les conditions indiquées à l'article 3.1 du I des présentes.
Les opérations de versements sur le livret Orange s'effectuent dans la limite d'un plafond contractuel si les conditions particulières en prévoient un. Le montant de ce plafond sera alors révisable à tout moment sous réserve que le client en soit informé au préalable par tout moyen.
Les opérations enregistrées sur le livret Orange ou le livret ordinaire sont limitées aux suivantes :
- versements ou retraits au profit du titulaire,
- virements de ou à son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations ni de prélèvements.

3. REMUNERATION

La rémunération du livret Orange est fixée par la Banque. Elle est indiquée à titre indicatif aux conditions particulières au jour de la demande d'ouverture du livret Bleu. La Banque peut la réviser à tout moment. En cas de révision de taux, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée.
Les règles de calcul des intérêts sont identiques à celles applicables au livret Bleu.

4. FISCALITE DES INTERETS

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

4.1. Pour le souscripteur personne physique

4.1.1. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du livret Orange sont fiscalisés selon la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

4.1.2. Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son livret Orange par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

4.2. Pour le souscripteur personne morale

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret Orange ouvert aux personnes morales imposables en vertu de l'article 206-5 du Code Général des Impôts sont soumis à imposition selon la règlementation fiscale en vigueur qui leur est applicable.

5. RÉSILIATION ET CLÔTURE

5.1. Résiliation
Le livret Orange n'a pas de durée minimale. La convention de ce produit peut être résiliée à tout moment par chaque partie.
Le client peut demander sans préavis la clôture de son livret. Il peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque. Toutefois, le livret Orange étant directement rattaché au livret Bleu dont il constitue la partie en dépassement du plafond règlementaire, toute demande de résiliation du livret Orange entrainera la clôture du livret Bleu auquel il se rattache.
Le décès du client entraîne la clôture du livret Orange au jour du décès. La dissolution de la personne morale cliente entraîne la clôture du livret Orange au jour de la dissolution.
La Banque peut clôturer à tout moment le livret Orange par lettre recommandée en respectant un préavis de trente jours.
La Banque se réserve en outre le droit de clôturer sans préavis le livret Orange pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable au livret Bleu auquel il se rattache, de comportement gravement répréhensible du client, notamment en cas de refus ou de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du présent contrat.
Extraits du code de la consommation :
Article L.215-1-1 :
Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.
A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.
Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.
Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.
Article L.215-3
Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

5.2. Conséquences de la résiliation
La résiliation entraînera la clôture du livret Orange et du livret Bleu auquel il se rattache.
En cas de clôture, la Banque restituera au client le solde du livret Orange augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du livret Orange en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret.
La clôture du livret Bleu, qu'elle soit initiée par la Banque ou par le client, entraine automatiquement la clôture du livret Orange.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET A HLM

CG.03.41 07/25

1. OUVERTURE ET DETENTION

Ce Livret est régi par les dispositions législatives et règlementaires du Code Monétaire et Financier applicables au livret A.
Toute modification des textes en vigueur s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.
La souscription du Livret est réservée aux Organismes d'Habitation à Loyer Modéré.
L'article L 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que les Organismes d'Habitation à Loyer Modéré comprennent :

- les offices publics de l'habitat ;
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré ;
- les fondations d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 ;
- les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-4.

Ce Livret est nominatif et ne peut être ouvert en compte joint ou en compte indivis.
Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le titulaire s'engage à informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du produit et à lui produire dans ce cadre tout justificatif nécessaire.

2. FONCTIONNEMENT

Le Livret enregistre exclusivement les opérations visées ci-dessous. Elles donneront lieu uniquement à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Cette liste d'opérations est susceptible de modification en fonction de l'évolution de la règlementation.
Chaque opération individuelle de retrait ou de dépôt en espèces ne peut être inférieure à 10 €, conformément à la règlementation en vigueur.
Le souscripteur peut procéder à des versements sur son Livret sans limitation de plafond.
Il peut effectuer des retraits en espèces soit aux guichets de la Banque, soit sur des distributeurs automatiques le permettant sous réserve que le solde du Livret ne soit pas débiteur.
Les opérations enregistrées sur le Livret sont limitées aux suivantes et s'effectuent sous la responsabilité du titulaire :

- versements ou retraits au profit du titulaire dans le cadre de la règlementation en vigueur ;
- virements de ou vers son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la règlementation en vigueur.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques.

3. REMUNERATION

Le Livret est rémunéré au taux fixé par la réglementation en vigueur.
En cas de modifications réglementaires, celles-ci prennent effet à leur date d'entrée en vigueur sans préavis, ni information préalable.
Les versements sur le livret portent intérêts à compter du 1er jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

4. FISCALITE

Les intérêts produits par les sommes déposées sur les Livrets ouverts aux Organismes d'Habitation à Loyer Modéré sont exonérés d'impôt.

5. DESTINATION DES FONDS COLLECTES

La règlementation prévoit que les sommes inscrites au crédit des livrets A sont :

- soit pour partie centralisées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation ;
- soit non centralisées mais affectées à certains secteurs.

Les ressources collectées par les établissements de crédit et non centralisées sont destinées au financement de la création et du développement des PME, ainsi que des projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique.
Le remboursement des fonds déposés sur le présent Livret fait l'objet d'une garantie de l'Etat.
Cette garantie porte sur tous les fonds déposés par les établissements de crédit à la caisse des dépôts et consignations.

6. RESILIATION ET CLOTURE

6.1. Résiliation

Le Livret n'a pas de durée minimale. La convention de ce produit peut être résiliée à tout moment par chaque partie.

- Le client peut demander sans préavis la clôture de son livret. Il peut en faire la demande en ligne depuis son espace bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque.
- La dissolution de la personne morale cliente entraine la clôture du livret au jour de la dissolution.
- La Banque peut clôturer à tout moment le livret par lettre recommandée en respectant un préavis de trente jours.
- La banque se réserve en outre le droit de clôturer sans préavis le livret pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la règlementation applicable au livret A, de comportement gravement répréhensible du client, notamment en cas de refus ou de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menaces proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du présent contrat.

Extraits du code de la consommation :
Article code L.215-1-1 :
Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.
A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.
Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.
Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.
Article code L.215-3 :
Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

6.2. Conséquences de la résiliation

La résiliation entraînera la clôture du livret.
En cas de clôture, la Banque restituera au client le solde du livret, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration
des délais interbancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du livret en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de la clôture du livret.

CONVENTION DE COMPTES TITRES ET DE SERVICES

CG.03.04 07/26

Table des matières

1. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE TITRES ET DE SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE 121
1.1. GÉNÉRALITÉS 121
1.1.1. COMPTE TITRES ET COMPTE ESPÈCES ASSOCIÉ 121
1.1.2. PROCURATION 121
1.1.3. COMPTE TITRES ET DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ 121
1.1.4. SOUSCRIPTION À DISTANCE 121
1.2. SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE 121
1.3. CATÉGORIES D'INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS 121
1.4. ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES SERVICES D'INVESTISSEMENT 121
1.4.1. EN VUE DE FOURNIR NOTAMMENT LES SERVICES DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT, DE GESTION SOUS MANDAT DE PORTEFEUILLES TITRES, DE GESTION PILOTÉE D'UN COMPARTIMENT D'OPC, 122
1.4.2. EN VUE DE FOURNIR LE SERVICE DE RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES ET LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES POUR LE COMPTE DU CLIENT, 122
1.4.3. LA BANQUE COMMUNIQUE EN TEMPS UTILE À SON CLIENT : 122
1.5. DÉPÔT DES TITRES 122
2. TRANSMISSION, RÉCEPTION, EXÉCUTION DES ORDRES SUR LES MARCHÉS 122
2.1. OPÉRATIONS D'ADMINISTRATION COURANTE 122
2.2. CARACTÉRISTIQUES DES ORDRES 122
2.3. MODES DE TRANSMISSION DES ORDRES 123
2.3.1. PASSATION DES ORDRES 123
TARIFICATION, RÉMUNÉRATION DE LA BANQUE, IMPÔTS ET TAXES" 123
2.3.2. PREUVE DES OPÉRATIONS 123
2.4. INTERNET 123
2.5. POLITIQUE RELATIVE A L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ET A LA PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ 123
2.6. EXÉCUTION DES ORDRES 123
3. POLITIQUE D'EXÉCUTION ET DE MEILLEURE SÉLECTION 124
3.1. PRÉAMBULE 124
3.1.1. OBJETS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX 124
3.1.2. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE 124
3.2. POLITIQUE DE « MEILLEURE EXÉCUTION » 124
3.2.1. LES FACTEURS DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION 124
3.2.2. LES CRITÈRES DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION 124
3.2.3. LES LIEUX ET LES CONTREPARTIES D'EXÉCUTION RETENUS 124
3.2.4. CHAMP D'APPLICATION DE LA "MEILLEURE EXÉCUTION" 125
3.3. POLITIQUE DE « MEILLEURE SÉLECTION » : LE CHOIX DES INTERMÉDIAIRES 125
3.4. LES ORDRES ET INSTRUCTIONS DES CLIENTS 125
3.4.1. ORDRES DES CLIENTS ET DROIT COMMUN 125
3.4.2. ORDRES PARTICULIERS ET INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES 125
3.4.3. L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE (AED) 125
3.4.4. LES MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE TRANSMISSION DES ORDRES 126
3.5. ACCORD DU CLIENT SUR LA POLITIQUE 126
3.6. LE CONTRÔLE DES POLITIQUES D'EXÉCUTION ET DE SÉLECTION 126
3.7. MISE A JOUR DES POLITIQUES D'EXÉCUTION ET DE SÉLECTION 126
4. POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS 126
4.1. LE CADRE GÉNÉRAL 126
4.2. LES MOYENS MIS EN ŒUVRE 126
4.3. LES PRINCIPALES MODALITÉS D'APPLICATION 126
4.3.1. IDENTIFICATION DES ÉVENTUELS CONFLITS D'INTÉRÊTS 126
4.3.2. PRÉVENTION DES ÉVENTUELS CONFLITS D'INTÉRÊTS 127
4.3.3. GESTION DES ÉVENTUELS CONFLITS D'INTÉRÊTS 127
5. BOURSES ÉTRANGÈRES - OPÉRATIONS SUR DEVISES 127
6. COUVERTURES – PROVISION 127
7. DISPONIBILITÉ DES TITRES 127
8. AVIS D'OPÉRÉ 127
128
8.1. ACCEPTATION DE L'AVIS D'OPÉRÉ PAR LE CLIENT 128
8.2. DESTINATAIRES DES INFORMATIONS ET PÉRIODICITÉ DES RELEVÉS DE COMPTE – RÉCLAMATIONS 128
8.3. OPÉRATIONS SUR TITRES 128
8.4. INFORMATION SUR LE PAIEMENT DES DIVIDENDES, DES INTÉRÊTS ET LEUR FISCALITÉ 128
8.5. INFORMATION SUR LES PLUS ET MOINS-VALUES 128
8.6. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLIENTS ENTREPRISES – PRESCRIPTION 128
128
9. TITRES NOMINATIFS 128
9.1. TITRES NOMINATIFS ADMINISTRÉS 128
9.2. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX COMPTES JOINTS 129
10. MODIFICATION - CLÔTURE DU COMPTE 129
10.1. VIREMENT DES TITRES - MODIFICATION DE STATUT DE COMPTE 129
129
10.2. DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION 129
10.3. DÉCÈS DU CLIENT 129
11. DISPOSITIONS DIVERSES 129
11.1. OBLIGATIONS DE LA BANQUE 129
11.2. TARIFICATION, RÉMUNÉRATION DE LA BANQUE, IMPÔTS ET TAXES 130
11.3. OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DU CLIENT 130

11.4. MODIFICATIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES POSTÉRIEURES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION 130
11.5. GARANTIE DES INVESTISSEURS 130
11.6. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL 130
11.7. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS – MÉDIATIONS 130
11.8. LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE 130

Cette convention de compte titres et de services énonce les droits et obligations essentiels de la Banque et du Client

1. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE TITRES ET DE SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE

1.1. GÉNÉRALITÉS

1.1.1. Compte titres et compte espèces associé

Le compte titres est ouvert au nom d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), ci-après dénommée(s) « le Client ».
Le Client est obligatoirement titulaire dans les livres de la Banque d'un compte espèces régi par les conditions générales de Banque (Convention de Compte) signées par ailleurs et qui enregistrera les mouvements d'espèces afférents aux opérations concernant les titres.
Le compte titres peut également être ouvert soit sous forme de compte collectif avec solidarité (compte joint) soit sous forme de compte collectif sans solidarité active (compte indivis). Les conditions de fonctionnement de ces comptes collectifs figurent dans les conditions générales de Banque (Convention de Compte) signées par ailleurs par le Client, et pour les règles particulières relatives aux titres nominatifs inscrits sur un compte joint, aux articles intitulés « TITRES NOMINATIFS » et « RÈGLES PARTICULIÈRES AUX COMPTES JOINTS » de la présente convention.
Le compte titres peut également être ouvert au nom d'un mineur ou d'un majeur protégé par son représentant légal dûment habilité.

1.1.2. Procuration

Le Client peut donner pouvoir à un mandataire sur son compte titres selon les stipulations de la procuration signée par ailleurs, et à tout moment révoquer ce mandat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Banque avec copie au mandataire et le cas échéant au(x) co-titulaire(s).

1.1.3. Compte titres et démembrement de propriété

Le compte titres peut le cas échéant, faire l'objet d'un démembrement de propriété, en usufruit et nue-propriété, relatif aux titres ou valeurs qui y seront déposés. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement sont précisées dans la convention d'ouverture d'un compte titres usufruit - nue-propriété.

1.1.4. Souscription à distance

Si la convention de compte titres et de services d'investissement a été conclue dans le cadre d'une souscription à distance, le Client bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Le Client peut demander à la Banque, comme précisé dans les conditions particulières, la mise à disposition immédiate de son compte titres sans pour autant renoncer au délai de rétractation de ce dernier.
L'exercice du droit de rétractation entraîne la clôture du compte titres sans s'étendre, conformément à la réglementation, aux instruments financiers déposés sur ledit compte. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des instruments financiers sont inscrits sur le compte titres, le Client doit indiquer expressément à la Banque s'il y a lieu de céder lesdits instruments financiers, ou de les transférer sur un autre compte d'instruments financiers dont il est titulaire.
A défaut d'instruction de la part du Client, les titres seront vendus et la somme correspondante versée sur le compte espèce du Client. Il est rappelé que le Client devra supporter toutes les conséquences financières des opérations liées à ces titres financiers y compris les variations de cours.

1.2. SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE

Dans le cadre de l'ouverture et du fonctionnement du compte titres, la Banque pourra fournir au Client les services d'investissement suivants :

- la réception et la transmission d'ordres (RTO) pour le compte du Client qui consiste selon la réglementation, à recevoir et transmettre à un autre prestataire de service d'investissement habilité, des ordres portants sur des instruments financiers en vue de leur exécution,
- le service d'exécution d'ordres pour le compte du Client qui consiste à conclure pour le compte de ce dernier des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
- le conseil en investissement qui consiste à fournir des recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Les parts ou actions d'Organisme de Placement Collectif (OPC) proposées par la Banque sont celles des sociétés de gestion avec lesquelles la Banque a des liens étroits au niveau du groupe auquel elle appartient, et/ou avec lesquelles elle entretient des relations d'ordre contractuel. Les titres de créances émis par les Banques du groupe peuvent être recommandés.
Dans ce cadre, la Banque délivre des conseils en investissement non indépendants :

- la gestion conseillée consiste en un service de conseils en matière d'investissement et porte sur le choix de titres financiers et/ou d'allocation d'actifs. Le Client reste décisionnaire des opérations à réaliser. Ce service, s'il fait partie des services proposés habituellement par la Banque, fait l'objet d'une contractualisation par acte séparé.
- le conseil en investissement est délivré par la Banque en face à face, par téléphone avec enregistrement, en ligne depuis l'espace personnel bancaire à condition que le Client ait souscrit à ce service. Il est formalisé par une déclaration d'adéquation sur un support durable.
- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers qui fait l'objet d'un mandat, conclu par acte séparé, entre la Banque et le Client pour gérer de manière individualisée l'intégralité du portefeuille du Client.
- la gestion pilotée permet de déléguer la gestion d'un compartiment d'OPC au sein d'un compte titres selon un profil de gestion choisi par le Client après recommandations de la Banque, si ce service fait partie des services proposés habituellement par la Banque.
- la Banque fournit également au Client des services connexes, tels que la tenue du compte titres et la conservation ou l'administration des instruments financiers retracés sur le compte, la recherche en investissements financiers.

Par exception, la Banque n'accepte pas d'Ordres avec Service de Règlement et de livraison Différés (OSRD), ni d'opérations sur le MONEP et le MATIF.

1.3. CATÉGORIES D'INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS

Sont inscrits sur le compte titres, les titres financiers visés à l'article L.211-1 du code monétaire et financier, qui sont une catégorie d'instruments financiers. Pourront également être admis, pour des raisons de commodité, des parts sociales, des titres matérialisés tels que des titres étrangers encore matérialisés, des lingots ou pièces d'or (dépôt en or métal) et d'une manière générale, tout dépôt autre que les dépôts d'espèces dont la conservation est confiée à la Banque ci-après dénommés « Titres ».

1.4. ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Afin d'agir au mieux des intérêts du Client, lors de l'ouverture d'un compte titres et conformément à la réglementation, la Banque recueille auprès du Client sous forme de questionnaire, les informations nécessaires pour évaluer ses objectifs de placement, ses connaissances et son expérience en matière de marchés et d'instruments financiers, sa tolérance au risque, sa capacité à subir des pertes et ses éventuelles préférences en matière de durabilité.
Ce questionnaire devra faire l'objet de mise à jour régulière. Le Client s'engage par ailleurs à communiquer à la Banque toute information significative permettant d'actualiser ce document.

Ce document indiquera au Client son appartenance à l'un ou l'autre groupe suivant, prévu par la réglementation de l'AMF : « Clients non professionnels » ou « Clients professionnels » en services d'investissement portant sur les instruments financiers.
Lorsque la Banque fournit un service d'investissement à un Client professionnel, elle est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels le Client est classé comme tel, celui-ci possède le niveau d'expérience requis et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction.

1.4.1. En vue de fournir notamment les services de conseil en investissement, de gestion sous mandat de portefeuilles titres, de gestion pilotée d'un compartiment d'OPC,

La Banque se procure les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement et en lien avec le type spécifique d'instruments financiers ou de service, ainsi que sur sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, ses éventuelles préférences en matière de durabilité, ses objectifs d'investissement, son horizon de placement, sa tolérance au risque, ceci afin de lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers adéquats.
Dans le cas où le Client refuserait de fournir les informations nécessaires, ou de procéder à la mise à jour régulière du questionnaire, la Banque s'abstiendra de lui fournir des conseils en investissement financier. De même, la Banque ne pourra pas proposer la souscription de certains services d'investissements tels que la gestion sous mandat de portefeuilles titres, la gestion pilotée d'OPC, la gestion conseillée, ou sera contrainte d'y mettre fin.
Dans le cadre du conseil en investissement, la Banque remet au Client une déclaration d'adéquation présentant le conseil fourni et précisant en quoi la recommandation formulée est conforme aux connaissances et à l'expérience du Client, à ses objectifs, son horizon de placement, sa situation financière, sa capacité à subir des pertes, ses éventuelles préférences en matière de durabilité, sa tolérance au risque.
Si l'accord sur la transaction conseillée est effectué par un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation visée ci-dessus, le Client qui utilise ce moyen de communication à distance consent à recevoir cette déclaration sans délai excessif, après qu'il ait donné son accord par téléphone ou messagerie électronique sur la transaction conseillée.
Le Client peut demander à recevoir sa déclaration d'adéquation avant de donner son accord sur la transaction. Dans ce cas, le Client est averti que les conditions de cours du titre financier sont soumises à fluctuation et que le montant de la transaction peut dès lors évoluer. Aussi, si le Client souhaite confirmer la transaction, il est invité à le faire le plus rapidement possible auprès de la Banque selon les modalités décrites à l'article «MODES DE TRANSMISSION DES ORDRES».
Une évaluation périodique de l'adéquation des services ou instruments financiers recommandés au Client est effectuée par la Banque au moins une fois par an.
Lorsque la Banque fournit un conseil en investissement à un Client Professionnel, elle est autorisée à présumer que ce Client est financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement compte tenu des objectifs d'investissement de ce Client.

1.4.2. En vue de fournir le service de réception et transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour le compte du Client,

La Banque demande au Client des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, en rapport avec le type spécifique d'instrument financier ou de service proposé ou demandé, pour être en mesure de déterminer si le service ou l'instrument financier est approprié.
Lorsque le Client ne communique pas à la Banque les informations nécessaires ou si la Banque estime sur la base des informations fournies que le service ou l'instrument financier n'est pas adapté, la Banque met en garde le Client préalablement à la fourniture du service par tout moyen qu'elle jugera utile.
Lorsqu'un ordre adressé par le Client à son initiative porte sur un instrument financier non complexe tel que défini par la réglementation et explicité dans le document d'information générale intitulé « La bourse et les marchés financiers », la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au Client. Elle n'est pas tenue en pareil cas de s'enquérir auprès du Client de ses connaissances et expérience en matière d'investissement. Par conséquent, dans ce cas, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante.

1.4.3. La Banque communique en temps utile à son Client :

- les informations sur les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, qui incluent des orientations et des mises en garde appropriées, sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement ainsi qu'une information sur le fait que l'instrument financier est destiné à des clients non professionnels ou à des clients professionnels,
- les informations sur tous les coûts et frais liés qui incluent des informations relatives aux services d'investissement et aux services connexes, y compris le coût des conseils, et s'il y a lieu, le coût des instruments financiers recommandés au Client.

De plus, la Banque communiquera des informations annuelles sur l'ensemble coûts et frais associés aux instruments financiers et aux services fournis.
La Banque tient à disposition du Client toutes informations utiles sur les caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, des opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter. En particulier, une information générale intitulée « La bourse et les marchés financiers » a été remise par ailleurs au Client, qui reconnaît en avoir pris connaissance lors de l'ouverture du compte titres. Elle est consultable également sur le site Internet de la Banque.
Les opérations sur Titres peuvent comporter certains risques.
L'attention du Client est attirée en particulier sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés ou de certains types d'opérations.
Le Client est informé d'un risque de change éventuel sur certaines places financières, lié au délai variable entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement/livraison des Titres.
Si le compte titres du Client comporte des positions sur des instruments financiers à effet de levier, la Banque informe le Client lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Les informations fournies en vertu du présent paragraphe le sont instrument par instrument, sauf s'il en a été convenu autrement avec le Client, et au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

1.5. DÉPÔT DES TITRES

Les Titres sont remis soit sous forme de transferts à l'ordre de la Banque s'il s'agit de Titres représentés par inscription en compte, soit matériellement (la Banque choisit et modifie à son gré le lieu de conservation des Titres).
Le Client est présumé titulaire exclusif des droits résultant de l'inscription des Titres sur le compte dans les conditions prévues par la réglementation, sous réserve, le cas échéant, de l'application des règles relatives aux régimes matrimoniaux ou au fonctionnement d'un compte titres indivis ou d'un compte titres en nue-propriété /usufruit.

2. TRANSMISSION, RÉCEPTION, EXÉCUTION DES ORDRES SUR LES MARCHÉS

2.1. OPÉRATIONS D'ADMINISTRATION COURANTE

Les opérations sont exécutées selon les instructions transmises par le Client ou par son mandataire, pour autant que le Client ou son mandataire ait communiqué préalablement à l'opération les informations et identifiants sollicités réglementairement, tel que le Legal Entity Identifier (LEI) pour les personnes morales. Les opérations d'administration courante au sens des usages bancaires et boursiers, tels que encaissements de coupons ou de Titres amortis, qui n'impliquent en raison de leur nature aucune manifestation expresse de volonté de la part du Client, sont exécutées d'office par la Banque.

2.2. CARACTÉRISTIQUES DES ORDRES

Le Client communique à la Banque toutes les précisions nécessaires à la transmission de l'ordre sur le marché.

L'ordre doit comporter toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution et notamment :
- le sens de l'opération (achat ou vente),
- la désignation ou les caractéristiques du Titre sur lequel porte la négociation,
- le nombre, et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

Le Client fixe la durée de validité de son ordre :
- « jour » pour l'ordre qui n'est exécutable que pendant la journée en cours et qui est retiré du marché en cas de non-exécution,
- « à date déterminée » ; sauf exécution ou annulation par les soins du Client, l'ordre restera présent sur le marché jusqu'au jour indiqué,
- « à fin de mois » dit « mensuel » ; l'ordre est valable jusqu'à la fin du mois calendaire.

Les ordres qui comportent des modalités particulières :
- ordre de bourse sur les marchés étrangers,
- ordre à cours limité,
- ordre à la meilleure limite,
- ordre au marché,
- ordre au dernier cours,
- ordre à seuil de déclenchement,
- ordre à plage de déclenchement,

seront exécutés selon les règles propres à ces ordres, définies par les entreprises de marchés.
La Banque pourra refuser les types d'ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché.
Tout ordre est susceptible de faire l'objet d'une analyse complémentaire avant transmission sur le marché en vue d'une exécution optimisée. Cette étape peut générer un délai supplémentaire de présentation de l'ordre sur le marché.
Ces différents types d'ordres susceptibles d'être adressés à la Banque, sont précisés dans le document joint à l'ouverture du compte intitulé « La bourse et les marchés financiers ».

2.3. MODES DE TRANSMISSION DES ORDRES

2.3.1. Passation des ordres

Le Client peut transmettre ses ordres à la Banque en ligne depuis son espace personnel bancaire à condition que le Client ait souscrit à ce service ou par téléphone en contactant l'Assistance Bourse dont les coordonnées se trouvent sur les fiches d'informations précontractuelles.
Toutefois, par dérogation, la Banque peut accepter qu'il transmette ses ordres par courrier, téléphone, messagerie électronique, fax ou tout autre mode de transmission qui pourrait être autorisé par la Banque.
Un tel accord demeure valable aussi longtemps qu'il n'a pas été dénoncé par tout moyen par écrit par le Client ou la Banque.
En cas d'ordre transmis par un de ces moyens, le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.
La Banque peut, pour un ordre, exiger à tout moment un écrit, cet ordre ne pouvant être traité qu'à réception de l'écrit par la Banque.
Pour les ordres de bourse transmis depuis l'espace personnel bancaire, la Banque peut imposer un montant minimum en euros lors de la saisie d'un ordre d'achat. Ce montant est indiqué dans l' information tarifaire visée à l'article **"TARIFICATION, RÉMUNÉRATION DE LA BANQUE, IMPÔTS ET TAXES"**.

2.3.2. Preuve des opérations

Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support durable par la Banque constituent la preuve des opérations effectuées par le Client et s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.
La Banque s'engage en cas de contestation, à donner au Client et dans les meilleurs délais, toute information concernant le détail des ordres enregistrés.
La Banque procédera à l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport avec les services d'investissement de conseil en investissement et de réception, transmission et exécution d'ordre, même si celles-ci ne donnent pas lieu à la conclusion de transactions.
Une copie de l'enregistrement des conversations et communications avec le Client est disponible sur demande pendant cinq ans.
Le Client est informé qu'en cas de contradiction entre un enregistrement téléphonique ou électronique et une éventuelle confirmation écrite transmise ultérieurement, l'enregistrement prévaudra.
Par ailleurs, la Banque conserve sur un support durable toute information pertinente portant sur le conseil en investissement et le cas échéant, la passation d'ordres.

2.4. INTERNET

La Banque pourra mettre à disposition du Client toute nouvelle fonction internet spécialement dédiée aux instruments financiers. Pour en bénéficier, le Client doit avoir obligatoirement et préalablement souscrit un espace personnel bancaire. Il pourra y accéder par internet et par l'application mobile, ceci afin de pouvoir s'inscrire à ces fonctions directement en ligne, aux conditions et prix qui lui seront préalablement précisés. Enfin, dans le but de faire profiter au Client des évolutions technologiques, la Banque pourra modifier ou compléter ultérieurement ces fonctions internet proposées.

2.5. POLITIQUE RELATIVE A L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ET A LA PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

L'information précontractuelle communiquée au Client, présente également la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les conseils en investissement, ainsi que le résultat de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers conseillés. Lorsque la Banque estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, elle apporte
une explication claire et concise des raisons de cette estimation.
La Banque publie et tient à jour sur son site internet :
- des informations concernant sa politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les conseils en investissement et dans la gestion sous mandat,
- des informations sur la prise en compte des incidences négatives, des conseils ou de la gestion sous mandat, sur les facteurs de durabilité ou, les raisons indiquant pourquoi elle ne prend pas en compte ces incidences négatives, et le cas échéant, des précisions indiquant la prise en compte ultérieure de ces incidences négatives,
- des informations sur la manière dont les politiques de rémunération sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité.

2.6. EXÉCUTION DES ORDRES

Le Client peut passer des ordres d'achat et de vente aux jours et heures d'ouverture du guichet de la Banque où son compte est domicilié.
Lorsque la transmission de l'ordre ne peut être menée à bien, la Banque avise son Client dans les meilleurs délais par le moyen le plus approprié, selon l'outil de communication convenu avec le Client, tel qu'appel téléphonique, message électronique, courrier…
La Banque ne pourra pas et ne sera pas tenue de garantir pour la journée même, une exécution des ordres transmis par le Client en dehors des heures d'ouverture du guichet et en dehors des horaires d'ouverture du marché de cotation ou en dehors des conditions de transmission spécifique à chaque moyen de communication définies dans les contrats correspondants.
Sauf stipulation contraire, les ordres de bourse sont valables jusqu'à la fin du mois en cours pour les opérations au comptant ; ils expirent de plein droit et sans préavis à ce moment.
Dans le cas d'un ordre d'achat, les Titres sont crédités sur le compte titres, et le compte espèces est débité du montant de l'achat majoré des commissions et frais ; dans le cas d'un ordre de vente, le compte espèces du Client est crédité du montant net de la vente et son compte titres est débité des Titres vendus.
Conformément aux obligations réglementaires, la Banque a défini sa politique générale d'exécution des ordres dont sa politique de sélection des intermédiaires, et sa politique en matière de conflits d'intérêts. Ces politiques sont retracées ci-après. Elles sont aussi disponibles ainsi que leur mise à jour éventuelle, sur le site internet de la Banque et au guichet de la Banque sur simple demande.

Pour les Titres ou valeurs non cotés, les dispositions du 2 - TRANSMISSION, RÉCEPTION, EXÉCUTION DES ORDRES SUR LES MARCHES, ne s'appliquent pas. Préalablement aux souscriptions et aux rachats, le Client devra consulter les modalités de traitement des ordres, lesquelles sont rappelées dans les documents d'information réglementaire qui peuvent être communiqués par la société émettrice des Titres ou valeurs non cotés, ou par la Banque.

3. POLITIQUE D'EXÉCUTION ET DE MEILLEURE SÉLECTION

3.1. PRÉAMBULE

Les définitions des mots ci-après en caractère gras, sont mentionnées dans le document intitulé Politique d'exécution et de meilleure sélection disponible sur le site internet de la Banque ou remis sur simple demande adressée à la Banque.

3.1.1. Objets et principes généraux

Conformément à la réglementation en vigueur, cette politique s'applique à la Banque qui a reçu un agrément pour exécuter et/ou transmettre des ordres d'achat et de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers et s'assure à cet effet de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients professionnels et non professionnels lors de l'exécution desdits ordres.

A cette fin et conformément à la réglementation, la Banque établit et met en œuvre :

- une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui précise, dans un objectif de transparence, les conditions dans lesquelles les ordres reçus des Clients sont exécutés sur les lieux d'exécution. Elle décrit les mesures suffisantes qui sont prises par la Banque et destinées à obtenir le meilleur résultat possible ;
- une politique de meilleure sélection des intermédiaires à qui elle transmet les ordres de ses Clients pour exécution, lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible.

Ces politiques incluent pour chaque catégorie d'instrument financier, des informations sur les différents systèmes sur lesquels la Banque exécute les ordres de ses Clients, et les facteurs influençant le choix du lieu d'exécution.

Lorsque la Banque n'exécute pas directement les ordres de ses Clients, elle a établi et met en œuvre une politique de sélection des entités chargées d'exécuter ces ordres, permettant d'obtenir la meilleure exécution pour les Clients.

La présente politique de meilleure exécution et de meilleure sélection est mise à disposition sur le site internet de La Banque.

3.1.2. Champ d'application de la politique

3.1.2.1. Clients concernés

Le principe et la politique de meilleure exécution s'appliquent à la Banque lorsqu'elle exécute les ordres de ses Clients professionnels et non professionnels.

Les transactions pour compte propre effectuées par la Banque avec des Clients doivent être assimilées à l'exécution d'ordres des Clients et être soumises aux obligations portant sur la meilleure exécution.

Cependant, l'obligation de meilleure exécution n'est due au Client que si l'exécution de l'ordre du Client est véritablement effectuée pour son compte, à savoir lorsque les circonstances démontrent que le Client s'en remet à la Banque pour protéger ses intérêts («Confiance Légitime»).

Au titre de ce qui précède, la Banque considère que la politique est due à toutes les opérations réalisées pour le compte de Client de détail. En ce qui concerne le Client professionnel, elle ne lui sera pas applicable lorsque la Banque n'agit pas pour le compte du Client professionnel.

3.1.2.2. Confiance Légitime — Client professionnel

Dans cette optique, la Banque procède au « test de Confiance Légitime en quatre volets ». Les considérations suivantes seront prises en compte pour évaluer la Confiance Légitime pour les Clients professionnels :

Selon que la transaction est initiée par la Banque ou un Client professionnel :

- La Banque peut considérer que dans le cas où un Client professionnel initie l'opération, il est peu probable que le Client professionnel se repose légitimement sur la Banque. Au contraire, si l'opération est initiée par la Banque, il est probable que le Client professionnel se repose sur la Banque afin de protéger ses intérêts.
- La pratique de marché et l'existence d'une convention de « comparaison » : il est couramment admis que si le Client professionnel passe un accord lui permettant d'avoir accès à des prix provenant de différents courtiers, ces pratiques de marché supposent que le Client professionnel endosse la responsabilité de la tarification. Il serait peu probable que le Client professionnel accorde sa confiance légitime à la Banque afin qu'elle protège ses intérêts.
- Niveaux relatifs de transparence au sein d'un marché : Si, contrairement au Client professionnel, la Banque bénéficie d'un accès facile aux prix du marché sur lequel elle opère, il est plus probable que le Client professionnel se repose sur elle. Réciproquement, si l'accès d'un Client professionnel à la transparence des prix équivaut globalement à celui de la Banque, il est moins probable que le Client professionnel se repose sur la Banque.
- Informations que la Banque fournit sur ses services et conditions des accords conclus avec le Client professionnel : lorsque les accords et conventions conclus avec un Client professionnel (tels que les Conditions de vente, la présente politique, conditions commerciales etc.) indiquent que la Banque fournit la meilleure exécution, il est vraisemblable que le Client professionnel se repose sur elle et que celle-ci soit tenue de fournir la meilleure exécution.

3.2. POLITIQUE DE « MEILLEURE EXÉCUTION »

3.2.1. Les facteurs de la politique de meilleure exécution

La « meilleure exécution » est la recherche du meilleur résultat compte tenu des différents facteurs susceptibles de l'influencer. En l'absence d'instructions spécifiques, la Banque détermine les facteurs suivants à prendre en compte pour assurer la meilleure exécution possible et sans ordre de priorité :

- le prix d'acquisition de l'instrument financier (ou cours d'exécution),
- les coûts de traitement des ordres,
- la rapidité d'accès aux différents marchés,
- la nature de l'ordre sur ces marchés en fonction de leur liquidité,
- la probabilité d'exécution des ordres et de règlement sur ces marchés,
- la sécurité de traitement des opérations et du transfert de propriété des instruments financiers acquis,
- la taille (nombre de titres achetés ou vendus),
- toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.
- La Banque pourra également prendre en compte dans sa politique d'exécution, en fonction de la catégorie de la clientèle concernée, notamment et sans ordre de priorité, les facteurs qualitatifs ci-après :
- la diversité des services offerts (horaires de cotation élargis, types d'ordres proposés),
- la fiabilité et la robustesse d'une plateforme et/ou sur la pérennité de son activité,
- l'impact sur le marché d'un ordre,
- la possibilité de fournir aux Clients une information complète et intelligible sur les mécanismes d'exécution,
- le recours à une chambre de compensation par une plateforme,
- la simplicité des mécanismes et la rapidité d'exécution, la transparence du processus de formation des prix (pré-négociation).

Toutefois, et conformément à l'article L.533-18, 2è al. du Code monétaire et financier, lorsque la Banque exécute un ordre pour le compte d'un Client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

3.2.2. Les critères de la politique de meilleure exécution

La Banque prend en compte les critères ci-après, sans ordre de priorité, pour déterminer l'importance relative des différents facteurs mentionnés précédemment :

- Les caractéristiques du Client, y compris sa qualité de Client non professionnel ou de Client professionnel ;
- Les caractéristiques de l'ordre concerné ;
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- Les caractéristiques des plates-formes d'exécution vers lesquelles cet ordre peut être acheminé ;
- Les pratiques de marché qui régissent le type donné de transaction ;
- L'expérience commerciale de la Banque (la connaissance du client, du marché, des modalités de l'ordre, etc.) ;
- Les informations de marché disponibles au moment de l'exécution.
- Les critères qualitatifs de cette politique d'exécution à destination d'une clientèle non professionnelle doivent tenir compte du fait que pour cette catégorie de Clients, le critère de coût total prime.

3.2.3. Les lieux et les contreparties d'exécution retenus

La Banque considère que les marchés réglementés (ou un lieu équivalent de cotation pour certains marchés étrangers) assurent le

meilleur coût, la meilleure probabilité et la meilleure rapidité d'exécution des ordres ainsi que la meilleure sécurité de paiement et de transfert de propriété des titres permettant d'offrir, le meilleur résultat possible pour les Clients.
La Banque retient donc :
- les Marchés Réglementés ;
- les principales plates-formes de négociation ou Systèmes Multilatéraux de Négociation (« SMN ») ;
- tout autre membre du marché tiers avec lequel la Banque a contracté selon sa politique de sélection de contreparties ou courtiers externes ou courtier appartenant à la Banque.
- Les Systèmes Organisés de Négociation (Organised Trading Facility, « OTF ») ;
- la Banque lorsqu'elle agit comme contrepartie du Client pour l'exécution de ses ordres ;
- les Internalisateurs Systématiques (« IS ») ;
- ou toutes contreparties d'exécution de gré à gré.

La Banque choisit les plates-formes d'exécution parmi la liste ci-dessus en fonction de chaque classe d'instruments financiers, afin d'obtenir la « meilleure exécution » en fonction des facteurs retenus par la Banque.
La Banque sélectionne les plates-formes d'exécution dans un premier temps en fonction du niveau de liquidité qu'elles présentent, puis dans un second temps, et sans ordre de priorité, en fonction des facteurs et critères énoncés aux articles "OPÉRATIONS D'ADMINISTRATION COURANTE" et "CARACTÉRISTIQUES DES ORDRES" ci-dessus.
La liste des plates-formes d'exécution est détaillée en fonction des types d'instruments financiers traités et par type de Clients sur le site internet de la Banque. Elle est susceptible d'être soumise à modification afin de pouvoir élargir les possibilités d'exécution offertes et d'obtenir la meilleure exécution possible. Le Client est invité à consulter cette liste pour disposer de sa dernière actualisation.
En tout état de cause, dans le cadre de sa politique d'exécution, la Banque se réserve le droit de n'inclure qu'un seul lieu d'exécution si elle est en mesure de démontrer que celui-ci obtient le meilleur résultat possible.
La Banque chargée de l'exécution publie chaque année sur son site internet l'identité des cinq premières plates-formes d'exécution en termes de volume de négociation sur lesquelles elle a exécuté les ordres, pour chaque catégorie d'instruments financiers et par typologie de Client. Elle publie également chaque année un résumé de l'analyse qu'elle fait et des conclusions qu'elle tire du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue sur les plates-formes sur lesquelles elle a exécuté les ordres des Clients.

3.2.4. Champ d'application de la "Meilleure exécution"

L'obligation de meilleure exécution s'applique quand la Banque exécute un ordre confié par un Client sur un instrument financier, tel que défini par la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (dite Directive « MIFID 2 ») à la section C de l'annexe I, intitulée « Instruments financiers ».
Pour les instruments financiers négociés de gré à gré (entre la Banque et son Client), comme certains instruments financiers à terme, ou sur des marchés non réglementés, y compris pour des produits sur mesure, la Banque vérifie l'équité du prix qui est proposé au Client en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit (et dans la mesure où de telles informations sont disponibles, en le comparant à des produits similaires ou comparables).
Toute demande spécifique d'un Client portant par exemple sur le cours, le lieu d'exécution ou le type d'ordre, est considérée par la Banque comme une instruction spécifique. Dans le cas où la Banque accepte de traiter un tel ordre, elle l'exécute en respectant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client.
La Banque s'acquitte de son obligation de prendre les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour son Client, dans la mesure où elle exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre. Cependant, la « meilleure exécution » s'appliquera pour les aspects de l'ordre non couverts par les instructions spécifiques du Client.

3.3. POLITIQUE DE « MEILLEURE SÉLECTION » : LE CHOIX DES INTERMÉDIAIRES

La Banque met en œuvre une politique de sélection des établissements financiers, courtiers ou autres intermédiaires auxquels les ordres des Clients sont confiés pour exécution sur les marchés français et étrangers. Les entités sélectionnées doivent disposer de procédures et de mécanismes d'exécution des ordres qui correspondent aux objectifs fixés dans la politique d'exécution de la Banque et notamment sur les facteurs et critères indiqués ci-dessus.
- Pour les ordres routés, la Banque fait le choix de passer par l'intermédiaire de la BFCM (intermédiaire au titre des ordres routés) et se réfère à sa politique de meilleure sélection (lien ci-après : https://www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/conformite/directive-mif.html)
- Pour les ordres autres que routés, la Banque choisit ses intermédiaires parmi une sélection de courtiers selon la procédure ci-après :

Cette politique de sélection est fondée sur un ensemble de critères laissés à la discrétion de la Banque et permettant à la Banque d'apprécier au regard de l'intermédiaire concerné l'application des obligations réglementaires, des normes et usages professionnels ainsi que la qualité de traitement des ordres des Clients dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible en application de la politique d'exécution.
Ces critères pourront notamment être les suivants et sans ordre de priorité :
- des critères liés aux règles de bonne conduite en usage dans la profession (non exploitation des informations, absence de regroupement ou de décalage du prix des ordres…),
- des critères techniques relatifs aux modalités de transmission et d'exécution des ordres (rapidité d'acheminement, rapidité de réponse une fois l'ordre exécuté, capacité à transmettre l'information nécessaire, l'accès à la liquidité/probabilité d'exécution, la rapidité d'exécution, la capacité à fournir le meilleur prix …),
- des critères relatifs aux moyens mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des traitements (plans de secours, conservation de la preuve d'exécution, piste d'audit nécessaire aux contrôles, qualité des services administratifs…).

La Banque privilégie les intermédiaires qui mettent en œuvre des processus entièrement informatisés permettant d'assurer le coût total de la transaction le plus performant, d'acheminer automatiquement et le plus rapidement possible les ordres vers les différents marchés, français ou étrangers, et d'obtenir en retour les réponses d'exécution par le même canal, sans rupture de charge, de manière à minimiser les risques d'erreurs.
La liste des contreparties et des courtiers tiers ou appartenant à la Banque est publiée sur le site internet de la Banque.
Cette liste est susceptible d'être soumise à modification afin de pouvoir élargir les possibilités d'exécution offertes et d'obtenir la meilleure exécution possible. Le Client est invité à consulter cette liste pour disposer de sa dernière actualisation.
En outre, la Banque publie une fois par an sur son site internet et ce pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers intermédiaires en termes de volumes de négociation auxquels elle a transmis des ordres pour exécution et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

3.4. LES ORDRES ET INSTRUCTIONS DES CLIENTS

3.4.1. Ordres des clients et droit commun

La Banque fait ses meilleurs efforts pour satisfaire en termes de qualité, de rapidité, de sécurité et de coût les exigences des Clients. Cependant, au regard des règles des marchés concernés et dans certaines configurations de marché, l'exécution de l'ordre peut être retardée, partielle ou impossible, indépendamment de la volonté de la Banque. C'est notamment le cas lorsque la liquidité est insuffisante par rapport à la taille de l'ordre, ou lors d'une suspension de séance.

3.4.2. Ordres particuliers et instructions spécifiques

En cas d'instruction spécifique donnée par un Client ou son mandataire concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre (ordre dirigé imposant la plate-forme d'exécution/contrepartie d'exécution, cours limite, …), la Banque peut être placée dans une situation telle qu'elle ne peut plus obtenir le meilleur résultat possible, et dans ce cas, n'est plus en mesure d'appliquer la politique d'exécution prévue, sur tout ou partie de l'ordre.

3.4.3. L'accès électronique (AED)

Dans le cadre d'une transmission d'ordre de Clients sur une plate-forme de négociation au moyen de l'accès électronique direct (AED), l'ordre passé constitue une instruction spécifique. Le principe de meilleure exécution s'appliquera aux aspects de l'ordre non couverts par cette instruction.

3.4.4. Les modalités d'exécution et de transmission des ordres

La Banque met en œuvre des procédures destinées à garantir une exécution rapide et équitable des ordres de tout Client. Ces procédures prévoient notamment que les ordres sont enregistrés et traités avec célérité et précision dans l'ordre de leur réception en tenant compte des conditions du marché et des instructions des Clients.

Une fois l'ordre exécuté, la Banque s'engage à transmettre au Client, ou à son mandataire et dans les meilleurs délais, un avis d'opération comprenant les caractéristiques de l'ordre exécuté conformément à la réglementation, et notamment le lieu et l'heure d'exécution de l'ordre du Client.

La Banque prend également les meilleures dispositions pour s'assurer que les instruments financiers ou les fonds reçus en règlement de l'ordre exécuté sont rapidement et correctement affectés au compte des Clients.

La Banque ne reçoit pas de paiement ou d'avantage non monétaire de tiers dans le cadre de l'exécution de ses ordres et qui serait contraire à la réglementation applicable.

3.5. ACCORD DU CLIENT SUR LA POLITIQUE

Le Client déclare qu'il a pris connaissance de la présente politique d'exécution et de sélection de la Banque et qu'il l'accepte.

La Banque recueille le consentement exprès de ses Clients avant de pouvoir procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Dans le cadre de l'activité de réception et transmission d'ordres (RTO), les ordres des Clients transmis par la Banque aux courtiers tiers peuvent être in fine exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Lorsque la Banque exécute un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, les Clients sont exposés au risque de contrepartie de la contrepartie concernée. Le Client peut obtenir sur demande un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

3.6. LE CONTRÔLE DES POLITIQUES D'EXÉCUTION ET DE SÉLECTION

Les métiers Conformité et Contrôles des Risques de la Banque ont mis en place un dispositif de surveillance et
de contrôles réguliers afin de s'assurer du respect de ces politiques. En s'appuyant notamment sur des fournisseurs externes indépendants de données de marché disponibles au moment des exécutions, des contrôles quantitatifs sont ainsi réalisés afin de veiller à la qualité des services fournis par la Banque à ses Clients.

3.7. MISE A JOUR DES POLITIQUES D'EXÉCUTION ET DE SÉLECTION

Les politiques d'exécution et de sélection sont revues annuellement. Ce réexamen s'impose également chaque fois que se produit un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de la Banque à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients en utilisant les plates-formes d'exécution prévues dans sa politique d'exécution. La Banque se réserve le droit de modifier la sélection de ses intermédiaires (en fonction de sa grille d'évaluation) et de rompre les relations avec ceux ne répondant plus aux critères de sa sélection afin de se donner l'opportunité d'en faire entrer de nouveaux.

La sélection de toute entité chargée de la transmission ou de l'exécution d'un ordre ne peut en aucune manière être dictée par des considérations pouvant constituer une violation de toute disposition réglementaire applicable à la Banque relative aux incitations (dont notamment toute considération relative à la fourniture d'une prestation de recherche) et aux conflits d'intérêts.

La Banque dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts qui encadre son dispositif général en matière de conflits d'intérêts. La politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque contient des dispositions visant à identifier et gérer les conflits d'intérêts potentiels dont notamment ceux relatifs à la transmission et à l'exécution des ordres.

4. POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1. LE CADRE GÉNÉRAL

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, dont celles liées aux prestations de services d'investissement ou de services connexes, la Banque est susceptible d'être confrontée à des intérêts divergents. Conformément à ses principes et aux dispositions réglementaires, elle privilégie les intérêts de sa clientèle avec l'objectif de prévenir les situations de conflits d'intérêts et notamment lorsque :

- La Banque ou l'un de ses collaborateurs est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client ;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au Client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du Client dans ce résultat ;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du Client concerné ;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs a la même activité professionnelle que le Client ;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs reçoit ou recevra d'une personne autre que le Client une incitation en relation avec le service fourni au Client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

4.2. LES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Des moyens sont mis en œuvre de manière à éviter que la présence d'intérêts différents à un moment donné ne contrarie la réalisation de l'objectif de prévention des conflits d'intérêts :

La Banque veille à ce que la primauté des intérêts de la clientèle soit pleinement respectée lors de la fourniture de tout service, notamment lorsqu'il porte sur des instruments financiers. Des règles précises définissent les conditions dans lesquelles la commercialisation de tout service ou produit doit être effectuée. Fondée sur la connaissance du Client et de ses attentes, l'offre commerciale comprend en particulier une information détaillée sur les caractéristiques des services et produits proposés et sur le degré de risque qu'ils comportent.

La clientèle est traitée avec équité sans qu'il soit accordé d'avantages particuliers à un Client au détriment d'un autre. Plus généralement, les collaborateurs doivent exercer leurs fonctions avec honnêteté, diligence et loyauté, conformément aux dispositions régissant la Banque en matière de déontologie. Les collaborateurs bénéficient d'une formation en matière de prévention des conflits d'intérêts. Les intérêts de la clientèle prévalent, que ce soit par rapport aux intérêts personnels des collaborateurs ou aux intérêts propres de la Banque à laquelle ils appartiennent.

La prééminence des intérêts de la clientèle implique également que certains métiers soient exercés avec l'indépendance et la confidentialité nécessaires. L'organisation par grandes lignes de métiers a notamment pour objet d'y répondre. Des procédures dites « barrières à l'information » dont le but est d'éviter la circulation indue d'informations confidentielles ou privilégiées participent à ce dispositif. Les collaborateurs qui en raison de leurs fonctions sont plus particulièrement exposés à se trouver en situation de conflits d'intérêts ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées sont soumis de leur côté à des obligations spécifiques pour les opérations qu'ils souhaitent réaliser à titre personnel sur les instruments financiers.

Les pratiques de rémunération sont élaborées de façon à ne pas créer de conflit d'intérêts ou d'incitation susceptible d'amener les collaborateurs à favoriser leurs propres intérêts ou les intérêts de l'entreprise au détriment potentiel d'un quelconque Client.

La Banque a mis en place un dispositif visant à identifier, prévenir et gérer les éventuels conflits d'intérêts. Les services de contrôle sont chargés de veiller à la bonne application des mesures prises à cet effet et des dispositions réglementaires qui s'y rapportent dont celles concernant l'information de la clientèle.

4.3. LES PRINCIPALES MODALITÉS D'APPLICATION

4.3.1. Identification des éventuels conflits d'intérêts

Une cartographie a été établie afin d'identifier les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient se produire directement ou indirectement entre les différentes activités exercées ou services offerts par la Banque. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui peuvent se présenter entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou

indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service ou produit commercialisé.
Pour la réalisation de cette cartographie, l'identification des éventuels conflits d'intérêts s'appuie sur les textes réglementaires et sur le respect des principes rappelés ci-dessus en matière de primauté des intérêts de la clientèle, d'équité dans le traitement des clients, de séparation des métiers et d'indépendance des fonctions.

4.3.2. Prévention des éventuels conflits d'intérêts

La prévention des éventuels conflits d'intérêts se fonde sur les principales mesures suivantes :

- Des dispositions matérielles visant à éviter toute interférence inappropriée entre activités (locaux séparés, habilitations spécifiques, règles en matière de conservation et de transmission de l'information) ;
- Une organisation adaptée au sein des services eux-mêmes (en particulier avec un rattachement hiérarchique correspondant aux fonctions exercés) ;
- Des procédures visant notamment à rappeler la primauté des intérêts de la clientèle dans la commercialisation des services et produits, à prévenir la circulation indue d'informations, à formaliser les règles applicables en matière de déontologie, à préserver l'indépendance des fonctions qui le nécessitent ;
- Des contrôles réguliers sur l'application de ces règles et procédures.

4.3.3. Gestion des éventuels conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts potentiels ou existants sont répertoriés et des dispositions adéquates sont mises en place pour en assurer la résolution. Dans le cas où les mesures prises ne suffiraient pas pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client soit écarté, ce dernier serait informé, conformément aux dispositions réglementaires, de la nature générale et de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des risques encourus et des mesures prises pour atténuer ces risques.

5. BOURSES ÉTRANGÈRES - OPÉRATIONS SUR DEVISES

Le Client désirant opérer sur une place étrangère devra préciser la limite du cours à appliquer à l'opération. Cette limite doit être exprimée dans la devise de cotation.
Pour ces opérations donnant lieu à des règlements en devises, à défaut d'un compte en devises, le compte du Client sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférant par application du taux pratiqué par la Banque sur la devise concernée.
L'avis d'opéré envoyé au Client affiche le cours de change auquel l'opération de règlement a été effectuée. Les conditions de change auxquelles sont traitées les opérations sur Titres, sont les cours de change appliqués par la Banque aux opérations de change tiré.

6. COUVERTURES – PROVISION

La réglementation en vigueur de l'AMF impose la constitution d'une couverture en espèces et/ou en titres financiers à tout Client qui confie à la Banque la transmission ou l'exécution d'ordres de bourse. Les comptes espèces concernés comprennent également ceux qui comportent un terme, sauf avis contraire du Client.
Le Client affecte donc par la présente, en couverture de ses opérations de bourse effectuées par l'intermédiaire de la Banque, tous ses Titres inscrits au compte de titres objet de la présente convention, et il autorise une fois pour toutes la Banque à virer successivement de tout compte espèces créditeur ouvert chez elle à son nom, les sommes correspondant à chaque opération à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts.
En application du code monétaire et financier, les espèces ou les titres financiers constitutifs de la couverture sont transférés en pleine propriété à la Banque aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute somme due à la Banque au titre des ordres transmis par le Client.
Les règles de couverture en vigueur sont fixées par la réglementation. Actuellement ces règles sont les suivantes :
Pour les opérations au comptant :

- Lors d'un ordre d'achat, la provision espèces doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.
- Lors d'un ordre de vente, la provision Titres doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.

7. DISPONIBILITÉ DES TITRES

Pour les Titres qu'elle a en conservation, la Banque s'engage à respecter les règles de place relatives à la sécurité des Titres et notamment celles définies par la réglementation.
La Banque peut librement refuser l'inscription de Titres émis et/ou conservés à l'étranger et/ou subordonner la conservation et l'administration des Titres à la signature d'un avenant à la présente convention. Préalablement à leur dépôt auprès de la Banque, le Client informe cette dernière de la nature des Titres étrangers concernés. La Banque communiquera quant à elle au Client l'information requise par la réglementation.
Pour la conservation des Titres inscrits en compte par le Client, la Banque a recours en tout ou partie et sous sa pleine responsabilité, aux services de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) qui est dépositaire auprès d'Euroclear France ou auprès de conservateurs étrangers sélectionnés par la BFCM, ce que le Client accepte. Le Client bénéficie des mêmes conditions de sécurité que celles négociées par la BFCM avec les mêmes tiers pour la conservation et l'administration des propres Titres de la Banque ou de la BFCM. Les Titres du Client sont identifiés séparément des Titres de la Banque ou de la BFCM sauf certaines exceptions, lorsqu'il s'agit de Titres conservés à l'étranger. La Banque prend toute mesure pour faire bénéficier au Client de tout recours dont elle dispose directement ou indirectement à l'encontre des tiers, en cas de défaillance de ceux-ci, et défendre les intérêts du Client avec le même niveau de soins et de diligences que s'il s'agissait de ses propres Titres.
En cas de cessions temporaires ou d'utilisations de Titres détenus pour le compte du Client, ce dernier sera informé préalablement des obligations et responsabilités de la Banque en la matière, notamment sur les conditions de restitution et les risques éventuels encourus.
La BFCM s'assure que tous les instruments financiers du Client qui ont été déposés auprès d'un tiers, peuvent être distingués de ses propres instruments financiers et des instruments financiers appartenant à ce tiers grâce à des comptes aux libellés différents dans ses livres, ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection. Le Client est informé que la BFCM n'est pas tenue à cette obligation dans le cas où la loi applicable dans le pays où sont détenus les titres ne permet pas le respect de cette obligation.
Indépendamment des informations visées par ailleurs dans la présente convention, les informations suivantes seront, selon les cas, communiquées ou mises à disposition par la Banque.

8. AVIS D'OPÉRÉ

A chaque opération d'achat et vente ou de souscription, la Banque adressera au Client l'avis d'opéré correspondant dès que possible, et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre.
Sur demande expresse du Client, la Banque pourra l'informer de l'état de l'exécution de son ordre conformément à la réglementation. L'avis d'opéré comprendra, dans les cas pertinents, les mentions requises par la réglementation et précisées ci-après :

- l'identification de la Banque,
- le nom/désignation du Client,
- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- le type d'ordre,
- l'identification du lieu d'exécution,
- l'identification de l'instrument,
- l'indicateur d'achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire (lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque pourra informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, elle fournira au Client non professionnel au sens de la réglementation de l'AMF, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche),
- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client non professionnel (au sens de la réglementation de l'AMF), leur ventilation par postes,

- les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client,
- la mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client était la Banque, ou une personne quelconque membre du même Groupe, ou un autre Client de la Banque à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Pour les ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPC, l'avis confirmant l'exécution de l'ordre sera communiqué par la Banque dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si la Banque reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

Cet avis contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents : l'identification de la société de gestion de portefeuille ; le nom /désignation du porteur de parts ou actionnaire ; la date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement ; la date d'exécution; l'identification de l'OPC ; la nature de l'ordre (souscription ou rachat) ; le nombre de parts ou d'actions concernées ; la valeur unitaire à laquelle les parts ou actions ont été souscrites ou remboursées ; la date de la valeur de référence ; la valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat ; le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande de l'investisseur, leur ventilation par poste.

Il est toutefois précisé que la Banque n'assumera aucune responsabilité du fait de tous retards, erreurs ou omissions ou tout autre motif concernant les indications fournies au Client d'après les informations publiées par les collectivités émettrices.

Les avis d'opéré et les relevés de compte du Client pourront, à sa demande, être accessibles sur un support durable sur son espace personnel bancaire. Dans ce cas, l'avis d'opéré ne sera pas envoyé par courrier.

En cas d'interruption prolongée de l'accès à son espace personnel bancaire, le Client pourra transmettre son ordre de bourse par tout autre moyen accepté par la Banque conformément aux stipulations de l'article "Passation des ordres" . Un avis d'opéré sera communiqué au Client par la Banque dans l'attente de sa mise à disposition sur son espace personnel bancaire.

8.1. ACCEPTATION DE L'AVIS D'OPÉRÉ PAR LE CLIENT

Le Client a connaissance des conditions d'exécution des ordres venant affecter son compte, grâce aux mentions figurant sur l'avis d'opéré. Aussi, à défaut de contestation écrite de sa part dans le délai de 2 jours de bourse à compter de la date de réception de l'avis, l'opération sera réputée acceptée par le Client. Le Client peut contester une opération à condition de rapporter la preuve du bienfondé de sa réclamation.

8.2. DESTINATAIRES DES INFORMATIONS ET PÉRIODICITÉ DES RELEVÉS DE COMPTE – RÉCLAMATIONS

Les avis concernant les comptes joints ou indivis sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans l'intitulé du compte.

La Banque adresse au Client un relevé détaillé des Titres figurant au compte titres ouvert à son nom au moins une fois par trimestre.

Chaque relevé est réputé approuvé, en l'absence de réclamation écrite adressée à la Banque, dans un délai d'un mois à compter de sa réception ou de sa mise à disposition par voie électronique ou télématique, au choix du Client, qui doit en faire la demande expresse conformément à la réglementation. Le relevé périodique des Titres du Client sous format papier visé ci-dessus n'est pas fourni si le Client :

- a souscrit un espace personnel bancaire avec dématérialisation des documents, ce service permettant au client d'accéder facilement aux relevés actualisés de ses instruments financiers et,
- a accédé à ce relevé au moins une fois au cours du trimestre concerné.

Faute de contestation dans le délai imparti, le Client est réputé avoir ratifié le relevé. Passé ce délai, le Client peut en contester le contenu à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation.

Au début de chaque année, la Banque fait parvenir au Client divers certificats ou attestations destinés à lui permettre de compléter sous sa responsabilité, ses déclarations fiscales.

8.3. OPÉRATIONS SUR TITRES

Sous réserve d'en être elle-même informée par les émetteurs, et pour les Titres étrangers, par les conservateurs ou intermédiaires étrangers concernés et dans des délais compatibles, la Banque informe le Client des opérations sur Titres affectant les Titres dont elle est dépositaire et pour lesquelles le Client est susceptible d'exercer un droit, telles que : augmentation de capital, ou échange de Titres par l'envoi d'un "avis d'opération sur Titres" comprenant :

- les mentions nécessaires à l'identification de l'opération,
- la description de l'opération et, le cas échéant, les restrictions posées par l'émetteur auxquelles le Client doit se conformer,
- le nombre de Titres détenus par le Client, les droits correspondants, la date d'effet et/ou le délai d'exercice de l'opération,
- le bulletin réponse à retourner à la Banque et la décision qui sera prise par la Banque en l'absence d'instruction du Client dans les délais requis, le tout sans garantie de la part de la Banque.

Le Client doit se tenir informé personnellement de tout événement affectant la vie de la société émettrice des Titres en dépôt et susceptible d'influer sur la valeur de ces Titres, comme par exemple, le redressement ou la liquidation judiciaire de la société, la Banque n'étant tenue à aucune obligation d'information à cet égard.

Si le Client a souscrit un espace personnel bancaire, il pourra consulter les Assemblées Générales, voter par correspondance ou voter directement par VOTACESS si l'émetteur a offert la possibilité de vote par internet. L'utilisation par le Client de la plateforme VOTACCESS ou de tout autre service similaire, vaut acceptation par ce dernier des conditions de fonctionnement de ce service.

8.4. INFORMATION SUR LE PAIEMENT DES DIVIDENDES, DES INTÉRÊTS ET LEUR FISCALITÉ

La Banque verse au compte espèces associé au compte titres, sauf instruction contraire du Client convenue par écrit avec la Banque, le montant net des dividendes et des intérêts des Titres inscrits en compte. La Banque appliquera la fiscalité en vigueur à la date de versement de ces types de revenus, dès lors qu'elle en est l'établissement payeur, conformément aux obligations légales.

8.5. INFORMATION SUR LES PLUS ET MOINS-VALUES

Les valorisations, durées de détention de Titres ainsi que les plus et moins-values par tranche d'abattement sont établies à partir d'informations en possession de la Banque. Elles doivent être vérifiées par le Client et ne sauraient engager la responsabilité de la Banque en cas d'inexactitudes issues de données ne dépendant pas de sources officielles, en particulier pour les Titres non cotés, les Titres détenus par suite de donation ou de transfert d'autres teneurs de compte.

8.6. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLIENTS ENTREPRISES – PRESCRIPTION

Sans préjudice des dispositions figurant aux articles "ACCEPTATION DE L'AVIS D'OPÉRÉ PAR LE CLIENT " et "DESTINATAIRES DES INFORMATIONS ET PÉRIODICITÉ DES RELEVÉS DE COMPTE – RÉCLAMATIONS" ci-dessus, aucune action du Client relative aux opérations effectuées dans le cadre du compte titres ou au contenu des relevés ou de tout autre document se rapportant à une opération sur ledit compte, ne pourra être intentée, ni aucune exception opposée, après expiration d'un délai d'un an à compter de la réception ou, le cas échéant de la mise à disposition par voie électronique ou télématique desdits documents.

9. TITRES NOMINATIFS

9.1. TITRES NOMINATIFS ADMINISTRÉS

S'agissant des Titres nominatifs administrés, conformément à la réglementation édictée par l'AMF, le Client donne mandat à la Banque d'administrer ses Titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites sur son compte titres.

La Banque effectue les actes d'administration, notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment les opérations impliquant un règlement en Titres ou en

espèces et l'exercice des droits aux augmentations de capital, sont effectués sur instructions particulières du Client, la Banque pouvant cependant se prévaloir de son acceptation tacite pour réaliser d'office certaines opérations, conformément aux usages en vigueur dans la profession bancaire.
Tous ordres relatifs aux Titres nominatifs administrés ne peuvent être donnés par le Client qu'à la Banque, intermédiaire mandaté, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
La Banque avise le Client des opérations ayant affecté les Titres nominatifs administrés.
Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et, sans aucun préavis par le Client ou par la Banque, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette dénonciation entraîne soit la conversion des Titres financiers au porteur soit l'inscription directe des Titres financiers dans les livres de la seule société émettrice s'ils sont essentiellement nominatifs.
Sauf instruction particulière, tout Titre financier nouveau issu d'une opération sur Titres nominatifs sera inscrit au porteur à l'exception des Titres financiers essentiellement nominatifs.

9.2. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX COMPTES JOINTS

Si les Titres nominatifs sont retracés en compte joint avec solidarité, les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des Titres...) attachés aux Titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.
Certains émetteurs n'admettent pas l'inscription de Titres nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra pécuniaires attachés aux Titres (droits de participation et de vote aux assemblées...). Les titulaires donnent donc leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte titres joint puisse exercer les droits extra pécuniaires attachés aux Titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente (inscription en indivision, au nom du second nommé, …), ils en font la demande écrite à la Banque.
En cas de décès, le co-titulaire survivant ne peut exercer de droits extrapatrimoniaux (droits de l'actionnaire) attachés à des Titres nominatifs que s'il a été le premier nommé ou s'il a été spécialement habilité à cet effet.

10. MODIFICATION - CLÔTURE DU COMPTE

10.1. VIREMENT DES TITRES - MODIFICATION DE STATUT DE COMPTE

Le virement dans un autre établissement de tout ou partie des Titres inscrits en compte doit être demandé par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par écrit au guichet de la Banque.
Le Client devra veiller au respect de toutes obligations juridiques et fiscales et le cas échéant, en justifier auprès de la Banque notamment en cas de modification du statut du compte ou d'un virement entre des comptes ayant un statut différent.

10.2. DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment. Le Client peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, les opérations en cours étant menées à bonne fin.
La Banque peut en faire la demande par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Client.

Extraits du code de la consommation :

Article L.215-1-1 :

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.
A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.
Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.
Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

Article L.215-3

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.
La clôture du compte titres a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des Titres nominatifs.
La clôture du compte titres n'entraîne pas la résiliation de la convention de compte et la clôture du compte espèces.
La clôture du compte espèces entraîne la clôture du compte titres.
La Banque pourra moyennant une information préalable, procéder à la clôture du compte titres si celui-ci ne contient plus aucun Titre en dépôt.
Il est rappelé qu'aux termes de la convention de compte conclue par ailleurs, le Client s'est obligé à informer la Banque de tout changement de domicile. Dans le cas où le Client ne respectant pas cet engagement, la Banque ne serait plus en mesure de le joindre et que par ailleurs le compte espèces ne permettrait plus d'acquitter le prix des services fournis dans le cadre de la convention de compte titres, la Banque aura le droit de procéder à la vente partielle ou totale des titres au cours du marché.

10.3. DÉCÈS DU CLIENT

Dès que la Banque aura été avisée du décès du Client, et sauf application de dispositions particulières, elle ne procèdera plus à aucune des opérations pour lesquelles un accord du Client devait être requis, à moins que celui-ci ne soit donné par l'ensemble des héritiers.
Pour les comptes titres joints, le(s) co-titulaire(s) survivant(s) pourra/pourront continuer à le faire fonctionner, sauf opposition des héritiers du co-titulaire décédé notifiée par écrit à la Banque.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. OBLIGATIONS DE LA BANQUE

La Banque est agréée en qualité de Prestataire de Services d'Investissement (PSI) par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de BUDAPEST 75009 PARIS.
La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le site de la Banque de France (www.banque-france.fr).
En sa qualité de Prestataire de Services d'Investissement, la Banque n'assume qu'une obligation de moyen.
La responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture des prestations de services d'investissement tenant à un cas de force majeure. Est considéré comme cas de force majeure, tout évènement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu à la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution du contrat, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

La Banque est tenue au secret professionnel conformément à la réglementation et comme précisé dans les conditions générales de Banque (Convention de compte) que le Client a reçues lors de l'ouverture de son compte espèces. Toutefois, ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.
En outre le Client autorise la Banque, en adhérant à la présente convention, à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout prestataire ou intermédiaire français ou étranger dont

l'intervention est requise pour l'exécution des ordres ou la conservation ou l'administration des Titres, aux sociétés du Groupe auquel appartient la Banque en cas de mise en commun de moyens, à la société émettrice des Titres, à des tiers pour des besoins de gestion, ou à des sous-traitants ainsi qu'à des courtiers et assureurs.
Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant, ainsi que la nature des informations qui peuvent ainsi être délivrées.
De surcroit, le Client autorise expressément la Banque à communiquer les informations précitées le concernant à toute autorité administrative, judiciaire ou autre en France ou à l'étranger qui en font réclamation à la Banque, afin de permettre à cette dernière de satisfaire à toute obligation qui lui incombe, ainsi que dans le cadre de toute procédure notamment judiciaire ou extra-judiciaire opposant la Banque et le Client en vertu des présentes.
De plus, dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Client s'engage à utiliser son /ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Conformément à la législation en vigueur, la Banque pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.

11.2. TARIFICATION, RÉMUNÉRATION DE LA BANQUE, IMPÔTS ET TAXES

Les services fournis par la Banque sont facturés au Client aux prix qui lui sont communiqués avec la présente convention. Ils sont disponibles au guichet de la Banque et sur son site internet. Toute modification de ces prix est portée à la connaissance du Client, préalablement à sa prise d'effet.
Lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe fourni à un Client, la Banque verse à un tiers ou reçoit d'un tiers une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire, elle donne toute information pertinente au Client.
En outre, le Client s'engage à payer en plus du prix lié à la fourniture des services, toutes commissions, charges, dépenses connexes imposées par le lieu d'exécution ou la chambre de compensation ainsi que tous impôt, taxe, prélèvement et retenue à la source, liés aux opérations dont il bénéficie.

11.3. OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DU CLIENT

Le Client reconnaît avoir été informé qu'il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent notamment en matière fiscale, douanière et de réglementation financière avec l'étranger. En particulier, si le Client a sa résidence fiscale hors de France, il est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.
Dans le cadre de la mise en œuvre de la législation américaine renforçant les contrôles sur tous les ressortissants fiscaux américains percevant des revenus de source américaine, la Banque a signé avec l'administration fiscale américaine (IRS), un contrat par lequel elle devient intermédiaire qualifié. Ce contrat permet aux Clients de bénéficier directement des stipulations conventionnelles convenues entre la France et les Etats-Unis évitant la double imposition des revenus de source américaine. Il implique aussi, pour la Banque, une obligation de connaissance des clients détenteurs de valeurs américaines et de demander à ses clients, le cas échéant, de produire certains formulaires ou attestations.
Chaque Client s'engage, à ce titre, à assumer toutes les conséquences fiscales éventuelles résultant du manquement à ces obligations déclaratives.

11.4. MODIFICATIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES POSTÉRIEURES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Toute modification légale ou réglementaire ultérieure ayant un effet sur l'exécution de la présente convention s'impose, sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant à celle-ci.

11.5. GARANTIE DES INVESTISSEURS

En application du code monétaire et financier, les Titres financiers détenus par la Banque pour le compte du Client, sont couverts par des mécanismes de garantie agréés par les pouvoirs publics.
Les dépôts en or métal qui pour des raisons de commodité sont inscrits en compte titres ne sont pas des Titres financiers.
Pour plus de précisions sur ces mécanismes de garantie, le dépliant du Fonds de Garantie et de Résolution est disponible au guichet de la Banque, et sur le site internet de la Banque.

11.6. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel (ci-après les Données) recueillies par la Banque, en tant que responsable de traitement, dans le cadre de l'ouverture du compte titres ou ultérieurement dans le cadre de la gestion des instruments financiers confiés (dont celles concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, …) peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé, conformément à l'article "PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL" des conditions générales de Banque (Convention de compte) qui ont été communiquées au Client lors de l'ouverture de son compte espèces. Ces Données sont utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion du compte titres du Client, communication sur les opérations sur Titres, gestion de la participation éventuelle du Client aux assemblées générales des sociétés dont il est actionnaire, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Peuvent être destinataires de ces données, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque. Elles peuvent être communiquées en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées, au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, de ses partenaires contractuels, prestataires de services, sous-traitants, sociétés émettrices de titres, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, dépositaires, entreprises de marché, et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées ou d'autres entités étrangères s'appuyant sur leur réglementation locale.
Sur ces Données, le Client bénéficie de droits détaillés dans les conditions générales de Banque (Convention de compte) que le Client a reçues lors de l'ouverture de son compte espèces, et dans la politique de protection des données.
Pour plus d'informations, la politique de protection des données est accessible aux guichets ou sur le site internet de la Banque.

11.7. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS – MÉDIATIONS

En cas d'insatisfaction du Client portant notamment sur la bonne exécution du contrat ou sur tout produit ou service financier de la Banque, le Client doit formuler sa réclamation directement auprès des guichets de la Banque, par courrier ou par courriel. Les adresses e-mail et courrier des guichets de la Banque sont disponibles sur son site internet. Le Client peut s'adresser au service relation clientèle dont les coordonnées peuvent lui être fournies au guichet et qui sont également disponibles sur le site de la Banque.
Pour tout litige relevant de sa compétence, le Client pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à votre réclamation ou si aucune réponse ne vous a été apportée dans un délai de deux mois après l'envoi (le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale) de votre première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée.
Les coordonnées figurent sur le site de la Banque ou sont communiquées sur simple demande au guichet. .
Les délais de traitement de la médiation sont communiqués au Client après réception de sa demande.

11.8. LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE

La présente convention est soumise au droit français. Si le Client est commerçant, les juridictions commerciales du ressort du siège social de la Banque seront compétentes pour le règlement de toute contestation ou de tout litige, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

La langue utilisée entre les parties durant la relation contractuelle et choisie en accord avec le Client est le français, sauf s'il en était convenu autrement.

CONTRAT ASSUR CARTE PRO

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE
D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE
COLLECTIVE DE DOMMAGES N° 105.2945 et information
précontractuelle et contractuelle
16.01.51 03/24

1. DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Accident
Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

Adhérent
La personne physique, désignée aux conditions particulières ou bulletin d'adhésion, même si elle agit en tant que salariée ou représentante d'une personne morale.

Assuré
L'adhérent en sa qualité de :
- Dirigeant d'une entreprise de moins de 25 personnes,
- Ou de commerçant, artisan, agriculteur, viticulteur, association ou profession libérale et titulaire à ce titre, d'un compte professionnel défini ci-dessus

Assureur
Les Assurances du Crédit Mutuel IARD S.A., Société anonyme au capital de 201 596 720 €, entreprise régie par le Code des Assurances sise 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67906 Strasbourg Cedex 09.

Année d'assurance
La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre:
- la date d'effet de l'adhésion et la première échéance annuelle ou,
- deux échéances annuelles ou,
- la dernière échéance annuelle et la date de résiliation de l'adhésion.

Agression
Tout acte de violence commis par un tiers provoquant des blessures physiques ou toute contrainte physique ou verbale exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Article de maroquinerie
Tout article destiné à contenir des papiers, tels que portefeuille, sac à main, serviette, sacoche, **à l'exclusion des vêtements**.

Clés
Les clés des locaux professionnels ainsi que les clés du véhicule de l'Assuré (pour les véhicules personnels et professionnels).
Par clé, il faut comprendre tout mécanisme d'ouverture ou de fermeture à distance d'une porte, ainsi que les clés du coffre-fort.

Compte professionnel
Le ou les comptes courants professionnels ouverts par l'Adhérent auprès d'une banque sur lesquels l'Assuré procède habituellement à ses opérations de remises de fonds ou de retraits dans le cadre de son activité professionnelle.

Effraction
Tout vol avec forcement d'un dispositif de fermeture d'un véhicule, d'un local immobilier (construit et couvert en dur) ou d'un bateau.

Moyen de paiement
Toute carte de retrait ou de paiement (*), avec ou sans contact, les applications de paiement embarquées sur téléphone mobile, ou toute formule de chèques (sauf les chèques de voyage) attachée au compte professionnel et émise par une banque, selon la formule choisie par l'Adhérent et indiquée sur le bulletin d'adhésion
(*) En ce qui concerne les risques liés à la fonction PME (Porte-Monnaie Electronique) que peuvent porter les cartes garanties, seules sont prises en compte les cartes émises par le Crédit Mutuel ou le CIC, et disposant à la fois de cette fonction PME, ainsi que de la forme Carte bancaire :

Sont exclues de toute garantie sur les risques liés à la fonction PME, les cartes indépendantes ayant comme seul objet le PME ainsi que les Cartes Bancaires émises par toute autre banque que le Crédit Mutuel ou le CIC.

Moyens de paiement connectés
Téléphone, tablette numérique ou montre connectée, appartenant à l'Assuré et par lesquels au moins une transaction de paiement sans contact a été réalisée dans les 12 mois précédent le sinistre.
Dans le cadre de la garantie Bris ou Vol du Moyen de paiement connecté, seuls les appareils de moins de 3 ans sont garantis.

A défaut de présentation de la facture d'achat datée, la garantie Bris ou Vol du Moyen de paiement connecté ne sera pas acquise.
Sont exclus de toute garantie les appareils disposant de la seule fonction PME.

Papiers
La carte nationale d'identité, le passeport, la carte ou titre de séjour, la carte grise du véhicule personnel et professionnel (certificat d'immatriculation du véhicule), le permis de conduire et le permis bateau, appartenant à l'Assuré.

Tiers
Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants et descendants.

Utilisation frauduleuse
Tout débit constaté sur le compte auquel est rattaché le moyen de paiement, avant opposition, occasionné par un Tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte d'un ou de chèques et/ou de la carte bancaire.

Vol caractérisé
Tout vol par Agression, y compris à l'arraché, ou Effraction du domicile ou du véhicule de l'Assuré, commis par un Tiers.

2. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir :

2.1. Utilisation frauduleuse

2.1.1. Des moyens de paiement

Les pertes pécuniaires subies par l'Assuré en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers d'un de ses moyens de paiements perdu ou volé pendant la période de validité de son adhésion.
La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses commises entre le moment de la perte ou du vol et la réception par la banque de la lettre de l'Assuré confirmant l'opposition faite sur ses moyens de paiement. En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte bancaire, la garantie portera exclusivement sur les utilisations commises dans les limites prévues par le contrat porteur en vigueur au jour du sinistre.
Etendue des remboursements :
- cartes de retrait ou de paiement : remboursement du préjudice subi et laissé à la charge de l'Assuré conformément aux Conditions Générales du contrat régissant le fonctionnement de la carte de retrait ou de paiement ;
- chèques : remboursement des montants émis avant opposition et débités sur le compte.

2.1.2. Pour l'ensemble de ces usages frauduleux la garantie est limitée à 3.050 € (TROIS MILLE CINQUANTE EUROS) par année d'assurance.

En cas de perte ou de vol d'un moyen de paiement assuré comportant la fonction paiement sans contact ou d'un Moyen de paiement connecté, l'Assureur s'engage à indemniser le préjudice sur les opérations sans contact, nécessitant la validation par un code confidentiel, dans la limite du plafond assuré.
L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

Sont exclues les conséquences :
-d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés ;
-d'utilisation frauduleuse commise avant la remise du moyen de paiement à l'Assuré.

2.2. Vol d'espèces par agression

Le vol par Agression des espèces dont pourrait être victime l'Assuré.

La garantie s'exerce à concurrence de 3.050 € (TROIS MILLE CINQUANTE EUROS) par année d'assurance, dans la mesure où ces espèces ont été retirées à un guichet automatique de banque du Crédit Mutuel ou du CIC, avec la carte assurée, dans les 24 heures précédant l'agression.
Ce montant est ramené à 500 € (CINQ CENTS EUROS) par année d'assurance, pour les fonds retirés auprès d'autres guichets automatiques de banque.
Les deux montants ci-dessus ne se cumulent pas
La garantie joue également en cas de force majeure (malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance, accident de la circulation).
Sont exclus les vols des fonds dans les locaux professionnels ou au domicile de l'Assuré ou de son mandataire

2.3. Vol de fonds lors de leur transport

Les pertes pécuniaires subies par l'adhérent suite à Agression, consécutivement au vol de fonds transportés, dans les circonstances suivantes :
- lorsque les fonds sont transportés entre le local professionnel, et l'agence du Crédit Mutuel / CIC en vue de leur remise dans un guichet automatique de banque ou un dépôt de nuit du Crédit Mutuel / CIC,
- lorsque les fonds sont destinés à être remis entre les mains de la personne de l'agence Crédit Mutuel / CIC, habilitée à les recevoir.

La garantie s'exerce à concurrence de 3.050 € (TROIS MILLE CINQUANTE EUROS), par année d'assurance ; avec une franchise de 75 € (SOIXANTE QUINZE EUROS).
Cette garantie n'est pas liée à la perte simultanée de la carte bancaire, le transport pouvant être effectué par toute personne autorisée par l'adhérent.
La garantie joue également en cas de malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance ou accident de la circulation.
Dans tous les cas le transport doit être effectué par une personne âgée au minimum de 18 ans et 70 ans au plus.

Sont exclus de cette garantie les chèques non reconstituables.

2.4. Frais de remplacement des papiers et article de maroquinerie

Les frais engagés par l'Assuré pour remplacer papiers et article de maroquinerie perdus ou volés, pendant la période de validité de son adhésion.
Remboursement des frais de remplacement des papiers et article de maroquinerie à concurrence, par année d'assurance, de 350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS) dont maximum 50 € TTC (CINQUANTE EUROS) pour la maroquinerie pour autant que le bien ait été acheté moins de 24 mois avant le sinistre.

2.5. Frais de réfection et ou de remplacement des clés et serrures

Les frais engagés par l'Assuré pour la réfection des clés et/ou le remplacement à l'identique des clés et des serrures en cas de perte ou de vol des clés, pendant la période de validité de son adhésion.
- remboursement à concurrence de 350 € TTC (TROIS CENT CINQUANTE EUROS) par année d'assurance ;
- remboursement porté à hauteur de 400 € TTC (QUATRE CENTS EUROS) par année d'assurance pour la prise en compte de la clé du coffre client loué auprès d'une agence Crédit Mutuel / CIC.

2.6. Garantie Bris ou Vol du Moyen de paiement connecté
- Le vol du Moyen de paiement connecté par Agression, y compris à l'arraché, ou Effraction du domicile ou du local professionnel ou du véhicule personnel ou professionnel de l'Assuré, commis par un Tiers.
- Les dommages matériels, extérieurement visibles, occasionnés au Moyen de paiement connecté consécutifs à un bris accidentel résultant d'un choc ou d'une chute du moyen de paiement connecté et entrainant l'un des dysfonctionnements suivants :

• L'appareil ne s'allume plus,
• L'écran tactile ou les touches sont endommagés rendant impossible l'utilisation de l'appareil,
• Les dommages ne permettent plus à l'appareil de se connecter au réseau mobile.

Montant de la garantie

L'Assureur prend en charge, dans la limite du prix d'achat du moyen de paiement connecté, :
- Les frais de réparation,

Ou
- Les frais de remplacement en cas de Vol ou lorsque le moyen de paiement connecté est irréparable

La garantie s'exerce dans la limite de 1 (UN) sinistre par année d'assurance et pour un montant maximum de 250€ TTC(DEUX CENT CINQUANTE EUROS).

Sont exclus de cette garantie :
- l'oxydation,
- le vol dans un véhicule stationné sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures du matin,
- les frais de devis, suivis ou non de réparation.

3. EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions propres à chacune des garanties, sont exclus pour l'ensemble des garanties, les sinistres causés:
- **intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité ;**
- **par le conjoint, le concubin, les ascendants et descendants de l'Assuré.**
- **Cette exclusion ne s'applique pas aux détériorations non intentionnelles causées par ces personnes aux biens couverts par la garantie prévue à l'article 2.5 ci-dessus.**
- **par la guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation ou destruction par ordre d'un Gouvernement ou d'une autorité publique;**
- **par la désintégration du noyau atomique ou par tout rayonnement ionisant ;**
- **sur les comptes ouverts à titre privé.**

4. TERRITORIALITE DE LA GARANTIE

Les garanties s'exercent :
- Pour les garanties Utilisation frauduleuse, Vol d'espèce par agression, Frais de remplacement des papiers et article de maroquinerie et Frais de réfection et ou de remplacement des clés et serrures : dans le monde entier quels que soient le lieu de survenance de la détérioration, de la perte ou du vol et le lieu de l'utilisation frauduleuse ;
- Pour la garantie Bris ou Vol du Moyen de paiement connecté : en France Métropolitaine ainsi que dans les départements de la Guadeloupe, Guyane et Martinique ;

5. SINISTRES

5.1. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

L'Assuré devra prendre toutes dispositions pour limiter l'étendue du préjudice.
Notamment, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol d'un moyen de paiement ou d'un Moyen de paiement connecté :
- mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la mise en opposition de ses moyens de paiement auprès de sa banque émettrice,
- confirmer l'opposition par écrit et dans les plus brefs délais auprès de la banque émettrice des moyens de paiement,
- déclarer la perte ou déposer plainte en cas de vol auprès des autorités de police compétentes. En cas de vol ou de perte des papiers et/ou des clés concomitamment à la perte ou au vol d'un moyen de paiement, l'Assuré doit également mentionner cette perte ou le vol dans sa déclaration de perte ou son dépôt de plainte indiqué ci-dessus.

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur à l'adresse prévue à l'article 8.6. dès qu'il en a connaissance par tous moyens et au plus tard dans les 5 jours ouvrés de sa survenance. En cas de Vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.
A cette occasion, il devra adresser à l'Assureur les pièces justificatives de sinistre détaillées à l'article 5.2 et préciser : la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

Si le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'Assureur, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

5.2. Pièces justificatives de sinistre

Pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, l'Assuré doit fournir à l'Assureur les documents suivants :

5.2.1. Moyens de paiement

- les éléments à solliciter auprès de son prestataire de services de paiement lui permettant de prouver qu'il a procédé à l'égard de ce dernier à l'information de la perte, du vol ou du détournement de son instrument financier ;
- la copie de la lettre confirmant l'opposition à la banque émettrice en ce qui concerne le ou les chèques volés ou perdus ;
- l'original de récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police ;
- la copie des relevés de compte attestant les débits frauduleux entre le moment de la perte ou du vol et :
- la date mentionnée sur le document remis à l'Assuré par son prestataire de services de paiement,
- la date de réception par la banque de la lettre confirmant l'opposition en ce qui concerne les chèques.
- En cas de contestation sur la date de réception par la banque de la lettre d'opposition relative au(x) chèque(s) perdu(s) ou volé(s), l'Assureur se réserve le droit de demander à cette banque la copie de la lettre d'opposition munie du cachet de réception.

5.2.2. Vol par agression des espèces

- le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police,
- un justificatif du préjudice subi à travers l'historique du compte garanti.

5.2.3. Vol de fonds lors de leur transport

- tout document justifiant de l'existence des fonds.

5.2.4. Papiers et clés

- l'original du récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police,
- une déclaration sur l'honneur en cas de perte des clés,
- la copie des nouveaux papiers recto-verso et original des factures correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers,
- l'original des factures de réfection des clés et/ou remplacement des serrures,
- un justificatif de domicile en cas de perte ou de vol des clés de l'habitation,
- la copie de la carte grise en cas de perte ou de vol des clés du véhicule.

5.2.5. Moyens de paiement connectés

- la facture d'achat du Moyen de paiement connecté, datée et au nom de l'Assuré,
- Et en cas de Bris
- la facture de réparation mentionnant le dommage réparé et le Moyen de paiement connecté concerné,
- le cas échéant, un document ou devis du réparateur spécifiant que l'objet n'est pas réparable
- Ou en cas de Vol
- l'original de récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police

5.2.6. Paiement des indemnités

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

5.2.7. Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnité, l'Assuré s'engage à conserver à la disposition de l'Assureur, ou de ses représentants, les biens endommagés pendant un délai de TRENTE jours à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

5.3. Sanction en cas de non-respect des obligations

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles ci-dessus, l'Assureur pourra lui demander réparation du préjudice que ce manquement lui aura causé. Si, dans le cadre d'un sinistre, l'Assuré fait une ou plusieurs fausses déclarations ou exagère montant des frais, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il perdra pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat.
Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.

6. PRISE D'EFFET - RESILIATION DE L'ADHESION

6.1. Prise d'effet du contrat :

Le contrat prend effet à la date figurant sur le Bulletin d'Adhésion sous réserve du paiement effectif des cotisations. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf acceptation expresse de l'adhérent.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est automatiquement reconduit chaque année pour la durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties et sauf dispositions contraires figurant au bulletin d'adhésion.

6.2. Résiliation

6.2.1. A l'échéance annuelle :

Vous pouvez résilier votre adhésion, en nous adressant une demande écrite et signée de l'adhérent, à son échéance annuelle, moyennant un préavis de deux mois au moins (nous vous faisons bénéficier d'un préavis ramené à un mois). Nous disposons de ce même droit, moyennant un préavis de deux mois au moins.

6.2.2. En dehors de l'échéance annuelle :

Dans quelle situation ?

Par Vous et nous :

- Dans les trois mois qui suivent votre changement de domicile, de situation ou de régime matrimoniaux, de profession, votre retraite ou cessation d'activité professionnelle. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en ait reçu notification.
- Vous :
- En cas de refus de notre part de donner suite à votre demande de minoration de votre cotisation justifiée par une diminution du risque. La résiliation prend alors effet trente jours après réception de votre dénonciation du contrat.
- Dans le délai d'un mois après que vous ayez pris connaissance de l'augmentation de votre cotisation d'assurance. La résiliation prend alors effet un mois après l'envoi de votre demande.
- Nous :
- Après sinistre, moyennant un préavis d'un mois au moins. Vous disposez alors de la faculté de résilier vos autres contrats dans le délai d'un mois à compter de notre notification.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de dix jours au moins.
- En cas de non-paiement de votre prime ou d'une fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article 7 « cotisation ».
- L'héritier, l'acquéreur et Nous :
- En cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, lesquels peuvent résilier le contrat. La résiliation prend effet dès qu'elle est portée à notre connaissance. Nous pouvons également résilier le contrat dans les trois mois suivant le jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom, moyennant un préavis de dix jours au moins.

De plein droit :

- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti.
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés.
- En cas de retrait de notre agrément.
- Lorsque l'adhésion a été réalisée dans le cadre d'une offre groupée de services proposée par le Crédit Mutuel, en cas de résiliation dudit contrat bancaire, sauf s'il s'agit d'un transfert de compte professionnel entre agences d'une même banque.
- Lorsque l'adhérent est déclaré interdit bancaire, à partir du jour de cette décision

6.3. Modalités de résiliation

L'adhérent, l'héritier en cas de décès de l'adhérent, ou l'acquéreur en cas d'aliénation de la chose assurée, peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à l'assureur une demande, au choix de l'adhérent :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.
La résiliation par nos soins est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

7. COTISATION

Pour chaque adhésion, la cotisation annuelle T.T.C. est mentionnée sur le bulletin d'adhésion.
Elle est payable chaque année d'avance par prélèvement sur le compte de l'Adhérent.
Lorsque l'adhérent opte pour le paiement de sa prime par prélèvement, le bulletin d'adhésion remis lors de la souscription ou de l'avenant vaut prénotification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

7.1. Conséquences du retard dans le paiement

Si l'adhérent ne règle pas sa cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur le contrat, l'adhérent perd le bénéfice de cette facilité de paiement.
L'Assureur adressera, au dernier domicile connu de l'adhérent, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne l'avez pas réglé entre-temps :

- une suspension des garanties, TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre ;
- la résiliation du contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit de l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice.
Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que l'adhérent a payé, avant que son contrat ne soit résilié, la cotisation due, les garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.
Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, l'Assureur poursuivra le recouvrement des sommes qui lui sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation du contrat, ainsi que d'une pénalité correspondant à 2 mois de cotisations.

7.2. Révision du tarif

Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence. Dans ce cas vous pouvez résilier votre contrat selon les modalités prévues à l'article 6. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1. Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Le contrat est établi sur la base des déclarations de l'adhérent. Il est tenu de répondre exactement à toutes les questions qui lui sont posées et de déclarer, en cours de contrat, les circonstances qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur (art. L. 113-2 du Code des assurances).

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à la souscription ainsi qu'en cours de vie du contrat, selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut nous amener à prendre les sanctions ci-dessous :

- **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé) ;**
- **Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés).**

8.2. Convention de preuve

L'Assureur peut se prévaloir, à titre de preuve, d'un document électronique au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par l'Assuré consisterait en un document établi sur support papier.

8.3. Pluralité d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque Assureur connaissance des autres assurances.
Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L.121-4 du Code des assurances).
Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L.121-4, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'Assureur de votre choix.

8.4. Prescription

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.
Elle est régie par les règles ci-dessous édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.
Délai de prescription :
Aux termes de l'article L 114-1 du Code, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »
Aux termes de l'article L 114-2 du Code, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».
Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur,

- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

8.5. Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l 'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence des indemnités réglées.

8.6. Correspondances

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres doivent être systématiquement et exclusivement adressées à :
ACM IARD SA
Constatel Carte
63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX
N° de téléphone 03 88 88 11 66
E-mail : constatel.carte@acm.fr

Pour les déclarations de sinistre
Il convient de privilégier l' **e-decla**,
Accessible depuis votre espace Assurances dans votre Banque à distance

9. INFORMATIONS LÉGALES

9.1. Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque.
Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.
Le contrat relève notamment de l'article L 129-1 du code des assurances.

9.2. Références aux dispositions législatives et réglementaires

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.
On entend par « Mesures de Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les Etats Unis d'Amérique, le Royaume-Uni ou l'Organisation des Nations Unies (ONU). Ces Mesures peuvent Nous interdire d'exécuter les obligations résultant du contrat d'assurance. Ces mesures peuvent avoir un caractère impératif ou Nous exposer, nos employés ou les sociétés de notre groupe d'appartenance, à des sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales.
Par voie de conséquence, l'existence de Mesures de Sanctions Internationales entraîne, de plein droit et sans formalité, les effets suivants sur le contrat :
La couverture du risque en application du contrat d'assurance est suspendue et aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie ;
Nos obligations d'indemniser / de fournir nos services et prestations en application du contrat d'assurance est suspendue. Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.
L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'Assureur est reportée jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur, sous réserve de l'application des règles de prescription rappelées au contrat. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

9.3. Autorité de Contrôle

Les ACM IARD SA sont placées sous le contrôle de :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest CS92459 75436 Paris cedex 09

9.4. Traitement de données personnelles et droits des personnes concernées

9.4.1. Le traitement de vos données personnelles

9.4.1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.
Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.
Vos données peuvent aussi faire l'objet d'un traitement pour le respect de nos obligations légales en matière de lutte contre la corruption.
Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires ou aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations.
Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.
Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.
Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments. Les vérifications sont, le cas échéant, effectuées à l'aide d'un dispositif mettant en œuvre un traitement de profilage, opéré dans le strict respect des règles applicables. Ce traitement de profilage n'entraîne pas une décision entièrement automatisée, le dossier fait l'objet d'une intervention humaine systématique.
Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sapiteurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobile et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.
L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports. Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.
Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur ou une société d'assurance de son groupe pendant 5 ans.

9.4.1.2. A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et

organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou règlementaires.
Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.
Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.
Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 9.4.1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

9.4.1.3. Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

9.4.1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

9.4.2. Les droits

9.4.3. Nature des droits

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

9.4.3.1. Exercice des droits

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

9.4.3.2. En cas de difficultés

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.
En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

9.5. Réclamation

Un dispositif spécifique est mis en place pour garantir un traitement efficace, égal et harmonisé des réclamations. Toutes les personnes envers lesquelles nous sommes tenus d'obligations contractuelles peuvent y recourir : assurés, assurés pour compte ou bénéficiaires, anciens assurés, (…).

- En cas de mécontentement lié à la gestion de votre contrat ou de votre sinistre ou de vos prestations, vous pouvez consulter votre interlocuteur habituel par téléphone ou en prenant rendez-vous.

Si vous n'avez pas obtenu immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à lui adresser votre réclamation par écrit.

- En cas de persistance de votre mécontentement, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier au :

Responsable des relations consommateurs
ACM IARD SA
4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 9.
Nous nous engageons à :

- Accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, sauf si une réponse a pu vous être apportée dans ce même délai,
- Répondre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/odr

9.6. Médiation

En tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance.
Il pourra examiner votre demande uniquement si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite.
Après avoir instruit le dossier avec le concours des parties, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 3 mois. L'avis ne lie pas les parties.
Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : La Mediation de l'assurance - Saisir le médiateur (mediation-assurance.org) ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

9.7. Communication d'informations par voie électronique

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

9.8. Règle proportionnelle de capitaux :

La règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au présent contrat d'assurance.

NOTICE D'INFORMATION PROTEC REVENUS

Notice d'information valant informations contractuelles et PRÉCONTRACTUELLES
16.60.99 11/23

Le contrat « Protec Revenus » est un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, régi par le Code des assurances. Il est conclu entre : ACM IARD SA, ci-après dénommé « assureur » et les Caisses Fédérales de Crédit Mutuel agissant pour le compte des sociétaires et des clients des Caisses de Crédit Mutuel et/ou les banques du CIC agissant pour le compte des clients des Agences du CIC ci-après dénommées chacune « souscripteur ».
Toutes les dispositions du contrat collectif peuvent être modifiées par avenant au contrat collectif signé entre le souscripteur et l'assureur, lequel est opposable à l'Adhérent qui peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.
Afin de faciliter la lecture du contrat, un lexique, placé à la fin de la notice d'information, donne la définition des principaux termes techniques utilisés.

VOS GARANTIES

1. Article 1. OBJET DE L'ADHÉSION

L'adhésion au présent contrat est effectuée dans le cadre de la souscription d'un Eurocompte dit « Connect Auto entrepreneur » ou « Contrat Auto entrepreneur » et a pour objet de garantir à toute personne physique, ayant le statut d'auto entrepreneur et affiliée aux régimes des travailleurs non-salariés, le versement d'un forfait mensuel en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

2. Article 2. DEFINITION DE LA GARANTIE

2.1. Article 2.1 – Définition du risque garanti

Est considéré en état d'Incapacité Temporaire Totale de Travail, l'Assuré qui se trouve, par suite de Maladie ou d'Accident, avant son 65ème anniversaire, dans l'impossibilité absolue, complète et médicalement constatée d'exercer toute activité professionnelle, même partiellement, y compris une activité de direction ou de surveillance.
La mise en jeu de cette garantie est conditionnée par l'exercice d'une activité professionnelle d'auto entrepreneur non salariée au jour du sinistre.
En outre, l'Assuré doit être à jour de ses cotisations au régime obligatoire de la Sécurité sociale.
Le premier jour d'Arrêt de travail doit nécessairement être postérieur à la prise d'effet de la garantie.

2.2. Article 2.2 – Franchise absolue

L'assureur intervient après application d'une Franchise absolue de 90 jours.

2.3. Article 2.3 – Montant pris en charge et modalités de versement

Lorsque l'Assuré est reconnu en état d'Incapacité Temporaire Totale de Travail par l'assureur, celui-ci verse, dès la fin du délai de franchise et sous réserve des exclusions prévues à l'article 13, le forfait mensuel dont le montant est défini dans les conditions particulières des produits et services de l'Eurocompte. Les versements suivants interviennent une fois par mois, au jour du premier versement effectué sous réserve que l'incapacité soit ininterrompue et toujours en cours au jour du règlement et sur présentation de l'ensemble des justificatifs.
Lorsque l'Assuré a bénéficié d'une indemnisation suite à un Arrêt de travail, une nouvelle prise en charge est possible au titre d'une nouvelle ITT après une reprise de l'activité professionnelle d'auto entrepreneur d'au moins 9 mois consécutifs.
Toutefois, en cas d'interruption du versement du forfait mensuel à la suite d'une reprise d'activité inférieure à 2 mois, l'indemnisation peut reprendre si l'Assuré est à nouveau reconnu en ITT, consécutivement à une Rechute, pour la durée d'indemnisation restant due.

2.4. Article 2.4 – Nombre maximum de versements en cas d'indemnisation Pour un même Arrêt de travail, le forfait mensuel ne peut être versé plus de 6 fois.

2.5. Article 2.5 – Cessation des prestations Incapacité Temporaire Totale de Travail

Les prestations prennent fin à l'égard de l'Assuré :
- à l'Échéance principale qui suit le 65ème anniversaire de l'Assuré,
- au jour de la reprise de l'activité professionnelle d'auto entrepreneur, même à temps partiel,
- lorsqu'il bénéficie de prestations attestant d'une incapacité partielle notamment mi-temps thérapeutique,
- en cas d'épuisement des droits à prestations, selon l'article 2.4,
- en cas de Consolidation de son état de santé.

3. Article 3. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

La garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail s'applique en France et dans les pays limitrophes suivants : Allemagne, Suisse, Belgique, Luxembourg, Espagne et Italie pour des séjours professionnels de moins de 6 mois consécutifs, et dans le monde entier pour des voyages non professionnels de moins de 6 mois consécutifs.
En cas de survenance d'un sinistre hors de France, la constatation médicale de l'ITT doit être effectuée en France.

VIE DE VOTRE ADHÉSION

4. Article 4. VOS DÉCLARATIONS

L'adhésion est conclue sur la base des déclarations de l'Adhérent. Celui-ci est tenu de répondre exactement à toutes les questions posées par l'assureur (article L.113-2 du Code des assurances). Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à l'adhésion ainsi qu'en cours de vie du contrat, selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut nous amener à prendre les sanctions ci- dessous :
- **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé) ;**
- **Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L.113-9 du Code des assurances (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complétement déclarés).**

Si dans le cadre d'un sinistre, l'Adhérent fait une ou plusieurs fausses déclarations ou exagère le montant des préjudices, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat. Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.
En cas d'événement mettant en jeu le présent contrat, l'Adhérent est tenu de déclarer à l'assureur l'existence des autres contrats d'assurance à caractère indemnitaire et/ou forfaitaire couvrant le même risque.

5. Article 5. CONDITIONS D'ADHÉSION

L'Assuré est admissible au présent contrat et pourra bénéficier de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail si, au jour de l'adhésion, il réunit les conditions suivantes :
- être majeur et âgé de moins de 59 ans,
- exercer une activité professionnelle d'auto entrepreneur non salariée en France,
- avoir sa résidence habituelle en France et la conserver pendant la durée de l'adhésion,
- avoir souscrit un Eurocompte. Une seule adhésion au contrat Protec Revenus est acceptée dans le cadre de la souscription d'un Eurocompte.

L'Assuré devra informer l'assureur de tout changement de résidence habituelle hors de France.

6. Article 6. ADHÉSION : EFFET, DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

6.1. Article 6.1 – Prise d'effet de l'adhésion

La garantie prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières des produits et services de l'Eurocompte, sous réserve du paiement de la première cotisation et conformément à la réglementation sur la vente à distance de services figurant à l'article relatif aux dispositions spécifiques à

la vente à distance et au démarchage et aux dispositions spécifiques à la souscription par voie téléphonique.

6.2. Article 6.2 – Prise d'effet de la garantie

La garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail est effective à la date d'effet de la souscription à l'Eurocompte.

6.3. Article 6.3 – Durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an. Elle est automatiquement reconduite chaque année pour la durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties et sauf dispositions contraires figurant dans les conditions particulières des produits et services de l'Eurocompte.
L'adhésion cesse à l'Echéance principale qui suit le 65ème anniversaire de l'Assuré.

6.4. Article 6.4 – Résiliation de l'adhésion

L'adhésion au contrat Protec Revenus est résiliable :

- Par l'Adhérent :
  - annuellement à l'Echéance principale de l'adhésion, moyennant un préavis d'un mois à adresser à l'assureur par lettre ou tout autre support durable ; par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ; par acte extrajudiciaire ; lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.
  - en cas de non-acceptation par lui de toute proposition de modification au contrat collectif présentée par l'assureur (notamment les nouvelles propositions tarifaires).
- Par l'assureur :
  - en cas de non-paiement de la cotisation (Voir article 7.3),
  - en cas de résiliation de l'Eurocompte.
- De plein droit :
  - en cas de retrait de l'agrément de l'assureur,
  - en cas de décès de l'Adhérent.

Les garanties et les prestations cessent d'être dues au plus tard au jour de la résiliation de l'adhésion.

6.5. Article 6.5 – Cessation de la garantie

La garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail cesse :

- à l'Echéance principale de l'adhésion qui suit le 65e anniversaire de l'Assuré
- au décès de l'Assuré,
- en cas de défaut de paiement des cotisations (article 7.3),
- en cas de résiliation de l'adhésion par l'Adhérent,
- en cas de résiliation de l'Eurocompte, à la date de résiliation de celui-ci.

Les cotisations versées restent acquises à l'assureur.
Les prestations cessent d'être dues avec la cessation de la garantie.

7. Article 7. COTISATIONS

7.1. Article 7.1 – Modalités de versement des cotisations

La cotisation est mensuelle. Elle est comprise dans la cotisation de l'Eurocompte indiquée dans les conditions particulières des produits et services de l'Eurocompte.
Lorsque l'Adhérent opte pour le paiement par prélèvement, la pré-notification des prélèvements afférents au contrat est effectuée par le biais des conditions particulières de l'Eurocompte lors de l'adhésion et de l'avenant en cas de modification de l'adhésion.

7.2. Article 7.2 – Révision des cotisations

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement, à l'Echéance principale de l'adhésion, par l'assureur, en fonction des résultats du présent contrat. Toute modification du tarif sera notifiée à chaque Adhérent. Si l'Adhérent n'accepte pas le nouveau montant de cotisation, il en avise l'assureur : l'adhésion prend fin à cette échéance et les garanties et prestations cessent d'être dues.

7.3. Article 7.3 – Défaut de paiement des cotisations

Si l'Adhérent ne règle pas la cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'intégralité de la cotisation annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la cotisation était en place sur l'adhésion, l'Adhérent perd le bénéfice de cette facilité de paiement.
L'assureur adressera à l'Adhérent, à son dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si l'Adhérent n'a pas réglé entre-temps :

- **une suspension des garanties TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre,**
- **la résiliation de l'adhésion DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.**

Si les garanties du contrat ont été suspendues, mais que l'Adhérent paie avant que l'adhésion ne soit résiliée, la cotisation due, les garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.
L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.
Si la cotisation demeure impayée après la résiliation de l'adhésion, nous poursuivrons le recouvrement des sommes qui nous sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la cotisation non payée jusqu'à la date de résiliation de l'adhésion, ainsi que d'une pénalité correspondant à 2 mois de cotisations.

8. Article 8. PRESCRIPTION

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.
Délai de prescription : Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances,
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :

1. *en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.*
2. *en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. ».
Causes d'interruption de la prescription : Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances *« la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».*
Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé ;
- tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré ;
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution.

EN CAS DE SINISTRE

9. Article 9. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail, les décisions prises par la Sécurité sociale ou tout autre organisme similaire, ne s'imposent pas à l'assureur.
Pour ne pas perdre son droit aux prestations, l'Assuré doit fournir toute pièce justificative, répondre à tous questionnaires de l'assureur et se prêter, le cas échéant, à toute expertise ou toute vérification que l'assureur estime nécessaire. Sous réserve de la législation applicable au pays,

l'Assuré donne mandat à l'assureur en vue d'effectuer toute démarche auprès des autorités compétentes pour l'obtention des justificatifs afférents au sinistre.
Une expertise est un examen demandé par l'assureur, réalisé par un médecin indépendant. L'Assuré est tenu de fournir à l'expert tous les éléments que celui- ci estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission (compte rendu d'hospitalisation, de consultation, radiographies, examens biologiques …).
L'Assuré a la possibilité de se faire assister à cet examen, à ses frais, par un médecin de son choix.
Par ailleurs, les médecins, agents ou délégués de l'assureur doivent avoir libre accès auprès de l'assuré, lequel s'engage par avance à les recevoir et à les informer loyalement de son état.

Sous peine de déchéance, l'Assuré en Incapacité Temporaire Totale de Travail devra communiquer l'adresse où il peut être visité et se tenir à disposition pour le contrôle aux heures de présence demandées par le Contrôleur.

10. Article 10. RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

10.1. Article 10.1 – Formalités de déclarations de sinistres

La demande peut se faire, dès connaissance du sinistre, notamment via le formulaire de déclaration disponible auprès de l'agence bancaire de l'Assuré ou via son espace personnel de banque à distance.
L'Assuré a la possibilité d'utiliser l'enveloppe pré-imprimée et confidentielle disponible auprès de son agence bancaire, préservant ainsi la confidentialité des informations transmises au Service Médical. A défaut, il peut envoyer les documents à l'adresse suivante : **Service Médical Sinistres, Assurances de Personnes, 46 rue Jules Méline, 53098 LAVAL CEDEX 09**, en indiquant « Lettre confidentielle » sur l'enveloppe.

10.2. Article 10.2 – Pièces justificatives à fournir

Les pièces suivantes sont à transmettre pour la constitution du dossier, étant précisé que l'assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré des justificatifs ou questionnaires complémentaires :

- l'attestation d'Arrêt de travail et le cas échéant les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale,
- un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant de l'Assuré, précisant la nature de la Maladie ou de l'Accident, sa durée probable et l'impossibilité totale de travail qui en résulte pendant cette période ; ce certificat doit être renouvelé au moins tous les 60 jours, ou tout document émanant d'un organisme obligatoire et portant sur cette incapacité totale de travail.

11. Article 11. DÉLAI DE DÉCLARATION

L'Arrêt de travail doit être déclaré par l'Assuré dans les 180 jours suivant la survenance du sinistre, accompagné des pièces justificatives énoncées à l'article 10.2. Si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour le Haut- Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

12. Article 12. ARBITRAGE

Dans le cadre des expertises médicales, en cas de désaccord entre le médecin de l'assureur et celui de l'Assuré, les deux parties peuvent choisir (ou à défaut d'entente, faire désigner par ordonnance du Président de Tribunal Judiciaire du domicile de l'Assuré) un médecin pour les départager (Médecin arbitre). Dans ce cas, les parties conviennent d'accepter les conclusions de cette expertise d'arbitrage, lesquelles ont la même valeur qu'un acte juridictionnel et l'autorité de chose jugée conformément à l'article 1484 du Code de procédure civile. Elles supporteront pour moitié les honoraires de ce troisième médecin.

EXCLUSIONS DE VOTRE CONTRAT

13. Article 13. RISQUES EXCLUS

Ne donnent pas lieu au versement du forfait mensuel les suites et conséquences :

- **de faits de guerre, civile ou non, à savoir tout conflit armé,**
- **de la modification de la structure du noyau atomique, radiations ionisantes et leurs conséquences directes ou indirectes,**
- **résultant d'attentats, d'actes de terrorisme, d'émeutes, d'insurrections et de mouvements populaires dans lesquels l'Assuré est impliqué en qualité d'auteur ou de complice, ou auxquels il a apporté son soutien,**
- **résultant de la participation de l'Assuré à un crime, à un délit intentionnel ou à une rixe, sauf le cas de légitime défense ou d'assistance à une personne en danger,**
- **des risques aériens spéciaux provenant des compétitions, démonstrations, acrobaties, essais sur prototypes, tentatives de record, sauts avec parachutes non homologués, vol sur aile volante, U.L.M,**
- **de l'Accident provoqué par l'Assuré s'il est révélé qu'au moment de celui- ci, l'Assuré présente un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux prévu à l'article L.234-1 du Code de la route,**
- **de l'absorption par l'Assuré de produits classés par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes, sauf en cas de prescription médicale, dans le respect du dosage prévu par la prescription,**
- **des risques provenant de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur encourus à l'occasion de compétition ou de rallye de vitesse,**
- **de la dépression,**
- **du burn-out,**
- **de l'anxiété,**
- **de la spasmophilie,**
- **de la bipolarité,**
- **de la fibromyalgie,**
- **de la schizophrénie,**
- **de la cervicalgie, cervicarthrose, névralgie cervico brachiale, dorsalgie, lombalgie, lumbagos, lombarthrose, sciatique, hernie discale, discarthrose lorsque ces affections n'ont pas nécessité une hospitalisation de plus de 10 jours continus ou une intervention chirurgicale pendant la période d'Arrêt de travail,**
- **de Maladies, Accidents, blessures ou mutilations qui sont le fait volontaire ou intentionnel de l'Assuré ou découlant de faits volontaires.**

INFORMATIONS LÉGALES

Droit et langue applicables
La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.
Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.
Sanctions internationales
Des normes impératives de droit national, européen ou international peuvent faire obstacle à l'exécution du contrat, ce qui comprend notamment l'application des garanties, l'indemnisation des sinistres et le versement de toutes sommes.
Autorité de contrôle
Les ACM IARD SA sont placées sous le contrôle de : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 Place de Budapest CS92459 75436 Paris Cedex 09.
Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 06/01/78 modifiée par la loi n° 2004- 801 du 06/08/04)

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat, y compris le cas échéant sa terminaison.
Nous précisons que les données peuvent être recueillies directement auprès de vous, auprès de l'organisme en charge du régime obligatoire d'assurance maladie ou, s'agissant spécifiquement de l'assurance collective, auprès de votre employeur.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.
Le respect d'obligations légales emporte aussi, le cas échéant, de traiter vos données à des fins de lutte contre l'évasion fiscale ou en vue de la gestion des contrats d'assurance-vie non réclamés.
Vos données peuvent aussi faire l'objet d'un traitement pour le respect de nos obligations légales en matière de lutte contre la corruption.
Des données sont également recueillies et utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, vos données peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires, aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations ou pour la mise en place d'actions de prévention. Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.
Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.
Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments. Les vérifications sont, le cas échéant, effectuées à l'aide d'un dispositif mettant en œuvre un traitement de profilage, opéré dans le strict respect des règles applicables. Ce traitement de profilage n'entraîne pas une décision entièrement automatisée, le dossier fait l'objet d'une intervention humaine systématique.
Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.
Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur pendant 5 ans.
L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports.
Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

1.2. A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou règlementaires.
Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les données relatives à la lutte contre la corruption et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.
Les données traitées dans le cadre des dispositifs internationaux de lutte contre l'évasion fiscale sont, le cas échéant, transmises à l'administration française, laquelle se charge et maîtrise la communication des données aux autorités étrangères compétentes.
Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.
Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.3. Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 2 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2. Les droits

2.1. Nature des droits

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

2.2. Exercice des droits

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

2.3. En cas de difficulté

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.
En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Liste d'opposition au démarchage téléphonique

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur nos produits ou services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

Communication d'information par voie électronique

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

Réclamation

Un dispositif spécifique est mis en place pour garantir un traitement efficace, égal et harmonisé des réclamations. Toutes les personnes envers lesquelles nous sommes tenus d'obligations contractuelles peuvent y recourir : assurés, assurés pour compte ou bénéficiaires, anciens assurés.

- En cas de mécontentement lié à la gestion de votre contrat ou de votre sinistre ou de vos prestations, vous pouvez consulter votre interlocuteur habituel par téléphone ou en prenant rendez-vous.

Si vous n'avez pas obtenu immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à lui adresser votre réclamation par écrit.

- En cas de persistance de votre mécontentement, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier au :

Responsable des relations consommateurs
ACM IARD SA
4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 9.

Nous nous engageons à :

- Accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, sauf si une réponse a pu vous être apportée dans ce même délai,
- Répondre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/odr.

Médiation

En tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance.

Il pourra examiner votre demande uniquement si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite.

Après avoir instruit le dossier avec le concours des parties, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 3 mois. L'avis ne lie pas les parties.

Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : La Médiation de l'assurance - Saisir le médiateur (mediation-assurance.org) ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA VENTE A DISTANCE ET AU DÉMARCHAGE

1. Dispositions spécifiques à la vente à distance et au démarchage Information précontractuelle

La présente notice d'information vaut également information précontractuelle à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance et du démarchage ;;.

Droit de renonciation à l'adhésion au contrat

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance. L'article L.112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce :

« I. - Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Afin de renoncer au contrat, il convient de nous transmettre, à l'adresse figurant sur les conditions particulières des produits et services de l'Eurocompte, une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse de l'adhérent] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de l'adhésion figurant dans la lettre de confirmation] auquel j'avais souscrit le [date de l'adhésion] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. [Date] [Signature de l'adhérent].

La renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

Ce droit vous est reconnu pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus. Ce délai commence à courir à compter du jour :

- de la conclusion de l'adhésion,
- de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure et expire le dernier jour à 24h00.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Date de prise d'effet de l'adhésion au contrat

Le contrat prend effet à la date figurant sur les conditions particulières des produits et services de l'Eurocompte sous réserve du paiement effectif des cotisations. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf acceptation expresse de l'Adhérent.

2. Modalités spécifiques de l'adhésion par internet

L'adhésion est réalisée sur la base des renseignements fournis par vos soins en réponse à notre questionnaire visant à recueillir les éléments permettant votre identification et l'évaluation du risque à assurer.

L'ensemble des renseignements fournis en réponse à notre questionnaire donne lieu à l'établissement d'une proposition d'assurance.

A chaque étape qui précède la signature en ligne du contrat, vous disposez de la possibilité de modifier les éléments saisis ou d'abandonner la procédure.

Après avoir pris connaissance des dispositions contractuelles, la proposition d'assurance est validée par vos soins par la validation des cases à cocher et le clic sur le bouton « Confirmer ».

Dès validation de votre adhésion, la lettre de confirmation matérialise l'acceptation de l'assureur et comporte le numéro de votre adhésion est émis. Un e-mail de confirmation vous est adressé par l'assureur et vous pourrez consulter vos conditions particulières des produits et services de l'Eurocompte dans votre espace personnel. En cas de contestation, seules ces informations fournies à l'Adhérent (notice d'information, conditions particulières des produits et services de l'Eurocompte) ont valeur probante.

3. Consultation et archivage des documents

Chaque document contractuel mis à votre disposition lors de l'adhésion peut faire l'objet d'une impression sur support papier et d'un enregistrement au format Pdf sur le disque dur de votre ordinateur. Par ailleurs, les documents contractuels seront archivés sur un support fiable et durable. Ces documents sont accessibles à tout moment dans votre espace personnel, pendant un délai conforme aux exigences légales.

4. Convention de preuve

Les données fournies par l'utilisateur de ce site internet ainsi que les écrits électroniques ont la même valeur probante qu'un écrit manuscrit. Les informations fournies sont susceptibles d'être produites en tant que preuve devant la juridiction compétente en cas de litige entre les parties. Les parties acceptent que les données stockées et archivées par voie informatique constituent la preuve des actes passés en ligne par l'utilisateur. L'assureur peut se prévaloir à titre de preuve d'un document électronique au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par l'adhérent consisterait en un document établi sur support papier.

5. Responsabilités

L'éditeur du site et l'hébergeur déclinent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement personnel de l'utilisateur pour accéder aux différents services, de faits propres aux fournisseurs d'accès ou d'un cas de force majeure. Il vous appartient d'assurer la sécurité de votre ordinateur. Lorsque vous accédez au site internet vérifiez soigneusement l'adresse affichée par votre navigateur internet, vérifiez la dernière connexion, déconnectez-vous après chaque utilisation, ne cliquez jamais sur un lien contenu dans un e-mail non sollicité, supprimez les e-mails douteux sans les ouvrir.

DÉFINITIONS

Accident : Toute atteinte corporelle, violente et imprévisible, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant exclusivement et directement de l'action soudaine d'une cause extérieure. Toute autre définition de l'Accident ou toute classification d'Accident retenue par un autre organisme, et en particulier par la Sécurité sociale, n'est pas opposable à l'assureur.

Ne sont pas considérées comme « Accident » les affections organiques, connues ou non dès lors que la cause réputée extérieure n'est pas matérielle : un malaise cardiaque, un infarctus du myocarde, un spasme

coronarien, des troubles du rythme cardiaque, une affection cardiovasculaire, une rupture d'anévrisme, une attaque ou une hémorragie cérébrale. Ne sont pas non plus considérés comme « Accident » : les lombalgies, les sciatalgies, les lumbagos, les cervicalgies, les affections dorso-vertébrales ainsi que les hernies.

Adhérent / Assuré : Personne physique désignée dans les conditions particulières des produits et services, qui adhère au contrat, paie les cotisations et bénéficie des garanties. L'Adhérent est la personne physique assurée.

Arrêt de travail : Période non interrompue pendant laquelle l'Assuré est en Incapacité Temporaire Totale de Travail, pour la même affection.

Consolidation : La consolidation est la stabilisation de l'état de santé permettant de se prononcer médicalement sur le caractère présumé définitif et permanent de l'incapacité.

Échéance principale : Date anniversaire de l'adhésion.

Franchise absolue : Durée ininterrompue d'Incapacité Temporaire Totale de Travail non indemnisée par l'assureur. Pour donner lieu à indemnisation, l'Arrêt de travail doit être total, continu et d'une durée supérieure à celle de la Franchise. Le délai de Franchise commence à courir le premier jour de chaque Arrêt de travail. En cours d'indemnisation et/ou en cas de survenance d'une Incapacité Temporaire Totale de Travail due à une nouvelle Maladie ou à un nouvel Accident, la Franchise est à nouveau appliquée, sauf en cas de Rechute.

Incapacité Temporaire Totale de Travail : L'impossibilité absolue, complète et médicalement constatée pour l'Assuré d'exercer toute activité professionnelle, même partiellement, y compris une activité de direction ou de surveillance. L'indemnisation n'est possible qu'à l'égard de l'Assuré exerçant une activité professionnelle d'auto entrepreneur non salariée au jour du sinistre.

Médecin arbitre : Médecin choisi par l'Assuré et l'assureur ou leur médecin pour mettre fin au litige qui les oppose sur l'état de santé de l'Assuré et qui intervient dans une procédure d'arbitrage.

Maladie : Toute altération de l'état de santé constatée par une autorité médicale reconnue.

Rechute : Est considéré comme une Rechute, tout Arrêt de travail, qui concerne la même affection qu'un arrêt de travail antérieur ayant donné lieu à indemnisation de la part de l'assureur et qui intervient dans un délai de 2 mois après la reprise des occupations habituelles ; dans ce cas, le nouvel Arrêt de travail donnera lieu à indemnisation sans application du délai de Franchise prévu.

	Identifiants uniques d'adhésion à un éco-organisme agréé par l'Etat:
Caisse Fédérale de Crédit Mutuel	FR231812_01AJNM
Crédit Mutuel Centre Est Europe	
Crédit Mutuel Sud-Est	
Crédit Mutuel Île-de-France	
Crédit Mutuel Savoie-Mont Blanc	
Crédit Mutuel Midi-Atlantique	
Crédit Mutuel Massif Central	
Crédit Mutuel Loire-Atlantique et Centre Ouest (LACO)	
Crédit Mutuel Centre	
Crédit Mutuel Normandie	
Crédit Mutuel Dauphiné-Vivarais	
Crédit Mutuel Centre	
Crédit Mutuel Normandie	
Crédit Mutuel Dauphiné-Vivarais	
Crédit Mutuel Anjou	
Crédit Mutuel Antilles-Guyane	
Crédit Mutuel Nord Europe	
ACM IARD SA	FR232229_03XDNB
ACM VIE SA	

Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et Caisses affiliées, société coopérative à forme de société anonyme au capital de 5 458 531 008 euros, 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67913 Strasbourg Cedex 9, RCS Strasbourg B 588 505 354 - N° ORIAS : 07 003 758. Banques régies par les articles L.511-1 et suivants du Code monétaire et financier. Pour les opérations effectuées en qualité d'intermédiaires en opérations d'assurances (immatriculations consultables sous www.orias.fr), contrats d'assurance de ACM VIE SA, ACM IARD SA et ACM Vie SAM, entreprises régies par le Code des assurances.

Réf. : 82.02.64 – Juillet 2026. Crédit photo : Gettyimages.